

INCD: pas
d'exemplaire
Toumery
15089

F15C92

Rapports
de La Rochefoucauld, Liaucourt
à l'Assemblée Nationale



sur

la Mendicité, les hôpitaux civils
les Enfants-Trouvés, et les Ateliers
de secours.

Imprimés par ordre du Comité de Mendicité.

Paris.
de l'Imprimerie Nationale
MDCXCII.



Premier Rapport

du Comité de Mendicité

Exposé des principes généraux
qui ont dirigé son travail

par M^r. de la Rochefoucauld-Liaucourt

imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

A PARIS.

De l'Imprimerie nationale
1790.



MNP 27

Premier Rapport
Du Comité de Mendicité.
Exposé des principes généraux qui ont
dirigé son travail.

Messieurs,

L'extinction de la mendicité est le plus important problème politique à résoudre; mais sa solution devient un devoir pour une nation sage et éclairée, qui s'élevant sur une Constitution sur les bases de la justice et de la liberté reconnaît que la classe nombreuse de ceux qui n'ont rien, appelle de tous les droits de l'homme les regards de la loi.

Jusqu'ici cette assistance a été regardée comme un bienfait; elle n'est qu'un devoir; mais ce devoir ne peut être rempli que lorsque les secours accordés par la société, sont dirigés vers l'utilité générale.

Si l'on pouvait concevoir un Etat assez riche pour répandre des secours gratuits sur tous ceux de ses Membres qui n'auraient pas de propriété, en évitant cette pernicieuse bienfaisance cet Etat se rendrait coupable du plus grand crime politique; et si celui qui existe a le droit de dire à la société: Faites-moi vivre, la Société

4
également le droit de lui répondre. Donne-moi ton travail.

Ceci se présente ce grand principe sous tous les noms dans nos institutions sociales :

« La misère des peuples est un tort des
Gouvernements ».

Si l'administration d'un Etat n'est pas telle que le travail y soit dans la proportion des hommes qui ne peuvent vivre sans travailler, elle favorise la mendicité, le vagabondage, et se rend coupable des crimes produits par la pauvreté sans ressource. Si une charité indiscrette accorde avec insouciance un salaire sans travail, elle donne une prime à l'oisiveté, au lieu d'émulation et appauvrit l'Etat.

L'enfant, le vieillard, qui la société doit secourir gratuitement, ne sont cependant ainsi secourus non parce qu'ils promettent du travail ou qu'ils en ont donné, le malade par un sentiment pressant d'humanité auquel cède toute autre considération.

L'homme enfin qui ne s'en va au travail la mendicité devient déclaré coupable envers la société, et mérite sa sévérité et sa répression la plus prompte.

Ces principes conformes tout le système des secours d'un Etat doit à ceux de ses membres qui sont sans ressources personnelles. Ils semblent d'une telle évidence, qu'ils ne peuvent être con-

5
testés; c'est leur exécution exacte que la législation doit assurer. Aucun Etat encore n'a considéré les secours dans la Constitution. Beaucoup se sont occupés de leur procurer des secours, beaucoup ont cherché les principes de cette administration, quelques-uns en ont approché; mais dans aucun pays les lois qui s'établissent ne sont Constitutionnelles. On a toujours senti à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la société, et ceux de la société sur lui. Voilà le grand devoir qui il appartenait à la Constitution française de remplir, puisqu'aucune n'a encore autant reconnu et respecté les droits de l'homme.

C'est en acquittant ce devoir que la Constitution attachera à sa conservation cette classe nombreuse, jusqu'ici reprochée, en apparence, par la société, et que de bons lois secourant de la manière la plus utile cette classe indigente, amélioreront les mœurs par le travail, préveniront tous les vices qui naissent si misérablement de la misère, diminueront la pauvreté, et multiplieront ainsi le nombre des véritables Citoyens.

Mais cette législation qui doit s'élever dans ses différentes branches sur des bases uniformes, qui doit être toujours conséquente dans ses applications, doit être encore partie intégrante de la Constitution. Elle doit être dans elle, c'est-à-dire,

6
qu'elle doit être telle, que sans elle la Constitution
serait imparfaite; car, comme la classe indigente
et nombreuse qui réclame les secours de la société,
est partie intégrante de cette société, la législation qui
gouverne cette classe doit faire partie nécessaire de la
Constitution établie pour cette société, autrement elle pourrait
être une belle conception de l'esprit, mais elle ne serait pas
la législation adaptée à un pays gouverné par une Consti-
tution, dont cette législation ne serait qu'un hors-d'œuvre.

Cette législation qui a pour objet de secourir la pau-
vreté, doit avoir principalement en vue d'en rechercher
et d'en détruire les causes. Déjà ceux de vos Décrets qui
ordonnent la division des biens nationaux dont vous avez
déterminé l'aliénation, à la commodité d'un plus grand
nombre d'acquéreurs, qui délivrent les biens-fonds d'un
faux assujétissement qui en éloignaient les possesseurs
qui font disparaître toute distinction dans la nature
des biens, appellent à la campagne plus d'habitans
et plus de fonds, augmentent le nombre des propriétaires,
multiplient les moyens de travail, et assurant le per-
fectionnement de l'agriculture et des manufactures,
attaquent ainsi victorieusement la pauvreté dans ses
ressources véritables.

L'influence de votre constitution, en éclairant les
mœurs, amenant l'amour du travail, aura sans
doute encore un effet certain sur la diminution

de la pauvreté; mais rien ne la peut détruire entiè-
rement; trop de causes malheureusement réunies
sont pour l'entretenir et la faire vivre; et l'on peut
dire qu'elle trouvera, par la révolution même, un
accroissement passager qui disparaîtra bientôt sans
doute, qui sera remplacé plus ou moins prompte-
ment par une prospérité réelle et plus étendue,
mais qui n'en est pas moins un mal qu'il faut
soulagé.

C'est cette pauvreté sans ressource, cette pauvreté
si l'on peut le dire, nécessaire, que la Nation doit secourir
de tous les moyens que ses besoins exigent; elle en a pris
l'engagement, et cet engagement est sacré, il est un devoir.
Mais c'est dans la législation qui doit assurer ces secours,
que la Constitution doit chercher encore les moyens d'en
diminuer la nécessité, et d'employer à cette intention
vraiment morale, vraiment politique, ces ressources en
mêmes. La législation qui a pour objet les secours à
donner à la pauvreté présente, s'en fait pas doute
de grandes difficultés.

Le législateur continuellement placé entre la
crainte de ne donner qu'une assistance incom-
plète, et de laisser ainsi des malheureux, ou sans
secours, ou sans la masse de secours qui leur est
nécessaire, et entre la crainte d'accroître par une
assistance trop entière le nombre de ceux qui se-
raient être assistés, et par conséquent la misère

Et la faiblesse doit éviter soigneusement ces deux écueils, et ils se touchent de bien près.

Insuffisance de secours, c'est cruauté, manquement essentiel aux devoirs les plus sacrés, assistance superflue, est destruction des mœurs de l'amour du travail, est dévotion, est injustice enfin, puisque c'est employer des fonds publics par où l'exécutive nécessaire.

La charité pouvait sortir des bornes de cette saine précision, elle pouvait se laisser aller aux aux douces impressions de la sensibilité de la bienfaisance, et ne considérer dans l'assistance qu'elle donnait à ce qui tout ou rien lui semblait le malheur que le bonheur de faire du bien. C'est ce qui n'est pas nécessaire avec sévérité, est interdit à une nation qui, dans la distribution des secours, ne doit opérer qu'un acte de justice, et qui ne doit jamais perdre de vue les mites formées d'une trop grande facilité.

De là ce principe sévère en apparence, mais juste et nécessaire à observer dans la législation des secours, que l'homme secouru par la nation, et qui est à sa charge, doit cependant se trouver dans une condition moins bonne que s'il n'avait pas besoin de secours, et qu'il peut exister par ses propres ressources; principe aussi éloigné dans son exécution de la charité que de la prodigalité, mais principe essentiellement nécessaire, et qui bien suivi est moral, politique, humain, et même bienfaisant pour la société, puisqu'il tend à lui donner de

l'imagin, à lui créer des vertus, en ne se refusant d'ailleurs à aucun de ses véritables besoins.

L'application de ce principe porte sur tout les détails des secours différents que la pauvreté et la classe avec droit d'une Nation juste, et ces détails se font plus connus encore la nécessité.

Ainsi, par exemple, dans l'assistance de l'enfance abandonnée, ce devoir si sacré, et tant commandé par la nature, ce devoir rendu au malheureux sans ressource et sans tort, des services complets, sans doute, prévoyants, embrassant à la fois et l'existence physique de l'enfant, et les moyens de faire de lui un citoyen pauvre et utile à l'Etat, doivent cependant être tels qu'ils n'engagent pas un grand nombre de mères à abandonner leurs enfants à la charité de l'administration publique, car s'ils le provoquaient un crime funeste à la société, et d'autant plus dangereux que la tendresse maternelle en serait l'excuse.

Dans les moyens que doit la société au pauvre valide de subsister par le travail, les difficultés sont plus fortes encore; car si le travail lui est offert à chaque fois qu'il se présente, et dans le lieu le plus prochain, et de la nature la plus facile, la société le dispense par là de la nécessité de chercher lui-même à s'en procurer, et lui interdit pour ainsi dire toute industrie; elle tombe en

lui donnant ainsi du travail dans l'inconscience
 qu'elle voulait éviter, en se refusant aux secours
 gratuits, elle favorise la paresse, l'ivrognerie, tandis
 qu'elle doit animer l'activité et la frugalité; si
 elle ne donne que des travaux forcés, elle fait
 encore le mal, d'autoriser la famine, car
 l'homme travail mal à un ouvrage dont l'utilité
 lui est démontrée, et le mal encore de dépenser
 sans avantages publics les deniers communs;
 sans doute il se trouvera des moments où la né-
 cessité contraindra de sortir de la rigueur exacte
 de ces principes; alors ces secours seront encore
 un bien et un devoir; ils vaudront toujours mieux
 que des secours sans travail; mais ces principes essen-
 tiels pour les mœurs, pour l'ordre public, pour
 la morale d'un Gouvernement n'en doivent pas
 moins être la règle habituellement suivie dans l'ad-
 ministration des secours; c'est par cette raison que cette
 administration dépendant à beaucoup d'égard de
 celle qui aurait pour objet les manufactures et
 l'agriculture, se trouve plus particulièrement liée
 à celle des travaux publics; car ainsi elle a le moyen
 de distribuer l'ouvrage dans les temps où il est
 plus nécessaire, de le diviser, d'en économiser la
 dépense toujours à l'avantage du pauvre et à celui
 de la société, et d'en avoir toujours à donner
 dans les moments où la nécessité en fait un indis-
 pensable devoir, et que l'on doit regarder comme
 des moments de calamité.

Enfin, la vieillesse pauvre, elle-même qui a tant
 de titres, appelle l'assistance de la Société, doit
 cependant, en étant pourvue de l'exacte nécessaire, être
 secourue de manière à ne pas favoriser l'impudicité
 et par conséquent la dissipation et la débauche des ouvriers
 pendant leur vie. Le principe respectable d'assistance
 publique, serait ainsi suivi, en préparant des retraites
 commodes abondamment pourvues à celui qui, par quel-
 que économie faite pendant sa vie de travail, pourrait
 fournir un prix très-inférieur aux avantages qu'il en-
 tirerait, qu'en donnant même avec moins de dépense
 à l'homme qui n'a rien ménagé une assistance au de-
 là du nécessaire.
 Il faut sans cesse répéter que cette économie dans les secours
 qui est bien plutôt une précaution morale qu'une écon-
 ome financière, ne peut jamais porter à ne pas
 assister le vrai besoin; c'est un devoir impératif
 c'est un devoir commandé par le droit naturel
 à la Société, et auquel elle ne peut jamais
 manquer; mais ce principe d'économie doit
 porter à n'assister que le vrai besoin, et
 à faire tourner le secours au profit des
 mœurs et de l'utilité générale; si l'on agissait
 de doubler la dépense pour secourir la misère
 absolue, sans doute il ne faudrait pas hésiter, mais
 il faudrait l'augmenter encore pour débarrasser et
 prévenir les vices, les crimes, qui n'ont aucune cause
 aussi certaine que la misère et la débauche; c'est

en les combattant, que l'on s'attend peut espérer de détruire la mendicité, ce fléau destructeur de la Société, à vice d'autant plus dangereux qu'il se perpétue de race en race, qu'il se multiplie par l'exemple, et que sa pratique est souvent plus utile aux pauciers qui s'y livrent, que le travail, ou l'est à l'homme hémétique qui s'y dévoue, comme c'est en assistant la véritable indigence, en s'occupant de la prévenir, que rondant la mendicité un délit social, l'état a seulement alors le droit de la réprimer.

Ces sont Messieurs les principes généraux que le Comité de mendicité a cru les seuls à suivre en remplissant le grand devoir de secourir la classe indigente et qu'il a pris en conséquence pour base du travail dont vous avez daigné le charger; il a cru devoir faire précéder de leur exposition les différents rapports que successivement il malheur sous vos yeux.

Il résultera sans doute de leur exacte exécution, que quelques hommes seront moins abondamment secourus qu'ils ne l'étaient par le système partiel et arbitraire, auquel cette grande législation va succéder; mais tous les malheureux recevront des secours au plus grand avantage de la société et ces secours seront tous distribués sans des vues de justice et de morale. Sans doute encore il sera fait à ce système général, le reproche de ne destiner aucune assistance aux pauvres connus gé-

raliment sous le nom de pauvres honteux; mais si on veut réfléchir que l'inégalité nécessaire de fortune, de travail et de force s'opère nécessairement le besoin dans quelques individus on sentira que l'homme honnête ne peut jamais rougir de malheur, qu'il ne peut se reprocher, mais craindre toujours les effets dangereux de la misère; on reconnaîtra que la législation ne peut sans inconséquences autoriser dans l'indigence ces sentimens de faiblesse, que les secours qu'elle lui attribuerait auraient des conséquences funestes à plus d'un égard, au bon ordre de la société; enfin on sera convaincu que les deniers publics peuvent être distribués sans reproches doivent l'être avec publicité. L'exécution de ce principe pourra paraître sévère, elle affligera plus d'une fois le cœur de ceux qui en seront chargés; mais la législation d'un empire ne peut être fondée sur des sentimens ni même sur des vertus privées, elle doit l'être sur des principes généraux immuables et ceux-ci sont d'une justice exacte et nécessaire et d'une sainte morale. D'ailleurs le champ de la bienfaisance restera toujours ouvert, soit aux particuliers soit aux associations qui voudront par des secours de sublimement organiser la bienfaisance, des malheureux de telle ou telle classe, de tel ou de tel pays; la législation doit vouloir encourager même cette généreuse libéralité; elle est l'un des caractères essentiels de la Nation Française, elle ne peut

qu'accroître par la constitution nouvelle, puisqu'elle sera dans tous les temps et par tous les principes, l'humanité d'être la plus inséparable compagne de la liberté.

Tous les points qui toucheront à la constitution du royaume auront été concertés avec votre Comité de Constitution avant d'être soumis à votre délibération; ceux qui tiennent aux fonds nécessaires au soulagement des malheureux seront traités avec les Comités d'impositions et des finances; il en sera de même pour le système de répression de la mendicité, qui, avant de vous être présenté, sera discuté avec le Comité de Jurisprudence, afin que la réunion de plus de lumières donne à votre Comité de mendicité plus de confiance dans les projets qu'il se propose de vous soumettre dans l'ordre suivant.

- 1° Etat actuel de la législation du Royaume relativement aux pauvres et aux mendiants.
- 2° Rapport sur les bases de répartition des secours dans les différents Départements, Districts et Municipalités de leur Administration et du système général qui lie cette chambre de législation et d'administration à la Constitution générale du Royaume.
- 3° Rapport sur l'estimation des fonds à attribuer au département des secours.
- 4° Rapport sur les secours à donner aux malheureux dans les différents âges et dans les différentes circonstances de la vie.

Ce mémoire qui renfermera le système général des secours, contiendra autant de sections que le système entier contiendra lui-même de Branches.

5° Rapport sur les moyens de répression pour les mendiants qui refuseront du travail.

Ce Mémoire réunira la question de droit et les vues d'exécution, qui soustrayant de l'arbitraire, le délinquant le soumet cependant avec nécessité à l'empire de la loi.

Nous ajouterons ici, Messieurs, que le plan de notre travail, embrassant les hôpitaux, hospices, prisons, le Comité de mendicité, a espéré trouver dans les grands établissements de ces genres différents que renferme la capitale, la connaissance de pratiques utiles à suivre, ou d'abus importants à éviter. Les rapports qui ont été faits de ces visites présentent la situation de ces maisons, et l'ensemble des secours offerts dans Paris aux malheureux.

Ce Comité qui en a jugé l'application utile, n'a pas voulu, cependant l'ordonner, sans recevoir l'approbation de l'Assemblée.

R A P P O R T

F A I T

AU NOM DU COMITÉ DE MENDICITÉ,

*Des visites faites dans divers Hôpitaux,
Hospices et Maisons de charité de
Paris.*

PAR M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT,
DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

Tourville
1503E

Bn le 776A

AU NOM DU COMITÉ DE MENDICITE

Des visites faites dans divers Hôpitaux,
Hospices et Maisons de charité de

Paris. **E R R A T A**

Page 4, ligne 4, quatorze à quinze mille pauvres,
lire: onze à douze mille.

DEPUTE DU DEPARTEMENT DE L'ORNE.

IMPRIME PAR ORDRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

A P A R I S.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

R A P P O R T

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE MENDICITÉ,

*Des visites faites dans divers Hôpitaux ;
Hospices et Maisons de charité de
Paris.*

PAR M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en comprenant, dans le travail dont elle a chargé son Comité de Mendicité, le soin de lui présenter des vues sur le meilleur moyen d'assister les pauvres, dans l'état de maladie, de vieillesse & d'infirmité, lui a prescrit le devoir de prendre soigneusement toutes les connoissances qui pourroient le plus complètement servir les intentions bienfaisantes dont elle est animée pour cette classe infortunée qu'elle a pris, au nom de la Nation, l'engagement de secourir. Le Comité a cru ne pouvoir plus efficacement suivre le vœu de

l'Assemblée, qu'en ajoutant aux lumières que lui ont fourni les divers ouvrages écrits sur cette matière, & les renseignemens pris sur les établissemens des Peuples voisins, les connoissances plus particulières qu'il retireroit de la visite des différens hôpitaux de Paris. Il a pensé que les immenses établissemens faits pour la Capitale du Royaume, devoient présenter une masse d'avantages ou d'abus précieux à examiner avec attention, & dont l'observation réfléchie devoit faciliter son travail. A ces grands motifs, suffisans sans doute pour avoir déterminé les visites qu'il a cru devoir faire dans ces différentes maisons, il a joint encore le desir de se mettre promptement en état de proposer un travail pour les Hôpitaux de Paris, si l'Assemblée pensoit que l'étendue de la Capitale, le nombre prodigieux des malheureux qui doivent y être assistés, l'organisation particulière de sa Municipalité, exigeoient une modification au système général qu'elle pourroit prescrire pour les Hôpitaux & Hospices du Royaume. L'Assemblée, informée de ces visites, a ordonné que le compte lui en soit rendu, & qu'il soit publié.

Le comité a cru qu'il devoit plutôt mettre sous les yeux de l'Assemblée l'ensemble de

l'administration des diverses maisons qu'il a visitées, que les détails multipliés de leur police intérieure; il n'auroit pas même eu le moyen de les recueillir dans leur totalité. Malgré les visites répétées qu'il a faites dans les mêmes Maisons, & malgré le zèle & le soin avec lesquels il a pris les informations dont il rendra compte, le temps qu'il a pu leur donner a été borné: cependant, il ose assurer qu'aucun des faits qu'il exposera ne pourra être contesté; enfin, il les présentera avec la franchise qui est le devoir essentiel de tous les Comités de l'Assemblée Nationale, mais qui semble être plus positivement encore celui du Comité à qui elle a daigné confier, d'une manière plus particulière, la cause des pauvres & des malheureux.

Il commencera ses rapports par le compte de l'Hôpital général, parce que cette administration répandant des secours de plusieurs espèces, & sur une plus grande quantité d'individus, donne lieu à un plus grand nombre d'observations & fera d'un intérêt plus grand pour l'Assemblée.

HOPITAL-GÉNÉRAL (1).

INTRODUCTION.

L'Hôpital-général, composé des Maisons de Scipion, de la Pitié, des trois Maisons des Enfans-Trouvés, de Bicêtre, de la Salpêtrière, du St. Esprit, de Ste. Pélagie & du Mont-de-Piété, assiste habituellement quatorze à quinze mille pauvres, sans y comprendre les enfans-trouvés placés à la campagne. Douze Administrateurs-gérans dirigent aujourd'hui cette immense administration qui a eu jusqu'à présent pour chefs supérieurs, l'Archevêque de Paris, les premiers Présidens des Cours souveraines, le Procureur-général du Parlement, le Lieutenant de Police & le Prévôt des Marchands. Ces premiers Administrateurs, qui tenoient leur autorité de leur place, ne se mêloient de l'administration que dans les cas très-rars où il s'agissoit d'une décision de grande importance; alors ils se réunissoient avec les Administrateurs-gérans à l'Archevêché en bureau-général.

Les Administrateurs-gérans s'éliisoient entr'eux quand

(1) Les visites, dans toutes les Maisons de l'Hôpital-général, ont été faites par MM. de Liancourt, Curé de Sergy, de Cretot, Députés; & MM. Montlinot & Thourret, agrégés externes au travail du Comité.

il y avoit une place vacante; leur élection devoit être confirmée en bureau-général, & elle l'étoit toujours; ils prêtoient serment au Parlement, & restoient Administrateurs inamovibles. Choisis dans la meilleure bourgeoisie de Paris, & parmi les hommes qui généralement avoient dans leur vie acquis une réputation plus reconnue de probité, ils apportoient toujours, dans l'administration, des vues désintéressées & des intentions pures. C'est un hommage que nous nous croyons en droit de leur rendre d'après la voix publique confirmée par tout ce que nous avons été à portée de reconnoître plus particulièrement.

Mais l'administration de dix maisons qui secourent près de quinze mille individus, est une machine immense qu'il est au-dessus des forces humaines de régir avec tous les soins de détail qu'exige l'assistance des malheureux. Cette machine est gouvernée encore par les réglemens de sa formation faits en 1656, & depuis ce moment, elle a reçu, à plusieurs époques, des augmentations considérables qui ont rendu son administration plus difficile. Dans le nombre des Administrateurs, plusieurs ayant un autre état, chargés d'affaires étrangères à l'Hôpital, ne peuvent donner tout leur temps à cette administration dont les détails ont successivement été rendus & plus multipliés & plus compliqués. Le moindre changement qu'ils eussent voulu apporter aux réglemens imparfaits, aux usages anciens de ces Hôpitaux, eût nécessité la sanction des grands Administrateurs, celle du Parlement, des Ministres; & peut-être ne l'eût pas obtenu. Quelques tentatives en ont montré les

difficultés, & ont dû refroidir le zèle de ceux qui, avec plus d'espérance de succès, eussent provoqué avec plus de suite ces changemens desirables. D'ailleurs, il falloit reprendre sous-œuvre l'ensemble de ce gothique édifice, le reconstruire, pour ainsi dire, à neuf; des réparations partielles eussent mis en péril son existence. Il falloit, pour espérer quelque succès, réunir à une conception hardie, un courage opiniâtre pendant plusieurs années & qu'aucun obstacle ne devoit intimider, il falloit une autorité sans bornes. Cette entreprise ne pouvoit être du ressort des Administrateurs-gérans. Toutes ces considérations les justifient des vices malheureusement trop nombreux qui se rencontrent dans l'administration de l'Hôpital-général; on peut les dire inhérens à une aussi immense machine; ils s'y sont perpétrés depuis sa création par l'empire de l'habitude dont rien ne dérange l'influence quand elle doit transmettre des abus, & qui est généralement la loi souveraine de tous les Hôpitaux. Nous les présenterons vivement & fortement comme nous en avons été frappés; & nous ferons voir alors, comment, sous l'administration d'hommes honnêtes, vertueux & bien intentionnés, les préjugés & la routine peuvent cependant consacrer & légitimer, pour ainsi dire, des usages que la plus simple réflexion réprouve, & faire même méconnoître les droits de l'humanité.

Les Administrateurs ont, depuis plusieurs mois, donné la démission de leurs places qu'ils ont déclaré ne vouloir plus exercer; mais ils continuent, au desir de la Commune de Paris, de donner, pendant quelque temps encore, les mêmes soins à l'Hôpital-général.

MAISON DE SCIPION.

La Maison de Scipion est le dépôt général des vivres de l'Hôpital-général, & le centre commun d'où partent tous les jours le pain, la viande & la chandelle que l'on consomme dans les autres Maisons.

Soixante & quatorze Employés de toute espèce sont destinés à ce service. Huit Commis, à la tête desquels est un Econome, règlent & inspectent tout ce qui tient à cette régie très-compiquée sous tous les rapports. Le bled s'achète dans différentes Provinces. Il est mis en farine dans les moulins de Corbeil, qui, au nombre de dix, appartiennent à l'Hôpital, & converti en pain dans la Maison de Scipion. Vingt-quatre boulangers cuisent environ vingt mille livres de pain par jour. Quatre garçons bouchers & plusieurs autres employés sont chargés de la distribution des viandes. L'Hôpital-général consomme annuellement environ dix-huit cents bœufs, huit cents veaux, & six mille moutons. Les achats sont réglés par les Administrateurs qui en chargent des Commissionnaires & des Inspecteurs particuliers. Nous nous proposons de présenter ailleurs quelques réflexions sur cette régie, qui, embrassant des détails immenses, doit être surveillée sans cesse.

La fourniture de la viande est en partie à l'entreprise, puisqu'elle est confiée à un Fournisseur qui promet livrer, à un prix & à un poids fixés, la quantité de bestiaux nécessaires à la consommation de l'Hôpital.

Un Entrepreneur est chargé aussi de la fourniture du bois, dont la consommation est de six mille voies par an. Quarante-quatre chevaux sont tous les jours occupés à faire ce service. On pourroit croire que le calcul d'un bénéfice considérable pour l'Hôpital a pu déterminer l'administration à se charger des soins très-multipliés & très-pénibles d'une aussi immense régie. Cependant, le prix de la viande, en comptant le bénéfice des graisses, n'est que d'un cinquième au-dessous du prix de Paris. Les variations survenues dans le prix des grains rendent plus difficile de fixer le prix du pain comparé avec celui que le vendent les Boulangers; ce calcul, d'ailleurs, ne pourroit être exact, parce que les principaux employés de l'Hôpital & les Pensionnaires mangeant du pain blanc, un septième de fleur de farine, pris, à cet effet, sur toute la farine employée, dérangeroit toute appréciation de cette nature. Il en résulte cependant que si le pain bis du pauvre est bon, comme nous nous en sommes assurés, il doit être aussi un peu moins substantiel.

La consommation de la chandelle, dans les différentes Maisons de l'Hôpital est d'environ quatre-vingt dix mille livres par année: elle se fait à la Maison de Scipion; ce qui s'en fabrique d'excédant est vendu.

On est étonné d'y voir que les mèches qui pourroient fournir du travail à quelques pauvres de l'Hôpital, soient achetées toutes filées. Cette économie, si c'en est une, ne nous a pas paru bien calculée, & fait voir d'avance combien peu, dans ce grand établissement, on s'occupe de ménager les moyens de travail.

MAISON DE LA PITIÉ.

La Maison de la Pitié doit être considérée sous deux rapports; comme centre de l'administration des Maisons réunies, sous le nom d'*Hôpital-général*, & comme Hôpital particulier.

Sous le premier rapport, la Maison de la Pitié est le lieu où les pauvres de toutes les classes, qui réclament l'assistance des Hôpitaux dépendans de l'administration, viennent présenter leurs titres. Ces titres sont la pauvreté absolue certifiée par les Curés. Deux Administrateurs au moins doivent les vérifier, & , selon leur validité & la vacance de places, admettre ou rejeter les postulans. Cette présentation a lieu les lundis de chaque semaine.

Cette Maison est encore le magasin commun des étoffes achetées dans les Provinces pour l'habillement de tous les pauvres assistés par l'Hôpital-général; ces habillemens y sont même généralement travaillés. La Maison de la Salpêtrière fait travailler, dans son intérieur, ceux destinés à son usage; mais les étoffes en sont toujours fournies par les magasins de la Pitié.

Les poissons, légumes & fruits secs pour la subsistance générale sont mis aussi en magasin dans cette Maison, & fournis de-là à toutes les autres.

Quatre-vingt-douze personnes des deux sexes sont employées au travail des vêtemens, ou à la garde des magasins. La fabrication de toutes les parties de l'habillement

de quinze mille individus qui forment la population des maisons de l'Hôpital-général, feroient un travail utile & sûr à un bon nombre de pauvres, si le système de l'entière oisiveté n'étoit pas celui que l'administration paroît avoir adopté. Ce système qui sembleroit ne devoir être attribué qu'au vice d'une longue habitude, nous a été présenté par les Administrateurs eux-mêmes, comme l'effet d'un principe réfléchi dont il est cependant difficile d'admettre la vérité. Cette triste réflexion sur l'absence entière de travail dans ces Maisons de charité, afflige à chaque pas; & sans doute, dans le cours des comptes que nous avons à vous rendre, nous vous en fatiguerons plusieurs fois encore.

Au reste, les magasins & les ateliers nous ont paru propres, & les registres dans un grand ordre.

La Maison de la Pitié, considérée comme Hôpital, est destinée aux enfans pauvres admis par les mêmes formes, & aux mêmes titres que les autres pauvres de l'Hôpital-général. Il paroît que le nombre de ces enfans n'est fixé par aucun Règlement. Il y en a, à l'époque actuelle, mille trois cent quatre-vingt seize, & cette quantité qui excède celle ordinairement reçue dans la Maison, tient à la difficulté du moment pour les débouchés.

Ces enfans sont reçus depuis quatre ans jusqu'à douze. Ils doivent être conservés à la Maison jusqu'à ce qu'ils aient fait leur première communion, ou plus tard, s'ils ne sont pas assez forts pour être mis en apprentissage. Ils sont répartis en sept divisions appelées emplois, &

ils y reçoivent l'instruction de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique & de la religion. Chaque emploi a un maître & un sous-maître. Ces divisions ne sont pas graduées.

Un emploi particulier est destiné aux seuls enfans de quatre à huit ans. Ils y sont à présent au nombre de trois cent quatre-vingt. Parvenus à l'âge de huit, ces enfans sont indifféremment répartis dans les autres emplois.

Celui appelé des convois, c'est-à-dire, destiné à aller aux enterremens, est composé des plus grands; & nous dirons, en passant, qu'il nous semble que des jeunes gens que l'on accoutume ainsi à jouer à côté des cadavres & des cérémonies les plus tristes de la religion, doivent recevoir de cette habitude une empreinte de dureté & d'immoralité qui peut se retrouver dangereusement dans le cours de leur vie.

L'instruction est la même par-tout, & par-tout les mêmes moyens. Chaque emploi a plus ou moins de dortoirs & de salles de classe. Les dortoirs, même anciens, sont assez grands; les nouveaux sont vastes, bâtis avec intelligence pour procurer des courans d'air; mais le nombre d'enfans couchans dans la même chambre est toujours trop grand. On fait admirer des lits d'une nouvelle construction qui coulent & se nichent sous d'autres; de manière qu'une salle qui contient cinq rangées de lits quand les enfans se couchent, n'en présente que trois quand ils ne sont pas couchés. Il est difficile de ne pas craindre que ces lits, roulés sous les autres, dès que les enfans en sortent, & découverts seulement quand ils y rentrent, ne présentent plus de causes d'insalubrité, que s'ils étoient toute la journée à l'air.

La gale & la teigne sont les seules maladies traitées dans la Maison. Les enfans malades sont envoyés à l'Hôtel-Dieu. Ceux qui n'y meurent pas, en rapportent la gale, qui paroît perpétuelle dans ce grand Hôpital.

Le scorbut est très-commun dans la Maison de la Pitié; on assure que les farineux donnés avec abondance en nourriture à ces enfans, en ont diminué l'intensité. Les fièvres rouges y sont aussi des maladies habituelles; mais elles sont, ainsi que les petites véroles, portées à l'Hôtel-Dieu; & l'on sent bien que leur danger augmente & de cette transportation forcée, & du traitement qu'elles y reçoivent. On n'a jamais pensé, depuis quarante ans que l'inoculation est connue en France, à prouver, par des grandes expériences faites sur un grand nombre d'enfans, combien cette précieuse manière de se préserver de la plus horrible maladie, étoit sans danger, & à en faire connoître l'avantage à toutes les classes de la société. Il faut cependant convenir que de tous les biens qui peuvent être espérés d'un grand établissement de charité, celui-ci seroit un des plus importans, puisqu'il seroit à-la-fois salutaire aux enfans qu'il préserveroit d'une maladie souvent mortelle, & dont les suites sont souvent encore fâcheuses pour ceux qui en réchappent, & d'un exemple déterminant pour tant de personnes qui ignorent encore jusqu'au nom de l'inoculation. Mais chaque pas fait dans les Hôpitaux persuade davantage que ces Maisons sont l'asyle des préjugés, qui s'y conservent bien des années après qu'ils ont disparu du reste du monde. Les meilleurs raisons y sont toujours prêtes pour prouver qu'un changement quelconque seroit un mal.

A la suite des grands bâtimens que l'on construit, à grands frais, à la Pitié depuis six à huit ans, on projete de bâtir une infirmerie; mais elle n'est pas faite encore, & en attendant, ces malheureux enfans vont périr en foule à l'Hôtel-Dieu. Il est vraiment inconcevable que la charité qui assiste la pauvreté, soit aussi peu souciante & aussi peu éclairée pour sa conservation. A quoi bon réunir treize cents enfans quand on ne peut pas les traiter en maladie? La bienfaisance ne seroit-elle pas plus entière, si le nombre des admis étoit de moitié moins considérable, & plus complètement assisté? Cette éternelle routine, suivie dans ces établissemens de bienfaisance qui devoient s'enrichir de toutes les lumières utiles à l'humanité, fait naître des réflexions bien tristes; & combien ne le seroient-elles pas davantage encore si un simple calcul additionnoit le nombre des morts dues à cette incurie d'habitude!

Les enfans sont nourris comme les pauvres de toute l'administration; ils le sont suffisamment puisqu'ils ont en général l'air de la santé: mais, malgré les éloges qui nous ont été faits des soins de leur éducation, ils sont mal élevés, puisqu'en général ces enfans ne tournent pas à bien.

Il y a une classe d'élèves, c'est-à-dire, de ceux, qui, pour l'écriture & la lecture, montrent le plus de dispositions & de talens: ils sont douze sur treize cents enfans, proportion bien modique; encore plusieurs de ces élèves sont-ils pris dans la ville, par faveur & protection, ce qui décourage & fait murmurer les enfans de la Maison. Cette petite classe, établie seulement depuis

quatre mois, doit être la pépinière des sous-maîtres ; plusieurs écrivent très-bien.

L'instruction générale, il faut le répéter, ne consiste qu'à lire, écrire & apprendre la religion. Sur la réflexion que nous nous sommes permise aux Administrateurs, que c'étoit apprendre la religion bien long-temps que de l'apprendre cinq heures par jour pendant douze ans, pour des enfans qui sembloient ne devoir que favoir leur catéchisme, ils nous ont répondu qu'on leur apprenoit la religion mieux qu'ailleurs ; que c'étoit ainsi qu'on leur préparoit des principes pour l'avenir ; & c'est cependant d'eux qu'un moment plus tôt nous avions appris que ces enfans tournoient presque tous mal. Il est vrai que, dans un petit Mémoire fait sur l'Hôpital de la Pitié, nous avons lu que plusieurs de ces élèves avoient, devant M. l'Archevêque de Paris, l'année dernière, soutenu un exercice où ils avoient expliqué : *Jésus-Christ figuré par les Patriarches de l'ancien Testament, & Jésus-Christ prédit par tous les Prophetes*. Cet effort de leur part étoit présenté par l'Auteur comme une preuve qu'ils avoient approfondi la Religion, & qu'elle ne leur étoit pas enseignée comme à des *Perroquets*. Il semble que des enfans, destinés à être Théologiens, Docteurs de Sorbonne, &c. pourroient être très-utilement instruits de cette manière, mais que les principes de Religion, nécessaires à tous les hommes, une fois bien inculqués à ces pauvres enfans, le travail feroit leur meilleure institution.

Mais nous l'avons dit & nous le répétons encore à

regret : il n'est aucun travail dans cette Maison ; ces malheureux enfans, destinés à être pauvres toute leur vie, sont façonnés par la charité à l'oisiveté, à l'inertie, & préparés par conséquent à devenir des sujets nuisibles à la société.

Les Administrateurs, sur la forte objection que nous leur avons faite de nouveau contre cette pernicieuse pratique de leur Maison, l'ont motivée sur l'économie. Point de débouché à leurs lacets ; comme si les lacets étoient les seuls ouvrages que l'on pût faire dans un Hôpital, & comme si l'intelligence ne créoit pas des moyens de travail, & ne trouvoit pas dans Paris des débouchés certains à toute espèce de main-d'œuvre ; & comme si enfin, perdre quelques sommes annuellement en faisant travailler ces enfans, n'étoit pas encore, en bon calcul d'administration, gagner beaucoup. Ils nous ont dit qu'ils manquoient de local, comme s'ils n'eussent pas pu placer ailleurs leurs magasins, recevoir moins d'enfans, établir les ateliers dans les classes, &c. ; comme si encore une vigilance mieux entendue n'eût pas, depuis bien long-temps, transporté hors de Paris cet établissement, ne l'eût pas divisé en cinq ou six Maisons à la campagne, & n'eût pas ainsi fourni à ces enfans un travail utile, mesuré selon leur force, mais toujours en activité, & par là des moyens de santé, de conduite & d'aïssance pour le reste de leur vie.

C'est à la campagne, sans aucun doute, que doivent être transportés promptement ces établissemens destinés à la jeunesse. L'air & le mouvement sont les premiers

besoins de cet âge, & l'habitude d'un travail constant la première instruction nécessaire; mais les Administrateurs n'auroient pas cet établissement sous leurs yeux, leur surveillance seroit inquiétée de l'éloignement, & sans doute leur attachement pour les soins qu'ils donnent à leurs Maisons, les égarent plus que leurs propres intérêts d'Administrateurs, sur le bien qui résulteroit de ce changement; & puis, cette éternelle & toujours renais-sante routine, la meilleure de toutes les raisons: faire ce qui a été fait la veille, est toujours bien. Que d'administrations dont cette espèce de proverbe a jusqu'ici été le seul principe!

Revenons à ces enfans. La première Communion faite & leurs forces suffisamment acquises, les maîtres ouvriers de Paris les demandent en apprentissage. Ils doivent y rester trois ans, & reçoivent de la maison un petit trouffeu de la valeur de 21 liv. Pendant ces trois ans ils sont encore sous la surveillance de la Maison. Cet apprentissage de trois années doit les conduire à pouvoir gagner leur vie. Un Inspecteur doit suivre leur conduite chez les différens maîtres où ils sont placés: mais qu'est-ce que la surveillance d'un homme sur quatre cent cinquante enfans qui doivent se trouver à-la-fois en apprentissage, & qui sont répandus dans tout Paris? & que feroit à ces enfans une surveillance plus active, quand ils n'ont plus rien à espérer de la Maison dont ils sortent, & quand la correction qu'ils en craignent est plutôt comminatoire que réelle; car elle se borne à rappeler les coupables dans la Maison où ils ne peuvent pas être gardés long-temps, ou à les
envoyer

envoyer à Bicêtre à la Maison de correction, avec des enfans la plupart condamnés pour crime, & qu'ils achèvent de les corrompre; d'où il arrive que leur conduite chez les maîtres est rarement réprimée. Ces enfans, la plupart trop jeunes pour bien calculer leurs intérêts, entraînés par mille écueils d'autant plus dangereux qu'ils sortent, pour ainsi dire, de captivité, ne travaillent pas, se conduisent comme ils l'entendent; les maîtres qui ne doivent recevoir aucun avantage, aucune prime de satisfaction, si leur élève fait des progrès, se lassent bientôt de leur inconduite; ils se plaignent; la Maison n'y peut rien; les enfans continuent de mal-en-pis, quittent les maîtres, s'en vont, deviennent fainéans, mendiens, vagabonds, & repeuplent les cabanons de Bicêtre, s'ils ne font pas une fin plus misérable encore. C'est de MM. les Administrateurs que nous tenons ces détails. Ils nous ont avoué avec douleur que plus des trois quarts de ces enfans désertoient de chez leurs maîtres. Tel est le résultat nécessaire d'une éducation sans travail. Le défaut d'encouragement pour les maîtres & les élèves est sans doute un vice, mais le principe du mal est dans l'habitude de l'oisiveté.

Les Administrateurs qui sentent une partie de ces inconvéniens, en reconnoissent encore dans l'espèce des enfans admis à la Pitié, & la donnent comme une des causes les plus puissantes de l'impossibilité du travail. Ils disent que beaucoup de ces enfans ne passent que quelque temps dans la Maison; que leurs parens viennent souvent les rechercher, & que quand ils devroient y rester jusqu'à leur première Communion, plus des trois quarts

Rap. sur les Hôpit. par M. de Liancourt.

y font une perpétuelle navette, & y restent, les uns quinze jours, les autres plusieurs mois, les autres deux à trois ans; ils disent que souvent ces enfans obtiennent des certificats des Curés, qui attestent une pauvreté qui n'existe pas, soit que les Curés soient absolument trompés, soit qu'ils ne soient que foibles; ils disent que souvent un enfant revient à la Maison quatre à cinq fois. Sans doute ces inconvéniens sont réels & les obstacles bien difficiles à vaincre; mais il semble aussi qu'une grande attention, une grande sévérité, & une grande exactitude à suivre les règles ordonnées par les édits de création & autres qui n'ont jamais été révoqués, anéantiroient tous ces vices que l'insouciance & l'inexactitude ont seules laissé établir, & dont l'ancienneté fait la plus grande force. Mais on peut quelquefois reconnoître le mal sans trouver les moyens de le réparer, & voilà où en est l'administration de cet Hôpital.

Il existe encore dans cette Maison, un vice que nous avons retrouvé dans presque toutes celles de l'Hôpital-général; c'est un grand nombre de femmes & un grand mélange des Officiers & Employés des deux sexes. Ces femmes ne sont d'aucune congrégation. Les Supérieures & Officières sont communément âgées, mais les subalternes & les employées sont reçues à tout âge, & prises là où la préférence les fait choisir. Le plus grand nombre est cependant élevé dans les Maisons de l'Hôpital.

On sent facilement combien, indépendamment des petits désordres de mauvais exemples, qui peuvent avoir lieu dans ces maisons, il doit arriver fréquemment, quand

les hommes y ont la principale autorité, qu'ils la laissent à la disposition de celles qu'ils préfèrent, & combien ces petites vanités & ces petits intérêts doivent se parer & abuser de cette grande confiance; combien leur influence doit avoir d'effets de prévention & d'injustice, & combien ces préventions & ces injustices sont de grands malheurs quand elles portent sur des individus déjà malheureux par l'âge, les infirmités, la misère ou la captivité. Si tous ces inconvéniens sont sans exemple dans les Maisons de l'Hôpital-général, il faut convenir qu'ils n'y sont pas sans vraisemblance.

Indépendamment de dix-sept maîtres & sous-maîtres, d'un directeur & d'un sous-directeur d'études, on voit avec peine, sur l'état des employés de la Maison de la Pitié, huit Prêtres dont la seule fonction est le Service divin. Il semble que les maîtres & sous-maîtres pourroient bien remplir ces fonctions compatibles avec leur état, ou que si quelque Prêtre de supplément étoit nécessaire, le nombre de huit est excessif.

Parmi trois cent vingt-deux personnes employées dans la Maison de la Pitié tant pour l'Hôpital que pour les magasins, il y a cent cinquante-neuf femmes. L'Econome de la Maison & la Supérieure ont chacun une autorité distincte & égale; grande source de désordres: mais, dans le cas de querelle ou de désunion dans la Maison, la Supérieure prononce.

Il y a, dans cette maison, beaucoup d'apparence d'ordre & beaucoup de propreté. Elle est aussi bien tenue qu'elle peut l'être d'après les principes qui la régissent.

Les réflexions que nous vous avons fournies prouvent que nous pensons cependant qu'elle peut l'être beaucoup mieux sous plusieurs rapports intéressans.

LES TROIS MAISONS DES ENFANS-TROUVÉS.

De tous les établissemens fondés & soutenus par la charité, un des plus intéressans sans doute, est celui qui a pour objet d'assister les enfans abandonnés, et de leur faire trouver dans les soins de la bienfaisance, les secours qu'ils devoient attendre de la nature, & qu'elle leur refuse; tel est l'objet de l'Hôpital des Enfans-Trouvés.

Ce grand établissement assiste les enfans qui lui sont apportés, & ne cesse les secours que quand ils sont en état de gagner leur vie.

Trois Maisons composent cet établissement, dépendant lui-même en partie de la grande Administration de l'Hôpital-général. Ces trois Maisons sont, la Maison de la Crèche, près Notre-Dame, l'Hospice de Vaugirard, & la Maison de Saint-Antoine.

La Maison de la Crèche est celle où sont apportés tous les enfans qui viennent de naître; aucun renseignement n'est demandé à ceux ou celles qui apportent ces enfans; aucune condition n'est imposée pour leur admission. L'intention bienfaisante de conserver à la vie le plus grand nombre possible des enfans que leurs parens abandonnent, a pros crit toute information; elles pouvoient éloigner bien des mères du dessein d'assurer à leurs malheureux enfans au moins la protection du Gouvernement. Cette réserve entière, établie seulement depuis

quelques années, a produit le salutaire effet de faire apporter promptement & directement à la Maison de la Crèche tous les enfans abandonnés qui, jadis exposés dans les rues, étoient souvent trouvés morts ou expirans de la rigueur de la saison, ou de l'influence de l'air. Cinq à six mille enfans sont annuellement apportés à la Maison de la Crèche; le plus grand nombre est né à Paris; cependant on en compte de sept à huit cents envoyés des Provinces, & la Bourgogne est de toutes celle qui en fournit le plus; il sont gardés dans cette Maison jusqu'au moment où ils sont mis en nourrices, ou confiés à des meneurs chargés de ce soin dans les campagnes qu'ils habitent; mais un grand nombre meurt avant cette époque; deux tiers au moins succombent dans le premier mois, & dans ces deux tiers, trois cinquièmes avant d'être donnés aux nourrices.

Cette prodigieuse mortalité s'attribue particulièrement au mauvais état dans lequel la plupart de ces enfans, fruit, ou de la débauche, ou de la misère, sont apportés à l'Hôpital; une maladie contagieuse, presque toujours existante dans cette Maison, connue sous le nom de *Muguet*, & dont ces enfans guérissent peu, en enlève beaucoup encore. Enfin, ces enfans restent quelquefois des semaines, des mois entiers sans nourrices, réunis en grand nombre dans les mêmes salles; & cette dernière cause de mort n'est sans doute pas la moins funeste.

Ceux qui échappent à ces premiers dangers trouvent rarement dans leurs nourrices une nourriture propre à les remettre de leur première détresse. Ces femmes,

payées au-dessous du prix ordinaire des nourritures, sont nécessairement dans une situation d'indigence, peu propre à fournir du bon lait, toujours pauvres, souvent vieilles & malades, & le nombre de celles qui se présentent est encore trop peu considérable pour que la Maison de la Crèche puisse se rendre difficile sur le choix.

L'infériorité du prix dans lequel est tenu le salaire donné aux nourrices des Enfants-Trouvés, n'est pas l'effet d'un calcul d'économie; elle prend son motif dans l'impossibilité où seroient beaucoup d'habitans de Paris de trouver des nourrices, si elles exigeoient un prix plus élevé que celui qu'elles exigent à présent, ce qui arriveroit sans doute si l'Hôpital des Enfants-Trouvés élevoit celui qu'il donne jusqu'au taux commun; tant il est vrai que souvent la bienfaisance trouve des obstacles à son extension dans la justice même & dans l'ordre public.

Les charrettes dans lesquelles ces enfans entassés sont menés avec leurs nourrices, sont encore pour eux un nouveau danger; ce danger augmente selon la longueur de la route qui souvent est considérable. Le plus grand rapprochement des demeures de ces nourrices est de douze lieues de Paris, le plus grand éloignement est de soixante.

Vingt-deux meneurs, dispersés dans toute cette étendue, correspondent avec l'Administration, font les affaires des Nourrices de leur Département, & ont sur elles une sorte de surveillance dont les frais sont payés par l'Administration.

Comme les premiers mois de la vie de ces enfans sont les momens où elle est le plus en danger, l'Administration encourage les Nourrices à des soins plus particuliers, en mettant, pendant cette époque, plus fortement en jeu leur propre intérêt. Indépendamment de douze liv. qui leur sont accordées de plus dans la première année, elles reçoivent une prime de six liv. à la fin des trois premiers mois, & une autre égale à la fin du neuvième, si l'enfant confié à leurs soins existe à cette époque. Cette combinaison d'encouragement est un établissement nouveau; elle prouve combien l'Administration s'occupe avec réflexion de l'existence des enfans; elle produira sans doute quelques bons effets; mais tant de vices sont inhérens à une aussi immense Administration, que la prévoyance & la réflexion ne peuvent que légèrement en diminuer le nombre; car il faut convenir que de tous les secours à donner à l'humanité souffrante, ceux à donner aux enfans-trouvés sont le plus difficiles.

Il vaut presque autant leur refuser des secours que de les leur donner incomplets. Les secourir sans réserve, c'est cependant tenter un grand nombre de mères d'abandonner à la charité publique leurs propres enfans; c'est à-la-fois charger les Hôpitaux d'une dépense qui ne devrait pas être la leur, & ce qui est pis mille fois, c'est rendre cette Administration de bienfaisance, complice du crime le plus contraire à la nature, & d'autant plus dangereux à voir s'étendre, qu'il trouve son excuse dans le senti-

ment maternel lui-même, qui porte une mère à desirer de se détacher de son enfant pour lui assurer un meilleur sort.

Et il n'est pas hors de propos de rappeler à cette occasion que les Lettres-patentes données par Charles VII, le 7 Août 1445, relativement à l'Hôpital du Saint-Esprit, défendant de recevoir dans cette Maison des enfans bâtards, s'expliquent ainsi : *Si on en recevoit, il y en auroit si grande quantité, parce que moult de gens s'abandonneroient, & feroient moins de difficultés de eux abandonner à pécher, quand ils verroient que tels enfans bâtards seroient nourris davantage, & qu'ils n'en auroient pas la charge première ni sollicitude.*

Le secours à donner à ces enfans est donc rempli de difficultés ; le retour des meilleures mœurs qui doit être excité par toutes les loix, tous les réglemens, tous les établissemens, peut seul en triompher.

Pour suppléer à l'inconvénient très-commun de l'insuffisance dans le nombre des Nourrices, on a fait dans cet Hôpital plusieurs essais de nourrir ces enfans avec du lait d'animaux ; ces essais ont été tentés dans la Maison même, & en en confiant le soin à des femmes de campagne. Mais quoiqu'ils n'aient pas eu de grands succès, l'Administration est persuadée elle-même qu'ils seroient répétés utilement s'ils étoient faits avec une suite de précautions que l'expérience a montrées nécessaires, & elle pratique cette nourriture artificielle pour les enfans qu'elle reçoit, jusqu'au moment où les Nourrices viennent les

chercher. C'est à la campagne que ces établissemens doivent être faits pour en assurer le succès, & ils devoient être très-multipliés ; une courte instruction-pratique qui pourroit avoir lieu dans la capitale, mettroit bientôt un nombre considérable de femmes de campagne en état de suivre avec fruit cette méthode, & de consacrer leur vie à ce genre de service auquel l'expérience les rendroit tous les jours plus propres.

Ceux des enfans-trouvés qui échappent à tous les dangers dont sont remplis les premiers temps de leur vie, sont, à l'âge de six à sept ans, ou ramenés à la Maison de Saint-Antoine, ou conservés par les Nourrices, qui reçoivent alors une pension de quarante liv. jusqu'à ce que l'enfant soit parvenu à l'âge de seize ans. Presque tous ces enfans conservés par les Nourrices par-delà le premier terme fixé, sont gardés dans leur maison jusqu'à ce qu'ils se marient, y sont traités comme les propres enfans ; le plus grand nombre tourne bien, & deviennent de bons habitans des campagnes.

L'éducation qu'ils reçoivent à Saint-Antoine, plus soignée sans doute, & sur-tout plus dispendieuse, ne réussit pas autant, & le nombre de ceux des deux sexes qui, mis en métiers, deviennent de bons ouvriers & de bons sujets, est bien peu considérable.

Cette Maison, un peu plus soignée que celle de la Pitié, réunit cependant à-peu-près les mêmes inconvéniens : les petits garçons ne sont occupés à aucun travail, par les mêmes raisons de défaut de débouchés, de danger pour la santé, par des raisons enfin puérides, &

qui ne peuvent être admises par la plus légère réflexion. Le travail des petites filles est un peu plus suivi, & fait même une partie du revenu de l'établissement ; mais forties de la Maison, ces enfans n'en tournent pas mieux : elles sont ordinairement demandées pour être servantes, quelquefois pour être ouvrières. Leur éducation les rend si peu propres à la fatigue, qu'elles sont promptement renvoyées des maisons où elles entrent, & beaucoup d'elles sans ressources, sans état, après être restées quelque temps sans place, & avoir abusé de leur liberté, sont admises encore à la Maison de Saint-Antoine, & mêlées dangereusement avec les jeunes filles à qui leur expérience ne peut être d'aucun avantage.

L'établissement des Enfans-Trouvés bien charitable, bien utile, bien respectable dans son intention, a le défaut du siècle où il a été fondé, & celui de tous les grands établissemens ; on y nourrit, on y entretient l'enfant qui y est reçu, mais on ne s'occupe que de ce soin, exercé encore selon les anciennes pratiques de l'établissement. Par exemple, les enfans en nourrice, répandus dans les campagnes, ne sont presque jamais visités : au moins ne le sont-ils ni fréquemment, ni régulièrement. Le Curé du lieu où ils sont, est bien chargé de signer tous les ans une feuille qui constate, ou leur existence ou leur mort ; mais aucun Médecin, aucun Chirurgien n'a commission de suivre ces malheureux enfans dans leurs maladies, de les surveiller ; enfin l'existence, la subsistance qu'ils reçoivent leur est accordée comme une aumône : jamais les soins suivis & éclairés de la bien-

faissance, ou même de la charité, ne leur sont donnés. La même insouciance se porte sur le sort de ces enfans, ou en métier, ou répandus dans la société : dès qu'ils sont sortis de la maison, ils ne font plus rien à ce grand établissement, qui ayant assuré leur vie sembleroit avoir le droit & le devoir d'en suivre tous les évènements & tous les intérêts.

Dans les seize dernières années cent un mille enfans ont été reçus aux Enfans-Trouvés, quinze mille seulement existent aujourd'hui, huit cents à la Maison de Saint-Antoine, quatre-vingts à-peu-près à la Maison de la Crèche. Ces derniers, destinés aux quêtes publiques dans certains jours de l'année, sont choisis parmi les plus jolis enfans des deux sexes, & gardés dans cette Maison jusqu'au moment où ils sont mis en métier ; & comme les soins qu'ils reçoivent sont moins divisés, leur éducation, à-peu-près la même, réussit mieux qu'à Saint-Antoine : une beaucoup plus grande proportion tourne bien. Tout le reste est dans les campagnes, ou chez les Nourrices qui les ont conservés, ou chez d'autres habitans qui les ont demandés à l'Administration.

Quelques enfans encore sont à l'hospice de Vaugirard : ce sont ceux qui nés avec le mal vénérien infectoient les Nourrices auxquelles ils étoient donnés, & les rendoient ainsi victimes de leur pauvreté & de leur dévouement. Diverses tentatives avoient été précédemment faites pour la guérison de ces malheureux enfans, soit en les traitant par des boissons, & donnant à leurs Nourrices des préservatifs, soit en les nourrissant au

lait d'animaux, & les soumettant à des frictions. Réunis depuis dix ans dans l'hospice de Vaugirard, les enfans infectés du mal vénérien sont donnés à des Nourrices malades de la même maladie; la Nourrice est traitée, & son lait apporte à l'enfant assez de contre-poison pour détruire en lui le vice qu'il faut combattre. Presque toutes arrivent grosses: leur traitement qui commence avant leur accouchement, se continue jusqu'à la fin de la nourriture; elles nourrissent à-la-fois, & leur enfant, & l'enfant-trouvé malade. Dans le nombre de dix-neuf mille cinquante-neuf enfans, apportés dans cette Maison depuis dix ans, quatre cent quarante ont été guéris, quinze cent dix-neuf sont morts, ce qui porteroit aux sept neuvièmes la proportion de la mortalité; mais il faut observer que dans ce nombre, sept cent quatre-vingt-huit n'ont pas pris le tétan, & n'ont par conséquent été soumis à aucun traitement. Il faut se rappeler que parmi les enfans-trouvés apportés à la Maison de la Crèche sans indication de maladie, deux tiers meurent dans le premier mois, & alors on trouvera la proportion moins forte, & le bien de cet établissement grand, quand sur-tout on apprendra qu'avant qu'il eût lieu, aucun de ces enfans réputés *viciés* n'échappoit à la mort. Dans les avantages de cet établissement, il faut encore compter celui de guérir les Nourrices.

Tous les Médecins, & les Médecins Anglois particulièrement, ne reconnoissent pas que le mal vénérien soit aussi commun dans les enfans, que l'on paroît le croire dans cette Maison & dans celle de la Crèche,

d'où ils viennent, & où l'on en estime le nombre annuel à cent trente. Quelques-uns mêmes, mais en petit nombre, prétendent que ce mal ne peut être communiqué par la mère, & qu'aucun enfant n'en est atteint en naissant. C'est à l'expérience & aux discussions savantes à éclairer ce grand procès. De cette incertitude il doit bien résulter que quelques enfans confiés à des Nourrices vénériennes pourroient bien n'être pas malades, car les Médecins eux-mêmes conviennent que peu ont des symptômes très-marqués, & qu'ils jugent la maladie par la situation extérieure & générale de l'enfant; mais il est difficile, d'après ce que nous avons vu, & d'après l'opinion commune, de douter que quelques-uns ne naissent viciés. Quoi qu'il en soit, il faut convenir que l'idée de ce traitement est à-la-fois ingénieuse & humaine, & que c'est en l'appliquant ainsi, qu'on a la première fois imaginé de rendre avec nécessité la corruption utile à l'innocence. On croit remarquer que les Nourrices de ces enfans leur sont plus attachées & en prennent plus de soins que les Nourrices d'enfans sains, soit que l'état de maladie où elles sont elles-mêmes les rende plus foibles, & par conséquent plus sensibles; soit plutôt que par cette loi bienfaisante, & presque toujours certaine de la nature, ces femmes s'attachent, par les soins qu'elles donnent, par l'espérance & le plaisir de retirer ainsi d'un grand danger ceux de ces malheureux enfans dévoués sans elles à la mort.

Les Maisons de la Crèche & celle de Saint-Antoine, confiées aux soins des Sœurs de la Charité, sont tenues

avec ordre & propreté ; les soins charitables de cette respectable Congrégation y font aussi complets que partout ailleurs : c'est un hommage que nous trouvons ici avec plaisir l'occasion de leur rendre ; elles font, dans l'une & l'autre Maison, aidées par des filles de service tirées de celles de l'Hôpital-général, ou prises à leur choix ; le nombre en varie à la Maison de la Crèche, selon celui des enfans ; à Saint-Antoine, il est de trente-six, & ce grand nombre d'employées est un défaut commun à tous les établissemens de l'Hôpital.

La Maison de Vaugirard est conduite par un Économe, une Officière & un Chirurgien : cette Maison nous a paru aussi en bon ordre.

L'établissement des Enfans-Trouvés est uni à celui de l'Hôpital-général, quoiqu'ayant des revenus séparés ; & ses Administrateurs, choisis parmi ceux de l'Hôpital-général, ne font cependant qu'au nombre de huit : le revenu des Enfans-Trouvés est de plus de neuf cent mille livres, en y comprenant les revenus des Pèlerins de Saint-Jacques, qui viennent de leur être affectés. Ce que ces revenus auroient d'insuffisant devoit être suppléé par l'Hôpital-général qui fournit encore, de la Maison commune de Scipion, les comestibles à toutes celles dépendantes des Enfans-Trouvés.

Quoique les soins donnés aux enfans abandonnés soient incomplets, quoique les vices inhérens à un aussi immense établissement coûtent la vie à beaucoup d'eux, & que la proportion de ceux qui retirent d'heureux fruits de leur éducation soit très-petite, cependant beaucoup d'enfans

légitimes y sont abandonnés ; les Administrateurs en estiment le nombre à près de moitié. On a cru qu'en rendant aux parens qui avoient ainsi abandonné leurs enfans, le moyen de les retirer plus difficile, le nombre en diminueroit, & l'Administration a en conséquence exigé que la nourriture de ces enfans, estimée par elle à cent livres, seroit remboursée par ceux qui les réclament, même en prouvant qu'ils en font les véritables parens. Ce moyen, dur en apparence, mais ordonné à bonne intention, n'a pas eu de succès, & le nombre des enfans légitimes n'en paroïssoit pas diminué.

Une association bienfaisante de Dames, formée depuis peu sous le nom de *Charité Maternelle*, s'est proposé le même but avec des moyens plus doux, & leurs essais paroissent déjà couronnés de succès.

Recherchant avec soin dans tous les quartiers de Paris, qu'elles se font distribués entr'elles, les femmes que la misère pourroit déterminer à abandonner leurs enfans, elles les assistent de soins & de secours ; elles leur donnent à elles-mêmes le salaire qu'elles donneroient à une Nourrice étrangère, & les préservent ainsi du grand danger qui menace toutes les femmes qui font leurs couches à l'Hôtel-Dieu, & qui y meurent dans une proportion considérable.

Elles prolongent leur assistance jusqu'à deux années ; & elles ne se refusent à aucune peine, à aucune recherche, pour que leur bienfaisance ne soit pas trompée, pour qu'elle porte sur les plus malheureuses. Leur charité a tous les caractères de la véritable bienfaisance, activité,

sévérité & simplicité, & leurs soins vigilans rendent réellement ainsi des mères à leurs enfans & des enfans à leurs mères. Déjà l'année dernière l'établissement des Enfans-Trouvés a reconnu une diminution de trois à quatre cents enfans qu'il attribue à cette charitable association.

Cette association, formée de souscriptions volontaires, appelle les regards & les secours de la ville de Paris. Les circonstances ont diminué les fonds, les ressources, & par conséquent la possibilité des secours, & cependant jamais ils n'ont été aussi nécessaires. Il semble qu'il est de l'intérêt de l'humanité, & des mœurs publiques, de soutenir cette salutaire association qui, tendant à soulager l'établissement des Enfans-Trouvés, pourroit recevoir des fonds de l'Hôpital-général, quelques secours passagers, qui ainsi ne recevraient pas même une application étrangère au but de leur institution première. Mais il faudroit que la grande sévérité avec laquelle la Charité Maternelle refuse aujourd'hui tous secours inutiles, fût le premier principe réglémentaire de cette institution; mal dirigée, & sans vigilance, elle pourroit produire des effets absolument contraires aux intentions vertueuses & bienfaisantes qui l'ont formée.

HOPITAL DU SAINT-ESPRIT.

L'Hôpital du Saint-Esprit, dont la Fondation, due à une association de bienfaisance, remonte à l'année 1362,

a pour objet d'élever des enfans des deux sexes nés à Paris, orphelins de père & mère, & dans un état absolu de pauvreté; sans même, disent les Lettres-patentes qui l'ont confirmé, que ces enfans puissent espérer de secours de parens ou amis.

Une Déclaration de Louis XIV, en date du 12 Avril 1680, ordonne la réunion de cette Maison à celle de l'Hôpital-général, & particulièrement à celle de la Pitié, par la raison expresse que les fonds réunis donneront le moyen d'entretenir plus d'enfans, sans augmenter le nombre de Maîtres & d'Officiers qui étoient alors à la Pitié. La Déclaration du Roi, portant cette réunion, rappelle les titres & les conditions qu'exige & que promet la fondation. Les enfans, dont le nombre doit être porté à quatre cent, seront, dit-elle, couchés, levés, vêtus, chaussés, alimentés, gouvernés de toutes choses à ce nécessaire, introduits & appris à école & métier, les filles mariées, le tout gratuitement pour ces enfans, & aux frais de l'Hôpital; & cependant la réunion du Saint-Esprit avec l'Hôpital-général n'est faite que pour les fonds; la Maison est toujours séparée. Les enfans, au nombre de cent vingt seulement des deux sexes, sont soignés par vingt-neuf personnes, & l'on exige pour leur admission une somme de deux cent quarante livres, sur laquelle on paie leur apprentissage. Cette somme, placée depuis deux ans, au Mont-de-Piété, jointe aux petites successions qui peuvent leur revenir, compose leur avoir dont il leur est fait décompte à l'âge de vingt-cinq ans, ou plus tôt, s'ils se marient. On y joint, pour les garçons,

Rap. sur les Hôpit. par M. de Liancourt. C

la part des rétributions accordées pour le tirage des loteries, & pour les filles, leur part à un legs fait par le dernier Ministre de la Maison, pour leur être donné dans la première année de leur apprentissage. Si ces enfans meurent dans la Maison, l'Hôpital hérite de tout cet avoir. On ignore, dans l'Administration même de l'Hôpital-général, les motifs de cette dérogation aux clauses expressees de la fondation & de la réunion.

On assure que Paris ne peut fournir le nombre de quatre cents enfans orphelins de père & mère, & que pour compléter le nombre de cent vingt, dont est composée la Maison, il faut quelquefois admettre par nécessité des enfans seulement orphelins de père ou de mère : mais alors pourquoi exiger une mise de deux cent quarante livres, qui exclut entièrement les vrais pauvres, puisqu'elle est la condition nécessaire de l'admission ? pourquoi, contre le vœu exprimé de la Fondation, faire supporter à ces enfans la dépense de leur apprentissage, enfin charger l'Administration de frais considérables dont l'Edit de réunion avoit prétendu la débarrasser. Des Réglemens d'Administration, sans autre titre, ont opéré toutes ces graves altérations : au moins si en exigeant cette mise première de deux cent quarante livres, ils eussent eu en vue le bien-être futur de ces enfans ; si en les défrayant de tout, jusqu'à la sortie de leur apprentissage, ils faisoient, à leur avantage, accroître cette somme de la cumulation des intérêts, ils contribueroient ainsi à leur établissement, assureroient le bonheur & la bonne conduite de leur vie ultérieure. Cette mise, & les autres

revenans-bons de ces enfans, ainsi conduits, porteroient, de calcul fait, leur avoir à mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf livres pour les garçons, à onze cent cinquante livres pour les filles à l'âge de vingt-cinq ans, ou à onze cent soixante-douze livres, & huit cent quatre-vingt-dix livres à celui de vingt : mais loin que cette si naturelle prévoyance soit pratiquée, ce n'est que depuis quatre ans que leurs mises sont placées au Mont-de-Piété, & les différentes dépenses auxquelles elles fournissent, les réduisent généralement à rien, au moment de leur décompte final.

Nous dirons de cet établissement ce qui a été dit des autres, destinés, comme lui, à assister les enfans, & dont nous avons déjà rendu compte. Les enfans apprennent la Religion, à lire, écrire, l'arithmétique, un peu de dessin, & le plain-chant ; cette dernière partie de l'éducation est celle qui occupe le plus les petits garçons, & dont ils font plus d'usage, car presque toute leur matinée est employée à servir des messes & à chanter des offices. Des fondations sans nombre, & la dévotion de beaucoup d'habitans de Paris, particulièrement affectée à l'Eglise du Saint-Esprit, y font dire beaucoup de messes que les enfans ont seuls le privilège de servir ; leur habillement en soutane rappelle le temps où l'espoir de leur éducation étoit la tonfure. Les petites filles apprennent à travailler ; jadis la Maison les marioit, les titres anciens prouvent même que leur bonne éducation les faisoit rechercher par de bons ouvriers de Paris, & qu'elles étoient d'excellentes ménagères : à présent elles

se marient difficilement, ou se marient elles-mêmes. Depuis dix ans, sur cinquante-deux qui sont sorties de la Maison, cinq ou six seulement sont mariées; il est vrai que l'espèce de Communauté libre, composée de douze sœurs qui soignent cette Maison, est toujours renouvelée par ces enfans.

Les garçons & celles de ces filles qui ne restent pas à la Maison, sont mis à seize ans en apprentissage. La Maison ignore ce qu'ils deviennent, & n'entend parler d'eux qu'à l'âge de vingt-cinq ans, où l'Econome leur rend le compte de leur minorité, & quand ils réclament quelques secours pris sur leur avoir, & qu'encore une fois la fondation leur attribue sur les fonds de l'Hôpital.

La même habitude d'insouciance, la même éducation négligée se retrouve dans cette Maison; mais comme le nombre des enfans y est moins considérable, qu'ils sont plus surveillés, les inconvéniens sont moins multipliés, & les mauvais résultats dans une proportion moins grande.

La nourriture est beaucoup meilleure que dans aucun autre établissement de cette espèce, la Maison plus soignée & mieux tenue; mais les mêmes réflexions que nous avons déjà faites toutes les fois que nous avons parlé des soins donnés aux enfans dans Paris, se renouvellent ici. Les amis de l'humanité ne pensent jamais, sans une profonde peine, que le système de cette éducation charitable, que les opinions & les idées de ceux qui la dirigent, n'aient pas, depuis la fondation de toutes ces Maisons, fait les moindres progrès, & qu'ainsi l'État

continue d'élever à grands frais des sujets dont le plus grand nombre doit troubler l'ordre public, tandis qu'il feroit facile d'en faire des Citoyens laborieux, utiles & heureux.

La comptabilité des détails de l'Hôpital du Saint-Esprit est régie par un Econome, qui est à-la-fois Chef de la comptabilité de l'Hôpital-général: elle est montée comme celle des autres Maisons.

Les Commissaires de la ville, chargés depuis un an de surveillance des Hôpitaux, estiment que la totalité de la dépense de la Maison du Saint-Esprit, qui consiste en service de l'Eglise, acquit des messes, traitement des Ecclésiastiques, des Sœurs, Maîtres, Sous-Maîtres & autres employés, dépenses de bouche, d'habillement, d'entretien, de service & ameublement de l'Hôpital, s'éleve à cent mille livres, ce qui porte à près de huit cent livres par année les frais occasionnés par chaque enfant élevé dans cet Hôpital. Si, comme il y a lieu de le croire, ce calcul est réel, cette dépense est bien considérable pour former des ouvriers toujours communs, souvent mauvais, & quelquefois sujets dangereux.

MAISON DE BICÈTRE.

La Maison de Bicêtre renferme des pauvres reçus gratuitement, des pauvres payant pensions (& l'on distingue quatre classes différentes de pensions), des hommes, des enfans épileptiques, écrouelleux, paralytiques, des insensés, des hommes renfermés par ordre du Roi, par

Arrêts du Parlement, & ceux-là encore font avec & sans pensions; des enfans arrêtés par ordre de la police, ou condamnés pour vol ou autre délit, des enfans sans vice & sans maladie, & admis gratuitement; enfin, des hommes & des femmes traités du mal vénérien.

Ainsi cette Maison est à-la-fois Hospice, Hôtel-Dieu, Pensionnat, Hôpital, Maison de force & de correction.

La totalité des individus vivans dans la Maison s'élevoit le cinq Mai à trois mille huit cent soixante-quatorze, dont sept cent soixante-neuf employés pour le service; parmi lesquels, à la vérité, sont quatre cent trente-cinq pauvres qui reçoivent une augmentation de nourriture, & une petite somme de quatre livres par mois.

Sept emplois font la division de l'Administration de la Maison.

Un Gouverneur supérieur est attaché à chacun de ces emplois, & a sous lui autant de Sous-Gouverneurs qu'il y a de classes différentes dans l'emploi. Ces emplois font plutôt une division de localité qu'une division par classe, ou de maladies à guérir, ou de malheurs à soulager. Ainsi, sous la même division, se trouvent à-la-fois des pauvres valides & des pauvres infirmes, des pauvres qui ont payé pour avoir un lit, d'autres qui partagent un lit avec un, deux ou trois autres, des pensionnaires, des pauvres gratuitement assistés, des malades & des hommes en santé.

Cette division, qui nous a semblé mauvaise, a pour cause ou prétexte les localités, & plus que tout, l'habitude ancienne.

Les Gouverneurs sont sous la direction de l'Econome de la Maison, & celui-ci des Administrateurs dont nous avons parlé; mais comme ces derniers ont à partager leur inspection & leurs soins entre plusieurs Maisons, il est facile de sentir que l'Administrateur véritable est de fait l'homme qui ayant leur confiance, est chargé de tous les détails & a la connoissance journalière des intérêts de la Maison & de tout ce qui la compose. Une Supérieure partage avec lui le Gouvernement de la Maison. elle régit soixante femmes, qui sont chargées sous elle de la police des dortoirs, du soin de la cuisine, de la lingerie. La Supérieure est cependant, pour ses comptes, subordonnée à l'Econome.

La classe la plus nombreuse de cette Maison est celle des pauvres admis en vertu de l'Edit de 1656, portant fondation de l'Hôpital-général, & qui exige comme condition essentielle d'admission, qu'ils aient plus de soixante ans, ou qu'ils soient infirmes: cette classe est appelée celle des *bons pauvres*. Assurément un grand nombre d'eux ne remplissent pas strictement les conditions exigées.

Nous en avons interrogé plusieurs moins âgés que l'Edit ne le prescrit, & dont cependant les infirmités n'existoient pas, ou n'étoient pas de nature à leur interdire le travail. Cet abus, très-funeste sans doute, puisqu'il ôte à de plus malheureux des secours auxquels, avec un choix plus exact, ils auroient droit, est de tous le plus excusable pour des Administrateurs. Le pauvre qui implore l'asyle de Bicêtre, est assez malheureux sans doute

pour toucher celui qui peut lui en accorder l'entrée, & qui n'ayant pas près de lui tous ceux dont les titres feroient plus urgens, a sous les yeux la misère de celui qui le sollicite, & se laisse aller à la douceur de le secourir. Il faut une humanité bien réfléchie pour résister à la sensibilité du moment; celle-ci est plus facile, & est elle-même une des meilleures qualités dans ceux qui sont proposés au soulagement des misères humaines.

Les pauvres sont, comme nous l'avons dit, répandus indistinctement dans tous les emplois; le pensionnaire est mêlé avec celui qui ne paie point de pension. La somme donnée n'apporte de différence que sur la nourriture qui est meilleure, & sur-tout plus abondante, selon que la pension est plus forte; il y en a depuis cent livres jusqu'à quatre cent. L'admission à la Maison de Bicêtre ne vaut que le droit de coucher quatre dans un lit: l'ancienneté, & sur-tout la préférence des Gouverneurs & Sœurs Officières, accordent le triste privilège de coucher dans des dortoirs où les lits ne se partagent qu'entre trois & deux; mais pour coucher seul, il faut acheter à la Maison un lit qui se paie cinquante écus, & dont la Maison hérite à la mort du pauvre qui l'a acheté. Ce lit par conséquent se vend plusieurs fois; on nous a même assuré que quand l'Administration condamnoit un pauvre ayant payé lit, à passer dans un dortoir où l'on couche quatre, ce qui est une des punitions de la Maison, & une des plus pénibles, le lit n'étoit pas remboursé à l'homme ainsi puni. La vente des lits n'est établie à Bicêtre que depuis environ seize ans, &

seulement par un Règlement du Bureau général, qui changeant ainsi l'esprit de la fondation, & pour le seul motif de l'augmentation des revenus, éloigne tous ceux qui n'ont pas quelque ressource ou quelque protection de cette douceur, objet du désir de tous les pauvres de la Maison. Les très-anciens employés obtiennent cependant un lit seul sans le payer.

Cette vente des lits n'est pas le seul profit fait par l'Administration de l'Hôpital sur les pauvres. Le même calcul se retrouve souvent, & n'est pas non plus particulier à l'Hôpital-général. Il semble qu'il devroit être banni de toutes les Maisons destinées à secourir la misère. Que de moyens, que de prétextes ne donne-t-il pas aux murmures, au mécontentement & aux abus.

La règle d'admission transgressée souvent pour l'âge ou les infirmités, l'est encore pour les conditions exigées de l'indigence absolue; d'abord un pensionnaire de trois cents livres, de quatre cents livres, peut sans doute vivre ailleurs qu'à Bicêtre, où tant d'autres sans ressources ne peuvent arriver; ils ne devroient donc pas y être admis; & dans ce nombre encore, il est des hommes qui jouissent d'un revenu fort au-dessus de leur pension. La pension vaut, comme nous l'avons dit, une plus abondante nourriture au pensionnaire, mais cette nourriture lui est servie auprès de celui qui, ne payant rien, est plus mal nourri: il est facile de concevoir combien cette distinction humilie & peut aigrir celui qui se trouve plus mal traité. Elle est réellement contraire à tout véritable esprit de bienfaisance, puisque

la consolation & la bonté sont les conditions premières de tous secours à donner aux malheureux. Cette réforme des pensionnaires seroit une des plus instantes opérations à faire. Que les Hôpitaux soient ouverts à ceux qui ont un revenu évidemment insuffisant pour vivre, rien n'est plus désirable; mais qu'en affligeant les vrais pauvres par cette cruelle comparaison, ces hommes un peu moins misérables fassent encore le mal, ou d'usurper la place de malheureux sans ressource, qui y seroient admis, ou d'encombrer les Salles d'un plus grand nombre d'hommes qu'elles n'en devroient contenir, voilà ce qu'une bonne Administration ne devroit pas souffrir, & ce que les anciens usages & une longue habitude ne peuvent absolument justifier.

On a peine encore à concevoir qu'une Maison aussi considérable n'ait aucun moyen de soigner ses malades : à quelques Infirmeries près pour les Gouverneurs, Gouvernantes & employés, il n'est aucune ressource pour les malades; les fous & les prisonniers sont aussi traités dans des Salles destinées à les recevoir, mais seulement parce que la Maison répond d'eux. Tout ce qui n'est que pauvre, est, dès qu'il est malade, porté à l'Hôtel-Dieu; la rigueur des saisons, leur intempérie, le caractère de la maladie, rien ne trouve grace contre la règle de la Maison, qui veut que ces malheureux soient voiturés à l'Hôtel-Dieu, entassés dans un tombereau non suspendu, ou, s'ils sont dans le cas le plus grave de maladie, portés à bras sur des brancards découverts, couchés sur une simple toile, & confiés ainsi à des vieil-

lards de la Maison; que leur manque de force oblige de s'arrêter sans cesse dans le trajet qui n'est pas moins long qu'une lieue; aussi assure-t-on que le nombre de ceux qui meurent en chemin est très-grand : cet usage barbare n'a pu encore être motivé que par son ancienneté même, ce qui rappelle cette terrible vérité, que dans les établissemens institués pour le secours des malheureux, il suffit d'avoir une fois violé l'humanité pour affaiblir & user la compassion naturelle.

Le Gouvernement a senti toute l'horreur de cet usage; par un Arrêt du Conseil de 1781, il a ordonné qu'il seroit construit dans chaque Maison de l'Hôpital-général une Infirmerie suffisante pour recevoir tous les malades; mais les Administrateurs n'ont pas cru pouvoir commencer à-la-fois les Infirmeries dans toutes les Maisons; le tour de Bicêtre n'est pas encore venu, & cet usage qui révolte tous ceux qui le connoissent, dont les Administrateurs gémissent les premiers, est cependant toujours maintenu.

Il semble qu'une révision exacte de tous les hommes admis à Bicêtre, comme pauvres, eût donné assez de places pour recevoir les malades; il semble que l'humanité seroit mieux servie en diminuant le nombre de ceux que ces Maisons assistent, pour pouvoir les traiter tous dans l'état de maladie; il semble enfin que la Maison pourroit, pour remplir ce devoir d'humanité, se débarrasser d'un assez grand nombre de classes dont son Edit de création ne prescrivait pas l'admission; car peut-on réellement appeler Maison de charité, de secours,

de bienfaisance, un établissement qui augmente à un aussi haut point la chance des mortalités.

L'épilepsie, les humeurs froides, la paralysie donnent entrée dans la Maison de Bicêtre; mais ces maladies sont alors considérées comme infirmités incurables, & leur guérison n'est tentée par aucun remède, quelque peu invétérée que soit la maladie, & quelque soit l'âge du malade. Ainsi un enfant de dix à douze ans, admis dans cette Maison, souvent pour des convulsions nerveuses qui sont réputées épileptiques, prend, au milieu des véritables épileptiques, la maladie qu'il n'a pas, & n'a, dans la longue carrière dont son âge lui offre la perspective, d'autre espoir de guérison que les efforts rarement complets de la nature. Ces efforts salutaires, si peu communs dans cette espèce de maladie, sont encore contrariés à Bicêtre par le local des salles qui leur sont destinées: elles sont toutes étroites, basses, une entr'autres est sous le toit & reçoit la chaleur du soleil au travers des tuiles qui la leur communiquent d'une manière dangereuse pour la maladie dont ils sont atteints; enfin, dans ces salles où les malades de tout âge sont confondus, où même on voit des hommes non atteints de cette maladie, on en voit encore, comme dans tous les emplois de cet établissement, que leur santé, leur âge & leur peu de misère, devroient exclure de cette Maison. Ces malades, confiés aux soins de deux seuls Gardiens, sont plus véritablement abandonnés à eux-mêmes, ou aux soins de leur camarade, dans le moment de leurs crises; aussi arrive-t-il fréquemment des

accidens graves par les coups qu'ils se donnent.

Les enfans scrophuleux, dartreux, taigieux, imbecilles, sont aussi confondus dans les mêmes salles, quoiqu'il y en ait plusieurs destinées à ces genres d'infirmités, & trois de ces enfans couchent ensemble dans deux petits lits joints à cet effet: ainsi, indépendamment de l'incommodité momentanée pour ceux qui souffrent davantage, d'être sans cesse interrompus par le mouvement & le bruit des moins souffrans, il se fait une communication continuelle des maux de toute espèce dont ils sont atteints, & chacun a nécessairement bientôt ceux de tous. Si une maladie vive se joint à ces maux habituels, ces enfans sont portés à l'Hôtel-Dieu, comme tout ce qui dans cette Maison, n'est pas premier employé, prisonnier ou fou.

Nous ne pouvons trop le répéter, le long usage de cette pratique, vraiment indigne d'une Maison qui a pour but de secourir & de soulager l'humanité, étourdit les Administrateurs sur les funestes inconvéniens qui en résultent, inconvéniens qu'ils reconnoissent sans doute, mais dont le peu d'espace de la Maison, les raisons de dépenses, & tous les obstacles si communs opposés aux innovations, éloignent toujours la réforme; il en est peu cependant de plus nécessaires à détruire promptement, & nous sommes assurés qu'ils le feront des premiers quand on s'occupera d'en supprimer quelques-uns.

Les fous sont à Bicêtre comme les épileptiques & les écrouelleux, jugés incurables dès qu'ils arrivent dans la Maison; ils n'y reçoivent aucun traitement. Ils paroissent généralement conduits avec douceur. Le

quartier qui leur est destiné contient cent soixante-dix-huit loges, & un pavillon à deux étages, où ils couchent seuls, à trois lits près communs à deux. La grande quantité de malades dont cet établissement est encombré oblige quelquefois de les mettre deux dans une même loge, ce qui, comme on le juge facilement, occasionne alors des querelles fréquentes, & la nécessité de les séparer : un Gouverneur & treize employés servent ce département. Les fous sont toutes les nuits renfermés dans leurs loges ou dans les salles, mais ils ont toute la journée la liberté des cours quand ils ne sont pas furieux. Le nombre de ceux-ci est peu considérable, il varie selon les saisons ; dix seulement étoient enchaînés parmi les deux cent soixante-dix individus enfermés le jour de notre visite ; il est vrai que dans ce nombre cinquante-deux ne sont pas fous. On aura peine à croire que le peu de respect pour l'humanité malheureuse & souffrante aille jusqu'à réunir des hommes qui ont l'usage de leur raison avec ceux qui l'ont perdue : de ce nombre sont dix-huit épileptiques & trente-deux hommes arrêtés par ordre du Roi pour inconduite, prévention de crime, pour toute cause enfin qui, juste ou non, ne devoit pas faire placer ces malheureux parmi les fous. Sur l'observation que nous en avons faite aux Administrateurs, ils nous ont répondu que ces hommes étoient mieux là, qu'ils ne seroient les uns aux salles des épileptiques & infirmes, les autres aux salles de force ; qu'ils y jouissoient d'une sorte de liberté, de douceur, qu'ils n'auroient pas dans le lieu qui naturellement leur est destiné ; enfin,

on a voulu nous prouver que c'étoit pour un meilleur traitement, & par préférence, qu'ils étoient ainsi placés ; & cependant une des punitions infligées aux épileptiques & autres infirmes des salles, même aux bons pauvres, est de les mettre parmi les fous : cette insouciance est bien éloignée de la piété éclairée & soigneuse pour le malheur par laquelle il reçoit tous les adoucissements, toutes les consolations possibles, & s'il est vrai qu'elle ne puisse pas être écoutée dans de grands établissemens de charité, il faut alors les faire moins considérables, en multiplier le nombre ; car peut-on jamais, en voulant secourir la misère, consentir à paroître dégrader l'humanité. Malgré la nullité de traitement pour les fous, & la réunion de différentes espèces de cette maladie, on nous a assuré qu'une cinquantaine environ par année, recouvrent la raison, & dans ce nombre deux tiers au moins de ceux qui ont été traités à l'Hôtel-Dieu ; ils sont alors mis en liberté.

Le Gouverneur & les employés de ce département nous ont dit que rien n'étoit plus rare que de voir les fous devenir épileptiques, les épileptiques devenir fous & les hommes sains gagner aucune de ces maladies ; mais nous avons cru cette assertion, qui choque toutes les lumières de l'expérience, plutôt l'excuse d'un mauvais usage, qu'une vérité à laquelle il falloit nécessairement ajouter foi.

Les cours sont très-aérées, & si les loges n'étoient pas au-dessous du niveau du terrain, & par conséquent humides, elles ne seroient pas mauvaises pour un homme

Seul; on y reprocheroit cependant toujours l'inconvénient d'être sous le toit, & de ne pas présenter aux eaux un écoulement qui les en écarte.

La Maison de force contient des salles, des cabanons, des infirmeries, des cachots anciens & nouveaux.

Les hommes détenus dans cette Maison, au nombre de quatre cent vingt-deux, à l'époque de notre visite, le sont, ou par ordre du Roi, c'est-à-dire pour inconduite, plus ou moins grave, selon la facilité des Ministres qui avoient ce département, ou par Arrêt du Parlement & pour commutation de peine, ou par Sentence de la Prévôté.

Les salles sont destinées au commun des détenus, ils y sont en plus ou moins grand nombre, & n'en sortent jamais. Là, l'homme invétééré dans le vice est réuni avec celui pour qui la détention dans cette Maison est la punition de sa première faute. Ainsi ce lieu de correction en est un de corruption nécessaire pour le jeune homme qu'un instant a égaré. Enhardi par le récit des crimes, il sort criminel d'un lieu où il n'étoit entré que foible, & digne d'une protection sévère contre lui-même. C'est cependant de la correction d'une première faute qu'une sage Administration doit attendre le repentir & l'amendement. Quel profitable usage pour les mœurs & l'ordre public ne pourroit-on pas faire de la retraite absolue, par laquelle un homme coupable, auquel il seroit donné des moyens de travail, seroit laissé quelques temps à ses remords & à ses réflexions, & dont il seroit doucement tiré par de sages conseils,

par

par des conversations utiles, par l'apparence de l'intérêt pour sa situation & ses malheurs. Tous ces ménagemens, tous ces soins essentiellement recommandés par la morale & l'humanité, sont le devoir strict d'un bon Gouvernement: sans doute on ne devoit pas s'attendre de les rencontrer dans les Maisons de force, qui jusqu'ici n'ont été regardées en France que comme des geoles; mais peut-être aussi pouvoit-on espérer ne pas les y voir si cruellement méconnus: l'usage & le défaut de place, voilà, dans ce lieu, les excuses de tous les abus.

Cette incurie est peut-être plus choquanté encore dans l'emploi destiné à recevoir les enfans jugés criminels par Arrêts du Parlement, & condamnés à tenir prison au moins jusqu'à leur majorité. Nul moyen salutaire n'est employé pour les rendre meilleurs, & au milieu d'eux se trouvent des enfans reçus dans la Maison, dont on ne veut que punir la défobéissance ou réprimer l'étourderie. Enfin, nous y avons vu cinq à six enfans qui, envoyés de la Pitié à Bicêtre pour y être traités de la gale, avoient été mis depuis leur guérison dans ces dortoirs, comme en un lieu de dépôt, d'où l'on se proposoit sans doute de les tirer bientôt, mais où probablement ils eussent restés quelque temps encore, sans l'horreur que nous en avons témoigné, & qui leur a valu leur sortie sur-le-champ.

Mais c'est dans les Infirmeries de la Force que ce pernicieux & barbare abus est porté au plus haut point. Comme elles sont destinées aux fous ou aux renfermés comme tels, aux prisonniers de Bicêtre, aux enfans de

Rap. sur les Hôpit. par M. de Liancourt. D

la correction, aux prisonniers envoyés du Châtelet, tous les âges sont réunis, le criminel & le malheureux, l'homme sans raison & l'homme sain d'esprit; enfin; celui que la pitié a sauvé de la corde, qui a vieilli dans le crime, & le malheureux enfant, coupable à peine d'une légère faute. C'est-là que ces misérables tiennent école de vices & de crimes, & corrompent de toutes les manières ces infortunés enfans qui présentoient tant de moyens d'être remis dans le chemin de la probité & de l'honneur, & à qui celui du désordre reste seul ouvert. On ne peut s'arrêter long-temps sur les sentimens de peine & d'horreur qu'inspire une si funeste infouciance, toujours & éternellement motivée par l'habitude, raison de tous les abus.

Pensons avec douceur qu'elle va disparaître devant une humanité plus éclairée, plus morale, plus politique, & que le souvenir de ces pratiques atroces servira, comme tant d'autres, à honorer l'époque d'où datera le redressement de tant d'injures, & le soulagement de tant de malheurs.

Revenons aux prisonniers : ceux qui ne sont pas enfermés dans des salles communes, le sont dans des cabanons ; mais ce sont plus communément ceux qui paient pension, ceux qui sont recommandés, ou enfin ceux qui jadis employés dans l'espionnage de Paris, à présent détenus eux-mêmes pour leur compte, seroient exposés au ressentiment de leurs nouveaux camarades, dont ils pourroient bien avoir provoqué la détention dans leur ancien métier : l'expérience a prouvé qu'il y

alloit de leurs jours de les laisser dans les salles communes. Ces cabanons sont des chambres particulières, de huit pieds en quarré chacune, bien éclairées, bien aérées, garnies d'un lit, d'une chaise & d'une table; elles sont à chaque étage d'un bâtiment qui en contient trois, séparées par un large corridor : il existe un quatrième rang, plus enfoncé, par conséquent plus isolé, plus obscur & plus mal sain que les autres, qui sert habituellement de prison aux prisonniers, & qui étoit aussi employé comme cabanons ordinaires, quand il y avoit foule. Les prisonniers des cabanons ne sortent jamais de leur prison, ils conversent ensemble par leurs fenêtres ou par leur guichet qui est ouvert deux heures par jour : ils peuvent, avec l'approbation de l'Econome, travailler au poli des glaces, ou à tourner le puits ; mais le nombre des travailleurs est borné, & les prétendans doivent attendre leur tour. Le premier de ces ouvrages, plus dur que l'autre, ne peut guères valoir que cinq à six sols par jour à ceux qui travaillent bien, tandis que le travail du puits leur en produit neuf ou dix. Les ouvriers du poli des glaces ne sont admis au travail du puits que successivement, & lorsqu'il y a place : ce genre de travail vient récemment encore d'être ôté aux prisonniers, pour être donné aux bons pauvres ; la tentative d'une révolte parmi les prisonniers qui travailloient, en a été la cause. Le travail des glaces est aussi presque nul aujourd'hui ; ainsi voilà les prisonniers absolument sans occupation. Ceux que l'horreur des récits, des propos, des conseils de leurs camarades, pourroit engager à fuir les salles communes,

pour échapper à leur contagion, sont forcés d'y demeurer. Et que peut-on espérer d'hommes criminels, que l'on achève de corrompre par l'oisiveté, à qui l'on ne donne que la facile possibilité de tramer des complots pour l'avenir, de cimenter la vraisemblance des succès de leurs coupables projets, par l'expérience de tous les crimes dont ils sont environnés, & qui, renvoyés plus ou moins tôt de ces prisons, n'apportent plus dans la société d'autres moyens de subsister que l'exécution des crimes qu'ils ont si profondément médités? la punition & la sûreté du moment, voilà, on le répète, quelles sont les seules vues que l'on se soit jusqu'ici proposé en France dans la détention des coupables. L'espoir de leur correction n'est jamais entré dans le calcul; aussi peut-on dire, dans la plus exacte vérité, de ces prisons, ce que nous avons dit des salles où sont entassés tous les genres de maladies & d'infirmités: celui qui n'y arrive que coupable d'une faute, en sort infecté de tous les vices, & avec la profonde empreinte de tous les crimes. La punition des prisonniers est le plus communément un retranchement de nourriture, c'est aussi la punition commune de la Maison: on les met encore dans une espèce d'armoire, extrêmement basse, connue dans la Maison sous le nom de *Malaise*, & où les plus petits hommes ne peuvent rester debout.

On faisoit jadis un grand usage de cachots: nous en avons vu huit placés sous la Chapelle, à quinze pieds sous terre, resserrés dans une espace de trois pieds sur cinq, & ne recevant d'air que par des trous percés en

zigzag, & prolongés dans une profondeur oblique de vingt pieds. On ne peut entendre sans la dernière horreur que des hommes déjà privés de leur liberté, ou pour leur vie, ou pour un long terme, étoient, à la volonté du Gouverneur ou de l'Econome, jetés dans ces cachots, chargés de chaînes, & oubliés pendant des mois & des années entières. On en nomme plusieurs qui y ont passé douze à quinze ans: un nommé Duchatelet, compagnon de Cartouche, & qui, pour l'avoir décelé, a obtenu grace de la vie, y en a passé trente-sept: jadis on y a enfermé des femmes; il y a trois mois que cet horrible abyme étoit encore habité. Se peut-il qu'une pareille inhumanité se soit encore exercée de nos jours? grâces au Ciel & à la Révolution, elle ne se renouvellera plus.

Nous avons même la consolation d'annoncer que le Roi, récemment instruit de l'existence de ces abymes affreux, a ordonné de les combler, & a voulu que cette dépense fût faite par lui, d'où il résulte trois vérités satisfaisantes, la destruction absolue de ces cachots, une preuve nouvelle de la justice & de l'humanité personnelle du Roi; enfin, une nouvelle certitude que le mal fait en son nom n'étoit pas à sa connoissance, & que ceux qui, par méchanceté ou par engourdissement, autorisoient ou toléroient ces vexations, ne pouvoient y parvenir qu'en les dérochant aux yeux du Roi.

On a pratiqué, depuis trois ou quatre ans, dans une partie des bâtimens de la Force, huit cachots nouveaux, qui paroissent réunir à la sûreté désirable pour

ces sortes de lieux, toute la salubrité dont ils sont susceptibles ; il faut espérer que la grande dépense que leur construction a occasionnée sera entièrement perdue, & que même les geoliers reconnoîtront bientôt, que si la société a le droit de priver de la liberté pour la vie un de ses membres dont elle juge la communication dangereuse, elle n'a pas celui de rendre cette captivité atroce, & d'étendre sa sévérité au-delà de la sûreté. Peut-être aussi est-il permis d'espérer qu'à l'avenir une législation plus réfléchie prescrira pour ceux des Citoyens que la société devra rejeter de son sein, une correction plus salutaire, plus propre à mettre à profit la réflexion du repentir, plus utile à l'ordre public, plus adaptée enfin aux droits & aux besoins de l'homme, que la triste demeure où l'on enchaîne à jamais toutes ses facultés.

Les bâtimens de la Force renferment encore, comme nous l'avons dit, plusieurs salles d'Infirmes, dans lesquelles on ne traite que les maladies des prisonniers & des fous. Les différentes prisons de Paris y envoient aussi leurs malades. Les maladies vénériennes & la gale sont celles qui y abondent le plus. Les malades couchent trois dans deux lits ; leur grand nombre oblige souvent de mettre des brancards au milieu de ces salles extrêmement petites & peu aérées : le défaut d'eau prive ces malades de l'usage des bains : quand ils sont guéris ou manqués, ils sont renvoyés dans leur salle ou réclamés par les prisons de Paris, s'ils ne sont pas de la Maison. Rien ne présente un aspect plus hideux que toutes ces salles de traitement où règnent la mal-propreté, le

désordre, les vices en pratique, & les crimes en prédication.

Indépendamment de ces Infirmes, la Maison en contient encore dans un de ses bâtimens deux pour les vénériens, hommes & femmes, qui, n'étant pas détenus dans la Maison, présentent un certificat des Chirurgiens de l'Hôtel-Dieu, & se font enrégistrer pour attendre leur tour de traitement : cinquante-quatre femmes & cinquante-six hommes sont traités dans le même temps. Le traitement dure à peu-près deux mois, tant pour le soin des malades que pour le nétoisement des salles ; ainsi il y a environ six cent soixante malades vénériens annuellement traités. Quoique six cent soixante malades soient seulement traités, il s'en présente dix-huit ou dix-neuf cents pour l'être, & le nombre des inscrits seroit plus grand si l'attente du traitement étoit moins longue. L'ancienneté de leur inscription, la gravité & l'urgence de leur mal doivent leur servir de titre pour obtenir le traitement ; on sent facilement que la faveur en est un plus sûr, aussi voit-on des malades inscrits depuis plusieurs années sans avoir été appelés au traitement, & même depuis plus d'un an admis dans la Maison pour attendre leur tour, sans qu'il soit encore venu.

Car il y a dans les mêmes bâtimens plusieurs salles d'expectans pour les hommes & pour les femmes. Là, vingt ou vingt-cinq lits servent quelquefois à deux cents personnes : quatre y couchent à-la-fois ; tandis que quatre autres, étendus par terre, attendent leur tour pour les remplacer ; & ces hommes ou femmes, ainsi entassés,

font déjà si grièvement malades, qu'ils portent presque tous des plaies qui demandent des traitemens provisoires jusqu'à ce que la maladie puisse être attaquée. Aussi de quatre-vingt-dix personnes à peu-près, qui meurent annuellement parmi les vénériens, deux tiers succombent dans la salle des expectans, moins encore de la maladie dont ils viennent chercher la guérison, que de la contagion infecte de l'air qu'ils y respirent. Les fièvres putrides & la gangrène y sont très-fréquentes.

Les salles de traitement, toutes petites, basses, mauvaises, ne le sont cependant pas au même degré; la faveur qui accorde le traitement, indépendamment des titres d'ancienneté ou d'instance du mal, accorde aussi la préférence des salles: mais on croira avec peine qu'aucun Infirmier ne soit chargé du soin des malades, le moins incommodé soigne les autres: le même défaut d'attention se porte, & sur les linges & sur les draps, & sur tout le traitement de ces malheureux qui semblent leur être fait par la plus froide insouciance. Quelques malades nous ont fait entendre que ces soins, quelque insuffisans qu'ils fussent, n'étoient pas absolument gratuits. Nous ne pouvons garantir la vérité de cette assertion, que nous sommes disposés à ne pas croire; car elle nous a été contredite, & par d'autres malades, & par les Chirurgiens: mais si jamais un abus de cette espèce pouvoit être excusé, ce seroit pour ces Chirurgiens qui n'ont pour tout traitement qu'une nourriture insuffisante, qui ne reçoivent, ou point d'appointemens, ou des appointemens très-modiques, & qui cependant, dans la force

de l'âge, écrasés de fatigues, passant la plus grande partie de leur temps dans cet air infect, éprouvent la nécessité de quelques dépenses. Si cet abus existe, la faute en est à l'Administration, qui s'en excuse toujours sur les anciens usages.

On traite aussi, dans ce pavillon, quelques étrangers de la gale; mais, par une sorte de prédilection, il existe un projet de traiter à l'avenir ces malades étrangers dans un établissement qui doit être formé aux Capucins de la rue Saint-Jacques. Des dépenses assez considérables ont même déjà été faites, dans cette intention. Il paroît qu'elles sont suspendues; cependant il seroit bien pressant de débarrasser la Maison de Bicêtre de ce traitement, qui n'y a lieu que depuis environ cinquante ans, & toujours en vertu de Réglemens particuliers, & qui tient une place qui pourroit être utilement occupée par une Infirmerie: au moins si cette Infirmerie ne contenoit pas tous les malades de Bicêtre, elle recevrait ceux à qui leur âge & la gravité de leur mal mériteroient cette préférence: quelques-uns au moins seroient arrachés à la vraisemblance de la mort; car indépendamment de quatre cents qui meurent, ou d'accidens ou de vieillesse, dans la Maison, ou de maladie dans les Infirmeries, un nombre au moins égal meurt à l'Hôtel-Dieu, ou dans les voitures & brancards qui les y conduisent.

Un Chirurgien gagnant Maîtrise, deux Compagnons & quatre Elèves, sont chargés de tous les malades de la Maison, de la visite des salles, du pansement des

bleffés. Il est vrai que l'établissement paie un Médecin & un Chirargien en chef ; mais ceux-ci, chargés de presque toutes les Maisons de l'Hôpital-général, & de beaucoup de malades particuliers, viennent visiter une fois par semaine chacune de ces Maisons ; & leurs soins passagers se portent, ou sur des maladies extraordinaires, ou sur les incommodités des Sœurs & des Officiers. Nous nous interdisions toute réflexion sur cet inconcevable arrangement, qui, appliquant les plus forts salaires à ceux qui rendent le moins de services, fait toujours les pauvres victimes de ses funestes conséquences.

Quoique la Pharmacie générale de l'Hôpital-général soit à la Salpêtrière, une très-grande est établie à Bicêtre, pour les besoins de la Maison. Il nous a semblé que son régime prêteroit bien des moyens aux Chirurgiens, s'ils en vouloient user, de se dédommager de la trop grande modicité de leur traitement.

La nourriture des pauvres est de quatre onces de viande, trois fois par semaine, de légumes ou de beurre, les autres jours, & d'une livre un quart de pain. Les pensions augmentent, comme nous l'avons dit, ces quantités. Un des plus fréquens sujets de plaintes des pauvres, est que souvent plusieurs doroirs entiers n'ont pas de viande les jours où ils devroient en avoir, parce que, leur dit-on, le calcul de la marmite a été mal fait. On sent que quand la cuisine des pauvres est commune avec celle des Employés de toute espèce, & que la règle de la Maison ne donne à ceux-ci qu'une livre de

viande, les pauvres sont portés à croire que leur portion retranchée augmente celle de leurs Supérieurs. La même méfiance produit les mêmes plaintes sur le bouillon réputé par les pauvres le reste délayé des premières tables.

On sent facilement combien ces plaintes peuvent être injustes, mais on sent aussi combien elles devroient être prévenues par un ordre de choses qui les rendit sans vraisemblance.

Le plus grand mal de cette Maison, le vice qui nous a le plus frappé parce qu'il porte sur une plus grande masse d'hommes, & qu'il pourroit être facilement réparé, c'est le défaut de travail dans toutes les classes de la Maison. De l'aveu des Administrateurs & de l'Econome, une moitié au moins des bons pauvres pourroit être occupée, & une Administration éclairée les emploieroit tous ; car elle sentiroit que le prix résultant du travail est moins à considérer que l'avantage d'éloigner l'oisiveté d'un tel établissement.

Les enfans de la correction, les enfans de chœur ne sont eux-mêmes ni forcés ni encouragés au travail : jadis ils étoient occupés à faire des lacets, des lizières, mais comme la Maison n'en trouve pas de débouché, leur travail est depuis quelque temps suspendu, & ils sont laissés dans une entière inoccupation.

Ce vice, vraiment condamnable, peut le paroître plus encore, si l'on remarque que les Edits portant établissement de ces Hôpitaux, enjoignoient de faire travailler ceux qui y étoient réunis, & donnoient même toutes les facilités possibles pour le débit de la main-d'œuvre.

La promenade dans les cours, voilà le seul passe-temps de plus de deux mille cinq cents hommes, dont on pourroit rendre le travail extrêmement utile, & pour l'économie de la Maison, & pour leur propre avantage, même pour leur propre amusement.

Quatre ou cinq marchands privilégiés de la Maison, & payant pour y tenir boutique, vendent bien cher à ces malheureux ce qu'ils peuvent payer; car il faut que leur petite finance se retrouve sur le prix de leurs marchandises; un Marchand de vin & d'eau-de-vie, vend au profit de la Maison ces deux denrées dont il se fait un grand usage, & dont l'oisiveté augmente la consommation.

Le profit de quarante-six mille liv. que fait l'administration sur cette vente est-il légitime? Est-il permis à un établissement de charité d'asseoir ainsi un impôt sur le malheureux, & de l'assurer par un privilège exclusif qu'il étend à volonté? Ne devoit-on pas écarter soigneusement jusqu'à la possibilité des plaintes que de pareils trafics appellent si justement? Que de maux ne doivent pas en résulter dans une aussi grande maison? Méfiance, murmure des subalternes, mécontentement envers les supérieurs; vengeance, duretés, mauvais traitement de ceux-ci, enfin malheur & injustice pour tous.

Indépendamment des sept cent soixante-neuf employés qui, comme nous l'avons dit au commencement de ce rapport, font le service de la maison, une garde uniquement aux ordres de l'économe est chargée de maintenir la police, de conduire les pauvres dans les prisons & les cachots, de

veiller sur les cabanons. Elle est composée de deux officiers, cinq sergens, soixante & dix-huit soldats. Leur nourriture & entretien coûtent à l'administration environ trente-huit mille cinq cents livres, ajoutant ce nombre de gardes à celui des différens employés, on trouve que la totalité s'élève à huit cent cinquante-quatre, [ce qui donne un employé pour un peu moins de pauvres ou détenus, & le total général de la dépense de la maison, nous fait porter celle des employés à deux cent trente & un mille deux cent soixante-cinq liv.

A ces détails nous ajouterons que le coup-d'œil général de la maison nous a présenté une administration assez bien ordonnée, mais sans soin, sans bienfaisance, sans véritable principe d'humanité. Il est vrai que ces soins consolateurs, & cette pitié compatissante ont jusqu'ici été peu exercés dans nos hôpitaux de France, & doivent l'être plus difficilement dans un établissement aussi immense; mais il nous a semblé que les soins destinés aux infirmités & à l'indigence, pourroient être facilement rendus plus complets & plus utiles qu'ils ne le sont à Bicêtre, sans augmenter la dépense.

La maison de Scipion fournit tous les vivres de Bicêtre comme ceux de toutes les autres maisons de l'Hôpital-général. Toutes les fournitures & habillemens sont aussi envoyés du magasin commun.

Le compte de cette maison dont est chargé l'économe, est donc très-borné; il a été porté l'année dernière à cent deux mille liv., & la dépense à huit cent cinquante-six mille liv.; le bénéfice est versé par lui dans les mains du receveur général des pauvres. Dans la recette, les

sommes résultantes des pensions s'élèvent à trente-deux mille six-cent soixante-cinq liv. ; celles de la vente du vin & eau-de-vie à quarante-six mille liv. , & celle des lits seuls à onze mille huit-cent soixante & dix liv.

Tels sont les renseignemens particuliers que nous avons pu prendre à Bicêtre. Les comptes des autres maisons de l'Hôpital, ajouteront à tout ce que nous trouverons nous-mêmes d'insuffisant à celui de cette maison, & en complèteront l'ensemble.

MAISON DE SAINTE-PÉLAGIE.

Nous devons encore vous rendre compte de Sainte-Pélagie. Cette maison dépendante en partie de l'administration générale des hôpitaux, parce qu'elle en reçoit en avances ses denrées de comestibles, étoit & maison de force, & maison de retraite. Elle recevoit & enfermoit les filles & femmes débauchées d'après des ordres du Roi. Les Décrets de l'Assemblée lui ont ôté cette attribution, & la force n'existe plus. Cette maison est encore maison de retraite pour les filles & femmes repentantes. Elle sert aussi d'asyle aux filles d'une certaine classe, qui, recommandées à la supérieure & connues d'elle, viennent y faire en secret leurs couches, & échappent ainsi à la honte & aux reproches publics. Elles y trouvent consolation, bon traitement, secours nécessaires, secret absolu, & sécurité complète. Ces asyles dévoient être multipliés dans Paris, & répandus dans les provinces. Que de réputation ils sauroient ! Que d'enfans en

seroient conservés, & combien de filles seroient, par la confiance du mystère, ramenées à une bonne conduite, à qui aujourd'hui la publicité de leur malheur ne laisse d'autre partie que de se jeter dans le vice.

Les religieuses qui conduisent cette maison sont de l'Ordre de Saint-Thomas de Villeneuve. Nous avons tous été frappés de leur ton honnête, décent & gai, elle sembleroit très-aimées dans leur maison.

Les revenus de cette maison consistent en 4800 liv. de revenu fixe, & en celui de pensions, tant des personnes retirées dans cette maison de refuge, que des pensionnaires logées dans l'enclos. Une éducation de jeunes filles entièrement séparées de la maison de refuge, n'y ayant aucune communication, quoique gouvernée par les mêmes dames, apporte encore à la masse commune, & augmente les revenus de la maison.

MAISON DE LA SALPÊTRIÈRE.

La maison de la Salpêtrière est la plus considérable des établissemens qui dépendent de l'Hôpital-général, & même de tous les hôpitaux connus ; elle renfermoit au commencement de Juin six mille sept cent quatre individus. A l'exception de quelques hommes qui vivent avec leurs femmes dans un quartier séparé sous le nom de ménages ; cet hôpital ne contient que des femmes : il réunit, dans la même enceinte, tous les âges de la vie, depuis la plus tendre enfance jusqu'à la caducité ; & les intermédiaires de ces deux termes sont remplis par toutes les misères & les infirmités de la nature humaine.

La première réflexion qui se présente contre un établissement de cette nature est son étendue ; l'impossibilité d'une surveillance exacte y est démontrée , & la multiplicité des soins qu'il exigeroit y est impraticable.

Cette maison, ainsi que toutes celles de l'Hôpital-général, est divisée par emplois ; mais comme aucune règle n'a déterminé cette classification, nous croyons plus simple de suivre dans le compte que nous allons en rendre, la graduation des âges , & la division des infirmités.

Les enfans placés à la Salpêtrière sont, ou des enfans dont la pauvreté des parens est constatée, ou des enfans illégitimes. Ces deux classes ne sont admises que depuis un an jusqu'à douze. C'est de la maison des Enfans-trouvés de Paris que sont envoyés la plupart de ceux de la seconde classe , parce qu'elle ne garde pas les enfans qui y sont apportés, plus âgés que d'un an.

Quelques femmes pauvres, souvent quelques filles enceintes sont réunies dans un dortoir commun, en attendant qu'elles puissent aller faire leurs couches à l'Hôtel-Dieu. Elles y reviennent ensuite avec leurs enfans. Après le sevrage, l'enfant & la mère doivent sortir de la maison ; quelquefois elles y restent l'un & l'autre. Si c'est un abus, la misère qui le fait solliciter, & la pitié qui l'accorde, le rendent bien excusable. Cette classe de femmes nourrices est un des établissemens les plus utiles de la maison ; beaucoup de celles que l'extrême indigence force à y avoir recours, sans cette ressource, abandonneroient leurs enfans, augmenteroient le nombre de mères coupables, & d'enfans malheureux, tandis qu'ainsi secou-

rues

elles s'attachent à leurs enfans qu'elles nourrissent en ne les privant pas au moins de la douceur de connoître leurs parens.

La nourriture donnée aux nourrices est de la même nature que celle des autres pauvres, un peu plus considérable, & cependant insuffisante. Jusqu'à l'âge de sept ans, les enfans sortans des mains de leurs mères, ou simplement admis à la Salpêtrière, sont réunis dans un lieu commun appelé la *Crèche*. Les berceaux sans rideaux sont propres ; les dortoirs sont passablement aérés, mais ils présentent l'inconvénient de rassembler trop d'enfans dans les mêmes lieux, & l'on fait de quelle conséquence il est que les premières années de l'enfance se passent dans un air libre & pur.

Si l'administration de l'Hôpital étoit aussi pénétrée de cette vérité qu'il seroit à désirer, elle appliqueroit à cet usage beaucoup d'emplacement dont elle peut disposer, ne fut-ce que celui des jardins.

En sortant de la *Crèche*, les enfans passent dans un bâtiment où ils sont occupés à émincer de la laine, ou à tricoter ; quelques-uns couchent seuls, plusieurs couchent deux. Après leur sixième année, les garçons sont envoyés à la Pitié ; les filles seules restent dans la maison. C'est dans les dortoirs destinés à recevoir ces enfans que l'on peut observer toute l'étendue de l'insouciance de l'administration, & les abus d'un régime meurtrier. Dans l'intérieur on reconnoitra que le travail de la laine est le plus défavorable à la santé des enfans, la plupart ont de légères atteintes de scorbut, presque toutes ont la galle,

Rap. sur les Hôpit. par M. de Liencourt. E

& sont énérvées avant d'acquérir de la force. Comment ces individus, foibles, sans prévoyance, ne gagneroient-elles pas la galle? Au-dessus de leur dortoir se trouve placée une infirmerie où l'on traite des galleuses. On pourroit demander encore pourquoi traite-t-on la galle dans cette maison, quand la communication est entière entre les filles traitées, & celles qui ne le sont pas; &, quand par une perpétuelle, mais nécessaire navette, les malades donnent la galle à celles qui ne l'ont pas, & celles-ci la leur rendent après leur guérison? Aussi toute la maison en est-elle infectée. Jeunes, vieilles, malades & bien portantes, personne n'en est exempt.

On ne fait, dans ces dortoirs, nul usage de vinaigre, il n'y pas même de baignoires. Il sembleroit presque que l'air, l'eau & la propreté seroient des moyens entièrement inconnus à la Salpêtrière.

Si l'on considère ensuite qu'elle est la position du bâtiment où sont ces enfans, on le trouve placé près de l'égout de la maison qui répand une odeur infecte dans les grandes pluies. L'amphithéâtre d'anatomie est placé au-dessous des dortoirs, & l'air qui entre par les fenêtres est imprégné de tous les miasmes putrides qu'exale la basse-cour où l'on entretient habituellement soixante-quinze cochons mis en pension au mois par des charcutiers de Paris. Tous les germes de corruption & de maladie sont rassemblés autour de ces enfans.

Telle est la marche que l'on suit à la Salpêtrière pour commencer les générations du peuple auquel les admi-

nistrateurs n'auront à offrir un jour, pour unique patrimoine, que la force & la santé. En sortant de ces dortoirs les filles passent à un plus vaste. Elles y sont au nombre d'environ six cents; on leur apprend à travailler en linge, faire de la tapisserie, de la dentelle & à broder.

La nourriture de ces jeunes filles, âgées depuis dix ans jusqu'à vingt-cinq est non-seulement incomplète, si on a égard aux besoins de leur âge, mais elle est encore la plus mal saine que l'on puisse offrir à des estomacs débiles, à des enfans viciés par des maladies de peau, des affections de poitrine, & habituellement souffrantes par la gêne qu'elles éprouvent d'être assises huit heures par jour en travaillant sur des bancs sans dossiers.

Quand on se fait rendre compte par écrit du genre de nourriture des pauvres, on remarque la distinction de la soupe maigre, & de la soupe grasse, de la quantité de beurre, de fromage, de pois, de viande distribuée chaque semaine; mais nous nous sommes fait représenter ces alimens, & sans avoir égard aux plaintes qui nous ont été faites, nous les avons trouvés de mauvaise qualité, sans apprêt, sans cuisson, sans goût, & la preuve est sans réplique; c'est que la plupart des enfans rejettent la soupe & ne la consomment pas.

Les pauvres qui peuvent dépenser deux liards, les donnent à une fille de service pour faire recuire & assaisonner leurs alimens, car dans ces maisons de charité, la charité n'est jamais gratuite. Celles qui ne peuvent pas faire cette dépense, énorme pour qui n'a rien, sont obligées

de se contenter de ce qu'on leur donne, & elles éprouvent un tel besoin, qu'elles ramassent dans les cours les débris d'oignons, de choux & de légumes qui ne leur sont pas destinés; delà naissent les affections scorbutiques, & les maux de bouche si fréquens dans cette maison. S'il est vrai de dire que le traitement dans une maison de charité ne doit pas être tel qu'il y appelle les fainéans, il est au moins aussi vrai qu'il doit pourvoir à une suffisante subsistance, qu'il doit fournir une nourriture saine, & que, de tous les âges de la vie, la jeunesse est celui qui exige les soins les plus complets.

Le travail tel qu'il est dirigé, nous a paru peu propre à en inspirer le goût. Il est sans récompense pour les enfans & les jeunes filles. On laisse, à ce que l'on nous a assuré, une partie du produit de ce travail entre les mains des officiers pour procurer quelque douceur à leur dortoir, mais cette distribution sujette à un grand arbitraire, est encore impolitique, en ce qu'elle n'aiguillonne pas la prévoyance des ouvriers, & ne leur laisse pas la liberté de l'emploi du prix de leur travail. Encore si la maison plaçoit le produit du travail de ces enfans, ou même la partie qu'elle voudroit leur en attribuer, cette somme modique croissant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, terme de la fin de leur éducation, pourroit leur ménager une utile ressource. Des pruneaux, des légumes, un mouchoir plus fin, voilà les douceurs que leur travail leur procure. Ce régime de couvent ne semble pas fait pour des enfans destinés à ne rien posséder, & à vivre de leurs peines.

Le travail est à la tâche dans le plus grand nombre des salles de la maison, dans toutes celles où il n'est pas imposé par punition, & la tâche faite, les jeunes filles peuvent travailler pour leur compte; mais elle se fait lentement; le tems qui reste est court, & il faut bien en donner à la dissipation & au mouvement. Il seroit aisé d'ôter à ce mode de travail ce qu'il présente de servile, quand il est sans récompense: en y proportionnant un léger sacrifice d'argent, on augmenteroit le courage & l'espoir, & on en seroit supporter plus gaiement la contrainte. On nous a présenté des ouvrages d'art & de goût dans la salle de broderie & de tapisserie; nulle récompense particulière n'est accordée aux plus habiles. Ainsi le système de la maison tend à anéantir toute émulation dans ces ouvrières, quand la seule ressource qu'elles puissent attendre de leur éducation, n'est que l'amour du travail. Les filles & femmes occupées par punition à la filature, les femmes prisonnières même, ne peuvent gagner au-delà de six à sept liards par jour. Quand, d'après les comptes de la maison, on voit que sur à-peu-près sept mille individus, un sixième seulement travaille utilement, & que le produit de ce travail n'est, année commune, que d'environ treize mille livres, on regrette que cette somme qui, bien distribuée aux ouvrières, pourroit leur être d'un si utile encouragement pour le reste de leur vie, ne leur soit pas abandonnée.

Celles qui ne remplissent pas leur tâche sont punies, en recevant la défense de sortir, si elles sont dans l'âge de profiter de cette faveur. On enferme les autres dans

des dortoirs où les femmes les plus vieilles sont couchées à quatre, ainsi le châtement d'une légère faute, expose & bien souvent corrompt d'une manière irremédiable la santé d'une jeune fille, qui, pendant un séjour plus ou moins prolongé dans un lieu infect, peut gagner des maladies cruelles, ou prendre le germe des plus affreuses infirmités. On nous a assuré que, pour des fautes sans doute plus graves, on renfermoit des filles dans des loges de folles furieuses, & qu'on les chargeoit de chaînes. En lisant ces faits isolés, qui croiroit qu'il est ici question de femmes & de maison de charité?

Très-peu d'enfans apprennent à écrire puisque, sur plus de huit-cents filles, on n'en admet que vingt-quatre à ce genre d'instruction, tandis que les maîtresses enseignent des enfans du dehors qui payent leurs leçons. Une plus grande partie apprend à lire; mais l'éducation, à cet égard, très-impairfaite, dépend encore des préférences des officières; car on fait bien que dans un hôpital, les dispositions & les talens sont comptés pour rien, si l'on n'est protégé.

Les effets de la protection, & de la faveur se remarquent plus scandaleusement dans une certaine classe d'enfans que la prédilection dont elles jouissent fait appeler *bijoux*. Ce sont des enfans, ou de la maison ou de Paris, admises, comme pauvres sans aucun des titres qui donnent l'entrée de l'Hôpital, & que les sœurs officières & autres prennent sous leur particulière protection. Beaucoup de ces enfans payent pension à la sœur qui en reçoit tant qu'il s'en présente, & tant que le permet l'indulgence

de la supérieure. Une des sœurs en a jusqu'à neuf. Ces enfans, mieux vêtues que les pauvres, sont encore mieux nourries, plus soignées. Il s'établit une sorte de rivalité de parure entre ces enfans pauvres & au milieu de la pauvreté. Quel contraste & quel abus!

Leur nourriture qui devoit être celle des pauvres, puisqu'elles ne sont à la maison qu'à ce titre, est, comme on le sent bien, choisie sur celle des premières tables. Le supplément nécessaire est acheté des filles de cuisine, des cuisiniers, & des employés qui vendent leurs portions, & qui trouvent sans doute le moyen de s'en dédommager; & nous dirons en passant que c'est un des grands abus de la maison, abus qui, comme on le voit, porte sur toutes les classes de cet Hôpital.

Quant à celui de l'existence de ces petites filles privilégiées, rien ne peut le justifier: il est immoral sous tous les rapports. Si ces enfans d'adoption sont pauvres, pourquoi ne sont-elles pas traitées comme les pauvres? Si elles ne le sont pas, pourquoi sont-elles dans une maison de charité? Les sœurs cependant les façonnent de longue main au genre d'éducation qu'elles croient nécessaire aux places d'officières qu'elles leur destinent dans la suite, & qui jamais ne leur échappent. Ce genre d'éducation, peu soigné d'ailleurs, est toujours dirigé dans l'intention de perpétuer les préjugés & le système d'arbitraire qui constitue le régime de la Salpêtrière.

Revenons aux vrais pauvres. L'âge de vingt-cinq ans est, pour les filles élevées à la Salpêtrière, le dernier terme de leur éducation physique & morale. Parvenues

à cet âge, celles qui ne sont pas réclamées par leurs parens, ou demandées par des personnes honnêtes qui veulent bien s'en charger, ou qui n'ont ni le desir ni la possibilité de se placer au dehors, ne quittent pas la maison. Elles se classent au nombre des bons pauvres, si elles n'obtiennent pas un petit emploi. Le nombre de celles qui restent est très-considérable. L'incurie, la paresse qu'elles ont dû contracter pendant leur séjour à l'Hôpital, l'ignorance des conventions sociales, une sorte d'hébètement dans lequel elles ont été élevées, souvent des infirmités les rendent incapables de la domesticité, seul état auquel cependant elles puissent prétendre. La plupart de celles qui sortent de la maison tournent très-mal, & quand elles ne se livrent pas à la débauche, elles sont renvoyées & rentrent à l'Hôpital. Enfin on aura peine à croire que quand les fondations de la maison donnent un trousseau & trois cent liv. aux filles qui se marient, il n'y en ait pas plus de deux (année commune) qui profitent de cet avantage.

C'est ainsi que la Salpêtrière dévore les générations qu'elle élève à grands frais, ou qu'elle recrute les classes fangeuses de la société.

La classe des bons pauvres est la plus considérable de la maison. Quelques genres de maladies sont séparés; mais si on excepte un petit nombre de grandes divisions, tous les âges, toutes les infirmités sont confusément mêlés dans ce cahos de misères.

Une salle contient uniquement des aveugles; elles couchent deux. Ces femmes qui, pour la plupart viennent de l'Hôtel-Dieu, sont censées incurables, &, comme

telles, on ne tente aucune opération qui puisse les guérir. Les paralytiques couchent seules dans deux dortoirs; les autres n'offrent plus qu'un mélange dégoûtant d'infirmités de tous genres, & une malpropreté qui soulève le cœur. On ne voit pas sans peine combien peu on porte d'attention à soigner la vieillesse que tout engage à consoler, à ranimer: le spectacle de la plupart des dortoirs de cette maison est vraiment hideux. Dans quelques-uns les femmes couchent quatre, & quelquefois cinq dans le même lit; d'autres contiennent sous un toit très-bas & dans une très-petite largeur quatre rangées de lits; dans le jour on y est suffoqué, on ne conçoit pas comment on peut y respirer la nuit. Ces cloaques infects doivent receler des germes de putridité, suite nécessaire de l'amoncellement horrible d'individus déjà affoiblis par la misère, l'âge & les infirmités. C'est cependant sur ce fumier, offert comme un bienfait, que toutes les classes pauvres de la société viennent s'innoculer une mort lente. Il seroit facile à l'administration de réparer ces erreurs en classant les différens âges, en prodiguant aux pauvres une surveillance plus affectueuse; car tout aigrit le malheureux, & sa misère même lui donne des défauts qu'une vraie compassion fait seule supporter, & peut atténuer. Il semble aussi qu'on trouveroit facilement le moyen de donner de l'air dans plusieurs dortoirs, soit avec des ventilateurs, soit par de nouvelles ouvertures; mais le moyen le plus efficace seroit de diminuer la masse énorme des individus de la Salpêtrière, & de réduire à une mesure précise le nombre des pauvres que cette maison doit recevoir.

Quelques dortoirs, un peu plus propres, sont réservés aux filles de service qui ont obtenu leur retraite, & à quelques femmes plus âgées; car à l'exception d'elles & des paralytiques, le droit de coucher seul s'achète comme à Bicêtre, depuis quarante jusqu'à cinquante écus. On paie encore trois cents livres à la Salpêtrière la permission d'occuper de petits cabinets séparés: il y en a quarante-un de cette espèce, c'est assurément payer bien cher un asyle mal sain & sans air; mais ce logement donne droit, à celle qui n'est pas tout-à-fait pauvre, de participer à la nourriture de l'Hôpital: ainsi il est doublement un abus.

Outre le profit que la Salpêtrière tire de la vente des lits & du logement, elle en tire encore un autre des pensionnaires qu'elle reçoit; elles étoient le neuf Juin au nombre de soixante-six, & classées dans l'ordre qui suit:

Quatre de 600 livres, une de 400, une de 350, sept de 300, trois de 250, vingt-six de 200, dix-huit de 150, six de 120.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit en parlant de Bicêtre, sur ce mélange de pauvres mieux traités, & de pauvres dénués de tout; de l'immoralité d'un régime de maison de charité, où l'égalité ne règne pas; nous ajouterons seulement que celle qui est en état de payer quatre cent cinquante livres comptant, & une pension de deux cents livres, ne doit point être à la Salpêtrière; elle y tient la place d'un pauvre, & par conséquent il y a un individu de plus qui souffre.

Si pour avoir de la viande un peu plus cuite, des alimens mieux assaisonnés, il faut jouir d'une forte d'ai-

fance, on demande ce que devient alors cette charité, toujours également active, qui doit présider aux distributions de secours. Les yeux du pauvre qui ne peut rien offrir, sont encore bien plus offensés par une inégalité de traitement qui tient à de modiques sommes données aux Officières de la Maison; on obtient en retour des préférences, des choix dans les alimens, & ces secours, si foibles qu'ils soient, ne peuvent avoir lieu qu'en prenant sur la masse totale, & dans ce cas le pauvre perd & l'Officière gagne. On ne fauroit trop le répéter, il n'existe dans ces hospices aucune bienfaisance gratuite, on vend tout au malheureux, jusqu'aux soins qu'on lui doit à tant de titres, & on rend son malheur plus cuisant & plus insupportable.

Parmi cette foule d'emplois qui, à la Salpêtrière, occupent tant de gens de service, il en est un digne de remarque. Dans un petit dortoir, très-mal-propre, se trouvent seize filles, dont l'unique fonction est de quêter dans les différentes paroisses de Paris; elles sont obligées, par leur traité, de rapporter à la maison vingt sols par mois; l'excédent de ce genre de travail leur est *alloué*; ainsi l'aumône est en régie, & la mendicité en emploi. Cet usage est conservé, dit-on, pour soutenir le privilège qu'avoit la Salpêtrière d'envoyer quêter dans les paroisses. Quel privilège à soutenir, & pour un Hôpital d'un aussi énorme revenu!

Si la loi qui exige d'être sexagénaire pour être admis à la Salpêtrière au nombre des bons pauvres, est souvent éludée par la faveur & les circonstances, elle est plus

impérieusement suivie dans l'admission des gens mariés; Cet établissement particulier à la Salpêtrière, est connu sous le nom de *Ménages*. Pour être admis dans cette classe, il faut que le mari & la femme soient âgés de soixante ans, qu'ils soient nés dans la ville ou banlieue de Paris, ou bien qu'ils y soient domiciliés depuis deux ans : leur extrait baptistaire, leur contrat de mariage & un certificat de pauvreté du Curé de leur paroisse, sont les titres qu'ils apportent au bureau, qui leur délivre un billet d'admission quand il y a une place vacante. Si la femme meurt la première, & que le mari veuille rester à l'Hôpital, on le fait passer à Bicêtre; si au contraire la femme devient veuve, elle reste à la Salpêtrière & entre dans un dortoir.

Cet établissement, qui remonte à 1663, a été doté par le Cardinal Mazarin, qui donna en 1665 à l'Hôpital général cent soixante mille livres, pour construire à la Salpêtrière un bâtiment propre à loger des gens mariés. Cette fondation ne leur accorde d'autre avantage que d'être placés dans des cellules, au nombre de cent huit ménages. Leur traitement en nourriture est le même que celle des autres pauvres. Quand on compare ces ménages avec ceux des *Petites-Maisons* dont nous rendrons compte, on voit que tout est au désavantage de la Salpêtrière; les logemens y sont sales, peu aérés; la vieillesse y est chagrine, mal-propre, la nourriture mal-saine, & nulle attention ne prévient les plaintes du pauvre : la sérénité, le contentement semblent être le partage de la vieillesse aux *Petites-Maisons*, & les pré-

cautions dont on l'a environnée la rendent moins difforme & plus heureuse.

La Salpêtrière renferme aussi des folles; le nombre en étoit de cinq cent cinquante lors de notre première visite; elles y sont bien plus mal que les fous ne sont à Bicêtre; l'air des vieilles loges est infect, elles sont petites, les cours étroites; tout y est dans un état d'abandon aussi affligeant qu'inconcevable; tous les genres de folie sont confondus : les folles enchaînées (& il y en a un grand nombre) sont réunies avec les folles tranquilles; celles qui sont dans les accès de rage, sont sous les yeux de celles qui sont dans le calme : le spectacle de contorsion, de fureur, les cris, les hurlemens perpétuels ôtent tous moyens de repos à celles qui en auroient besoin, & rend les accès de cette horrible maladie plus fréquens, plus vifs, plus cruels & plus incurables. Là, enfin, n'existe nulle douceur, nulle consolation, nuls remèdes. On bâtit de nouvelles loges, un peu plus grandes, plus aérées, moins susceptibles d'infection, mais toujours dans le même système que les autres, & par conséquent n'épurant aucuns de leurs vices essentiels.

Vingt-deux folles, un peu tranquilles, couchent dans onze lits; quarante-quatre imbécilles sont également couchées deux à deux; les salles sont sans propreté & sans courant d'air; toutes les folles reçoivent la même nourriture que les autres pauvres de la Maison, & seulement un quart de pain de plus; ces quantités sont insuffisantes pour des individus qui, dans une agitation continuelle, dissipent plus que s'ils travailloient : à tous ces maux qui

proviennent des localités, de l'absence de toute espèce de traitement, du trop grand nombre d'individus rassemblés sur un trop petit espace; il faut ajouter les contradictions habituelles qu'éprouvent les folles entièrement livrées à l'agaceries des curieux qui les visitent, & aux mauvais traitemens des employées qui les doivent soigner, & qui déjà aigries elles-mêmes par un genre de service dur & repoussant, ne les considèrent que comme des animaux à qui elles apportent la nourriture & l'eau, & qu'elles séparent quand ils se battent. De tous les malheurs qui affligent l'humanité, l'état de folie est cependant un de ceux qui appelle à plus de pitié & le respect; c'est à cet état que les soins devroient être plus abondamment prodigués: quand la guérison est sans espoir, que de moyens il reste encore de douceur, de bons traitemens, qui peuvent procurer à ces malheureux au moins une existence supportable. Nous avons à cet égard de grandes leçons à recevoir de l'humanité éclairée des Anglois; leurs Hôpitaux des folles réunissent tous les avantages, toutes les commodités, tous les moyens de guérison possibles à désirer & à prévoir: mais parmi tous les autres, on distingue celui de Yorck, dirigé par le Docteur Hunter, où le plus grand nombre de malades sont guéris, & où les bons traitemens; les moyens de confiance, les caresses sont si heureusement employés, que jamais les plus enragés ne sont attachés, ou que plutôt les accès de fureur & de rage y cèdent promptement & sans retour au régime de consolation & de douceur, constamment employé dans

la Maison: le Docteur Hunter, dont la vie & la fortune ont été consacrées sans relâche à ces bienfaitantes fonctions, est de ces estimables phylantropes à qui sont dues la vénération & la reconnoissance de toutes les Nations.

La Salpêtrière a pour les femmes une maison de force: c'est dans cette affreuse demeure que sous l'ancien régime, la police de Paris entassoit dans une centaine de lits, sans pitié, comme sans secours, cinq à six cents filles publiques. On y réunissoit aussi celles qui, par des Arrêts ou des ordres particuliers étoient condamnées au renfermement. Depuis la révolution le nombre en est prodigieusement diminué, quatre-vingt-trois petits cabinets semblables aux cabanons de Bicêtre, mais plus mal fains, sont occupés la nuit par une partie de ces prisonnières.

Dans d'autres dortoirs sans air, & au milieu de la fange, sont encore aujourd'hui deux cent vingt-huit femmes; quatre vingt-quatorze sont condamnées pour la vie, elles couchent trois dans un même lit; cent trente-quatre autres condamnées à une réclusion plus ou moins longue, la plupart flétries, attendent dans les angoisses, la fin de leur châtement; elles couchent deux & sont confondues, quelles que soient les causes de leur détention.

Indépendamment des réflexions poignantes dont ce séjour d'horreur pénètre, une entr'acte poursuit constamment. De quelle utilité peut-il donc être d'ajouter à la privation de la liberté, tout ce qui peut la rendre encore plus insoutenable? pourquoi par tous ces traitemens augmenter encore le malheur des femmes déjà si mal-

heureuses ? Ah ! que l'humanité est encore peu réfléchie, qu'elle est même encore inconnue dans les prisons françaises ! Il y semble qu'on n'en doive ni aux criminels, ni même aux détenus coupables ; comme si le malheur avoit besoin pour être plaint, pour être consolé, d'autre titre que le malheur lui-même. C'est particulièrement pour les prisonniers condamnés pour la vie que toutes les douceurs compatibles avec leur détention devroient être réunies, c'est à eux qu'elles sont dues : ces malheureux n'ont plus d'espoir. Parmi les prisonnières de la Salpêtrière beaucoup réclament la faveur du Décret de l'Assemblée, favorable aux détenues. La prudence en a suspendu l'effet dans cette maison, & l'économe assure qu'il pourroit y être exécuté sans inconvénient. Beaucoup de ces femmes sans doute jadis coupables, aujourd'hui demandées ou par leurs maris ou par leur parens, ont expié leurs fautes par une longue & pénible détention, & donnent l'espoir d'un sincère repentir. Nous nous croyons permis de solliciter la liberté de celles que l'examen de leur faute & de leur conduite dans la maison, montreroit pouvoir en jouir sans danger pour la société.

La correction, qui est le lieu de grande punition pour la maison, contenoit, quand nous l'avons visitée, quarante-sept filles la plupart très-jeunes & plus inconsidérées que coupables : quelques-unes sont des élèves de l'Hôpital, & renfermées par les ordres seuls de la supérieure. Des réponses hautaines faites à une officière ; des plaintes indiscrettes ; faut-il le dire ? du vin bu avec des hommes dans un cabaret entretenu dans la maison, & l'une des branches de

de son revenu, avoient provoqué ces châtimens qui duroient depuis six mois & un an. Aucun repos, aucune douceur, aucun exercice pendant tout le tems de leur détention, & toujours cette confusion d'âge, toujours ce mélange choquant de jeunes filles légères avec des femmes invétérées dans le vice, qui ne peuvent leur apprendre que l'art de la corruption la plus effrénée. Il est tems de reconnoître & d'enseigner par-tout qu'une punition qui n'améliore pas est absurde, & que celle qui peut corrompre est criminelle.

Presque toutes les femmes de la Force, sur-tout les jeunes, travaillent au profit de la maison : on leur accorde, dit-on, quelques douceurs au-delà du traitement ordinaire des pauvres, mais elles ne leur parviennent que par la volonté des Sœurs. On abandonne aux femmes qui ne savent que filer & tricoter, le produit de leur travail ; mais il faut faire vendre leur ouvrage, & le peu qu'elles en retirent est si modique, que, malgré leur solitude & leurs besoins, les meilleures ouvrières ne gagnent pas au-delà de dix sols par semaine.

Les prisonnières qui payent une pension sont nourries en conséquence : celle qui se trouve attaquée de maux vénériens, est envoyée à Bicêtre pour y être traitée ; celle qui est grosse, est placée dans un lieu particulier destiné à cet usage ; enfin celle qui est malade, est soignée dans l'infirmierie de la Force.

Des cachots moins affreux que ceux de Bicêtre, mais bien horribles encore & bien sombres, étoient destinés aux prisonnières qui donnoient des mécontentemens graves ;

Rap. sur les Hôpit. par M. de Liancourt. F

ils ne seront plus mis en usage. On ne peut imaginer comment des femmes ont pu destiner à d'autres femmes des lieux de punition dont l'aspect seul fait frissonner, & où un être foible, malheureux, & fréquemment susceptible d'une frayeur excessive, trouvoit toujours un supplice affreux, & souvent encore la source de beaucoup de maux pour le reste de sa vie.

Dans plusieurs dortoirs on trouve de petites infirmeries assez propres, mais uniquement destinées aux officières, aux filles de service & à quelques privilégiées; le pauvre est conduit à l'infirmerie générale; beaucoup de vieilles femmes languissent dans leur dortoir, & meurent souvent sans qu'on ait eu le tems de les secourir.

L'infirmerie générale, la seule qui existe encore en activité dans toutes les maisons de l'Hôpital-général, ne manque pas absolument d'air & de propreté, mais les salles contiennent trop de lits; les lits sont trop chargés de bois, & sont ainsi plus susceptibles de recevoir & de conserver des miasmes putrides. Les maladies sont confondues à-peu-près sans distinction dans ces salles, les âges sont encore moins séparés. Le nombre des malades est, au terme moyen, d'environ trois cents.

Depuis que l'infirmerie est établie à la Salpêtrière, la mortalité n'est dans la maison que d'un peu moins d'un dixième, le nombre de morts, dans les grandes & petites infirmeries, dans les dortoirs, étant, année commune, de six cent vingt. Avant qu'elle fût établie elle étoit de plus d'un sixième; cinq cents malades mouroient à l'Hôtel-Dieu, & quatre cent cinquante dans les dortoirs où la

probabilité de la mort étoit encore moins forte pour les plus malades, sans aucun traitement, que par la chance du transport & du traitement de l'Hôtel-Dieu. L'expérience a ainsi achevé de démontrer la grande utilité de l'établissement des infirmeries, qui peut cependant dans ses détails être beaucoup perfectionné. Le sentiment des Médecins & Chirurgiens est que le mauvais air, la faim, la mauvaise qualité des alimens, & les effets trop certains de la communication intime des jeunes personnes entr'elles, engendrent l'épuisement, le marasme, le scorbut, la galle lépreuse, les fièvres putrides, maladies les plus communes dans la maison.

On a établi un traitement pour la galle; mais les jeunes filles, comme nous l'avons dit, sans cesse ensemble, la donnent & reprennent continuellement; elles n'en guérissent jamais, & pendant le cours de leur vie, ces créatures infortunées conservent des maladies de peau, qui, combinées avec toutes les autres infirmités qui leur surviennent, en font nécessairement les êtres les plus viciés de la nature.

Qu'on ne croie pas que nous exagérons: il n'est pas une jeune fille, il n'est pas de femmes, de quelque âge quelles soient, à la Salpêtrière, qui n'ait la galle ou ne soit prête à la recevoir.

L'insouciance habituelle est poussée au point qu'il n'y a pas de lieu particulier pour guérir les personnes âgées qui gagnent cette maladie, & que trois ou quatre baignoires, absolument insuffisantes pour ce genre de service, sont encore mises à l'écart & hors d'usage de-

puis long-tems. Cependant cent dix-huit lits, où l'on entasse des galeuses de toute espèce, sans air, sans propreté, sans soins, figurent sur les états que l'on fournit à l'administration, & un dortoir particulier passe pour une infirmerie où l'on traite les maladies de peau.

La salle la plus horrible que l'on puisse présenter aux yeux de celui qui conserve quelque respect pour l'humanité, est celle où près de deux cents filles jeunes & vieilles atteintes de la galle, des écrouelles & de la teigne, couchent pêle-mêle, quatre & cinq dans un lit, se communiquant, se compliquant tous les maux que la fréquentation peut donner. Combien de fois, en parcourant tous ces lieux de misère, ne se dit-on pas avec horreur, qu'il seroit presque moins cruel de laisser périr l'espèce humaine, que de la conserver avec aussi peu de ménagemens.

Un médecin dont les forces ne peuvent suffire à tant de malades, une apothicairerie fastueusement montée, parce ce qu'on en tire des objets de consommation utiles, des chirurgiens très-mal payés, indécemment logés, parce qu'ils ne peuvent offrir que du talent; tel est ce qui complète le service de santé de la Salpêtrière.

La comptabilité y est, comme dans toutes les autres maisons de l'Hôpital, faite par l'économiste; la recette, composée de toutes les ventes dont il seroit juste de détruire l'usage, se monte à quatre-vingt-sept mille six cents liv., & la dépense faite par l'économiste à cent dix mille liv.

Le nombre des employés de toutes classes dans cette

maison est de douze cent trente-quatre, dont trois cent quatre-vingt-cinq hommes & huit cent quarante-neuf femmes, ce qui, pour six mille sept cents, donne la proportion d'un employé pour un peu plus de cinq pauvres.

En terminant cette longue énumération d'abus dont nous avons supprimé beaucoup de détails, qu'il nous soit permis de rapprocher le tableau de Bicêtre & de la Salpêtrière, tel que leur comparaison nous le fait voir.

Dans la première de ces maisons, le despotisme des subalternes est plus calme, plus voilé: ce sont des hommes qui commandent. Dans la seconde, il est plus actif, plus tracassier, plus dur même; des femmes ont l'empire.

La fainéantise, le vice & la scélératesse sont réfugiés à Bicêtre; l'aigreur, l'envie & la corruption sont sans cesse en action à la Salpêtrière.

L'oisiveté énerve les hommes à Bicêtre; le travail forcé tue les enfans de la Salpêtrière.

La malpropreté est par-tout la même, mais elle est d'une bien plus dangereuse conséquence pour la santé des femmes; enfin l'aspect de Bicêtre est plus horrible, celui de la Salpêtrière plus dégoûtant.

Dans ces deux maisons, le nombre des employés n'est dans aucune proportion avec la nécessité du service; ils appauvrissent, si l'on peut parler ainsi, les pauvres mêmes, & l'administration qui ne voit en eux que des protégés, les conserve, & par bienfaisance, & par habitude.

Nous finirons comme nous avons commencé: une maison de charité qui doit entretenir journellement sept mille individus de tout âge & de toute espèce, ne peut

être bien administrée; une prévoyance plus grande, une humanité mieux entendue, une activité plus surveillante, adouciroient à Bicêtre & à la Salpêtrière le sort des pauvres, rendroient l'ordre des choses beaucoup moins mauvais, mais ne pourroient jamais le rendre bon.

MONT-DE-PIÉTÉ.

Le Mont-de-Piété, compris dans les Maisons qui forment le grand établissement de l'Hôpital-général, n'y a été réuni, en 1779, lors de sa création, que pour augmenter les revenus des pauvres, & donner ainsi une intention sainte à cet établissement qui, pour quelques malheurs qu'il fert & qu'il prévient, est la source & le moyen d'un beaucoup plus grand nombre qui n'existeroient pas sans lui.

Six des Administrateurs de l'Hôpital-général régissoient, sous l'inspection supérieure du Parlement, ce vaste établissement.

L'argent prêté à deux deniers pour livre par mois compose le revenu de cette Maison. Celui qu'elle emprunte pour satisfaire à ces prêts, consomme la moitié de ce produit. Dans les cinq pour cent de bénéfice restant, les frais d'administration sont payés: le reste rentre dans les coffres de l'Hôpital-général; mais comme il a dû supporter les frais de l'établissement, il résulte que depuis la création, à trois cent mille livres près, il n'a encore bénéficié de rien. Il faudroit être entré dans tous les détails des besoins de cette Maison & de ses dépenses,

pour pouvoir prononcer si l'Administration a été aussi économique que doit être celle qui régit le bien des pauvres. Nous nous sommes bornés à reconnoître que les frais d'établissement ont monté jusqu'à présent à dix-sept cent mille livres, & exigent encore environ cent mille liv., si toutefois on ne construit pas un pavillon considérable compris dans le plan qui n'est pas encore commencé, & qui occasionneroit une grande augmentation de dépenses.

On ne peut trop admirer dans cette Maison, l'ordre de la comptabilité qui, composée de plusieurs natures de recettes & de dépenses, & de la multitude la plus compliquée de détails différens, est simple, bien ordonnée, claire, & donne vraiment l'idée de la perfection.

Le revenu du Mont-de-Piété dépendant absolument des nantissemens qu'il reçoit, ne peut être évalué avec précision. Si l'intérêt du prêt pouvoit être diminué, cette Maison présenteroit plus d'utilité & moins de dangers. Il seroit bien heureux que des Caissees Nationales ou Municipales pussent remplacer cet établissement, moins nuisible, moins dangereux, sans doute, que les repaires d'usuriers qui, sans loix, affranchis de toute inspection, ruineroient plus certainement & plus promptement les malheureux obligés d'y recourir. Mais une administration paternelle & surveillante, assez divisée pour n'avoir pas toujours l'inquiétude d'être trompée, & pour bien connoître les besoins, sauveroit bien des fortunes, préviendroit bien des dérangemens, bien des vols; enfin, seroit aussi moralement qu'économiquement utile, & la Constitution

actuelle nous doit faire espérer d'en voir l'établissement dans les grandes villes & dans les Départemens. Ecarter des Citoyens le plus grand nombre d'écueils, leur présenter la possibilité du plus grand nombre d'avantages; voilà le devoir & le bonheur d'une bonne Administration résultante d'une Constitution libre & sage.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

En considérant l'ensemble de l'Hôpital-général, la réunion des secours de toute espèce qu'il donne, la masse de revenus dont il jouit, on ne peut se refuser à rendre hommage aux vues grandes & bienfaitantes qui ont rassemblé dans ce centre commun tant de moyens d'assister la misère & de consoler le malheur. Aucun autre lieu du monde ne donne l'exemple d'un établissement charitable d'une aussi grande étendue, & qui, dans l'intention de sa fondation, doit pourvoir aussi complètement aux besoins de ceux qu'il assiste. En effet, l'Hôpital-général doit, par la lettre même des fondations particulières, des dons royaux, des loix qui régulent son institution, ses devoirs & ses ressources, élever les enfans pauvres ou abandonnés dès leur naissance, pourvoir à leur nourriture, veiller à leur santé à leur éducation, les former au travail, les mettre en état d'exercer un métier, les surveiller dans leur apprentissage, les suivre dans les premiers temps de leur jeu-

nesse; marier les filles ou les placer, recueillir & soigner toutes les infirmités, accueillir la vieillesse pauvre, la consoler, répandre enfin des secours & des adoucissements sur toutes les infortunes. Jamais dans aucun des titres qui ont fondé ou réuni à l'Hôpital-général les différentes Maisons dont il est composé, il n'est parlé de pension, de ventes d'aucune espèce, de secours mis à prix d'argent; ils doivent être tous gratuitement donnés aux pauvres, & l'économie de l'Administration y est toujours expressément ordonnée. Ainsi, cet immense établissement a été formé dans les vues les plus positivement exprimées de bienfaisance, de prévoyance & de charité; mais il portoit dans son étendue, dans la nature & les formes de son Administration, le germe de tous les abus qui s'y sont introduits, & qui ne pouvoient point n'en pas détériorer bientôt les intentions.

L'Administration supérieure étoit, comme nous l'avons dit, composée de l'Archevêque de Paris, des Premiers Présidens des Cours Souveraines, du Procureur-général du Parlement de Paris, du Lieutenant de Police, du Prévôt des Marchands, de toutes personnes enfin qui ne pouvant, par l'étendue de leurs occupations personnelles, se livrer à des examens partiels, ne connoissoient que des résultats de comptes, n'étoient appelés à prononcer que sur les affaires majeures; & leurs décisions, toujours préparées, & maîtrisées en quelque sorte par les détails dont ils n'étoient pas instruits, se trouvoient dictées toujours aussi d'avance par ceux-mêmes qui les provoquoient. Les Administrateurs gérans eux-mêmes, chargés souvent,

comme nous l'avons dit, de fonctions publiques, occupés de leurs affaires particulières, ne pouvoient donner une attention de tous les momens à une Administration aussi immense, aussi compliquée, qui demande & des soins au dehors, & une continuelle surveillance intérieure. La partie des subsistances, des approvisionnemens, régie par les Administrateurs, en occupe elle seule plusieurs qui s'y consacrent presque entièrement. Sans doute on peut dire, & il nous a semblé à nous-mêmes que ce mode d'Administration, le plus embarrassé de détails, le plus compliqué, le plus nécessaire à surveiller sans cesse, & par conséquent le plus susceptible de gaspillage & d'abus de toute espèce, n'étoit pas même le plus économique, qu'il ne convenoit pas sur-tout à l'approvisionnement d'un aussi grand nombre de maisons considérables; mais il existe, & ces détails, encore une fois immenses, exigent une correspondance, des soins, une prévoyance continuelle, & servent à prouver que l'Administration active de toutes les parties de l'Hôpital-général est au-dessus des moyens d'hommes qui, s'y livrant gratuitement, doivent conserver quelques momens à leurs intérêts particuliers & à leurs autres devoirs. De là il est arrivé qu'ils ont dû donner leur confiance entière aux Economes & Supérieures des différentes Maisons; que plus ils ont apporté, dans leurs fonctions, d'amour du bien, de bienfaisance & de charité, plus ils ont dû être facilement séduits par ceux qui leur en faisoient entendre le langage. De là on voit comment, séduits par l'opinion du mérite des personnes dans lesquelles ils avoient placé leur con-

fiance, les représentations, les plaintes, la vérité pouvoient difficilement leur parvenir; comment la proposition d'une dépense, d'un changement, d'un Règlement nouveau qui leur étoit présenté avec l'apparence d'une amélioration dans le sort d'une classe de pauvres ou de quelques individus, ne trouvant pas de contradicteurs, devoit être promptement consentie par eux, & comment ainsi, avec les intentions les plus pures, ils autorisoient souvent un abus en croyant ordonner une institution secourable. Nous sommes loin de vouloir faire entendre que les personnes dirigeant aujourd'hui ces grandes maisons, nous aient paru remplir imparfaitement leurs fonctions; plusieurs même nous ont semblé très-occupées du soin des pauvres, très-pénétrées de leurs devoirs; nous avons seulement voulu faire connoître combien, par la nature des choses, les Administrateurs les mieux intentionnés trouvent d'obstacles à faire de bons choix.

Cette confiance, nécessairement aveugle, des Administrateurs dans ceux qui sont en première ligne au-dessous d'eux, a dû encore entourer ceux-ci de séduction, d'hypocrisie, & produire ainsi un mauvais choix de seconds employés; car les âmes honnêtes sont généralement fières, & se prêtent peu aux moyens si familiers à l'intrigue, qui se retrouvent par-tout où il y a à obtenir, & d'autant plus dangereusement pour celui qui distribue les faveurs, que toujours ils prennent ses couleurs.

De là l'énorme disproportion d'employés avec les pauvres à assister, elle est de plus d'un sur cinq; de là le traitement plus considérable de ces employés, l'abon-

dance de leurs commodités, d'une sorte de luxe qui contraste douloureusement avec l'insuffisance du secours des pauvres, de là le choix, souvent mauvais, des Gouvernantes qui, prises dans les élèves de la Maison, & n'en connoissant que les usages, en enseignent & en perpétuent nécessairement l'ignorance & les abus; de là cette charité peu réfléchie qui, entassant dans les maisons un beaucoup plus grand nombre de pauvres qu'elles n'en peuvent contenir, nuit à la santé, au bien-être de tous, & augmente à un point considérable la chance des mortalités: de là enfin cette indifférence pour les malheureux, vice véritablement capital de cette grande Administration, & par lequel aucune classe n'étant encouragée au travail, les pauvres âgés y végètent malheureux, & les enfans y prennent le germe de tous les vices qui prédestinent en quelque sorte le reste de leur vie au malheur, à la misère & au crime.

Les mêmes causes influent aussi impérieusement sur la nature des dépenses.

Le revenu de l'Hôpital-général s'élève à environ 3,600,000 livres, sans compter celui des Enfants-Trouvés, qui se monte annuellement à près d'un million, & dont l'administration est distincte: il doit faire face à la dépense des maisons de la Salpêtrière, de Bicêtre, de la Pitié, du Saint-Esprit, de Scipion; il ne fournit que les comestibles aux trois maisons des Enfants-Trouvés, & il n'en fait que l'avance à Sainte-Pélagie.

Les comestibles de ces maisons sont estimés environ 110,000 livres; le reste n'a donc pour objet que les dix

mille neuf cent soixante-neuf individus secourus dans les quatre maisons où ils sont admis. Nous prenons pour nombre absolu, le nombre actuel, quoique les circonstances le rendent plus considérable qu'il ne l'est ordinairement, & nous distrayons de la totalité des individus trouvés dans la maison, les employés supérieurs des deux sexes, qui ne peuvent être compris dans la classe des pauvres, où nous laissons les employés subalternes: & nous trouvons ainsi, que la partie de la dépense, affectée particulièrement aux pauvres, c'est-à-dire, la nourriture & l'habillement, ne s'élève qu'à un million cinquante-cinq mille livres, sur trois millions six cent mille livres; les frais d'administration, engagements, rentes à payer (& il y en a pour environ 100,000 liv.), & particulièrement les réparations & les bâtimens, consomment tout le reste (1).

(1) *Dépenses des Maisons dépendantes de l'Hôpital-général.*

A	73 l.	15 f.	3 d.	Nourriture de 5,913 individus à la Salpêtrière	436,157 l.	13 f.	3 d.	} 832,204 l. 7 f. 11 d.
	79	11	»	Nourriture de 3,540 individus à Bicêtre. 281,607 » »				
	70	17	2	Nourriture de 1,396 individus à la Pitié. 98,918 » 4 8				
	129	6	11	Nourriture de 120 individus au S. Esprit. 15,521 10 »				
A	75 l.	17 f.	4 d.	L'un portant l'autre, 10,966 individus coûtent pour leur nourriture	833,204 l.	7 f.	11 d.	
	20	7	4	Leur habillement coûte	223,300	»	»	

Le total de leur dépense réelle est donc de 1,055,504 l. 7 f. 11 d.

Cette disproportion est effrayante : cette dépense énorme pour des objets étrangers au véritable objet des revenus, au soulagement direct des pauvres, est encore un vice inhérent en quelque sorte à un établissement aussi considérable. Peut-être eût-on pu mettre dans les bâtimens moins de magnificence, n'en pas faire construire en aussi grand nombre, y employer plus d'économie : comme nous ne sommes entrés dans aucun de ces détails, nous ne pouvons avoir à cet égard un avis bien arrêté. Mais toujours est-il vrai qu'il falloit des infirmeries, des salles, des cuisines ; qu'un hôpital qui a près de 4,000,000 livres de revenus, n'apporte nécessairement pas dans l'emploi des fonds la même économie qu'une maison dont les revenus & l'administration sont bornés ; que les mêmes Administrateurs, remplis de vues sages & de bonnes intentions, mettent cependant dans la dépense qu'ils ordonnent supérieurement une sorte de foiblesse & de complaisance, quand les comptes ne sont rendus qu'à un bureau qui n'a pas le loisir d'en vérifier les élémens, que s'ils devoient être rendus publics & soumis à l'approbation & à la censure de tous leurs Concitoyens, & qu'enfin la grandeur vraiment monstrueuse de cet établissement, se trouve presque toujours la première cause, la cause presque nécessaire des abus.

N'étant pas chargés par l'Assemblée de présenter des vues d'amélioration sur les maisons de Charité de Paris, nous nous bornerons seulement à dire que si le système des secours à domicile prévaloit, système qui présente entr'autres avantages précieux, celui de répandre les bien-

faits sur toute la famille du secouru, de le laisser entouré de tout ce qui lui est cher, & de resserrer ainsi, par l'assistance publique, les liens & les affections naturelles, l'économie qui en résulteroit seroit très-considérable, puisqu'une somme beaucoup moins considérable que la moitié de celle que coûte aujourd'hui le pauvre de l'Hôpital, soutiendrait suffisamment l'individu secouru chez lui, & que sur près d'onze mille pauvres, ce mode de secours pourroit avoir lieu pour plus de huit milles, c'est-à-dire, pour les enfans & les personnes des deux sexes qui ne sont pas prisonniers, insensés ou sans familles : le reste des individus qui ne pourroient être assistés que dans des Hôpitaux, divisés dans plusieurs maisons, recevraient des secours plus entiers, une assistance plus personnelle, plus consolatrice. L'Administration, moins étendue, seroit plus susceptible de perfection, & les Administrateurs bienfaisans & vertueux qui en seroient chargés, seroient plus complètement récompensés de leurs peines, par le spectacle du bonheur des pauvres confiés à leurs soins, & qui seroit leur ouvrage.

Avant de terminer ce long Rapport, nous croyons devoir fixer l'attention de l'Assemblée sur la diminution qu'éprouve l'Hôpital-général dans ses revenus.

La suppression des indemnités qui lui avoient été accordées par le Gouvernement, en remplacement de la franchise des droits d'entrée, lui enlève 308,000 liv. ; la diminution de la recette des droits d'entrée perçus en sa faveur est, pour les six premiers mois de cette

année, de 400,000 livres. Sans doute cette perte qui ne fera pas la même à l'avenir, ne peut pas être évaluée constamment à 800,000 livres; mais toujours sera-t-elle diminuée, & , pour cette année, elle l'est de cette somme.

Les droits sur les Spectacles font réduits, pendant ces mêmes premiers six mois, de 30,000 liv.

La destruction si légitime des privilèges pour l'impôt, coûtera à l'Hôpital, en vingtièmes & en taille pour ses biens de campagne qui en étoient exempts, plus de 40,000 livres.

On peut donc estimer à 1,200,000 liv. environ la perte qu'éprouvera cette année l'Hôpital-général dans ses revenus, & à 800,000 liv. au moins sa perte des années suivantes.

Une Administration plus éclairée & plus vigilante, un ordre de choses meilleures dans ce grand établissement, pourront probablement rendre à l'avenir ces revenus suffisans pour le nombre de pauvres qu'ils doivent assister, & ils pourront encore en recevoir un meilleur & un plus heureux traitement, condition nécessaire; mais il faut arriver à ce terme, & la position actuelle de cette branche de revenu des pauvres sollicitera l'attention de l'Assemblée.

La déclaration solennelle qu'elle a faite de mettre au rang de ses premiers devoirs les secours & la protection à donner à la classe malheureuse, doit ôter toute inquiétude à ceux auprès de qui les ennemis de la chose publique voudroient employer encore ce moyen d'alarme & de mécontentement.

Toussaint 18162
BN Ce 1019

SUITE DU RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE MENDICITÉ,

*Des visites faites dans les divers Hôpitaux
de Paris (1).*

HOTEL-DIEU DE PARIS.

L'HÔTEL-DIEU est le plus grand & le plus important de tous les établissemens formés à Paris pour la réception & le traitement des pauvres malades.

(1) Ces visites ont été faites par MM. l'Evêque de Rhodès, Guillotin, Députés à l'Assemblée Nationale, & Thouret, Aggrégé au travail du Comité; à celle de l'Hôtel-Dieu se sont trouvés aussi MM. Moulinot & Lambert, Aggrégés de même au Comité.

Cet Hôpital, situé au centre de la ville, couvre une superficie de 3,600 toises quarrées, ou de quatre arpens, mesure de Paris.

Deux bâtimens construits, l'un sur la rive méridionale de la Seine, l'autre sur celle du nord, se communiquent entr'eux par deux ponts, dont l'un, appelé le *Pont Saint-Charles*, & destiné uniquement à l'usage de l'Hôtel-Dieu, est fort large, il a un côté couvert dans toute sa longueur, & un côté découvert : le premier sert à l'approvisionnement du bâtiment méridional & de passage au public ; le second est le seul promenoir qu'ait l'Hôtel-Dieu pour les hommes convalescens ; il n'y en a pas pour les femmes qui sont relevées de maladie. L'autre pont, appelé le *Pont aux Doubles*, parce qu'on n'y passe qu'en payant un *double*, est situé à la partie orientale de l'Hôtel-Dieu, entre la rue de la Bucherie & le Parvis Notre-Dame. Les seules personnes à pied y passent, & cela pendant le jour. Sur un côté de ce pont, & dans toute sa longueur, on a élevé un assez beau bâtiment, qui contient plusieurs salles, lesquelles établissent aussi une communication entre les deux bâtimens de l'une & l'autre rive.

Le bâtiment méridional est élevé de quatre étages, entouré de petites rues & de vieilles maisons ; il occupe un espace de 970 toises quarrées ; plusieurs escaliers conduisent aux différentes salles, mais ils sont étroits & insuffisans pour le service. Plusieurs des salles de ce bâtiment méridional sont adossées les unes aux autres ;

elles sont trop basses, mal aérées, & exposées, presque toutes, au bruit perpétuel d'un passage très-fréquenté.

Le bâtiment construit sur la rive du nord, a moins d'élévation que celui de la partie méridionale ; les salles y sont mieux disposées, reçoivent un meilleur air & en plus grande quantité.

Les bâtimens élevés sur le Pont Saint-Charles & sur le pont aux Doubles, procurent sans doute plusieurs avantages à l'Hôtel-Dieu ; mais on pense généralement qu'ils nuisent à la salubrité de l'air, dont ils interceptent le courant.

Dans l'un & l'autre bâtiment, on trouve plusieurs grands fouterreins qui communiquent immédiatement avec la rivière : c'est là qu'on a placé les cuisines, les buanderies, les bûchers, les étuves à sécher, les greniers, la tuerie des gros bestiaux, la fonderie des suifs, la chaudronnerie, les magasins de charbon, d'huiles, d'eaux-de-vie ; enfin, tous les lieux & toutes les matières nécessaires pour le service de cet immense établissement.

Ces fouterreins sont immédiatement au-dessous des salles des malades, & l'on ne doute pas que cette proximité ne leur soit nuisible & n'influe sur l'insalubrité de l'atmosphère qui les enveloppe. Elle a un inconvénient non moins frappant ; c'est le danger du feu, auquel expose continuellement la quantité immense de matières combustibles & inflammables dont les fouterreins sont remplis. Que d'accidens en effet à craindre

au milieu de tant d'objets accumulés dans un espace si resserré! C'est d'une fonderie que partit en 1772 le feu qui réduisit en cendres une grande partie du bâtiment septentrional. Si l'incendie éclatoit dans le bâtiment méridional, on ne voit pas comment il seroit possible de sauver un seul des malades qui en occupent les parties élevées, vû le petit nombre d'issues, leur étroitesse & les embarras multipliés qui en gênent le service.

L'Hôtel-Dieu contient vingt-cinq salles pour les malades, douze sont destinées aux hommes; il y en a treize pour les femmes. Ces salles sont garnies de 1877 lits, grands, petits ou moyens. Les grands contiennent quatre & quelquefois jusqu'à six & huit malades à la fois. Chacun des petits lits n'est occupé que par une seule personne: les lits moyens sont partagés en deux par une cloison de planches, & reçoivent deux malades couchés ainsi séparément.

La position de l'Hôtel-Dieu, l'espace resserré qu'il occupe, la hauteur & la disposition de ses bâtimens, & les inconvéniens immenses qui en sont la suite, ont toujours été un objet de pitié, de censure & de réclamation pour tous les bons Citoyens qui s'intéressent véritablement au sort des pauvres. Le Gouvernement s'est occupé, à plusieurs reprises, des moyens de remédier aux maux infinis qu'entraîne un établissement ainsi disposé. Divers projets ont été agités, celui sur-tout de diviser l'Hôtel-Dieu en plusieurs Hôpitaux placés dans les divers quartiers de la Capitale; mais, de toutes ces dif-

cussions il n'a jusqu'à présent résulté qu'une preuve de bonnes volontés & d'intentions bienfaisantes, mais peu efficaces. On s'est borné à quelques additions que l'on a faites au bâtiment du nord, & à quelques améliorations dans celui du côté méridional. C'est aux régénérateurs de la France et à la nouvelle Administration municipale de Paris qu'est réservée sans doute la gloire d'effectuer des projets dont tant d'intérêts sollicitent l'accomplissement.

L'Hôtel-Dieu est toujours ouvert à tous ceux qui veulent y avoir recours. Tout malade attaqué d'un mal curable, quel que soit son pays, son âge, sa religion, peut s'y présenter; la maladie est le seul titre dont on ait besoin pour y être reçu; il faut en excepter la galle quand elle n'est pas jointe à une autre maladie, & les maux vénériens que l'on ne traite pas dans cette Maison. Mais les établissemens de Bicêtre & de St. Louis y suppléent pour le traitement de ces maladies, ainsi que pour celui de plusieurs autres maux regardés comme contagieux. La Maison de St. Louis est une dépendance de l'Hôtel-Dieu.

Les malades ne sont reçus à l'Hôtel-Dieu qu'après avoir été visités, les hommes par un Chirurgien, les femmes par une personne de leur sexe, appelée Visiteuse. Ceux que l'on a admis sont aussitôt inscrits dans un registre où l'on marque leurs noms de baptême, de famille, le lieu de leur naissance, leur domicile habituel, & le diocèse auquel ils appartiennent. Ce qui est marqué sur le registre, est aussitôt transcrit sur une petite bande de

parchemin que l'on attache au bras du malade, & sur laquelle est aussi mentionnée la date de l'entrée & la feuille du registre où le nom est écrit. Si le malade vient à mourir, le billet de parchemin est rapporté au bureau d'entrée, & la mort est écrite en marge du registre à côté du nom. On observe comme un défaut essentiel, que ce registre ne contient aucune colonne pour indiquer la sortie de ceux qui ont été traités dans la Maison ou à ses frais. Par cette omission, il devient impossible de voir d'un coup-d'œil le nombre des journées de chaque malade, & d'apprécier la dépense qu'il a pû coûter. C'est un véritable abus qu'il faut se hâter de corriger; il a les plus fâcheuses conséquences pour l'économie & le bon ordre.

Les malades admis, enregistrés & reçus sont sur-le-champ distribués dans les salles destinées au genre de maladie dont ils sont atteints. Ici se présente une observation importante. Sur les vingt-cinq salles de l'Hôtel-Dieu, on n'en trouve qu'une seule qui soit destinée aux maladies contagieuses, c'est la salle des variolés; mais la petite vérole n'est pas la seule maladie qui porte la contagion; la galle, les fièvres malignes, la fièvre de prison, certaines dysenteries, & une infinité d'autres maux, se communiquent & devoient être traités à part. A l'Hôtel-Dieu tous les malades sont mêlés ensemble dans les diverses salles qui n'ont pas une destination particulière & déterminée; les galleux même y sont reçus lorsque cette maladie se joint à une autre dans le même individu. Combien ne résulte-t-il pas de maux cruels & fu-

Observation particulière.

Réparation des malades dans les salles.

Inconvéniens de cette répartition.

nestes de ce mélange! sur-tout si l'on considère la réunion des malades dans les mêmes lits, respirant de si près le même air, & s'infectant mutuellement par leur dangereux contact!

Le nombre des malades reçus, & existans habituellement à l'Hôtel-Dieu, sans compter ceux de Saint-Louis, est de deux mille deux ou trois cents. Plus de sept cents personnes sont employées à leur service, parmi lesquelles soixante-douze Religieuses hospitalières, professes ou novices, cent cinquante-cinq domestiques à gages, vingt filles de la Chambre, appelées aussi *Filles brunes*, à cause de la couleur de leur habillement; plus de deux cents convalescens, sans gages, qui restent dans la maison en attendant le retour de leurs forces, & font les services les plus bas des salles. Les officiers de la maison sont une Communauté de vingt-quatre Prêtres, les Médecins, les Chirurgiens, Apothicaires & autres employés de toute espèce qui servent l'Hôtel-Dieu & ont des appointemens fixes. L'Administration spirituelle a été jusqu'à présent sous l'inspection immédiate du Doyen & du Chapitre de Notre-Dame de Paris. Le gouvernement temporel a été jusqu'à présent confié à un bureau de direction, composé de M. l'Archevêque de Paris, des premiers Magistrats & de plusieurs notables bourgeois, lesquels se partageoient entr'eux les divers départemens de l'administration extérieure & intérieure de ce grand établissement, & remplissoient leurs importantes fonctions, sans autre intérêt que celui du bien public.

Nombre des malades existans habituellement à l'Hôtel-Dieu & de ceux qui les servent.

Administration spirituelle & temporelle.

Les Religieuses hospitalières, cloîtrées, qui servent l'Hôtel-Dieu, suivent la règle de Saint Augustin; elles font les trois vœux de la Religion, & un quatrième de se consacrer pour toujours, & dans la clôture, au soin des malades. Elles ont la direction de toutes les salles, & sont chargées de presque tous les départemens de l'intérieur, elles président au traitement des malades, à l'administration des remèdes & à la distribution des alimens. Tous les domestiques de la maison leur sont subordonnés; elles sont maîtresses absolues de la police des salles, sous la direction néanmoins du bureau d'administration & la conduite des Médecins. Elles sont sans doute respectables par leur zèle, leur piété & leurs soins assidus auprès des malades. Nous aimons à répéter le témoignage que leur rendent tous les jours ceux qui éprouvent les effets de leur charité; mais quelque mérite que puisse être cet éloge, nous ne pouvons pas nous dispenser d'y mêler quelques observations, moins favorables, d'après des faits récents & bien avérés.

Les Administrateurs, sur l'avis des Officiers de santé, ayant formé le projet d'introduire dans l'Hôtel-Dieu plusieurs réformes salutaires, particulièrement dans le service des salles, pour la distribution des remèdes & des alimens, & de rétablir dans toutes les parties un système régulier de manutention & de discipline, ont rencontré différens obstacles à des vues aussi sages & aussi justes: l'opposition des Religieuses a été la première & la plus forte; elle a éclaté avec scandale, & les Tribunaux

ont plus d'une fois retenti de ces fâcheuses discussions: il en a résulté une espèce de guerre intestine qui a banni de ce séjour la soumission & la paix qui sont si désirables dans la conduite d'un établissement aussi important. Nous ne pouvons donc pas nous empêcher de croire que c'est principalement à l'empire qu'exercent les Religieuses dans l'Hôtel-Dieu, & à leur résistance à toute autorité, que l'on doit attribuer la perpétuité de plusieurs abus & de très-grands inconvéniens dont nous n'hésitons pas de dénoncer ici les fâcheux effets.

Nous convenons, à la vérité, que le premier & principal vice de cet Hôpital vient de l'emplacement qu'il occupe, du peu d'étendue de son local, de l'élévation excessive de ses bâtimens, de la multiplicité prodigieuse des objets que l'on trouve accumulés dans un espace si resserré, de la forme, de la dimension des salles, ainsi que de toutes les autres dispositions dont nous avons fait mention ci-dessus; mais il nous paroît en même temps évident que tout ce qui se passe dans l'intérieur de la maison est une source féconde de maux; un des prin-

Viens in-
hérens à
l'Hôtel-
Dieu.

Abus
dans l'in-
térieur de
la maison

individu n'a qu'une toise & demie, & au plus deux toises cubes d'air libre à respirer; tandis que, d'après les observations des plus habiles Médecins, un malade a le besoin indispensable d'une quantité d'air trois fois plus forte, pour que l'atmosphère qui l'enveloppe ne lui devienne pas toujours dangereuse & souvent funeste.

Mais lorsque dans des lieux aussi étroits & déjà infectés par le nombre immense de leurs habitans, l'on voit des malades entassés dans un même lit : lorsque des corps attaqués de maux ou de même genre ou de nature différente, très-souvent contagieux & toujours d'un dégoût insupportable, sont rapprochés les uns des autres sous les mêmes couvertures, s'agitant, s'échauffant mutuellement, tourmentés & de leurs propres maux & des plaintes douloureuses de leurs tristes compagnons, quelle ame ne seroit pas touchée & ne frémeroit pas d'un pareil spectacle ? Faut-il s'étonner que l'établissement qui renferme de tels objets, soit si décrié par le traitement que l'on y reçoit & par la mortalité qui y règne ? Cet entassement des corps dans un même lit est sur-tout pernicieux dans les cas de fièvres malignes, de dysenterie, de petite vérole, de rougeole, de galle & d'autres maux contagieux; il l'est particulièrement aux femmes enceintes & aux accouchées : il n'en faut pas d'autres preuves que les effets constamment observés à l'Hôtel-Dieu, lorsqu'on les compare avec ceux que présentent les autres Hôpitaux connus, soit dans le Royaume, soit dans les pays étrangers. Les calculs les plus exacts, d'après une longue suite

Effets de
ces abus.

d'observations faites avec soin, prouvent que dans les autres Hôpitaux la mortalité commune n'excède jamais le sixième des malades reçus; dans la plupart elle est d'un septième, dans plusieurs d'un dixième, & dans quelques-uns d'un vingtième; mais à l'Hôtel-Dieu, elle n'est jamais inférieure au cinquième du nombre des malades, & le plus souvent elle est d'un quart ou d'un quart & demi.

Sur le nombre des femmes accouchées, il meurt dans les autres Hôpitaux à peu-près le cinquante-cinquième; à l'Hôtel-Dieu il en périt une sur treize. Plusieurs opérations chirurgicales y sont si redoutables qu'on en revient difficilement; celle du trépan, dont le succès par-tout ailleurs est si commun, est presque toujours funeste à l'Hôtel-Dieu; il est peu d'exemples qui n'attestent que cette opération y a été constamment suivie de la mort. Le nombre des enfans nés morts n'est, dans aucun autre Hôpital, connu au-delà d'un dix-huitième, il est ici d'un sur treize. L'Hôtel-Dieu envoie à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, tous les ans, environ treize à quatorze cents enfans au-dessous d'un an; il en périt dans une proportion infiniment plus forte que de ceux qui viennent de la province, & même des autres endroits de la ville de Paris. Un grand nombre des sujets venus de l'Hôtel-Dieu est attaqué d'une maladie presque toujours mortelle, qu'on appelle *le Muguet*; on l'attribue principalement à l'élément corrompu où ces enfans sont venus au monde.

Nous ne présentons ici qu'une légère esquisse des maux inséparables de l'état actuel de l'Hôtel-Dieu de Paris ; ils sont l'effet certain du trop grand nombre d'individus accumulés dans un Hôpital si considérable & en même temps si resserré. Ces maux ne peuvent cesser que par la division de cet établissement en plusieurs parties séparées, par la formation d'Hospices, d'Infirmes ou d'autres Hôpitaux répandus dans les divers quartiers de la capitale, & sur-tout par le traitement à domicile, qui est préférable à tous les autres, lorsque des raisons particulières ne s'opposent pas à ce parti salutaire.

Si l'on forme de nouveaux Hôpitaux, il sera essentiel de déterminer le nombre des malades qu'il sera permis d'y recevoir ; il sera essentiel de séparer les maux contagieux de ceux dont le voisinage n'est pas à craindre ; il sera essentiel que dans tout Hospice, Infirmerie & Hôpital, chaque malade ait au moins six toises cubes d'air libre à respirer, & il faut bannir à jamais l'usage homicide de réunir plusieurs malades dans un même lit ; il sera enfin essentiel d'établir dans les nouveaux Hôpitaux un autre ordre, une autre manutention que ceux qui existent actuellement à l'Hôtel-Dieu. Nous avons tracé quelques-uns des maux qui règnent dans cet Hôpital, nous croyons en avoir indiqué les principales causes ; tout ce qui s'y passe nous confirme de plus en plus dans l'opinion qu'un grand changement y est nécessaire.

Les Médecins font tous les jours la visite des lits,

ils sont accompagnés des autres Officiers de santé & ils rendent leurs ordonnances ; mais en vain en espéreroit-on l'exécution, si les Religieuses qui président aux salles, font d'un avis opposé à celui du Médecin. Il s'établit ainsi une lutte odieuse entre ces deux autorités, & les malades ne sont que trop souvent les victimes de cette méfintelligence.

Parmi ceux que l'on traite à l'Hôtel-Dieu, il en est un grand nombre à la diète ; c'est cependant un fait avéré que tous les jours le nombre des portions entières préparées dans les cuisines, est égal au nombre d'individus qui se trouvent réellement dans l'Hôpital. L'usage de nourrir ainsi & si mal-à-propos les malades est souvent suivi des plus funestes effets ; il en résulte pour l'Hôpital un gaspillage intolérable dans la dépense. La consommation se faisant arbitrairement & sans mesure, devient immense, & la comptabilité ne peut plus remédier à rien, parce que dans un pareil état des choses, elle ne porte sur aucune base certaine : mais deux choses sont évidentes ; la première, que les malades de l'Hôtel-Dieu sont toujours exposés à un grand danger par le traitement même qu'ils reçoivent, si les ordonnances des Médecins ne sont pas exactement observées ; la seconde, que la déprédation & le gaspillage continueront de déranger les affaires de cet Hôpital, tant que l'ordonnance du Médecin ne sera pas l'unique règle de la distribution des remèdes & des alimens, & tant qu'on allouera dans la reddition des comptes, des articles de

dépenses faites pour les malades, qui ne seront pas justifiées par des feuilles du jour, régulièrement dressées, d'après la visite des lits, & signées exactement par celui qui seul est compétent pour ordonner; à l'exemple des Hôpitaux militaires, où l'ordre est si essentiel & où l'intérêt des Directeurs répond de l'économie scrupuleuse qui y règne.

Convalescens.

Si les pauvres de l'Hôtel-Dieu qui ont subi toutes ces épreuves, échappent à la maladie, de nouveaux dangers les attendent à la convalescence, & de nouvelles dissipations se préparent alors dans les revenus de l'Hôpital.

Abus.

On ne sépare pas les convalescens des malades; on ne redouble pas de soins & de ménagemens pour hâter leur entier rétablissement & leur sortie; mais ils restent toujours confondus dans les salles avec les malades & les mourans; ils se couchent avec eux dans les mêmes lits, ils continuent d'essuyer les mêmes dégoûts, les mêmes communications contagieuses. Il est arrivé souvent que ceux qui occupent ces lits y changent de place, & que ce changement les expose à un véritable danger & à des méprises funestes. Il arrive qu'un convalescent qui n'a besoin que de restaurans, est quelquefois saigné ou purgé au lieu d'un malade, lequel à son tour prend le repas du convalescent; l'un meurt d'indigestion, l'autre d'un remède administré par cette déplorable erreur. Ce ne sont pas des suppositions hasardées que nous faisons ici, mais une observation importante, & justifiée par

des faits. Si les convalescens se lèvent pour changer d'air, ils n'ont pour se promener que la partie découverte du pont Saint-Charles; au-dessus de ce pont on trouve des étendoirs où l'on expose à l'air les draps mouillés de l'Hôtel-Dieu; l'humidité que ces étendoirs répandent fait souvent les plus fâcheuses impressions sur les convalescens, dont les corps exténués & affoiblis par de longues souffrances, sont affectés par la moindre altération dans l'atmosphère qui les enveloppe. Ces mêmes convalescens, lorsqu'ils se promènent ainsi, même dans les saisons les plus rudes, ont les jambes nues, car l'Hôpital ne leur fournit point de bas, & leurs pieds ne sont garantis que par des sandales légères qui s'attachent avec une simple courroie. Vainement ils redresseroient les bas & les vêtemens qu'ils avoient en entrant à l'Hôtel-Dieu, tous ces objets sont gardés en magasin, & il est de règle & d'usage de les y laisser tant que les malades restent dans la maison.

Ces promenades pernicieuses prolongent la convalescence, occasionnent des rechutes, & multiplient à l'infini le nombre des journées. On compte habituellement dans la maison environ huit cents convalescens; leur intérêt & celui de l'Hôtel-Dieu se réunissent & exigent qu'ils sortent aussitôt que leurs forces le leur permettent; ils respireront dehors un meilleur air, & l'administration ne fera pas dans le cas de faire une dépense en pure perte, en nourrissant & en soignant plus long-temps qu'il n'est nécessaire, des hommes qui ne

cherchent qu'à prolonger leur séjour pour rester oisifs, & à abuser d'une fausse commisération qu'ils s'efforcent d'inspirer pour se dispenser de reprendre le travail. C'est donc encourager la paresse que de traiter ainsi les convalescens, & rien ne prouve mieux les abus & les vices de l'administration que cette énorme multitude de gens déjà rétablis, qui persistent à vouloir rester dans la maison, & y restent en effet, malgré les Administrateurs.

Lorsqu'on entre dans tous ces détails, on n'est plus étonné de voir que les revenus de cet établissement, quelque considérables qu'ils soient, ne suffisent cependant pas à ses charges : les revenus de l'Hôtel-Dieu montent à plus de treize cents mille livres, & proviennent de biens-fonds, de maisons, de rentes & de secours publics ; ceux-ci, à la vérité, ont éprouvé une diminution depuis les nouveaux changemens arrivés dans les droits d'entrée de Paris ; mais nous ne doutons pas que la Nation ne remplace ce déficit de quelque autre manière en faveur des pauvres. La comparaison que nous avons faite du nombre des journées des malades avec le montant des revenus, a donné pour résultat que dans l'état actuel chaque malade coûte 29 à 30 sous par jour, & nous ne faisons pas entrer dans ce calcul l'intérêt que représentent & l'emplacement & la construction de cet Hôpital, & son premier ameublement ; nous n'y comprenons pas non plus les terrains occupés par les autres établissemens qui appartiennent à l'Hôtel-Dieu, les frais dépensés également pour leur construction & leur arrangement intérieur.

Revenus
& dépen-
ses.

rieur. L'intérêt de ces sommes, s'il étoit compté, seroit très-considérable, & augmenteroit notablement dans notre calcul le prix de la journée des malades reçus & traités dans cet Hôpital.

Telle est l'idée que nous nous sommes formée de l'Hôtel-Dieu de Paris, après l'avoir parcouru & examiné avec attention ; tel nous a paru son état actuel & la situation des malades qu'il renferme. Nous devons rendre justice aux Administrateurs qui font tout ce qui est en leur pouvoir pour répondre à la confiance publique ; mais il leur est impossible de remplir l'objet de cette immense fondation, tant qu'elle occupera l'emplacement actuel, & qu'elle recevra dans un même lieu le même nombre d'individus qui sont à sa charge. Ces abus sont infinis, & perpétuent de grands maux dans la capitale ; il est cependant indubitable que cet établissement est nécessaire jusqu'à ce qu'on ait pourvu d'une autre manière au secours de ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours ; mais tous les bons Citoyens doivent soupirer après cette réforme ; il faut qu'elle soit prochaine ; elle est indispensable ; car l'existence même de l'Hôtel-Dieu, tel qu'il est dans son emplacement actuel, est le premier de ses abus ; il faut d'autres ressources dans cette capitale à l'humanité souffrante ; le Comité proposera celles qu'il croit les plus efficaces & les plus infaillibles pour remplir promptement les vues bienfaisantes de l'Assemblée Nationale.

Suite du Rapport sur les Hôpitaux.

B

HOPITAL SAINT-LOUIS.

L'Hôpital Saint-Louis est, comme nous l'avons observé, une dépendance de l'Hôtel-Dieu : il a été bâti & fondé par Henri IV, pour la réception & le traitement des malades atteints de maux contagieux.

Les bâtimens en sont fort beaux & très-spacieux : ils forment deux grands quartiers concentriques : celui de l'intérieur est divisé en plusieurs salles, dont quatre fort vastes, élevées & bien aérées reçoivent la plus grande partie des malades qui sont envoyés à cet Hôpital, on en traite le reste dans les salles du rez-de-chaussée, quoiqu'elles soient trop basses, humides & mal aérées.

Le carré extérieur contient les logemens des gens employés au service de l'Hôpital, l'apothicaire & toutes les autres choses nécessaires à l'Hôpital.

Cet établissement contient habituellement 6 ou 700 malades atteints de maux contagieux ou de maladies dégoûtantes, qu'il est indispensable de sequestrer & de traiter à part, quoiqu'elles ne soient pas contagieuses ; tels sont les cancers, les ulcères, les plaies provenant d'un sang vicié, scorbutique ou appauvri, le scorbut, &c. &c.

158 personnes desservent cette maison ; Médecins, Chirurgiens, Infirmiers, Domestiques, Officiers & gens à gages, & plusieurs Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu, envoyées à Saint-Louis pour conduire cet Hôpital.

Tout ce qui se consomme ici est fourni par l'Hôtel-Dieu ou à ses frais : ceux qui y servent les malades en viennent également.

L'on trouve autour de l'Hôpital Saint-Louis des portagers immenses, & dans les deux enceintes des bâtimens, des cours très-vastes, & toutes les commodités que l'on peut désirer pour le service & pour faire prendre l'air aux malades.

Le service se fait à Saint-Louis comme à l'Hôtel-Dieu, & l'on y trouve à peu-près les mêmes abus : plusieurs malades y sont couchés ensemble dans le même lit, quoiqu'ils soient atteints de maux contagieux & des maladies les plus dégoûtantes. Lorsque nous y avons demandé l'état de la mortalité, l'on nous a renvoyés aux registres de l'Hôtel-Dieu : ainsi nous n'avons pu en avoir une idée bien exacte ; mais nous sommes persuadés qu'elle est inférieure à celle qui règne à l'Hôtel-Dieu.

Si le plan de diviser ce dernier établissement s'exécute, & si l'on convertit ce grand ensemble en plusieurs Hôpitaux, Hospices, Infirmeries ou traitemens répandus proportionnellement dans les divers quartiers de Paris, il sera facile de tirer le plus grand parti de l'emplacement & des bâtimens de Saint-Louis ; mais il sera nécessaire d'y procurer de meilleures eaux que celles que l'on y trouve à présent.

Nous regardons cet Hôpital comme un objet du plus grand intérêt, sous tous les rapports. C'est l'asyle

d'une multitude de malheureux attaqués de maux graves qu'envoient, pour y être soignés, l'Hôtel-Dieu, Bicêtre & la Salpêtrière. C'est en même temps une grande décharge pour ces lieux infects, & un moyen qu'il est facile d'employer avec succès, & d'étendre avec avantage pour le bien de l'humanité.

HOPITAL SAINTE-ANNE.

L'Hôpital de Sainte-Anne, fondé par Anne d'Autriche, Reine de France, avoit la même destination que celui de Saint-Louis; c'étoit de recevoir pour y être soignés les malades attaqués de maux contagieux. Il est situé sur la rivière de Bièvre, qui se jette dans la Seine au-dessus de Paris.

Cet établissement n'a jamais été achevé, & l'on en a rarement fait usage pour l'objet de la fondation.

Le local pouvoit contenir un Hôpital considérable, & devenir une ressource importante pour le soulagement des malades de la partie méridionale de Paris; mais l'on a détruit en dernier lieu tous les bâtimens, & à peine en reste-t-il assez aujourd'hui pour y loger un fermier.

L'Hôpital Sainte-Anne dépend, ainsi que celui de Saint-Louis, de l'Hôtel-Dieu; mais pour pouvoir en tirer parti, il faudroit le rebâtir à neuf, ce qui seroit une immense entreprise.

On peut se rappeler à cet égard ce qui s'est passé en 1788. Le Gouvernement ayant pris une dernière résolu-

tion de diviser l'Hôtel-Dieu en plusieurs établissemens partiels, ouvrit alors une souscription pour fournir à une partie de la dépense de ce grand & important projet: cette souscription produisit des soumissions pour plus de deux millions deux cents mille livres, dont une partie a déjà été réalisée. Le Gouvernement établit aussi une loterie, calculée pour rendre un bénéfice de douze cents mille livres, au profit de l'Hôtel-Dieu; mais, pressé dans le temps par le besoin d'argent, il consumma les fonds & de la souscription & de la loterie, & ces objets réunis font aujourd'hui un article de la dette exigible.

HOPITAL DES INCURABLES.

La dame Le Bret, l'Abbé Jean Joullet de Châtillon, & un illustre Cardinal de la Maison de la Rochefoucault, furent les premiers fondateurs de l'Hôpital des Incurables. Touchés du sort d'un grand nombre d'infortunés qui joignoient à une extrême misère, le malheur d'être atteints de maux irrémédiables, ces bienfaiteurs de l'humanité résolurent d'ouvrir un asyle à cette espèce de pauvres, & fondèrent pour eux l'établissement dont il est ici question. L'objet qu'ils eurent en vue, est exprimé dans les titres de l'œuvre qu'ils ont fondée: ce fut de secourir & de soulager ceux des pauvres malades qui seroient attaqués de maux invétérés, dont il ne leur resteroit aucun espoir d'être radicalement guéris; mais ils exclurent de cet asyle

les personnes attaquées de maux contagieux, ainsi que les fous, les épileptiques & les autres infirmes qu'il est nécessaire de sequestrer & de traiter dans des lieux séparés.

On fit des Réglemens adaptés à ces intentions; & c'est d'après ces principes que les Administrateurs doivent gouverner l'Hôpital des Incurables : les Réglemens spécifient dans une longue énumération, les maux pour lesquels on peut être admis dans la Maison, & ceux qui doivent servir de motifs d'exclusion ; ils ajoutent qu'aucun malade n'y peut être reçu, s'il n'est âgé de plus de vingt ans, s'il n'est dépourvu de rentes, de revenus & de toute espèce de biens de la fortune, ainsi que de la possibilité de gagner sa vie par le travail ; enfin ils exigent qu'il présente un certificat de bonne conduite, de catholicité, & d'admission aux Sacremens de l'Eglise.

Tel est le genre de secours que voulurent préparer aux pauvres ces illustres Fondateurs : leur exemple fut imité dans la suite par un grand nombre de personnes charitables, qui augmentèrent considérablement par leurs dons ce pieux établissement. Ces accroissemens successifs en ont porté les revenus à une somme de près de quatre cents mille livres, sans y comprendre l'intérêt des capitaux que représente un emplacement immense, & la construction de bâtimens très-considérables & très-solides.

Dans la vaste enceinte qu'occupe cet Hôpital, on trouve plusieurs cours séparées, qui se communiquent entre elles, & un promenoir spacieux, planté d'arbres, qui est d'une grande ressource pour les infirmes.

Les bâtimens principaux sont deux grands corps-de-logis, séparés par une église assez vaste & ouverte au public : l'un de ces bâtimens est destiné aux hommes, l'autre est pour les femmes incurables. Le logement des sœurs grises qui desservent la maison est à part & tient au quartier des femmes; il est commode & suffisant pour l'usage auquel il est destiné; presque tous les départemens, mais plus particulièrement ceux au bois, au charbon, la cuisine, la boulangerie, sont séparés les uns des autres, ainsi que des bâtimens principaux, pour éviter les dangers du feu.

Chaque bâtiment a sa lingerie particulière : celle des femmes est remarquable par l'abondance, l'ordre & la propreté qui y règnent.

La maison n'a pour son usage qu'environ cinq pouces d'eau que lui fournissent les fontaines de la Charité & du Luxembourg; ces eaux se rassemblent dans deux réservoirs trop peu élevés pour que la distribution s'en fasse aussi bien qu'on le desireroit.

L'on a arrangé dans la maison plusieurs appartemens commodes, loués chèrement à des particuliers de l'un & de l'autre sexe : le prix de ces loyers est un article intéressant de revenu.

Dans les deux principaux bâtimens on trouve plusieurs salles disposées en croix : celles du rez-de-chaussée sont grandes, élevées & très-bien aérées; mais on leur reproche l'inconvénient d'être trop froides en hiver pour des vieillards & des infirmes; les salles placées au-dessus des pre-

mières ont moins d'élevation, moins d'air ; mais elles ont l'avantage d'être plus facilement échauffées, & plus commodes à habiter dans les tems froids & humides.

Ces salles contiennent quatre cents quarante-six incurables ; savoir, cent quatre-vingt-dix-neuf hommes, & deux cents quarante-sept femmes : elles sont divisées en plusieurs compartimens, dont chacun renferme un lit, une table, une chaise, un réchaud & quelques autres meubles nécessaires à une personne. C'est dans ces compartimens qu'habitent les Incurables, reçus à cet Hôpital, chacun d'eux seul, à côté de son voisin, mais séparé de lui par un rideau qui leur tient lieu de cloison. Tous les jours, matin & soir, on leur porte leur portion de pain, de vin & de viande : le linge & l'habillement leur sont aussi fournis, ainsi que tous les secours temporels & spirituels qu'exige leur état : ils sont de leur côté astreints à une règle qui leur impose l'obligation de s'occuper d'un léger travail pour l'utilité de la Maison : le refus de s'y soumettre seroit regardé comme une rébellion, & pourroit être puni par l'exclusion.

L'Hôpital des Incurables est desservi par soixante-quatorze employés, savoir : par quatre Prêtres, quatre Officiers, quarante-trois sœurs de la Congrégation de Saint-Vincent de-Paule, & vingt-deux domestiques à gages fixes. Un ancien usage, que l'on a toujours regardé comme un abus, a aussi introduit dans le service des salles, plusieurs femmes étrangères à la maison, & connues sous le nom de *commissionnaires*, lesquelles, sans aucune mission

de la part des Administrateurs, remplissent diverses fonctions, où leur ministère, loin d'être nécessaire, est au contraire nuisible, incommode & embarrassant pour le service ; c'est d'ailleurs une source féconde de tracasseries, de gaspillage, de petits désordres & d'une multitude d'inconvéniens contre lesquels l'administration a constamment & jusqu'à présent inutilement cherché à se défendre.

Nous avons dit que les revenus de cet établissement montoient à près de 400 mille livres : les calculs les plus modérés les portent, année commune, à 336 mille. Le nombre des journées, en supposant les 446 lits toujours occupés, est de 162,790 par an : ainsi, en appréciant la dépense totale par le nombre de ceux auxquels cette œuvre est destinée, il se trouve que chaque incurable coûte près de 42 sous par jour, sans comprendre dans cette appréciation le prix de l'emplacement des bâtimens & de l'ameublement, tous objets dignes d'être considérés, & d'entrer en ligne de compte.

Les mêmes personnes qui gouvernent l'Hôtel - Dieu sont aussi chargées de l'administration des incurables ; mais sans confusion de menfes, chacune d'elles ayant sa destination distincte & particulière.

Les places dans cette maison sont possédées par ceux que les fondateurs ou leurs représentans nomment pour les remplir. On peut devenir fondateur d'une place, moyennant la somme de 10500 liv. une fois payée.

Ceux qui se présentent en vertu d'une nomination,

ne sont admis aux salles qu'après avoir été visités & examinés par les Médecins & Chirurgiens de la maison, dont le rapport décide de l'admission ou de la rejection du présenté.

La mortalité dans cette maison est de 40 personnes décédées par an sur la totalité de toutes celles qui y habitent, c'est-à-dire, sur le nombre de 520; c'est dans la proportion d'un à 13. Mais il faut observer que ces 520 personnes ne sont pas toutes des malades; les unes sont en pleine santé, les autres en état de maladie, & le reste doit être regardé comme étant dans un état moyen entre la santé & la maladie.

Nous ne connoissons aucun établissement public sur l'administration duquel on élève plus de réclamations & de plaintes, que sur celle de l'Hôpital des Incurables; soit que ces reproches aient des motifs réels, soit qu'on doive en attribuer une grande partie à une espèce d'inquiétude & de mauvaise humeur, que l'on peut assez naturellement supposer dans des individus qui souffrent & qui s'ennuient parce qu'ils s'occupent trop peu pour se distraire. Ils se plaignent sur-tout de la parcimonie avec laquelle on les traite, tant pour les alimens que pour tous les autres objets de nécessité ou d'agrément: ils sont également mécontents du service des sœurs & des domestiques attachés à la maison; ils accusent les premières de dureté & de despotisme, les seconds de négligence & de mauvaise volonté. La rareté des visites des Médecins & des Administrateurs est un autre grief

sur lequel ils insistent, & à cet égard ils invoquent les réglemens de la maison, qui portent, en termes exprès, que les Médecins viendront souvent pour soigner les malades, & que les Administrateurs paroîtront pour corriger les abus, s'opposer aux irregularités & améliorer le sort des pauvres, dont le soin leur est confié: ils ajoutent que ces mêmes Administrateurs agissent perpétuellement en contravention aux titres de la fondation, en recevant dans la maison des infirmes, qui ne doivent pas y être admis, ou parce que la nature de leurs infirmités a dû les exclure, ou parce qu'ils sont en état de gagner leur vie par le travail, ou enfin parce qu'ils ont d'ailleurs des ressources suffisantes de fortune. — Nous n'avons pas eu le tems d'approfondir ces divers objets de réclamations que nous croyons exagérés; cependant il nous a paru résulter de tout ce que nous avons vu & entendu relativement à l'Hôpital des Incurables, que l'administration y est fort loin de la perfection, dont elle seroit susceptible, & nous aurions désiré que l'on eût maintenu dans cet établissement plus d'ordre, d'économie & d'exactitude aux réglemens qui doivent le diriger. Nous avons observé avec quelque peine, que de tous les incurables qui vivent aux dépens de la fondation, aucun ne nous a paru content de sa position.

Ne seroit-il pas possible de tirer un meilleur parti de cet établissement, pour le soulagement, & même pour le bonheur d'un beaucoup plus grand nombre d'individus? Si l'on supprimoit entièrement une maison qui

n'est point nécessaire pour l'objet que les fondateurs ont eu réellement en vue ; si l'on séparoit des individus qui n'ont jamais pu être heureux dans leur commune habitation ; si l'on aliénoit l'emplacement, les bâtimens, &c. on épargneroit des frais immenses de réparations, d'entretien & d'employés ; on tireroit une somme très-considérable de la vente des objets, & nous n'hésitons pas de croire que par ce moyen il seroit facile de porter les revenus de l'établissement au-delà de 450 mille livres. On distribueroit cette somme en pensions annuelles à des pauvres qui seroient dans le cas de participer au bienfait de la fondation : on leur fourniroit à domicile de quoi subvenir à leurs besoins, de quoi soigner leurs infirmités au milieu de leurs parens, de leurs voisins, de leurs amis. On graduerait les secours suivant les besoins & les circonstances, & aucune partie de cette importante dotation ne seroit employée que pour ceux que les fondateurs ont eu en vue de soulager. Nous croyons qu'au lieu de 446 incurables qui, dans l'état actuel des choses, se plaignent tous de leur position, on pourroit secourir efficacement mille à quinze cents individus de même espèce, qui combleroient de bénédictions leurs bienfaiteurs, & apprécieraient avec reconnaissance les ressources que la providence leur auroit préparées. Nous soumettons ces vues à la considération d'une Municipalité éclairée & juste.

HOPITAL DES FRÈRES DE LA CHARITÉ.

L'Hôpital des frères de la Charité est situé à Paris, entre les rues Taranne, S. Benoît, Jacob & des SS. Pères, sur un terrain en pente, très-favorable à l'écoulement des eaux, & à la propreté : il contient 208 lits de malades, distribués dans six salles : cet Hôpital est, sans contredit, l'un des mieux ordonnés de tous les établissemens de ce genre à Paris. Les salles en sont spacieuses & bien aérées ; les lits rangés des deux côtés à des distances convenables avec un espace au milieu de 13 à 14 pieds de largeur. Chaque malade est couché séparément, & a pour le moins six toises cubes d'air libre à respirer.

La plupart des lits y sont fondés par des bienfaiteurs particuliers ; il en coûtoit ci-devant 10,100 livres pour cette fondation ; mais aujourd'hui elle revient à 12000 livres.

Les familles fondatrices ont le droit de nommer les malades qui doivent occuper ces lits ; mais lorsque ces familles négligent leurs droits, les frères de la Charité l'exercent pour elles, en recevant d'autres pauvres qu'ils traitent aux frais de leurs fondations ; car il est rare que les lits de l'Hôpital de la Charité restent vuides.

La mortalité y est à-peu-près d'un septième & demi ; il semble qu'elle ne devoit pas être si forte dans un lieu où le traitement est si bon, & l'on a soupçonné qu'elle venoit de quelque cause particulière : on a cru découvrir cette cause dans la trop grande proximité de la salle des

bleffés, de celle où l'on traite les fièvres malignes. L'on a observé en effet, que dans cet Hôpital, les opérations chirurgicales ont souvent des suites fâcheuses, ce qu'on croit venir de l'altération de l'air dans un lieu dont l'atmosphère se trouve, par un effet de ce voisinage, nécessairement chargé de particules fébriles & corrompues.

On ne reçoit les malades à l'Hôpital de la Charité, qu'à de certains jours, à des heures marquées, & avec des conditions qui ont des inconvéniens très-graves. Nous remarquons entre autres, celui de restreindre le bienfait aux seuls catholiques, & d'exiger que les malades, qui se présentent pour être reçus, commencent par se confesser, comme si les secours de la Charité ne devoient pas être communs à tous les hommes, quelle que puisse être leur croyance, & quelque religion qu'ils professent. Nous ne voyons pas que l'on puisse alléguer aucune bonne raison pour justifier cet usage.

La réception des malades & leur enregistrement se font dans la même forme qu'à l'Hôtel-Dieu : les lits sont numérotés ; les malades revêtus de l'habit de la maison pendant le séjour qu'ils y font, & reprennent en sortant les vêtemens qu'ils avoient en y entrant.

Les salles sont échauffées, pendant l'hiver, avec des poëles dont la chaleur se répand au moyen de tuyaux de cuivre, & entretient dans toutes les parties de l'Hôpital une température douce & saine.

La comparaison que l'on a faite dans cet Hôpital du nombre des bleffés, avec celui des autres malades qui y

sont traités, donne la proportion de cinq à dix-huit ; celle des convalescens est comme deux sont à cinq.

Le nombre des personnes employées au service de ces malades est, en comptant les Religieux, de cent deux ; c'est une personne pour un peu plus que deux malades : mais il faut remarquer que cet Hôpital est en même temps maison de noviciat, & une école de chirurgie pour les jeunes gens ; ce qui augmente le nombre des Religieux au-delà de ce qu'exigeroit naturellement le service des malades.

Les Frères de la Charité ont présenté un état de leur recette & de leur dépense. La recette est de 247,000 liv. ; la dépense est de 253,000 ; le déficit conséquemment de 6,000 livres. Il résulteroit de ce calcul que chacun des deux cents huit malades soignés à la Charité, coûtéroit, par jour, plus de 50 sous ; mais, à cet égard, il faut observer que les revenus de cet établissement sont grevés d'une somme annuelle de 99,217 livres pour des dépenses fixes : savoir, le paiement de rentes, les unes viagères, les autres perpétuelles ; les frais de régie des biens, les impositions, &c. Ainsi le revenu net ne se monte qu'à la somme de 147,783 livres. — Le nombre des journées de malades pendant une année, en supposant les deux cents huit lits constamment occupés, seroit de 75,920. Si leur dépense étoit de 147,783 livres, chaque journée reviendroit à environ 39 sous ; mais il faut considérer cet établissement sous le double rapport d'Hôpital & de Communauté religieuse. Il faudra conséquemment,

à l'avenir, défalquer de la somme du revenu net, celle qui sera nécessaire pour la pension d'environ cinquante Religieux ; il restera près de 100,000 livres pour les malades. La journée de chacun d'eux reviendrait ainsi à un peu moins de 30 sous ; mais on ne comprend pas dans ce calcul la somme que représentent l'emplacement, la construction des bâtimens & le premier ameublement ; articles qui, s'ils entrent en ligne de compte, augmenteroient considérablement l'estimation du prix de chaque journée.

Il est bon d'observer que sur les articles de dépenses fixes, il y a 18,918 livres de rentes viagères, & que la Nation doit aussi regarder comme rente viagère, la pension alimentaire qu'elle fera aux Religieux ; qu'une grande partie des biens de cet Hôpital consiste en fonds de terre & en autres objets susceptibles d'augmentation, dont la vente doit produire un bénéfice très-considérable ; de manière qu'on peut se flatter d'avoir, au milieu de Paris, un établissement pour les malades dont les revenus, en comprenant dans leur évaluation la somme représentée par les intérêts du prix de l'emplacement, de la construction des bâtimens, &c., pourront un jour monter à plus de cent mille écus. C'est un objet de grande importance pour cette capitale, & il sera essentiel d'en tirer un parti convenable.

Il est bien à désirer que ceux qui succéderont aux Frères de la Charité, héritent de leur zèle & de leur habileté dans le traitement des malades : il faut convenir

nir qu'aucun établissement de ce genre ne paroît comparable à celui que ces Religieux ont formé.

HOPITAL DES CONVALESCENS.

La dame Angélique Faure, veuve de M. Claude de Bullion, Surintendant des finances, touchée du sort de plusieurs compagnons & ouvriers qui, en sortant de l'Hôpital, ne se trouvoient pas encore en état de reprendre le travail, leurs forces n'étant pas entièrement rétablies, ou qui, après ce rétablissement, étoient embarrassés de trouver de l'emploi & les moyens de gagner leur vie, fonda pour eux, en 1631, l'Hôpital des Convalescens. Elle crut devoir en exclure les Prêtres, les Soldats & les Domestiques en maison. Elle a supposé que les premiers avoient une ressource dans l'honoraire de leurs messes ; les seconds, dans leur paie, & que les troisièmes pouvoient se retirer chez leurs maîtres.

Cette maison, peu considérable, est située dans la rue du Bacq, & le service en est confié aux Religieux de la Charité. Ses revenus annuels montent à la somme d'environ 34,000 livres ; & si l'on calcule l'intérêt du capital qui a servi à construire ou à acheter la maison, ce revenu peut, sans exagération, être évalué à la somme de 40,000 livres.

L'Hôpital des Convalescens contient dix-huit lits ; & en supposant chacun de ces lits continuellement rempli,

Suite du Rapport sur les Hôpitaux.

le nombre des journées seroit, par an, de 6570 : le prix de chacune d'elles seroit plus que 6 livres.

Mais cette maison est un lieu de retraite pour d'anciens Religieux de la Charité, que leur âge & leurs infirmités mettent hors d'état de continuer leurs travaux ; & , sous ce rapport, nous devons la regarder comme une espèce de Communauté religieuse.

Si la Nation destine une somme de 6,000 livres pour la pension alimentaire des Frères qui y vivent, le revenu disponible en faveur des Convalescens se trouvera dans ce cas, réduit à 34,000 livres ; & le prix de la journée ne seroit plus, pendant quelque temps, qu'un peu plus que 5 livres, y compris la valeur de la maison & du jardin.

Ceux qui sont reçus dans cet Hôpital y sont bien traités, mais la dépense en est excessive ; elle est telle, que nous croyons que cet établissement est en état de secourir trois & quatre fois plus d'individus que nous n'y en avons trouvés. Cet objet mérite toute l'attention de la Municipalité de Paris.

MAISON-ROYALE DE SANTÉ.

Un autre établissement, confié aux Frères de la Charité, est la Maison-Royale de Santé. Elle est destinée à recevoir & à traiter dans leurs maladies des Ecclésiastiques & des Militaires pauvres. Sa fondation date de 1781. Le Clergé de France, alors assemblé, donna une somme de 100,000 l pour commencer cette œuvre. Avec ce fonds & quelque,

autres secours on fit l'acquisition d'un terrain considérable ; dans lequel on éleva un bâtiment assez vaste & très-solide pour le logement de ceux auxquels cette nouvelle ressource étoit destinée. On y trouve au rez-de-chaussée une salle assez élevée, contenant seize lits pour les Malades. Ce bâtiment a aussi plusieurs appartemens commodes, destinés à loger des pensionnaires qui desirent se retirer du monde, & les Religieux auxquels est confié le service de l'établissement.

L'état qu'on nous a fourni porte les revenus de cet Hospice à la somme de 24,778 liv. 4 s., & les charges à 4422 liv. 8 s. ; mais dans ce calcul n'est pas compris l'intérêt du capital qui a été employé en acquisition de terrain & en construction de bâtimens. Ces articles pourroient être évalués à une somme annuelle de 5 à 6000 l. ; de manière que nous pouvons regarder les revenus de la Maison-Royale de Santé comme formant une somme de 25 à 26,000 liv. quittes de toutes charges. Il en résulte que le prix de la journée de chaque malade y est au moins de 4 liv. à 4 liv. 10 s.

En examinant cependant le traitement & la situation actuelle de ces malades, leur sort ne nous a pas paru meilleur que celui des Malades qui sont reçus à l'Hôpital de la Charité ou dans les différens Hospices que nous avons visités.

Ceux qui gouvernent cet établissement y sont très-bien logés ; & la Maison-Royale de Santé nous a paru employée à l'agrément de ceux qui la desservent, plutôt qu'au

véritable soulagement des Ecclésiastiques & Militaires pour qui elle a été construite à grands frais.

Les Malades y sont rarement visités par un Médecin : un Frère de la Charité fait les fonctions de Chirurgien, & soigne en cette qualité ceux qui sont confiés à son zèle : le Médecin y paroît tout au plus une fois chaque semaine.

En combinant ces défauts avec la cherté des journées, nous avons conclu que cet établissement, dans son état actuel, est abusif, & demande une grande réforme.

La position de cet Hôpital est saine ; les dimensions de la salle des Malades assez bonnes. On s'y sert d'eau d'Arcueil pour les usages ordinaires : il est difficile d'en avoir de la rivière, à cause de son éloignement.

HOPITAL DE CHARENTON.

Un des établissemens les plus intéressans qui appartiennent aux Frères de la Charité, c'est l'Hôpital de Charenton. Il fut commencé en 1641, au moyen d'une donation faite à cet ordre par M. Sébastien Leblanc, d'une maison située à Charenton, avec ses appartenances & dépendances. Le Fondateur ajouta à ce premier bienfait, en 1662, un don d'une autre maison située à Paris, rue des Noyers, & de quelques rentes dont il étoit propriétaire ; le tout à la charge qu'il y auroit à l'avenir dans la Maison de Charenton sept lits pour les Malades.

Le revenu total de cet établissement, en 1644, ne montoit qu'à la somme de 1208 liv. L'économie & le zèle d'une bonne administration le portèrent, en 1670, à celle de 2214 liv. Le tableau intéressant qu'on nous a présenté des accroissemens successifs que reçut cet Hôpital, en fait monter les revenus, en 1740, à la somme de 12,042 liv., & en 1790, à celle de 29,206 liv., de laquelle il faut distraire 7927 liv. de charges dont ces revenus sont annuellement grevés. Le principal article de ces charges est une rente de 4656 liv. constituée au profit de l'ordre de la Charité : ainsi le revenu net & fixe de l'Hôpital de Charenton est de 21,278 liv.

Ses dépenses annuelles sont celles qu'exigent 5840 journées de Malades, en supposant les 16 lits qu'on trouve dans cet Hôpital constamment occupés ; celles que coûtent l'entretien de dix Religieux, dont trois infirmes ; les appointemens de deux Aumôniers, les réparations des bâtimens, la régie des biens, & les secours répandus dans le lieu & aux environs, pour les pauvres, tant en santé qu'en maladie ; enfin les impositions publiques.

Les malades reçus à cet Hôpital y sont bien soignés ; chacun d'eux est couché séparément. La maison & l'enclos sont très-considérables, & la situation du lieu fort belle. Nous n'avons pas compris dans le calcul des revenus la somme que représentent la valeur des bâtimens & l'emplacement ; ce seroit sans doute un article important dans leur évaluation.

L'état des Malades reçus dans cette Maison, depuis le

premier janvier 1780 jusqu'au 31 décembre 1789, donne le nombre de 1336: de ce nombre il n'est mort que 87; la mortalité y est donc moindre que d'un sur quinze.

Mais ce n'est ni sous le rapport d'Hôpital, ni sous celui de Communauté Religieuse, que l'établissement de Charenton présente le plus grand intérêt; il faut le considérer sous un autre point-de-vue non moins cher à l'humanité & à la religion. C'est un asyle ouvert à des infortunés que leur état de démence, de fureur ou d'imbécillité a fait sequestrer de la société, & reléguer dans cette retraite. La maison contenoit, lors de notre visite, 87 pensionnaires logés, soignés & surveillés par les Religieux. La moindre pension est de 600 liv.; il y en a de 100 louis par an. Le montant des pensions réunies produit, année commune, une somme de 125,000 liv.

Chacun de ces infortunés est gardé dans une chambre à part, & 52 Domestiques, sans compter les Religieux, sont employés à les servir. Il y a dans cette Maison de Force une Infirmerie pour les fous malades. Les Religieux en ont le plus grand soin, & cherchent tous les moyens de rendre leur captivité aussi douce qu'il est possible, & que l'état des personnes l'exige ou le permet.

Cet établissement mérite la plus grande faveur.

Hospice des Paroisses de S.-Sulpice & du Gros-Caillou.

C'est aux soins de madame Necker qu'on doit cet éta-

blissement. Ayant réfléchi avec un grand intérêt sur les vices de la plupart des Hôpitaux existans dans la capitale, sur le traitement qu'y reçoivent les Malades, sur leur administration économique, & sur leur discipline intérieure, madame Necker pensa qu'il étoit possible de remédier à tant d'abus & de maux, & elle a prouvé ce que peut, dans un établissement de ce genre, un ordre exact & sévèrement observé.

Les Malades qui sont reçus dans l'Hospice dont il s'agit ici, y sont bien traités, & cependant on s'y est renfermé dans une dépense inférieure à tout ce qu'on avoit jusqu'à présent vu ou osé espérer à Paris.

Madame Necker forma cet établissement avec une somme annuelle de 42,000 liv. qu'accorda le gouvernement, en 1779, pour faire l'essai d'un Hôpital de 120 lits. Elle choisit pour cet effet une ancienne Maison Religieuse dont la communauté avoit été supprimée, & dont le loyer coûte chaque année à l'Hospice la somme de 3600 liv. Au moyen de cette ressource & de quelques autres foibles secours, cet Hôpital s'est trouvé meublé, les bâtimens réparés & arrangés convenablement pour la réception, la nourriture, le traitement & l'entretien de ceux, ou qui doivent y entrer pour être soignés dans leurs maladies, ou y rester pour servir les Malades.

Chaque Malade est couché séparément, & tout ce qui est nécessaire lui est fourni avec soin, promptitude & propreté: l'Institutrice a néanmoins trouvé dans ses économies de quoi établir 8 lits de plus dans une salle

séparée pour les blessés. Tel est l'effet de l'ordre & d'une attention suivie & soutenue jusques dans les moindres détails.

Vingt-quatre personnes sont employées au service des Malades ou de la Maison, savoir : douze Sœurs de la congrégation de S.-Vincent de Paule, & douze Officiers & Domestiques à gages.

Des comptes rendus & imprimés chaque année, depuis 1779 jusqu'à 1788 inclusivement, présentent le détail intéressant des moyens qui ont été employés pour la formation de cet hospice, pour y établir une bonne administration, une exacte discipline, & y assurer aux malades tous les secours que la charité la plus tendre peut imaginer pour leur soulagement.

Chaque sœur, chaque employé & domestique ont leur tâche particulière à remplir. La supérieure embrasse elle seule l'ensemble de toutes les parties de l'administration : elle règle la dépense, tient l'argent, les livres & les registres : un Médecin est logé dans la maison, & ne s'en absente que très-rarement : il fait régulièrement deux visites chaque jour : il y est accompagné de deux sœurs, du chirurgien & de l'apothicaire de la maison : la sœur de chaque salle lui rend compte de tous les évènements survenus aux malades depuis sa dernière visite. L'élève en chirurgie veille les malades si leur état l'exige : rien n'est mieux entendu que la distribution du tems, & l'ordre qui règne dans cet Hôpital.

Les comptes imprimés donnent les résultats de la

dépense pour tous les articles, sans aucune exception ; en les comparant avec le nombre des journées, nous trouvons que le prix de chacune de celles-ci, a été

En 1779	de	16	f. 2	d.
1780....		16	10	
1781....		17	3	
1782....		17	1	
1783....		17	2	
1784....		17	6	
1785....		17	7	
1786....		17	10	
1787....		18	0	
1788....		18	11	

Ces variations, si foibles qu'elles soient dans le prix commun des journées des différentes années, ont été l'effet des variations survenues, dans la valeur des denrées, par l'augmentation des taxes, particulièrement dans l'article du bois à brûler.

Cette année 1790, le prix de la journée pourra bien se porter à 22 sols ; cette augmentation viendra de la suppression de l'exemption des droits d'entrée, & nous devons faire remarquer à ce sujet que, l'exemption dont jouissoit l'Hospice, doit être ajoutée aux prix des journées des malades des autres années.

Les malades sont reçus à l'Hospice sur un billet signé par la supérieure ou par le curé de l'une des deux paroisses de Saint - Sulpice & du Gros-Cailhou, ou par deux Prêtres choisis dans chacune d'elles pour remplir

cette fonction. Le modèle de ce billet est convenu & imprimé.

Les tables, pour indiquer la mortalité, sont dans une forme particulière à cet établissement.

L'on y fait mention de toutes les maladies dont étoient atteints ceux qui sont décédés dans l'Hospice; mais parmi ces maladies, on ne trouve que celles qui sont susceptibles des secours de l'art, & l'on n'y a pas compris ceux qui ne sont morts que de caducité, ou même de phthisie.

Il résulte de ces tables que, depuis le commencement de l'année 1779, jusqu'à la fin de 1788, il est entré, dans cet Hôpital, 9941 malades, & qu'il en est mort 1402. La mortalité est donc un peu moindre que d'un septième.

Nous la trouvons excessive, vu le bon traitement que les malades reçoivent dans cet Hospice : il est vraisemblable, que la maison & les bâtimens n'ayant point été construits pour servir d'Hôpital, les salles y sont trop basses, & le nombre de lits, dans chacune d'elles, trop considérable; il en résulte que chaque malade n'a pas une quantité suffisante d'air libre à respirer. Cette circonstance a certainement augmenté la mortalité : il nous semble donc qu'il faudroit diminuer le nombre des lits dans les salles.

Cet Hospice est sans doute susceptible de perfection, même dans son administration, & dans le service des malades; mais tel qu'il est, nous le regardons comme un des Hôpitaux les mieux ordonnés de Paris, un

établissement précieux, & digne de la plus grande faveur.

HOSPICE DE SAINT-JACQUES DU HAUT-PAS.

La paroisse de Saint-Jacques du Haut-Pas doit au zèle charitable de feu M. Cochin, son curé, l'établissement d'un Hospice considérable & intéressant.

Ce digne Pasteur, animé d'une tendre sollicitude pour son peuple, voyoit avec une extrême peine qu'un grand nombre de paroissiens, faute d'avoir d'autres ressources dans leurs maladies, étoient obligés de se faire transporter à l'Hôtel-Dieu, & de s'exposer à tous les dangers de ce lieu infect.

Il observa aussi que parmi ses paroissiens, il y avoit une classe moyenne, laquelle, sans être dénuée des biens de la fortune, n'en avoit cependant pas assez pour pouvoir se passer des secours de la charité dans leur vieillesse & leurs infirmités.

M. Cochin, né d'une famille où la vertu fut toujours héréditaire, augmenta le nombre des hommes distingués de sa race. Il consacra tous ses revenus, & la plus grande partie de son patrimoine, au soulagement des pauvres, & fit bâtir, à ses frais, l'Hospice sur lequel nous présentons les détails suivans.

Le bâtiment fut commencé en 1780, & achevé en 1782; la bâtisse & l'ameublement coûtèrent 180,000 liv. L'on y trouve deux salles séparées par une chapelle pour les malades des deux sexes. Celle des hommes contient

18 lits; celle des femmes 20. Chaque malade est couché séparément, & reçoit tous les secours, qu'un traitement soigné, peut lui procurer. Nous en avons parcouru les détails avec satisfaction, & nous croyons, qu'au moyen de quelques perfections, qu'il seroit très-facile de donner à cet établissement, on n'y laisseroit rien à désirer.

Les deux salles occupent la partie inférieure de l'Hospice : l'étage supérieur contient plusieurs logemens séparés pour des pensionnaires, âgés & infirmes, dont les facultés ne sont pas assez considérables pour qu'ils puissent vivre dans le monde; ils trouvent ici une retraite commode & peu dispendieuse. Le taux de la pension est de 450 à 500 liv. par an. Le fondateur assujétit les pensionnaires aux heures & aux règles de la maison, & dans leurs maladies, au même traitement que les malades des salles.

On ne refuse à cet hospice aucun malade de la Paroisse, excepté les scorbutiques, les femmes en couches & les blessés, ayant besoin d'opérations chirurgicales : il est très-rare aujourd'hui qu'un paroissien de Saint-Jacques-du-Haut-pas, ait recours à l'hôtel-dieu.

M. Cochin ne jouit pas long-temps de son ouvrage, & mourut en 1783.

A sa mort, il restoit dû, sur le prix du bâtiment, une somme de 45,000 livres. M. Cochin, en mourant, chargea M. Cochin, payeur des rentes, son frère & son exécuteur-testamentaire, de poursuivre des lettres-patentes confirmatives de cette œuvre : elles furent ob-

tenues & enregistrées au parlement : elles prescrivent la forme d'administration de cet établissement.

Le curé, les marguilliers en exercice, & deux des anciens & cinq notables-citoyens de la paroisse, doivent composer le bureau, avec l'aîné mâle de la famille Cochin à perpétuité.

Les mêmes lettres-patentes permettent aux administrateurs de l'hospice, de recevoir tous dons & legs dont peuvent être susceptibles les hôpitaux & autres fondations pieuses.

L'exemple du respectable fondateur produisit d'heureux effets. A sa mort, en 1783, l'hospice n'avoit, pour dotation, que 2,500 livres de rentes, & comme nous l'avons dit, il étoit chargé d'une dette de 45,000 liv.

Depuis 1783, jusqu'en 1790, le nombre des malades; reçus & traités gratuitement à l'hospice, est de 923; nonobstant cette dépense, l'établissement s'est libéré des 45,000 livres qu'il devoit, & jouit aujourd'hui d'un revenu de 10,500 livres, grevé à la vérité d'une pension viagère de 4,000 livres. Les paroissiens se sont attachés à un objet qui présente une si belle ressource aux pauvres, & il est à croire qu'ils lui donneront de nouveaux accroissemens. L'hospice de Saint-Jacques-du-Haut-pas est servi par huit sœurs de la congrégation de Saint-Vincent de Paule, lesquelles, outre le service de la maison, sont chargées de visiter les autres malades & d'instruire les jeunes filles de la paroisse. Elles ont cinq domestiques à leurs ordres.

Parmi les malades, qui sont reçus & traités dans l'hospice, il y en a qui paient en tout ou en partie, les journées qu'ils y passent. Il y a eu de ceux-là, depuis 1783, jusqu'en 1790, le nombre de 186; celui des pensionnaires a été, dans cet intervalle, de 177: total des malades ou infirmes, 1,086. En y joignant les sœurs & les domestiques, le nombre total nourris ou soignés dans cette maison pendant près de huit ans, a été de 1,390. Le nombre des journées a été de 118,255. La dépense totale a monté à 158,752 livres. Le prix de la journée a été de 1 livre 6 sols 10 deniers. La mortalité a été de 280; mais on a observé que le plus grand nombre des malades, reçus & traités dans cet hospice, depuis son établissement, étoient âgés de plus de 60 ans. Il ne faut donc pas s'étonner de cette mortalité, laquelle peut d'abord paroître excessive dans un hospice, où le traitement est aussi soigné & aussi bien entendu.

Cet établissement nous a paru très-intéressant.

HOSPICE DE SAINT-MERRI.

Une association de citoyens estimables, réunie avec M. Vienet, curé de la paroisse de Saint-Merri, forma, en 1782, l'établissement dont nous rendons compte. Une maison solidement bâtie, en bon état & élevée de quatre étages, contient au premier six lits pour les femmes malades, un nombre égal de lits au second pour les hommes; au troisième deux places pour des pauvres appelés honteux, &

deux au quatrième pour le traitement des maladies contagieuses. Chaque malade est couché séparément, & il nous a paru qu'il seroit difficile de rien ajouter à la bonté du traitement que l'on reçoit dans cette infirmerie.

La plus grande propreté y règne constamment; les pièces où se trouvent les malades, sont assez grandes pour que chacun d'eux ait au moins six toises cubes d'air libre à respirer.

L'Hospice est servi par des sœurs de la Congrégation de Saint-Vincent de Paule; elles y sont au nombre de huit; mais, outre le soin de l'Hospice, elles sont chargées de celui des pauvres malades de dehors, ainsi que de l'enseignement, dans deux écoles établies pour les petites filles de la paroisse.

Il seroit difficile d'évaluer le prix de chaque journée de malade dans cette maison, parce que la dépense en est commune avec celle de tous les autres infirmes de la paroisse qui reçoivent des secours à domicile.

L'Hospice est abondamment pourvu de linge, d'ustensiles & de toutes les choses nécessaires non-seulement aux malades qui y sont traités, mais encore à tous les pauvres de la même paroisse atteints de maladies & ayant besoin des secours de la charité.

Les revenus appartenans à l'établissement de Saint-Merri, sont ou fixes ou casuels; les premiers consistent en rentes provenant de sommes placées, ou dans les fonds publics ou sur des corps de communautés, ou sur des particuliers; les autres sont le produit ou de quêtes ou d'aumônes, ou de

legs testamentaires en faveur des pauvres. La totalité de ces revenus monte à environ 36,000 livres. Ils sont perçus par un trésorier nommé ou continué chaque année, & qui rend chaque année ses comptes dans une assemblée présidée par le curé de la paroisse.

Le nombre des pauvres reçus à l'Hospice de Saint-Merri, depuis l'époque de son établissement jusqu'au jour où nous l'avons visité, c'est-à-dire, pendant l'espace de six ans & demi, a été de neuf cents, sur lesquels il en est décédé cinquante-six. La mortalité n'a donc été, dans cette infirmerie qu'à peu-près comme un est à dix-sept.

C'est un effet du bon traitement que l'on y reçoit : on ne peut donner trop d'éloges à la manière dont s'y fait le service ; au zèle des sœurs qui y soignent les malades & à l'ordre qu'y font observer les administrateurs charitables, fondateurs de cette maison.

Cet ordre est prescrit & détaillé dans des statuts très-sages qui sont exactement exécutés.

HOSPICE DES ÉCOLES DE CHIRURGIE.

En 1774, le roi fonda dans les Ecoles de Chirurgie, un Hospice de six lits en faveur des malades indigens de l'un & de l'autre sexe, atteints de maladies chirurgicales graves & extraordinaires, dont le traitement long & dispendieux ne pourroit pas être suivi dans les autres Hôpitaux, & le gouvernement accorda, pour cette fondation, une somme de sept mille livres payable annuellement par les receveurs des Domaines de Paris.

Les

Les premiers fonds de cet intéressant établissement, ne furent reçus qu'en 1775. Les constructions qu'il fallut faire dans le bâtiment destiné à recevoir les malades ; les dépenses qu'elles occasionnèrent, ainsi que l'acquisition qui eut lieu des ustensiles nécessaires au service, ayant absorbé une partie des revenus, ce ne fut qu'au mois de Septembre 1776, que l'on reçut des malades, & cela en proportion des fonds qui restoit.

En 1783, le roi fonda six nouveaux lits. Par l'édit portant cet accroissement de fondation, il fut permis à l'administration de l'hospice, d'admettre tout malade attaqué de maladie chirurgicale, en donnant cependant la préférence aux maladies graves & extraordinaires.

Ce fut cette même année que M. de la Martinière, premier chirurgien du roi, ajouta à la fondation dix nouveaux lits. Il fallut employer des fonds considérables en achat de lits, de linge, d'ustensiles proportionnés au nombre des malades que l'Hospice alloit recevoir, & ce ne fut qu'en 1786 qu'il fut possible de mettre l'établissement en pleine activité.

Le nombre des malades reçus dans cette infirmerie depuis le premier Janvier 1786, jusqu'au premier Juillet 1790, monte à 420, le nombre des morts a été de 60. La mortalité y est donc entre le sixième & le septième.

Les titres de cette fondation portent l'établissement de deux professeurs, l'un de chymie, l'autre de botanique.

L'hospice des écoles de chirurgie jouit de 24,000 liv.

Suite du Rapport sur les Hôpitaux.

D

par an, dont 2,000 liv. pour les appointemens des deux professeurs, & 22,000 liv. destinés plus particulièrement à la dépense des malades. Si nous supposons tous les lits exactement remplis, le nombre des journées fera chaque année de 8,030, & le prix de chacune d'elles entre 50 sols & 3 liv.

Les malades sont couchés dans plusieurs chambres, assez grandes & bien aérées, chacun dans un lit séparé, ils y sont bien soignés. La nature des maladies que l'on traite dans cet hospice en rend le traitement plus dispendieux. Lorsque nous en avons fait la visite, les affaires de l'établissement étoient fort gênées, il y avoit déjà plusieurs termes échus sans aucune rentrée de ses revenus, & il lui étoit dû une somme d'environ 50,000 l. cependant l'hôpital n'étoit arriéré pour le paiement de ses dépenses, que de 12 à 15 cents liv. Il est donc démontré qu'on pourroit l'augmenter considérablement, multiplier les lits & par-là étendre un secours précieux en faveur des malades de la capitale.

Hôpital Militaire de la Garde Nationale Parisienne.

Des lettres-patentes du mois de Septembre 1759, enregistrées au parlement le 18 Août 1760, autorisèrent M. le maréchal de Biron à établir un hôpital à l'usage des soldats malades du régiment des gardes françoises, &

affectèrent pour cette dépense le produit de la vente des enseignes de ce régiment.

Cet hôpital, aux termes de la loi, devoit être gouverné par le colonel dudit régiment, le lieutenant-colonel, le major & les autres officiers que le colonel choisiroit pour cet objet intéressant.

L'administration acheta trois maisons contiguës dans la rue Saint-Dominique au Gros-Caillou, & en 1765 l'hôpital y fut établi: il s'accrut dans la suite par l'augmentation des ressources, & quand la dépense excédoit la recette, la caisse du régiment suppléoit au déficit.

Lorsqu'au mois d'Août 1789, les gardes françoises furent incorporées dans la garde parisienne, le régiment vendit à la commune de Paris toutes ses propriétés dont l'hôpital étoit la plus considérable, & depuis cette époque l'hôpital a constamment été régi pour le compte & aux frais de la ville de Paris: le département de la garde nationale parisienne a succédé à l'ancienne administration des gardes françoises, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, on a cru devoir continuer le même régime & le même ordre qui étoit observé précédemment.

La paie des soldats malades, moins deux sols qui sont réservés pour leur décompte, forme le premier fonds de recette, & l'excédant, quel qu'il soit, est payé par la caisse de ville, sur une ordonnance du département de la garde nationale.

Sous l'administration du régiment des gardes fran-

coïses il y avoit dans cet hôpital 300 lits ; mais depuis qu'il est destiné pour la garde nationale foldée, le nombre des malades est augmenté, & le département, chargé de l'administration, y a fait préparer de nouvelles salles, de sorte que cet hôpital peut recevoir aujourd'hui environ 500 lits. Le plus grand nombre de malades qui y ait été jusqu'à présent, est de 450 & le moindre de 250 à 300.

Ceux qui sont employés pour le service de l'hôpital sont excessivement multipliés, & nous croyons qu'il seroit possible & très-utile d'en réduire le nombre. Leurs seuls appointemens montent à la somme de 24,314 liv., sans compter leur nourriture & leur entretien.

Ces employés sont, 1°. un économe chargé de la police & de la comptabilité.

2°. Trois sergens-majors, chargés, sous les ordres de l'économe, des détails des subsistances, de l'inspection des magasins, & de la surveillance des ouvriers, & de la police militaire & particulière.

3°. Six commis employés dans les bureaux à tenir les registres de l'administration, ceux d'entrée & de sortie des malades ; à expédier les billets de ceux qui sortent, assister aux visites des médecins & chirurgiens, à écrire le régime de chaque malade, à faire les bulletins des différentes salles, à distribuer le vin & les alimens matin & soir, &c. un de ces commis est de garde pendant le jour, & ne peut s'absenter sous aucun prétexte, un autre pendant la nuit, pour surveiller les infirmiers de service, & faire les distributions ordonnées.

4°. Un aumônier chargé de dire la messe tous les jours, de faire la prière du soir, d'administrer les malades, & de leur procurer tous les secours spirituels dont ils peuvent avoir besoin.

5°. Un médecin, dont on n'a pas encore déterminé le traitement, fait sa visite générale tous les jours matin & soir ; les médicamens qu'il ordonne sont marqués par un apothicaire & un élève chirurgien ; le premier les prépare, l'autre les distribue aux malades.

6°. Deux chirurgiens-majors sont chargés du traitement des blessés, & font aussi leur visite matin & soir, accompagnés d'un apothicaire, de plusieurs élèves chirurgiens & d'un commis.

7°. Deux chirurgiens aides-majors, sont chargés, sous la surveillance du premier chirurgien, du traitement des maladies vénériennes.

8°. Dix élèves chirurgiens sont employés à suivre les médecins & chirurgiens dans leurs visites, à exécuter leurs ordonnances ; deux d'entre eux sont de garde jour & nuit, afin de porter des secours, en cas d'accidens imprévus, partout où il en fera besoin.

9°. Un apothicaire en chef, & deux aides sont chargés de la pharmacie, & préparent les médicamens ordonnés.

10°. Trente à trente-cinq infirmiers servent les malades : leur nombre varie suivant les besoins ; mais il n'est presque jamais au-dessous de trente.

11°. Il y a aussi deux barbiers pour l'usage des malades.

12°. Un cuisinier en chef, ayant sous lui un second & six aides de cuisine, reçoit tous les matins des mains d'un commis, un bulletin général des différens régimes ordonnés par le médecin & les chirurgiens, & s'y conforme : il prépare en conséquence les alimens nécessaires pour chaque espèce de régime & ceux qui sont destinés à tous les employés de l'hôpital.

13°. Un sommelier est chargé du soin & de la distribution du vin, sous l'inspection de celui des sergens-majors à qui sont confiés les détails des subsistances.

14°. Deux boulangers sont employés à faire le pain ; il y a aussi un employé aux gros travaux de la boulangerie & au soin des greniers.

15°. Un magasinier & deux aides sont chargés de distribuer & de changer le linge & les vêtemens des malades, ainsi que des lessives, &c. sous l'inspection d'un sergent-major qui doit tenir un registre de tous les mouvemens de cette partie & y maintenir l'ordre.

16°. Trois tailleurs sont employés à l'entretien & à la réparation du linge & des vêtemens des malades.

17°. Le même hôpital a aussi à ses gages divers artisans pour chacun des objets dont il a besoin, tels que des matelassiers, ferruriers, vitriers, ferblantiers, menuisiers, maçons, trois jardiniers & leurs apprentis, deux charretiers & des valets, enfin un portier chargé de visiter tout ce qui entre & ce qui sort de la maison.

Tels sont les détails dans lesquels nous avons pu entrer à l'égard de cet hôpital, qui est très-considérable &

bien bâti. Les malades y sont couchés séparément, & se louent en général du traitement qu'ils y reçoivent.

Pendant l'espace de treize mois, à commencer au premier septembre 1789, jusqu'au premier octobre 1790, on a reçu à cet Hôpital 5,000 malades ; on compte 133 morts, dont 19 n'étoient déjà plus en vie lorsqu'ils y furent portés ; le nombre de ceux vraiment décédés à l'Hôpital durant ces treize mois, est donc de 114 ; la mortalité y a conséquemment été d'un quarante-quatrième.

La dépense, pendant le même intervalle, y a été de 214,744 liv. & de 400 sacs de farine ; en supposant le prix de la farine à 50 liv. le sac, nous aurons la somme de 20,000 liv. à ajouter aux 214,744, total 234,744 liv. Le nombre des journées a été de 139,161 ; chaque journée de malade y est donc revenu à environ 36 sols.

Quoique ce prix soit trop fort, l'établissement en lui-même n'en est pas moins intéressant : son administration est organisée d'après de bons principes ; mais elle est susceptible de perfection, & nous sommes persuadés qu'on pourroit y introduire beaucoup plus d'économie.

Nous exhortons la municipalité de Paris à porter une attention particulière sur un objet destiné au soulagement des défenseurs de l'ordre public.

HOSPITALIÈRES DE LA PLACE ROYALE.

Cette maison fut établie en 1625, en vertu de lettres patentes enregistrées en 1627. Sa destination fut de re-

cevoir une communauté de religieuses hospitalières, & de servir au soulagement d'un certain nombre de femmes & de filles malades.

Vingt-trois lits y ont été successivement dorés par des fondateurs particuliers ; mais la messe des malades & celle des religieuses doivent se confondre, aux termes des constitutions. Les fondateurs, ou leurs ayans cause nomment les malades qui doivent occuper les lits.

L'état des revenus que l'on nous a fournis les fait monter à 33,374 liv. 4 s. 3 d. De ces revenus il y a des rentes viagères constituées sur la tête de diverses religieuses, pour la somme annuelle de 2,283 liv. Les autres biens consistent en rentes perpétuelles sur l'état ou en loyers de maisons & d'appartemens, soit en dehors, soit en dedans de ce couvent. Les revenus sont grevés de 549 livres de rentes & redevance annuelle.

La communauté est composée de quinze religieuses professes, de six sœurs converses, de cinq postulantes, & de neuf tourtières ou filles de service.

S'il ne falloit considérer cet établissement que comme un hôpital consacré au soulagement des pauvres malades, le prix des journées seroit excessif ; mais comme il est en même tems communauté religieuse, le calcul doit être différent ; il faut alors distinguer la dépense des malades de celle de la communauté : celle-ci, à raison de 700 l. par tête, pour 15 religieuses professes, & de 300 liv. pour chacune des six sœurs converses, coûtera désormais 12,300 livres, somme qui diminuera par les extinc-

tions successives. Il reste pour l'entretien de l'hôpital & le soin de 23 malades, 21,074 liv. Il est évident que la nation, par la suppression de la communauté, fait un gain considérable, à ne considérer l'objet que sous des rapports pécuniaires : nous ne comprenons pas même dans notre évaluation l'intérêt du capital que représente la valeur des bâtimens. Nous sommes également portés à croire que la suppression de cet hôpital seroit un bien pour le public. Car d'après les états que l'on nous a fournis de la mortalité qui y règne, nous avons frémi de voir que depuis 1770 jusqu'à 1779 inclusivement, le nombre des malades reçues, s'est porté à 2155, & que celui des personnes décédées a été de 649 ; la mortalité a été conséquemment de près d'un tiers. Que depuis 1780 jusques à & compris 1789, le nombre des entrées a été de 1542, celui des morts de 492 ; la mortalité à la seconde époque, est donc dans la même proportion qu'à la première ; c'est la plus forte que nous ayons encore trouvée dans aucun des hôpitaux que nous avons visités. Nous sommes en peine de savoir à quelle cause il faut l'attribuer ; peut-être la maison est-elle mal faite, peut-être la plupart des malades qui y sont reçues, n'y ont-elles recours que lorsque la maladie est déjà très-avancée. La salle qui sert d'hôpital est grande, mais peu élevée ; & nous ne croyons pas que l'on y respire un bon air.

Cet objet mérite toute l'attention de la municipalité.

Religieuses Hospitalières de la Racquette.

Cette communauté religieuse est un démembrement de celle des dames hospitalières de la place royale. Ce fut en 1690 qu'un décret de l'Archevêque de Paris, revêtu de lettres-patentes enregistrées au parlement, ordonna cette translation dans un des fauxbourgs de Paris, où ces dames occupent un local très-vaste & fort beau. Leur hôpital contient 23 lits, dont seize sont fondés, les autres sont occupés par des malades qui paient 20 sols par jour.

Les lits fondés sont pour les personnes que les fondateurs ou leurs ayans cause nomment pour les remplir ; on ne devoit y recevoir que celles qui sont attaquées de maladies aiguës, passagères & curables ; mais il s'est introduit à cet égard beaucoup d'abus, & un grand nombre de lits sont occupés par des infirmes qui y restent constamment : elles regardent cette ressource comme une retraite commode que les fondateurs seroient en droit de procurer aux personnes qui les intéressent, ou dont ils ont à récompenser les services.

Le traitement que reçoivent les malades dans cet hôpital, nous a paru bon. Chacune d'elles est couchée séparément ; la salle est assez vaste, & paroît bien tenue & bien aérée. Nous avons eu conséquemment lieu d'être surpris d'apprendre que la mortalité y est excessive. En effet les états qu'on nous en a fournis depuis 1780, jusqu'à

1790, font monter le nombre des malades reçues à 466 ; & celui des mortes à 158 : cette proportion est très-forte.

L'état des revenus de cet établissement les fait monter à 45,473 liv. & dans cette évaluation n'est pas compris l'intérêt des capitaux que représentent l'acquisition du terrain, la construction des bâtimens, & le premier ameublement. De ces 45,473 liv. il faut déduire 1400 liv. de rentes viagères que doit la maison. Le revenu net est donc actuellement de 44,073 liv.

Ces revenus sont le produit, 1^o. de fonds & de rentes sur le trésor public pour la somme de 36,908 liv. 2^o. des sommes payées par les malades qui occupent les lits non-fondés, & du loyer de plusieurs chambres qu'occupent des dames retirées dans ce couvent. Ces deux articles montent ensemble à la somme de 8,565 liv.

Les charges de la maison sont actuellement 18 religieuses de chœur.

6 Sœurs converses.

1 Novice.

3 Postulantes.

6 Filles de services.

16 Dames de chambre.

2 Chapelains.

1 Sacristain.

8,395 journées de malades, en supposant les 23 lits constamment remplis.

Il convient de considérer cet établissement sous le double rapport d'hôpital & de communauté religieuse ; ainsi

en calculant la dépense à venir, elle reviendra pour 18 religieuses, à 700 l. chacune, à la somme de 12,600 liv.
6 Sœurs converses à 300 liv. chacune 1800

TOTAL 14,400 liv.

En déduisant cette somme des 44,073 liv. ci-dessus, il restera pour l'hôpital, &c. 29,673 liv. Le nombre des journées étant de 8,395, il en résulteroit que le prix de chacune d'elles seroit de 3 à 4 liv.

Tel est le résultat des renseignemens que nous avons pris sur cet établissement, qui est remarquable par l'étendue & la beauté du terrain au milieu duquel il est situé.

Religieuses Hospitalières de Saint-Mandé.

Cette Communauté étoit originairement établie dans le village de Gentilly près Paris, & fut transférée à Saint-Mandé dans le bois de Vincennes en 1795.

Elle est actuellement composée de 24 religieuses de chœur & de 6 sœurs converses.

Elles ont soin d'un hôpital où sont placés 27 lits destinés à des femmes âgées & infirmes.

Cette maison est moins un hôpital qu'un lieu de retraite.

Des 27 lits onze seulement sont occupés gratuitement.

L'état des revenus ne les porte qu'à 16,509 livres; mais dans cette évaluation n'est pas compris le produit d'un terrain composé de 60 arpens, qui forme le potager & l'enclos.

La maison est vaste & belle.

Cet établissement est d'une grande ressource pour les personnes que leur âge & leurs infirmités mettent dans le cas d'y avoir recours : il nous a paru que les religieuses en avoient grand soin.

Religieuses Hospitalières de la rue Mouffetard.

Cette communauté est aussi venue du village de Gentilly près de Paris : elle est actuellement composée de 17 religieuses de chœur & de 7 sœurs converses.

Elles sont chargées d'un établissement de 40 lits destinés à recevoir de pauvres filles & femmes malades.

Le traitement nous y a paru bon ; chaque malade est couchée séparément, & reçoit tous les secours nécessaires.

Les revenus destinés, soit pour la communauté, soit pour l'hôpital, forment une masse de 33,767 liv. dont il faut déduire, pour les charges, 7,130 liv.

La dépense à l'avenir fera pour les religieuses de chœur de la somme de 11,900 liv.
pour les sœurs converses de 2,100

TOTAL 14,000 liv.

En déduisant ces 14,000 liv. de 26,637 liv. de revenu net, il ne restera pour la dépense de l'hôpital que 12,637 liv.

Si l'on supposoit les quarante lits constamment remplis, le nombre des journées seroit de quatorze mille six cents, & le prix de chacune d'elles ne seroit que d'environ dix-sept à dix-huit sols. Mais dans l'évaluation des revenus nous n'avons pas compris l'intérêt de la somme capitale que représentent l'emplacement, la construction ou l'achat & l'ameublement des bâtimens. Ces objets sont peu considérables, car le local est fort borné & la maison n'est pas vaste.

Il ne paroît pas que les affaires de cette communauté soient en bon état : lors de notre visite, les religieuses nous ont présenté un compte de leurs dettes actives & passives. Les premières, suivant cet état, sont de 29,759 l. les secondes de 47,160 liv. Il en résulte que cet établissement est actuellement endetté de 14,401 liv.

Il est d'une grande ressource pour les pauvres de ce quartier, qui sont en grand nombre, & les citoyens qui l'avoisinent paroissent attachés à sa conservation : mais l'état de ses affaires exige que l'on ne remplisse pas exactement les 40 lits, que l'on en réduise même le nombre.

Nous avons été vraiment affligés de voir que, nonobstant les soins & la charité des dames hospitalières envers les malades qui leur sont confiées, la mortalité dans cet hôpital est effrayante.

Le nombre de malades reçues pendant les dix dernières

années; est de 304, & celui des mortes, suivant l'état qu'on nous en a fourni, est de 139. La mortalité y est donc de plus d'un tiers; ce qui est inconcevable dans un hôpital où rien ne paroît manquer à la bonté du traitement.

Toumoux 15164 B N le²⁵ 1020

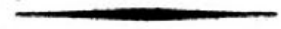
SUITE DU RAPPORT

FAIT

PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ,

DES DIVERS HÔPITAUX DE PARIS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1791.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through.

SUITE DU RAPPORT

FAIT

PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ,
DES DIVERS HÔPITAUX DE PARIS.

HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS.

L'OPINION générale est que Saint Louis est le fondateur des Quinze-Vingts ; il n'existe aujourd'hui de la munificence de ce souverain qu'une rente de 36 liv. sur les domaines. On ne fait si sa pieuse générosité borna ses dons à ces revenus, se confiant, pour le soutien de cet établissement, dans la charité des fidèles qui, dans ces temps de barbarie, élevoit & soutenoit tant d'ordres mendiants. Ce prince leur donna

A

un terrain situé hors de Paris , qui par suite s'est trouvé enclavé dans le quartier Saint-Honoré. C'est ce même terrain qui , vendu sous l'administration du cardinal de Rohan , a occasionné tant de réclamations que vous avez renvoyées à votre comité des rapports , & dont votre comité de mendicité n'a pas cru devoir prendre connoissance , puisqu'il ne doit considérer l'hôpital des Quinze-Vingts que comme maison de secours.

C'est un conte digne d'orner la légende dorée , que celui qui fait renvoyer à Saint-Louis , par le sultan Saladin , trois cents gentilshommes auxquels on avoit crevé les yeux. Belleforet , qui écrivoit plus de trois siècles après Saint-Louis , est le premier qui fasse mention de cet événement , que le sire de Joinville , tout-à-la-fois si pieux & si crédule , n'auroit pas manqué de rapporter , s'il eût eu le plus léger fondement. Un homme qui croyoit bonnement que le Nil avoit sa source dans le paradis terrestre , & que le vent y faisoit tomber les épices , auroit sûrement donné , dans son style naïf , des détails sur une cruauté si étrange.

Mais comme tout ce qui tient du merveilleux est facilement cru , cette fable a dû , dans des temps d'ignorance , être avidement saisie ; & l'édit de François I^{er} , du mois de mai 1546 , relatif aux Quinze-Vingts , la rapporte encore de bonne-foi.

Tout ce qui reste de monumens historiques du temps de Saint-Louis , les ordonnances de ce roi , la bulle

du pape , enfin les historiens du temps , annoncent que la maison a été fondée pour des pauvres aveugles , & il n'y est pas question de gentilshommes.

Il paroît , d'après des recherches faites à la bibliothèque du roi , que du temps de Saint-Louis les pauvres aveugles jouissoient déjà , dans Paris , de quelques privilèges pour la mendicité , & qu'ils formoient une espèce de congrégation informelle , qui successivement est devenue plus régulière. Le plus ancien des réglemens connus sur cet hôpital , est de Michel Debraché , aumônier du roi Jean ; il a été succédé par beaucoup d'autres , dont le dernier est de 1786. Tous s'accordent pour prouver que l'association des pauvres aveugles est une association religieuse : le nom de *frère* , qu'ils ont conservé jusqu'à ce jour , l'obligation de réciter un office particulier , la tenue d'un chapitre , l'état de minorité qui leur défend de vendre ou d'acheter , enfin la renonciation qu'ils font à la propriété de leurs biens , au préjudice même de leurs enfans légitimes ; tout annonce les règles , les usages & les abus de la monastère. Cette opinion est confirmée par un édit de Philippe-le-Bel , qui oblige les aveugles des Quinze-Vingts à porter une fleur-de-lys sur leur robe , pour les distinguer des autres associations religieuses.

Trois cents frères ou sœurs habitent la maison des Quinze-Vingts. On les distingue en aveugles & en voyans ; ils ont seuls droit aux distributions qui se

font en argent tous les mois. Il est défendu à un frère aveugle d'épouser une femme aveugle, & celle-ci ne peut se marier qu'à un voyant. On sent quel est le but de cette loi ; on a supposé que la cécité avoit besoin de conducteur. Aussi les premiers réglemens bornant le nombre des frères voyans à ceux qui seront reconnus indispensablement utiles au service de la maison, permettoient l'admission de quatre-vingt-huit sœurs voyantes, & les faisoient choisir parmi les plus anciennes femmes ou veuves des frères aveugles. Les aumônes obtenues par la mendicité des aveugles étoient alors les plus solides revenus de la maison. Il leur falloit un guide, & il avoit semblé plus naturel de le leur donner dans des femmes qui, partageant l'intérêt de l'association générale, étoient à la maison d'une moindre dépense. Aujourd'hui que le revenu de l'établissement est assuré, que la quête est défendue aux aveugles, & qu'une infirmerie suffisante est, dans la maison, destinée à recevoir les malades, ce nombre prodigieux de sœurs voyantes n'est plus qu'un abus. Le dernier règlement le fixe à trente. Un aveugle non marié reçoit vingt-quatre sous par jour ; s'il est marié, il en reçoit quarante. Chaque enfant au-dessous de l'âge de seize ans, reçoit trois sous par jour. Ces différentes espèces de paye doivent nécessairement faire varier la dépense de la maison. Pour récompenser le zèle des voyans ou voyantes qui s'unissent à des aveugles, on les a admis à la fraternité ; mais

la proportion en est fixée, comme il a été dit ci-dessus, de manière que le nombre des frères ou sœurs aveugles, & voyans, réunis, n'excède jamais trois cents ; tout ce qui est au-delà est considéré comme aspirans, c'est-à-dire ayant droit, par la vacance des places, à recevoir le traitement complet de la maison. Les veuves qui ont vécu cinq ans avec leurs maris aveugles, reçoivent douze sous par jour ; celles qui avoient un logement particulier en reçoivent trois de plus. Il y a actuellement à la charge de la maison, vingt veuves à quinze sous par jour, & six à douze.

Si l'humanité voit avec satisfaction, dans la possibilité qu'ont les frères aveugles de se marier, un moyen de douceur, de consolation dans leur malheureux état, la réflexion y fait voir quelques inconvéniens qui en balancent bien les avantages. Le premier de tous est d'unir à la jeunesse bien constituée la vieillesse & les infirmités, d'attacher au mouvement d'un être vieilli par son organisation la force & la santé d'un individu qui pourroit être bien plus utile ailleurs, de multiplier ainsi la cécité, de la propager de race en race. Les sœurs voyantes, inutiles à la maison, ôtent d'ailleurs aux aveugles des places que l'institution n'accorde qu'à eux, ou pour leur propre avantage. Tout ce qui n'y sert pas, y nuit, & seroit remplacé bien plus justement par un individu en état de cécité ; enfin, le désordre que ces femmes apportent & doivent apporter dans

la maison, est aussi d'un bien grand inconvénient. Bien que le traitement qu'elles reçoivent soit très-modique, il est toujours beaucoup pour des filles qui n'ont rien ; & peu de celles qui épousent les aveugles, font le projet d'augmenter le bien-être de leur mari par le travail. Pour quatre ou cinq laborieuses, trente sont fainéantes, & avec d'autant plus de confiance, qu'elles l'ont été toute leur vie, & que les soins de leur ménage ne les peuvent pas même occuper. De-là les querelles, les prétentions outrées, le malheur, au lieu de consolation pour les maris, & le désordre dans la maison. Si l'on ajoute que les lois monastiques qui gouvernent cet établissement, déshéritent les enfans de la moitié de la succession de leurs père & mère reçus frères & sœurs, on verra comment le mariage est encore dans cette maison une source de misère. L'institution qui assure par jour une paye à la femme & aux enfans des aveugles seroit sans inconvénient, s'ils étoient assistés dans leur domicile ; mais dans une maison commune, mais au milieu de Paris, cette institution est absolument, par ses effets, contraire aux intentions de bienfaisance qui l'ont établie.

Indépendamment des frères & des sœurs qui ont des logemens dans la maison, quatre cent quatre-vingt-trois aveugles externes reçoivent encore des pensions dans l'ordre qui suit.

8 Ecclésiastiques à	300 liv.	2,400 liv.
25 Gentilshommes à	300	7,500
100 Pauvres à	200	20,000
100 à	150	15,000
100 à	100	10,000
150 à	60	9,000
<hr/>		
483		<u>63,900 liv.</u>

Ce n'est qu'en 1783 que les pensions pour les ecclésiastiques & pour les nobles ont été établies. On assure qu'elles ont été souvent sollicitées par des personnes fort au-dessus, par leur fortune, de la détresse qui auroit pu justifier leur sollicitation. Il est, sinon étonnant, au moins honteusement scandaleux, de voir avec quelle cupidité l'intrigue favoit s'agiter, jusques aux portes des hôpitaux, pour dérober la subsistance des pauvres. Si un seul de ces pensionnaires, jadis privilégiés, pouvoit se passer de cette pension pour ne pas mourir de faim, leur tort seroit impardonnable de l'avoir sollicitée, car ils auroient rendu coupables d'une cruelle injustice les chefs de l'administration qui l'auroient accordée.

Il existe encore dans cette maison un abus qui, quoique commun à tous les hôpitaux de Paris, est poussé ici à l'excès. Environ huit cents individus, en y comprenant les femmes & les enfans, forment la plus grande population possible de l'intérieur des Quinze-

Vingts ; huit prêtres , à la tête desquels marche un chéfecier , sont chargés de l'administration spirituelle. Très-commodément logés , recevant du sel & du bois de la maison , leurs honoraires & les frais qu'occasionne le service de l'église , s'élèvent à 21,016 livres par année. Nous ne ferons que copier littéralement l'état de dépense annuelle que nous avons sous les yeux : en rapportant de pareils abus , il ne faut pas pouvoir même être soupçonné d'exagération ;

FRAIS RELATIFS A L'ÉGLISE DES QUINZE-VINGTS.

Honoraires des Ecclésiastiques.

Chéfecier	3,000 liv.
Premier vicaire	1,800
Deuxième, troisième & quatrième vicaires , à 1500 liv.	4,500
Cinquième, sixième & septième, à 1,400 l.	4,200
Gages des personnes attachées à l'église ,	3,876
Honoraires des prédicateurs	840
Entretien de l'église & de la sacristie	2,800
TOTAL	<u>21,016 liv.</u>

Si dans l'empire françois les frais du culte étoient calculés d'après la base de la population des Quinze-Vingts, ils reviendroient à plus de 630,480,000 liv.

par année ; & c'est une maison de charité qui nous présente cet incroyable calcul !

Les frais d'administration nous ont également paru énormes ; ils montent à 17,026 livres. C'est encore une preuve arithmétique que nous présenterons.

FRAIS D'ADMINISTRATION.

Directeur général	4,000 liv.
Le frère-maitre , non-compris son prêt	600
Greffier	1,200
Trésorier	3,000
Inspecteur des bâtimens	1,548
Commis aux archives	1,200
Garde-magasin	300
Quatre frères-jurés , à 220 liv. chacun	880
Huit capitulaires , à 36 liv.	288
Huissier	360
Deux portiers	610
Maitre d'école	348
Maitresse d'école	548
Prix d'encouragement pour les enfans	144
Différens frais , évalués à	2,000
TOTAL	<u>17,026 liv.</u>

En réunissant les frais du culte & d'administration, on trouve que chaque individu demeurant aux Quinze-vingts, paye 48 livres pour ces deux objets :

c'est assurément beaucoup plus que ne paieront individuellement les contribuables de la France, pour toutes les charges de l'Etat. Nous le répétons encore : c'est une maison de charité qui nous présente cet incroyable calcul.

Nous avons peut-être interverti l'ordre naturel que nous aurions dû suivre en vous rendant compte de l'association des Quinze-Vingts ; mais nous avons cru devoir en écarter d'abord tout ce qui avoit rapport au régime général , pour rapprocher tout ce qui reste d'intéressant à connoître sur cette fraternité religieuse, & ne plus fixer vos regards que sur l'intérieur de la maison.

Les conditions requises pour être reçu frère ou sœur aux Quinze-Vingts, sont d'être aveugle, pauvre, né françois, de professer la religion catholique, apostolique & romaine, & d'être âgé de vingt-un ans. La validité de ces titres d'admission, soumise au jugement de l'administrateur en chef, laisse aux refus une grande latitude, & ouvre une grande porte aux protections, si l'on ajoute foi aux plaintes qui ont été faites à ce sujet.

Si le frère est marié, il représente l'acte de la célébration de son mariage ; si reçu frère il veut se marier, il en demande la permission à ses supérieurs.

Le frère ou la sœur sont en chapitre, & en présence des administrateurs, leur ferment de réception ; ils

jurent sur la perte de leur ame, & la main posée sur l'évangile :

1°. D'assister *dévotement* aux messes, services & prières qui se chantent dans l'église ; de se confesser au moins six fois par année ;

2°. D'apporter *céans* tous leurs biens, de quelque nature qu'ils soient, tant meubles qu'immeubles ; de déclarer où ils sont situés, sans en rien retenir, & de n'en disposer ni transporter hors de l'hôpital en aucune manière sans permission.

Pour obtenir des lettres de fraternité, le récipiendaire est obligé d'aller chez un notaire ratifier ses *vœux & donations*, & de remplir les formalités exigées par l'édit de 1731.

Après ces formalités remplies, un frère qui a donné à l'association *corps & biens*, est dans un état de minorité habituelle ; il ne peut ni faire d'acte, ni autoriser sa femme à en passer. Maître à la vérité de l'usufruit de son bien, s'il est chassé de la maison, sa donation n'en a pas moins son effet ; & ses enfans, s'il en existe, ont besoin de la condescendance du chapitre pour en obtenir une portion. Ces lois, qui peuvent être simples pour des moines qui ne laissent aucune postérité, deviennent plus compliquées par les différentes positions où le mariage met un frère aveugle : nous abrègerons, le plus qu'il nous sera possible, les détails de ce code aussi absurde qu'impolitique,

Si un frère non marié décède, il laisse en totalité ses biens, de quelque nature qu'ils soient, & sa donation a son entier effet au profit de l'association.

La femme d'un frère mort sans enfans, & qui n'a point été elle-même reçue au nombre des sœurs, doit quitter la maison; & la moitié de l'usufruit de la donation faite par son mari lui est seulement accordée; s'il y a des enfans, elle jouit de l'usufruit entier.

La femme d'un frère mort sans enfans, si elle est reçue sœur, jouit de l'usufruit entier des biens du défunt, à l'exception des bagues & bijoux, qui doivent être remis à l'association. Dans le cas où l'usufruitier vient à mourir, les enfans n'ont que la moitié des biens, tant meubles qu'immeubles, & les enfans déjà pourvus sont obligés de rapporter ce qu'ils ont reçu.

Si une sœur se marie en secondes noces, elle doit remettre la moitié de ce qu'elle tenoit du prédécédé.

Ainsi, tandis que l'institution provoque le mariage par le traitement qu'elle assure aux femmes & aux enfans, elle prononce à son profit l'exhérédation de ces mêmes enfans, elle renverse les lois les plus sacrées, les plus douces de la nature, & ne tend qu'à faire des pères dissipateurs & des enfans misérables. Telle est cependant la jurisprudence en usage aux Quinze-Vingts. Nous n'ajouterons aucune réflexion à ce court exposé, bien convaincus que vous vous hâterez de détruire les

règlements anti-sociaux de cette association barbarement religieuse, par lesquels, tandis que vous délibérez, la veuve & l'orphelin sont encore sous vos yeux dépouillés sans pitié.

Au milieu des anciens règlemens de l'association des aveugles, vous recueillerez peut-être une loi sage que vous pourriez transporter sans inconvénient dans les différens hospices dont vous ordonnerez l'établissement ou le maintien. Quatre jurés connus sous cette dénomination depuis le quinzième siècle, exercent dans l'intérieur de la maison une sorte de juridiction de police: leur premier devoir est d'entretenir la paix & l'ordre; *Appaiseurs nés* de toutes les querelles, ils doivent prévenir toutes les divisions dans les familles, & surveiller les mœurs. Deux de ces frères doivent être voyans, deux autres aveugles; tous les ans le chapitre assemblé en élit deux pour remplacer ceux qui sortent. Ces quatre jurés reçoivent, comme on l'a vu dans l'état de dépense, outre leur prêt, chacun deux cent-vingt liv. d'honoraires. Indépendamment des quatre jurés, il y a encore huit frères capitulans, qui, renouvelés chaque année, ont le droit d'assister au chapitre avec eux sans avoir de voix délibérative; ils reçoivent pour honoraires trente six liv. par an. A la tête des douze capitulans dont on vient de parler, se trouve un frère-maître ou ministre, auquel on accorde 600 l. d'appointemens de plus que son prêt. C'est à lui que les jurés font le rapport de ce qui se passe dans

la maison contre le bon ordre. C'est sans doute une institution populaire & sage, que celle qui associe le pauvre aux délibérations qui ont rapport à son existence : en l'unissant par son intérêt personnel à l'intérêt général, en l'éclairant sur ses droits & ses devoirs, elle lui apprend à respecter & la règle, & ceux qui la font observer.

Une administration sage, délibérant sous les yeux du pauvre, arrêteroit les murmures & les plaintes de l'homme malheureux, toujours inquiet parce qu'il est privé de la liberté, toujours mécontent parce que, repoussé avec dédain, il ne fait jamais bien, ni ce que l'on attend de lui, ni ce qu'il a droit d'attendre des autres.

On devine aisément que l'influence des frères-jurés capitulans a dû souffrir quelques atteintes depuis 1546, où le règlement qui les maintient dans leurs droits a été enregistré au parlement de Paris. Un grand-aumônier de France, dispensateur suprême des grâces, six gouverneurs pris dans les classes auxquelles seules il étoit réservé, jadis, de parvenir aux places, ont dû naturellement éloigner les frères capitulans des délibérations les plus importantes de l'administration ; & c'est au mystère dont elle étoit enveloppée, à l'autorité sévère par laquelle les représentations étoient repoussées, qu'on doit particulièrement attribuer la méfiance & les plaintes des frères-aveugles, dont le

sort est incomparablement meilleur depuis 1784 qu'il ne l'étoit auparavant.

L'établissement d'une infirmerie dans la maison est un des sujets de plainte des frères Quinze - Vingt; ceux qui sont mariés, préfèrent d'être traités dans leur domicile, & l'on ne peut s'en étonner.

On avoit établi pour eux un pot-au-feu, mais on a reconnu que plusieurs frères feignoient d'être malades pour obtenir ce supplément de secours ; que les remèdes étoient gaspillés, & que les maladies étoient plus longues & plus difficiles à traiter, par l'absence du régime & l'abus fréquent d'alimens nuisibles. Si, par une surveillance exacte, il étoit possible d'éviter ces inconvéniens, il n'en falloit pas moins une infirmerie pour les célibataires & pour ceux qui n'avoient que des enfans en bas âge. Ainsi l'établissement d'une infirmerie nous a paru bon & nécessaire ; mais peut-être la base qui fixoit la retenue exercée sur le traitement de chaque malade, manque-t-elle de justice. On retenoit aux frères & sœurs sans enfans 13 s. 4 d. par jour, ou les deux tiers de leur prêt, pour acquitter leur traitement à l'infirmerie, & aux frères ayant des enfans à leur charge, le tiers de leur traitement ; il nous auroit paru plus équitable de retenir par tête la part qui revenoit à chacun ; en sorte que celui qui avoit cinq enfans, n'auroit dû payer que le cinquième, & ainsi de suite, puisque la consommation journalière de ceux qui sont en santé, est réglée sur cette

proportion, & que l'absence d'un individu de la famille ne diminue pas la dépense d'un tiers, ni de deux, mais de celle qu'il consomme.

Nous ne prolongerons pas au reste l'énumération d'une infinité de petits réglemens de détail, dont la plupart à corriger ne présentent rien de piquant, ni à la curiosité ni à la censure : nous dirons seulement que le grand-aumônier, supérieur né de cette maison, comme jadis il étoit le surveillant de toutes les aumônes, de tous les hôpitaux, dirige le spirituel indépendamment de l'autorité de l'évêque de Paris, mais seulement en qualité de vicaire apostolique, de grand vicaire du Pape. Cet ordre de choses ne laisse pas que d'avoir sa singularité & encore son ridicule.

Les revenus des Quinze-Vingts consistoient jadis presque uniquement dans le produit des quêtes faites dans toutes les églises du royaume au profit de cette maison : ces quêtes s'affermoient ; celles des églises de Paris se donnoient par adjudication aux aveugles de l'hôpital ; celui qui en donnoit le plus, avoit le privilège exclusif d'aller mendier dans l'église qu'il avoit affermée. Cet usage n'est aboli que depuis environ quinze ans. La vente du terrain de la rue St.-Honoré a porté une prodigieuse augmentation dans les revenus de cette maison, & a donné le moyen d'améliorer le sort des frères, de leur interdire la quête, & de donner des pensions à quatre cent quatre-vingt-trois externes. Les revenus de la maison des Quinze-Vingts originairement

ment établis sur les quêtes faites dans toute l'étendue du royaume, suffiroient pour prouver que cet hôpital appartient à la nation entière, & ne doit pas être compris parmi ceux que le département de Paris pourroit compter appartenir à la capitale. Le règlement de 1522 porte d'ailleurs expressément *que les frères doivent sans distinction être natifs du royaume; sinon que le roi, pour quelque cause juste & raisonnable, voulsît un étranger y être mis, & qu'il lui baillât lettre de naturalité.* La proportion naturelle de ceux tant demeurant dans la maison qu'assistés au dehors ou dans le département, donne 570 étrangers à Paris pour 172 du département.

Les revenus des Quinze-Vingts consistent en loyers de maisons, en rentes & en fermages. On ne fera point état ici du loyer des chaifes, ni du droit d'étal de boucherie, parce que dans la suppression ces loyers ne peuvent subsister.

Loyers des différens ateliers de l'enclos,	16,523 liv.
Fermages à la campagne	9,285
Rentes sur différens particuliers.	2,540
Sur le trésor royal, pour l'intérêt de cinq millions, partie de la vente de l'ancien enclos.	250,000
Sur le domaine	28,380
Sur diverses communautés	660
Total des revenus	307,388 liv.

Rap. sur l'hôp. des Quinze-Vingts. B

Il est rendu par les acquéreurs de l'ancien enclos, par acte du 28 juillet 1785, une somme de 434,745 liv. & une autre de 91,750 liv. par ces mêmes acquéreurs, mais qui y opposent des demandes en indemnités de non-jouissances.

Les charges de la maison consistent en rentes dues au roi & à d'autres particuliers, ci . . . 3,474 liv.

En vingtièmes sur les maisons de Paris, environ 460

En rentes viagères & pensions de retraite 13,394

17,328 liv.

Il reste donc en revenus libres 293,994 liv.

Cette somme, distribuée en pensions suffisantes, données aux frères & sœurs dans les domiciles qu'ils choisiroient, fourniroit le moyen d'assister deux cents aveugles de plus; & ces nouveaux moyens de secours seroient encore augmentés par la valeur du terrain actuel de l'hôpital, qui seroit avantageusement vendu dans le quartier de Paris où l'on a besoin de grands espaces pour des ateliers. Peut-être pour compléter cette idée, dont nous n'articulons pas ici le projet, chaque département pourroit-il avoir la disposition d'un certain nombre de pensions qu'il distribueroit à son gré, en se conformant au vœu de l'institution.

Quel que soit le parti qui sera pris ultérieurement, nous croyons important de donner promptement à cette maison un administrateur & des réglemens qui, ne fussent-ils que provisoires, seroient plus analogues à l'état actuel des choses, que le régime gothique sous lequel elle vit.

La surveillance doit sans doute en être confiée au Département de Paris.

HOPITAL DES PETITES-MAISONS ET DE LA TRINITÉ.

L'hôpital des Petites-Maisons est l'hôpital du grand bureau des pauvres de Paris.

Le grand bureau, une des plus anciennes fondations de la capitale pour le soulagement des pauvres, a pour objet d'assister un certain nombre de vieilles gens & de petits enfans de toutes les paroisses de Paris, connus, domiciliés, & hors d'état de gagner leur vie. Des commissaires des pauvres, nommés par les curés, marguilliers & notables citoyens des paroisses, sont chargés de recevoir, chacun dans leur département, la taxe des pauvres due par tous les habitans de la ville & fauxbourgs de Paris. Cette taxe très-modique, puisque celle des personnes qui payent le plus n'est portée qu'à 10 liv. 10 sous, s'élève en tout à 52,000 liv. ; elle est employée particulièrement à donner douze sous par semaine aux pauvres vieux &

aux enfans inscrits sur le grand rôle. Les pauvres âgés de soixante ans, munis des certificats suffisans de leur paroisse, peuvent seuls y être inscrits. 1172 pauvres âgés, 492 enfans, sont assistés aussi par le grand bureau des pauvres, & dépensent à cet établissement environ 46,000 liv. Le revenu de la taxe des pauvres, qui est de 52,000 liv., est augmenté de six ou sept mille par des donations particulières. L'économie faite sur cette recette tourne au profit de l'hôpital des Petites-Maisons, où sont admis les pauvres âgés des deux sexes, & recevant déjà l'aumône du grand bureau; la condition dernière est qu'ils ayent soixante-dix ans révolus, & qu'ils soient garçons ou filles, ou dans l'état de veuvage.

Les enfans à l'aumône du grand bureau sont aussi, chacun par ordre d'âge, admis à l'hôpital de la Trinité.

Celui des Petites-Maisons est plutôt un hospice qu'un hôpital; il est l'asyle de 538 pauvres, La maison leur fournit du bois, du sel, une chambre pour deux, & un écu par semaine; s'ils sont malades, ils sont reçus à une infirmerie, où ils sont traités avec beaucoup de soins: pendant ce temps, ils ne reçoivent pas l'écu qui leur est alloué en état de santé.

L'âge très-avancé auquel sont reçus les pauvres dans cet hospice, y rend la proportion des malades plus forte qu'ailleurs; aussi y a-t-il 187 lits, sur 538 pauvres.

L'esprit de charité qui dirige cette maison, se prête

à laisser les pauvres à l'infirmerie aussi long-temps qu'ils le veulent, quoique guéris des maladies qui les y ont amenés: la dépense en est un peu plus forte, mais le convalescent en reçoit plus de soins, & l'administration des Petites-Maisons a le bon esprit de penser que le bien-être des pauvres est pour elle d'un calcul préférable à quelques petites économies de plus.

On ne peut donner trop d'éloges à l'ordre, à la propreté avec lesquels est tenue cette maison. Tous les pauvres que nous avons interrogés se sont montrés contents des soins qu'on avoit d'eux, & du traitement qu'ils éprouvoient.

La mortalité n'est, année commune, que de 80; & si l'on considère que tout ce qui arrive dans cette maison a au moins soixante-dix ans, & qu'un grand nombre en a beaucoup davantage, on trouvera cette mortalité peu considérable, en la comparant sur-tout à celle des autres hôpitaux. Quarante sœurs de la Charité sont chargées de l'infirmerie & du service de la cuisine; elles le font aussi du soin de quarante à cinquante personnes insensées des deux sexes, admises dans cet hôpital en payant une pension de cent écus, & enfermées dans des loges un peu meilleures que celles de Bicêtre, mais à-peu-près de la même espèce. Ces fous, toujours réputés incurables dès qu'ils sont admis dans cette maison, n'y sont point traités. L'usage, dégradant pour l'humanité, de montrer des

fous à qui veut les voir, comme on montre des animaux sauvages, a jusqu'ici été celui de cette maison. Une délibération très-récente de l'administration, vient cependant de l'interdire. Cette défense devoit bien être générale dans tous les établissemens où l'on reçoit des malades de cette espèce; car, indépendamment du respect dû à l'humanité, en quelqu'état qu'elle soit, & par lequel il devoit être interdit de faire servir la dégradation au plaisir & à la curiosité des oisifs; que d'hommes, dont la folie étoit tranquille & douce, sont devenus furieux & malheureux, par les agaceries répétées de toute cette succession de curieux!

Une cour séparée de la maison reçoit des vénériens, qui payent 168 liv. pour leur traitement. Ce corps-de-logis peut en contenir dix-huit; le chirurgien seul en a connoissance, & rend compte à l'administration du prix que ces hommes donnent pour leur guérison, & sur lequel le dixième lui est alloué: c'est une des recettes casuelles de cette maison, peu considérable, puisqu'elle doit fournir les alimens & les drogues.

Une autre recette casuelle de cette maison, est la somme donnée par ceux des pauvres qui, inscrits déjà sur le rôle du grand bureau, & par conséquent âgés de plus de soixante ans, achètent la préférence de ne pas attendre leur tour pour être admis dans la maison: cette somme est de 1500 liv. pour être admis

dans le préaut; c'est-à-dire au traitement commun, & de 2,400 liv. pour l'être à l'infirmerie. La maison fait sûrement quelque profit sur ces mises, puisqu'elles supposent au moins dix ans de vie à ceux pour qui elles sont faites, & que beaucoup n'atteignent pas ce terme.

Il nous a semblé que cet abus étoit le seul que l'on pût remarquer dans cet hospice, vraiment fait pour servir de modèle dans les grandes villes, tant pour son intention que pour sa tenue; mais cette somme, donnée pour obtenir une préférence, est vraiment un abus, que le bon emploi qui en est fait ne peut même justifier; car enfin, c'est la place d'un pauvre plus âgé, prise par un autre que ses ressources ou ses protections auroient pu faire vivre sans elle. Vainement diroit-on que le nombre de pauvres admis dans cette maison est plus fort que celui prescrit par la fondation, & qu'ainsi les pensionnaires ne prennent réellement la place de personne: nous répondrons que toutes les économies faites du bien des pauvres doivent tourner au profit des pauvres, & que puisque la sagesse de l'administrateur de l'hôtel des Petites-Maisons, l'usage grandement utile qu'il a fait du résultat de ses économies ne peuvent empêcher la réflexion, elle est une vérité que l'on ne peut méconnoître.

Il y a aussi dans cette maison un bâtiment où les enfans à l'aumône du grand bureau sont traités de la

teigne, moyennant une somme de 30 liv. ; vingt à vingt-cinq malades y sont communément réunis.

L'administration de cette maison étoit conduite par M. le procureur-général du parlement de Paris, & par huit administrateurs choisis par lui dans le nombre des anciens commissaires des pauvres de toutes les paroisses. Ce sont eux qui font le rôle des pauvres admissibles dans la maison ; il se renouvelle tous les quatre ou cinq ans, lorsque celui fait précédemment est près de s'épuiser. Il est communément, au moment où il est arrêté, de six à sept cents personnes. Quant à celui des pauvres âgés de soixante ans, & des enfans secourus extérieurement, il est toujours existant à 1172 pour les premiers, & à 492 pour les seconds, les morts ou les admis dans les hôpitaux étant sur-le-champ remplacés.

Un économiste conduit tous les détails intérieurs de cette maison. Trois sœurs de la Charité l'aident pour tous les soins de vigilance ; cinq ecclésiastiques & trois ou quatre domestiques, y sont attachés.

Les revenus de cette maison sont d'environ 290,000 l. tant en revenus fixes qu'en casuels, dans lesquels on fait entrer, par approximation, la recette de dix ou onze de ces mises, de 1,500 liv. & de 2,400 liv.

L'économie annuelle se monte à près de 50,000 l. employées jusqu'ici en constructions utiles à la maison. Deux ou trois grandes salles d'infirmierie, & un immense bâtiment pour loger près de la moitié des pauvres,

ont été construits depuis dix ans. Ces bâtimens, nécessaires par le mauvais état de ceux qu'ils ont remplacés, & par l'augmentation des pauvres à secourir, réunissent toutes les conditions désirables pour un hôpital : étendue, élévation des salles, commodité des chambres, renouvellement continuel d'air, & aucun ornement superflu à l'extérieur. Le projet des administrateurs est de reconstruire successivement ce qui reste de vieux bâtimens, qui tous sont dans une grande dégradation, & d'une grande incommodité.

Nous ne pouvons finir le rapport que nous vous soumettons, des renseignemens que nous avons pris à l'hôpital des Petites-Maisons, sans vous répéter qu'ils nous ont entièrement satisfaits ; qu'il nous a paru que cette manière de secourir les vieillards étoit la plus convenable & la plus utile dans une grande ville, où les ressources de leur famille ajoutoient encore à celles qu'ils trouvoient dans la maison, & où ils jouissent de l'ineffimable avantage d'une libre dépense des sommes que la bienfaisance publique leur destine. Il est fort à désirer qu'elle soit imitée dans les villes un peu considérables ; elle économiseroit les dépenses, & soulageroit plus de malheureux ; 670 personnes, économistes, sœurs, chirurgiens, employés, pauvres, insensés, vénériens, vivant sur les revenus de cette maison, c'est-à-dire sur 240,000 liv. ; parce que 50,000 liv. sont annuellement économisées, donnent pour la dépense de chacun, 348 liv.

Nous voudrions pouvoir vous rendre un compte aussi complètement avantageux de l'hôpital de la Trinité, dépendant, ainsi que nous l'avons déjà dit, du grand bureau des pauvres, & sous la direction des mêmes administrateurs que l'hôpital des Petites-Maisons.

Sur le rôle des pauvres enfans orphelins de Paris, ou de ceux assistés par le grand bureau dans les diverses paroisses de la capitale, 100 petits garçons & 36 petites filles sont admis à l'hôpital de la Trinité. L'ancienneté de leur inscription sur le rôle, fait leur titre d'admission; l'âge de neuf ans est cependant l'époque la plus reculée pour leur entrée; au delà de cet âge ils ne peuvent plus y prétendre. Une fois admis, ils sont conservés jusqu'à celui où ils peuvent entrer en apprentissage, & de là abandonnés à leurs propres ressources pour gagner leur vie; mais ils apportent à leur apprentissage la même habitude d'oïveté & d'inertie que tous les enfans de Paris & de tous les hôpitaux du royaume. Il est vraiment pénible de penser combien peu, en secourant ces malheureux enfans, en pourvoyant à leur nourriture, on s'occupe du reste de leur vie; combien on paroît penser qu'elle finit là où elle va commencer, au moment où, jetés dans la société, ils devraient être prémunis contre les écueils de la pauvreté & du libertinage, par une habitude de travail, qui vaut elle seule des principes pour ceux dont l'industrie doit assurer l'existence, & que l'enseignement

des principes mêmes ne peut remplacer. La lecture, l'écriture, le calcul & la religion, voilà aussi, comme à la Pitié, à quoi se borne leur instruction pendant dix ans. Parmi cinq ecclésiastiques attachés à cette maison, un seul est chargé de leur apprendre à lire, à écrire & à compter; un second, du catéchisme; les trois autres mènent ces enfans aux convois. Voilà la destination, l'occupation & le travail de ces enfans, qui, concurremment avec les enfans de la Pitié & ceux des Enfans-Trouvés, ont chacun leur division de paroisses, qu'ils desservent dans ce triste rapport. Je ne fais si, jadis, la piété a pu entrer pour quelque chose dans une telle destination; ce n'est pas au moins la piété éclairée, ce n'est pas celle qui, s'occupant de leur sort futur, pense à remplir leur enfance des moyens de conduite & de bonheur pour la suite de leur vie.

Un petit calcul d'économie préfère employer ces enfans à cette dégoûtante & vagabonde fonction, qui rapporte 8000 livres par an à la maison, plutôt que de les former à un travail dont le gain seroit moins assuré; ou plutôt la routine, l'éternelle routine, principe le plus en honneur dans la plupart de ces Maisons, fait aujourd'hui comme hier, par cette seule, & toujours excellente raison de l'usage sans réflexions & sans soins. Comme le nombre des enfans de la Trinité est moins nombreux que dans les autres maisons, ils sont un peu plus surveillés dans leur apprentissage, & la proportion de ceux qui tournent mal, toujours très-

considérable, est moins forte qu'ailleurs. Cette routine, règle première de tous les hôpitaux, fait encore que ces enfans sont vêtus en jaquette jusqu'à seize ans, au lieu d'être en habits; ils étoient ainsi vêtus du temps de Henri II, fondateur de la maison : pourroient-ils l'être autrement aujourd'hui? Cependant ces robes, d'une étoffe très-lourde & très-épaisse, conservent l'humidité plus long-temps qu'un autre vêtement, & joignent à l'incommodité de leur coupe l'inconvénient de l'insalubrité pour ces enfans, qui les portent quelquefois mouillées plusieurs jours. La nourriture est bonne, & la proportion des malades est très-petite; mais les soins qu'alors ils reçoivent sont incomplets : aucun bouillon particulier pour eux, point de vin pour leur convalescence; enfin aucun de ces soins bienfaisans, qu'il semble qu'on devroit trouver si communément dans ces maisons de charité, & qui s'y aperçoivent si rarement. Le traitement des petites filles est le même que celui des garçons: elles doivent être trente-six, mais il n'y en a aujourd'hui que vingt-cinq; il paroît que le non-complet tient à la négligence de l'économe & à la volonté d'une supérieure, qu'on assure se refuser à l'exécution de plusieurs articles du règlement, & apporter dans l'exercice de ses charitables fonctions, la vanité & le despotisme que l'on ne rencontre que trop souvent dans l'administration des hôpitaux. On ignore pourquoi l'administration exige que ces petits enfans ap-

portent en entrant quarante livres, qui ne leur sont jamais rendues, & les petites filles cinquante livres; pourquoi des petits garçons doivent encore être munis d'une bonne paire de souliers, sans quoi ils ne seroient pas reçus dans la maison, quoiqu'admis. Ce n'est plus là la charité douce, éclairée & bienfaisante, qu'on reconnoît avec tant de plaisir à l'hôpital des Petites-Maisons, & cependant c'est la même administration. La mortalité est très-rare dans les enfans des deux sexes, mais le défaut d'air dans la partie du bâtiment destiné aux petites filles, rend pour elles le scorbut très-commun. La cour des petits garçons, plus grande, & leurs courses fréquentes dans Paris, les en préservent.

Le revenu de cette maison est d'environ 70,000 l. la dépense est d'environ 60,000 livres: ainsi chaque enfant coûte annuellement à-peu-près 440 livres. Un greffier régit avec beaucoup d'ordre & d'intelligence toute cette maison, sous la surveillance des administrateurs. Il semble qu'au milieu de Paris un si petit établissement pourroit facilement présenter à tous les établissemens d'enfans du royaume, un modèle de soins, de travail, d'instruction, comme l'hôpital des Petites-Maisons en présente un de bienfaisance. Quoique soumis à un régime beaucoup meilleur que celui de l'hôpital de la Pitié, il ne peut pas plus que lui servir de modèle; le système de ce genre d'établissement est tout-à-fait à changer: & l'on ne

(30)

peut trop tôt s'en occuper, car si l'humanité prescrit impérieusement de secourir complètement la vieille, d'adoucir, de tranquilliser les derniers jours d'une vie passée dans la misère, combien cette même humanité, & combien avec elle la morale & la raison n'ordonnent-elles pas plus impérieusement encore de préparer au bonheur les longs jours que l'enfance doit parcourir par les seuls moyens qui l'affurent, l'industrie & l'amour du travail.

3.

R A P P O R T
SUR L'ÉTABLISSEMENT
DE LA CHARITÉ-MATERNELLE,
DE PARIS,
PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ.
IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE. NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

R A P P O R T

SUR L'ÉTABLISSEMENT
DE LA CHARITÉ-MATERNELLE;
DE PARIS,
PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ayant, par son Décret du Juin, ordonné à son Comité de Mendicité de prendre une connoissance particulière de l'association bienfaisante établie depuis quelques années dans la Capitale, sous le nom de *Charité-Maternelle*, & de lui en rendre compte, le Comité croit ne pouvoir mieux se conformer aux intentions de l'Assemblée, qu'en publiant le Mémoire qui lui a été remis par les Dames Administratrices de cette association. Ce Mémoire, extrêmement exact & vérifié dans toutes ses parties par le Comité, lui a paru ne rien laisser à désirer. Il est un témoignage certain de l'humanité, de la charité, de la tendre & respectable sollicitude, de la sévérité des principes de cette réunion de Citoyennes qui apportant, dans les ménages de malheureux, secours & consolation, ont, comme déjà il a été dit, diminué, d'une manière sensible, le nombre des enfans légitimes exposés aux *Enfans-Trouvés*.

MÉMOIRE sur la Charité Maternelle , donné par les Dames Administratrices de cette société.

« La Charité Maternelle est une association libre & indépendante. Le titre d'*Etablissement* ne lui appartient point , puisqu'elle n'a aucune des facultés qu'il suppose, qui sont ordinairement celles de posséder & d'acquérir.

» Plusieurs personnes se sont réunies pour former une société de bienfaits & de soins, & appliquer les uns & les autres à une classe de pauvres pour laquelle il n'existe à Paris ni hôpitaux, ni fondations. Cette classe est celle des enfans légitimes des pauvres. La société s'est proposée de les préserver de l'abandon de leurs parens & de tous les maux qu'entraîne la privation des secours, dans les premiers instans de la naissance.

» La pauvreté du Peuple de Paris appeloit à ce bienfait un si grand nombre d'individus, qu'il étoit nécessaire pour l'exécution d'un plan si vaste que cette société devint très-nombreuse. Ce fut pour y parvenir que le projet en fut annoncé dans les papiers publics.

» Avant de distribuer les bienfaits provenus de cette réunion d'aumônes, il falloit en fixer la nature & la quantité, & indiquer les familles qui devoient y participer. Cette société fit des réglemens provisoires & les rendit publics, afin de recevoir tous les conseils & toutes les observations qui pouvoient les perfectionner. Elle crut aussi qu'il étoit nécessaire, pour

» mériter la confiance, de rendre publics tous les comptes & les résultats de son administration. Bientôt la composition de la société, ses principes, l'importance de ses motifs, lui attirèrent les bienfaits de la Reine, un grand nombre d'associés & les secours du Gouvernement qui crut devoir la protéger & l'étendre.

» Ces réglemens arrêtés définitivement, au mois de Février 1789, sont la base de son institution. Ils embrassent trois objets.

» Le premier, la société en général ;

» Le second, son administration ;

» Le troisième, les pauvres appelés aux dons de la Charité Maternelle.

» La société est composée de tous les souscripteurs & bienfaiteurs qui, par des contributions annuelles & momentanées, lui apportent des aumônes. Tout le monde indistinctement est appelé à cette société, & les noms de toutes les personnes qui se font connoître composent sa liste. Une société nombreuse, composée de personnes de tout âge, de tout sexe, & de tous états, n'étoit pas susceptible d'assemblées & de délibérations communes. Aussi les réglemens n'ont-ils été établis entre tous les Membres de la société, d'autres relations que celles de la correspondance.

» Les détails de l'administration sont confiés à des Dames ; elles portent le titre de Bienfaitrices. Leur contribution est volontaire & secrète. Elles la déposent dans un tronc, placé à cet effet dans le lieu de leurs Assemblées. Les Dames qui veulent être admises

» dans l'administration, y sont présentées par une Dame
 » déjà reçue : elles subissent l'épreuve du scrutin. Elles
 » ont une Présidente, des vice-Présidentes, une Secré-
 » taire & un Trésorier. Elles se partagent entre elles
 » tous les quartiers de Paris, sous la dénomination de
 » Départemens, de sorte que chacune d'elles a le lieu
 » déterminé de son travail & de son inspection.

» Les Présidentes, Secrétaire, Trésorier, & une
 » Dame de chaque département s'assemblent en Comité
 » une fois par semaine. Tous les mois il y a une As-
 » semblée de toute l'administration. Le lieu des Comités
 » & Assemblées est le bureau des Administrateurs des
 » Enfans-Trouvés qu'on a bien voulu leur prêter pour
 » cet usage.

» Les fonctions de toutes ces Dames sont de visiter
 » elles-mêmes les mères qui sollicitent pour les enfans
 » dont elles sont enceintes, les dons de la Charité
 » Maternelle; de faire les plus scrupuleuses informations
 » sur leur pauvreté & sur leurs mœurs; ensuite, de les
 » proposer dans un Comité, & lorsqu'elles ont été ad-
 » mises aux secours, de surveiller pendant deux ans
 » les enfans pour qui elles ont obtenu l'adoption.

» Les principaux réglemens d'administration, sont :
 » 1°. D'affurer à tous les enfans adoptés deux années
 » de secours.

» 2°. De n'en jamais adopter sans avoir en caisse la
 » somme entière qui doit leur être distribuée pendant
 » deux ans.

» 3°. De fixer à tous ces enfans un fort égal & uni-

» forme, qui ne permette rien d'arbitraire dans la dis-
 » tribution, & aucune différence dans la dépense.

» 4°. Ce fort est de 192 liv. pour chacun d'eux ;
 » dont 18 liv. données à la mère pendant ses couches ;
 » une layette fixée au prix de 20 liv., pour l'enfant
 » 8 liv. par mois depuis sa naissance jusqu'à un an ac-
 » compli, 4 liv. par mois depuis un an jusqu'à deux ;
 » & une première robe du prix de 10 liv.

» Si une mère accouche de deux enfans, elle reçoit
 » le double.

» 5°. Si l'enfant vient à mourir avant ses deux ans ;
 » ou si la mère ne remplit pas les conditions qui lui
 » ont été imposées, les secours cessent ; & ce qui n'a
 » pas été consommé des 192 liv. qui lui étoient des-
 » tinées, rentre dans la masse des fonds.

» L'administration n'adopte des enfans que lorsque
 » le Trésorier annonce avoir 12,000 liv. de libre. Alors
 » ils sont divisés en 60 parts de 192 liv., qui font
 » 11,520 liv. ; on ajoute 480 liv. pour les parts des
 » jumeaux qui pourroient naître.

» Ces 60 places à donner se partagent entre tous les
 » Départemens, dans la proportion qui a été jugée la
 » plus convenable à leur étendue & au nombre de leurs
 » pauvres. Il a été établi, pour cette répartition, des
 » règles positives ; de sorte que les Dames d'un Dépar-
 » tement ne peuvent jamais présenter plus de mères qu'il
 » ne leur a été accordé de part de 192 liv.

» Deux fois par an on fait le relevé des naissances &
 » des morts de tous les enfans. On compte, comme

» somme engagée ; tout ce qui doit être payé aux en-
 » fans vivans pendant leurs deux ans entiers ; comme
 » sommes libres , tout ce qui est rentré par la perte de
 » ceux qui sont morts. Ces rentrées font partie du pre-
 » mier partage.

» Par ces réglemens , tous les enfans de la Charité
 » Maternelle ne font appelés qu'à deux années de se-
 » cours , pendant lesquelles ils ne reçoivent que 192 liv.
 » chacun. L'économie que la société s'est prescrite ne
 » lui avoit pas permis d'étendre ses soins sur ces enfans
 » jusqu'à trois ans , qui lui paroissent cependant un
 » terme nécessaire. Mais, ce qu'elle n'a pu se permettre
 » sur ses propres revenus , les bienfaits de la Reine &
 » ceux de la Société Philantropique l'ont fait ; & à
 » l'avenir , tous les enfans nés fixièmes , & dont les
 » aînés font en bas âge , tous les orphelins , tous les en-
 » fans jumeaux , nourris par leur mère , recevront une
 » année de pension de plus.

» Les formes de l'adoption des enfans & celles des
 » comptes qui y font relatifs , font :

» 1°. Le rapport fait par une Dame de l'administration
 » dans un Comité.

» 2°. L'examen des pièces qui y font jointes.

» 3°. Le consentement du Comité.

» 4°. Le dépôt du rapport & des pièces au Secrétariat
 » sous un numéro.

» 5°. L'enregistrement du rapport & de la délibération
 » sur le registre des procès-verbaux des Comités & Af-
 » semblées.

» 6°. Il est délivré à la Dame qui a fait le rapport ,
 » une feuille numérotée , sur laquelle l'extrait du rap-
 » port & celui de la délibération sont écrits. Elle signe
 » le premier , la Secrétaire le second. Lorsque l'enfant
 » naît , elle marque sur cette feuille la date de la nais-
 » sance & ses noms , & envoie l'extrait de baptême au
 » Secrétariat. Tant que l'enfant est sous son inspection , elle
 » garde cette feuille , & lorsque son temps est fini , ou lors-
 » qu'il meurt , elle renvoie cette feuille au Secrétariat. Ces
 » feuilles servent à la confrontation des comptes du Tré-
 » sorier , parce que chacune d'elles contient tout ce que
 » l'enfant a coûté.

» Indépendamment des registres-généraux de recette
 » & dépense , le Trésorier tient un compte ouvert pour
 » chaque enfant. Une des Dames de chaque Départe-
 » ment en tient un pour tous les enfans du Département ,
 » & chaque Dame un particulier pour ceux qu'elle soigne.
 » Tous ces registres se confrontent pour la confection
 » des comptes.

» La partie des réglemens concernant les pauvres ,
 » doit appeler aux dons de la Charité Maternelle tous
 » les enfans nés dans le sein d'une véritable pauvreté ;
 » mais l'impossibilité de répandre des secours sur une
 » si prodigieuse quantité d'individus , a contraint la so-
 » ciété à restreindre leur nombre & à ne choisir jusqu'à
 » présent que ceux qui naissent orphelins , ceux qui nais-
 » sent de parens infirmes qui ne peuvent gagner leur vie ,
 » & enfin ceux qui appartiennent à des familles nom-
 » breuses qui ne peuvent soutenir leur surcharge. Pour
 » Rapport sur la Charité Maternelle. A 5

» cela, elle a exigé que les mères enceintes qui lui sont
 » présentées pour obtenir ses secours, eussent déjà un
 » enfant en bas âge, si elles sont devenues veuves dans
 » leur grossesse : elle a demandé la même condition aux
 » femmes dont les maris sont estropiés, & elle a exigé trois
 » enfans en bas âge de celles dont les maris sont en état de
 » travailler. Avec deux enfans, elle a appelé à ses secours les
 » femmes abandonnées de leurs maris, quand les plus scrupuleuses
 » informations prouvent que cet abandon n'est
 » point le fruit de leur mauvaise conduite. Elle avoit
 » aussi appelé, pour le troisième enfant, les mères, dont les
 » maris étoient hors de condition & sans ouvrage ; mais
 » elle n'a pas encore été assez riche pour ouvrir cette
 » classe. A peine peut-elle appeler les quatrièmes enfans,
 » tant il s'en présente de cinquièmes, sixièmes & septièmes.
 » Les conditions exigées de ces mères, sont :

» 1°. D'être domiciliées à Paris au moins depuis un an.
 » 2°. De présenter leur extrait de mariage en bonne forme.
 » 3°. D'obtenir de bons certificats de leurs paroisses,
 » de leurs voisins & de leur principal locataire.
 » 4°. De prendre l'engagement de nourrir elles-mêmes
 » leurs enfans, ou de les élever au lait auprès d'elles,
 » si elles ne peuvent les allaiter.

» Cette condition est la première base des principes
 » de la Charité Maternelle. Elle veut, en protégeant
 » l'enfance, resserrer les liens des familles, attacher les
 » mères à leurs devoirs, les forcer de rester dans leur
 » intérieur, & par-là les préserver de tous les désordres
 » & de la mendicité qui est une cause absolue d'exclusion
 » pour la Charité Maternelle. Pour maintenir ce

» principe, les mères qui ont été rencontrées mendiant ;
 » celles qui, sans la participation de la société, se défont
 » de leurs enfans, en les mettant en nourrice, perdent
 » les secours qui leur étoient promis.

*Résultat du travail de la société de la Charité-Maternelle
 depuis son établissement.*

	Enfans admis.	Recette.
» Depuis le mois de Mai 1788, » époque de son établissement, » jusqu'au premier Janvier 1789, » reçu 26,267 liv., 4 s., ci		26,267 l. 4 s.
» Admis pendant cet espace » 156 mères, dont il est né 162 » enfans, à cause de six couches » doubles, ci	162	
» Depuis le premier Janvier » 1789, jusqu'au premier Jan- » vier 1790, reçu 77,361 l., ci		77,361
» Admis durant cet intervalle » 588 mères, dont, à cause de » sept couches doubles, il est né » 595 enfans, ci	595	
» Depuis le premier Janvier » 1790, jusqu'au 2 Juillet 1790, » reçu 43,409 liv. 16 s., ci		43,409 16
» Admis, depuis cette époque, » 230 mères, dont, au moyen de » quatre couches doubles, il est » né 234 enfans, ci	234	
TOTAL	991 enfans.	147,038 liv.

» Il résulte du compte arrêté, le 2 Juillet, qu'il y a
 » en caisse une somme libre de 4,383 liv. Ainsi, tout
 » l'excédant de la recette a été dépensé ou engagé à ces
 » 991 enfans. Sur cette somme, environ 5,500 liv. au-
 » ront été employées en frais d'administration depuis le
 » premier Mai 1788, jusqu'à la fin de Décembre 1790;
 » ce qui fait près de trois années.

» Dans le compte arrêté, le 2 Juillet, on n'a pas
 » joint à la somme libre les retours provenus de la mort
 » des enfans qui n'avoient pas atteint leurs deux ans.
 » Ces retours n'ont point été comptés depuis le premier
 » Janvier. Il est probable que lorsqu'ils seront joints à
 » la somme libre & à quelques recettes espérées, avant
 » la fin de l'année, la société pourra admettre à ses se-
 » cours 60 mères de plus.

» Après être entré dans tous les détails relatifs à tous
 » les détails de la société de la Charité Maternelle, à sa
 » composition, à ses réglemens & aux résultats de son
 » travail, il faut faire connoître quels ont été les motifs
 » de cette association, & quelle est l'étendue du plan
 » qu'elle a conçu.

» Le premier motif de l'association de la Charité
 » Maternelle a été d'empêcher l'exposition des enfans
 » légitimes à l'hôpital des Enfans-Trouvés. Cette viola-
 » tion des droits sacrés de la paternité, commise jour-
 » nellement par les pauvres de Paris, a paru un dé-
 » sordre qu'il importoit de combattre par respect pour
 » les mœurs. Un autre motif, non moins puissant que
 » le premier, c'est la certitude que cet hôpital qui n'étoit
 point

» point fondé pour les enfans légitimes, avoit peine à
 » en supporter la surcharge, & qu'il en résultoit les plus
 » grands maux pour tous les enfans en général. Car celui
 » du pauvre, indépendamment de la perte de son état,
 » venoit y puiser & y communiquer une contagion,
 » causée par l'entassement seul d'une multitude d'enfans
 » réunis, & suivie de la mortalité la plus effrayante. Si
 » l'amour des mœurs exigeoit qu'on rappelât le Peuple
 » aux sentimens de la paternité, l'humanité exigeoit
 » qu'on rendit à la vie cette multitude de victimes im-
 » molées tous les ans par la misère.

» Nulle loi, nulle contrainte ne pouvoit arrêter ces
 » désordres : elles auroient peut-être compromis les jours
 » qu'on vouloit conserver. La charité seule devoit par
 » des moyens doux & consolateurs tenter cette grande
 » entreprise : c'étoit en procurant aux mères pauvres des
 » secours pour allaiter elles-mêmes leurs enfans, en les
 » leur présentant à cette condition, & en joignant l'exem-
 » ple aux exhortations & aux bienfaits; & des femmes
 » sensibles & vertueuses devoient concevoir ce dessein &
 » l'exécuter.

» L'administration de la Charité Maternelle en cher-
 » chant ces mères qui devoient, si elles n'eussent été
 » secourues, abandonner leurs enfans, a rencontré une
 » multitude de familles nombreuses où ce vice de l'aban-
 » don des enfans n'avoit point encore pénétré, où des
 » mères courageuses avoient déjà supporté toutes les hor-
 » reurs de la misère, sans qu'elles eussent été ébranlées
 » dans leurs devoirs; mais souvent leurs enfans avoient

» été victimes de leur détresse, elles-mêmes en conser-
 » voient de cruelles infirmités. Il falloit venir au se-
 » cours de ces mères infortunées & vertueuses; les pré-
 » server des remords où pouvoit les plonger un instant
 » de désespoir, & en récompensant la vertu, les faire
 » servir d'exemple aux autres mères. Dans d'autres fa-
 » milles, les mères n'avoient jamais nourri; leurs enfans
 » avoient été mis en nourrice; mais le père & la mère
 » avoient tour-à-tour subi la prison, pour l'acquittement
 » des mois, & ces mères en recevant les dons de la Cha-
 » rité Maternelle pour allaiter l'enfant dont elles étoient
 » enceintes, ont acquis l'assurance de leur liberté pour
 » l'avenir.

» La Charité Maternelle n'a donc pas dû borner ses
 » soins aux seuls enfans destinés à être exposés aux En-
 » fans-Trouvés : elle a reconnu que l'abus de leur expo-
 » sition dans cet hôpital n'étoit pas le seul subsistant à
 » Paris, & que le défaut d'hospice & de fondation en
 » faveur des enfans légitimes nouveaux nés avoit causé
 » tous ces désordres. Elle s'est proposé de tenir lieu de
 » l'un & l'autre, & bientôt tous les enfans des pauvres
 » lui ont paru être appelés à ses bienfaits.

» Mais cette multitude est devenue une perspective
 » effrayante pour une société sans fonds, sans proprié-
 » tés, & qui n'a de ressource que les aumônes que la
 » confiance publique dépose entre ses mains.

» D'après les registres de l'hôpital & de l'Hôtel-
 » Dieu, il paroît que 12 à 14 cents enfans légitimes de
 » Paris sont exposés tous les ans aux Enfants-Trouvés;

» & la Charité Maternelle peut croire qu'un pareil nom-
 » bre qui ne seroit pas exposé, mais que la misère met
 » dans un danger perpétuel de l'être, peut réclamer ses
 » secours. Ainsi la Charité Maternelle devoit tous les ans
 » adopter de deux à trois mille enfans à Paris. Bientôt
 » il n'y auroit plus d'enfans légitimes confondus avec les
 » bâtards; il n'y auroit plus de pères & mères empri-
 » sonnés pour mois de nourrice, & la naissance d'un
 » enfant, loin de faire couler des larmes dans ces fa-
 » milles honnêtes & nombreuses, deviendroit l'assurance
 » de la protection & des secours.

» Mais quelle somme il faudroit pour accomplir ce
 » vœu! La Charité Maternelle, d'après les connoissances
 » que lui donnent les relevés de ses dépenses, estime
 » que chaque enfant adopté, tant ceux qui parcourent
 » leurs deux ans, que ceux qui meurent avant ce terme,
 » lui fait une dépense de 135 à 140 liv : trois cent mille
 » livres suffiroient donc à peine aux dépenses annuelles
 » de la Charité Maternelle.

» La société a essayé de mettre plus d'économie dans
 » ses dons; mais plusieurs enfans dont les mois n'étoient
 » que de 3 liv. ont disparu; leurs mères ont dit les avoir
 » mis en nourrice, & peut-être ont-ils été à l'hôpital.
 » Il faut un milieu entre l'abondance des secours & leur
 » insuffisance, & la Charité Maternelle croit l'avoir ren-
 » contré.

» Un zèle moins ardent que celui de la Charité Ma-
 » ternelle, un zèle qui n'auroit pas été inspiré par la re-
 » ligion & l'humanité, auroit été découragé par l'étendue

» de son plan & le peu de moyens donnés pour l'exé-
 » cuter dans son entier. Mais se confiant à la providence,
 » cette société n'a pas douté que l'importance de son en-
 » treprise ne lui attirât d'abondantes charités de la part
 » des particuliers, & la protection signalée de la puis-
 » sance publique.

» Pour se confirmer dans cette idée, il suffit de con-
 » sidérer l'influence de la Charité Maternelle sur les mœurs
 » & sur la conservation de l'espèce humaine. Ici ce ne
 » sont point des aumônes distribuées à l'inaction, & ca-
 » pables d'entretenir l'oïveté. Ce sont des enfans dénués
 » de tout secours, dont la charité conserve la vie, &
 » des mères qu'elle attache à leur devoir, à leur inté-
 » rieur, à leur famille; des pères dont elle sollicite l'in-
 » dustrie & l'activité pour élever ces nombreuses fa-
 » milles qui deviennent par elle l'objet de l'intérêt public.
 » Combien la Charité Maternelle, depuis qu'elle parcourt
 » ces classes malheureuses, n'a-t-elle pas réuni de mén-
 » ages dont la misère avoit brisé les liens! Combien
 » d'unions scandaleuses devenues légitimes! Enfin com-
 » bien de mères repentantes du sacrifice qu'elles avoient
 » fait de leurs premiers enfans, aidées & encouragées par
 » les dames de la Charité Maternelle, ont restitué
 » à ces enfans rejetés, leur *état* & leur famille! Voilà
 » l'influence de la Charité Maternelle sur les mœurs, in-
 » fluence qui doit frapper un gouvernement ami du
 » peuple.

» Son influence sur la conservation de l'espèce humaine
 » n'est pas moins importante.

» Elle empêche les femmes mariées d'aller faire leurs
 » couches à l'Hôtel-Dieu, & préserve par là de pré-
 » cieuses mères de famille de la contagion de cet hôpital.
 » On fait combien sur 1000 femmes en couche il en
 » périt à l'Hôtel-Dieu. La Charité Maternelle en a assisté
 » près de mille depuis son établissement, & il n'en est
 » mort que deux en couches. Elle a surveillé les premiers
 » instans de la vie de près de 1000 enfans, & par le re-
 » levé de ses registres, on vérifiera que la perte qui s'est
 » faite dans la première année de leur vie, ne s'élève
 » qu'à un cinquième environ.

» Quel défolant contraste offriroient les registres de
 » l'hôpital des Enfans-Trouvés! Mais ce n'est pas seule-
 » ment avec eux qu'il faut comparer les résultats de la
 » Charité Maternelle : qu'on se fasse représenter les regis-
 » tres des *meneurs* du bureau des nourrices. Indépen-
 » damment des maux que les enfans de Paris portent
 » dans les campagnes, on trouvera certainement qu'il en
 » périt beaucoup plus d'un cinquième dans la première
 » année : & toutes ces comparaisons solliciteront impé-
 » rieusement la nourriture des mères.

» Ainsi, la Charité Maternelle porte dans l'intérieur
 » des familles l'amour de l'ordre, du travail, des devoirs,
 » & l'union des ménages; elle restitue à l'État des mères
 » précieuses comme mères de familles, & un nombre
 » prodigieux d'enfans; elle emploie pour cela le travail
 » & la contribution du riche qu'elle rapproche perpé-
 » tuellement du pauvre : elle fait pratiquer à l'un, ce que
 » l'amour de ses frères malheureux peut seul inspirer ;

» elle porte chez l'autre les mœurs douces & vertueuses
 » de ses consolateurs ; elle ne dépense presque rien de
 » ce qui lui est confié en frais étrangers aux pauvres :
 » tout leur est distribué, & l'enfant qui est l'objet par-
 » ticulier de ses soins, répand une sorte d'aisance sur le
 » reste de sa famille ; elle sollicite perpétuellement la
 » bienfaisance publique par les résultats précis de ses
 » comptes, & plus encore par les tableaux consolans pour
 » l'humanité qu'elle lui présente. Son administration ras-
 »semblée par la seule passion du bien, choisie dans toutes
 » les classes de la société, porte par-tout l'intérêt dont
 » elle est animée, & doit attirer sans cesse de nouveaux
 » associés, & de nouveaux bienfaits.

» Tels sont tous les détails de l'existence des motifs
 » & des espérances de l'association de la Charité Mater-
 » nelle. Si les circonstances actuelles ont sensiblement
 » diminué les rétributions que lui apportoit la confiance,
 » elle espère survivre à cet instant de crise, & accom-
 » plir un jour toute l'étendue de son vœu.

L'ASSOCIATION de la Charité Maternelle est une de celles
 que la nation doit désirer de voir le plus se multiplier ;
 son intention respectable, les sentimens naturels & sacrés
 qu'elle reveille, lui assurent un grand nombre d'imita-
 teurs. C'est une de celles qui sans doute fera plus conf-
 tamment & plus universellement soutenue par la bienfai-
 sance particulière, & qui doit ainsi subsister avec plus de

certitude de ses propres ressources ; elle est encore dans
 ce rapport, essentielle à encourager ; car cette association
 tournant ainsi les mœurs vers l'occupation de la consola-
 tion des malheureux, complète, perfectionne, s'il est
 possible de le dire, la bienfaisance publique qui, pour
 être juste, doit être soumise à des lois exactes & presque
 sévères dont elle ne doit jamais s'écarter.

Les circonstances actuelles diminuant la fortune des
 uns, alarmant les autres sur la leur, éloignant de Paris
 un nombre considérable de personnes riches, réduisent
 les ressources ordinaires de la Charité Maternelle quand
 cependant ses besoins augmentent.

Il a semblé au Comité de mendicité d'après toutes
 les considérations qu'il vient d'exposer, qu'il étoit essentiel
 de soutenir cette association par des secours extraordinaires
 jusqu'au moment où il y a lieu de croire que les circonf-
 rances actuelles devront ne plus exister.

En conséquence il pense qu'il devoit être donné pen-
 dant trois ans, par forme de souscription, une somme de
 15000 liv. à la Charité Maternelle prise soit sur les fonds
 de la Loterie, soit sur tout autre fonds à la disposition
 publique, sans que ce secours puisse être prolongé au
 delà de ce terme. Le Comité de mendicité voit dans
 cette forme de secours le mode d'encouragement le plus
 salutaire, en ce que ne grevant pas l'hôpital-général à per-
 pétuité, il assure à jamais l'existence d'une association sans
 lui fort hasardée, en ce qu'elle laisse l'administration en-
 tière de cette association aux mains qui l'ont formée,
 d'autant plus intéressées à la bien conduire, que de leur

bonne gestion dépend le sort de leur établissement ; puisque les secours publics cesseront à une époque rapprochée. Enfin cet encouragement, on ne peut trop le répéter, en assurant l'existence de la Charité Maternelle, assure la création d'une infinité d'autres établissemens du même genre, honorables aux mœurs de la nation, utiles aux malheureux, & favorables aux finances de l'état.

[BN le²⁵ 685]

Rapport
fait au nom des comités
de rapport, de mendicité et de recherches
sur

la situation de la mendicité de Paris
par M. de Liaucourt; Membre du
Comité de Mendicité.

le 30 Mai 1790.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Vous avez, il y a environ six semaines, envoyé à
notre Comité de Mendicité une adresse qui vous auroit
été présentée par la Commune de Paris pour vous
prier de faire sortir de la Capitale un grand nombre de
Mendians étrangers qui la surchargeoient. Un des Membres

de ce Comité vous a dernièrement rendu compte que l'assurance donnée depuis par la Commune de la diminution journalière de ces étrangers réduits alors à un très-petit nombre, avait, de concert avec M. L. Moitte, et la Commune elle-même, suspendu son rapport. Les derniers mouvements arrivés dans Paris, les avis donnés de toutes parts à votre Comité de Recherches, l'opinion de M. de la Municipauté, vous ont fait penser que l'absence de la Commune devait être prise en nouvelle considération, et vous avez ordonné à vos Comités de Rapports, de Recherches et de Mendicité, de se réunir pour chercher à connaître si effectivement les Mendiants étrangers pouvaient donner quelque inquiétude à la tranquillité de la Capitale, s'ils étoient assez nombreux pour nuire sensiblement à la subsistance de ses Peuples, et pour vous proposer des moyens d'éviter ce danger et ce malheur.

C'est au nom de ces trois Comités réunis que j'ai l'honneur de porter ici la parole; et le Projet de Décret qui vous sera soumis et qu'ils jugent instant, est le résultat de leur vœu unanime.

Quelque soin qu'aient mis les Districts pour découvrir le nombre des Peuples étrangers à la Capitale, et qu'elle peut contenir, en ce moment nous n'avons pu en obtenir un dénombrement exact; ces hommes, ou changeant sans cesse de logement ou habitant dans les carrières et dans les bois, passent même la nuit dans les rues, donnent peu de moyens de connaître leur véritable nombre: cependant il est très-considérable et les

Comités de Recherches de l'Assemblée Nationale et de Paris sont avertis qu'ils sont en abondante quantité envoyés des pays étrangers vers Paris, comme vers le lieu où ils trouveront sûrement des salaires sans travail. Quelle que soit l'intention de ceux qui promettent ainsi à ces malheureux en bien qu'ils savent ne pas exister, quelque soit la crédulité de ceux-ci, toujours est-il vrai que des hommes sans argent, sans domicile, sans aveu sont facilement à la disposition de ceux qui en profitent et bien faux calcul parti à désirer le trouble de leur Patrie, qu'ainsi, livrés à l'influence de ces hommes malheureux, ils attirent la calomnie sur le peuple de Paris que de fausses insinuations peuvent momentanément égayer, mais qui également soumis aux Lois, comme à ceux qui maintiennent la Constitution, méritera à jamais le titre de bon peuple qui tant d'années lui ont acquis. Toujours et il est vrai que la réunion d'un grand nombre de ces hommes est un danger pour la tranquillité publique, et qu'au péril du trouble dont ils menacent, ils ajoutent encore la positive injustice d'enlever aux Peuples de la Capitale une partie de la subsistance qui leur étoit destinée, et d'être, à tous ces titres et sous tous les rapports, un véritable fléau pour elle. Il faut encore ajouter que ces étrangers sans aveu, fussent-ils sans danger pour la Paix de Paris, auroient encore l'inconvénient de multiplier la mendicité, vice destructeur de toute prosperité nationale, et qu'une bonne Constitution doit chercher à détruire jusque dans ses plus profondes racines, si elle prétend établir le bon heur pe-

4
ble sur ses bases véritables, l'amour du travail
et les mœurs.

Toutes ces considérations ont fait penser à vos Commi-
tées réunis qu'ils étoient instant de porter remède à ce
mal que chaque jour peut rendre plus grave.

Mais quelque imminent que soit un danger, aucun moyen
de le repousser ne peut être représenté à l'Assemblée

Nationale, que dicté par la plus sévère justice.

D'après ces principes que vos Décrets ont consacrés,
vos Comités ont raisonné ainsi.

La société doit à tous ses membres subsistance ou tra-
vail. Celui qui ne pouvant travailler se refuse, se rend
coupable envers la société, et perd alors tout droit à
sa subsistance; mais les Membres de la société ne sont
pour un État que les hommes qui sont résidens au domici-
cile dans ses limites, et dont il a le droit de requérir
impérieusement les secours, quand sa sûreté ou sa liberté
sont en danger.

L'État n'a aucun droit de requérir, dans ces temps de
crise, l'assistance d'un étranger. Cet étranger n'a donc
pas le droit de requérir de cet État, de lui assurer du
travail ou sa subsistance; cependant si cet étranger
se trouve attaqué de maladie, l'État doit pourvoir à sa
guérison, mais comme devoir d'humanité seulement.
Il doit encore par le même principe pourvoir à sa subs-
sistance s'il est en santé jusqu'à ce qu'il se trouve dans son
pays, cet homme y retrouve ceux auxquels il a droit
de demander du travail ou de la subsistance.

Ainsi si l'Assemblée Nationale a le pouvoir de la

5
subsistance des Mendicieux étrangers qui infestent aujour-
d'hui la Capitale et les Provinces jusqu'à ce qu'ils soient
renvés dans leur Patrie; elle acquitte envers eux toutes
devoirs que lui impose l'humanité.

Si elle favorit du travail aux hommes nés ou domiciliés
en France, à qui le besoin le rend nécessaire, elle remplit
son devoir comme société.

Enfin, si refusant une subsistance gratuite à ceux qui en
état de travailler préferoient la pratique honteuse
alors de la mendicité si elle la réprime par tous les ma-
yens dont elle peut disposer, elle achève de remplir, dans
ce rapport, tous les devoirs qui lui sont imposés.

Ces principes ont servi de bases au Décret que les
trois Comités vont soumettre à votre délibération.

Ils ne se dissimulent pas que ce Décret n'est pas complet.
Sans doute le Comité de Mendicité eut désiré que les cir-
constances lui permissent de venir vous proposer de
provenir: il eut bien voulu présenter à la fois l'ensem-
ble de son travail qui pose sur les bases de votre Consti-
tution, lie indissolublement à elle, a pour objet de se-
courir dans tous les âges, dans toutes les positions de la
vie et dans toutes les parties du Royaume, l'indigent,
la faiblesse et les infirmités, qui proportionnant l'as-
sistance au besoin, ont à attacher à vos Décrets la
classe indigente par la reconnaissance et le
bonheur, et qui enfin substituant au mot
humiliant d'ouvriers, ceux plus appropriés
de secours et de devoir, doit en être ainsi.

Rap. sur la Mendicité par M. de Lamoignon. A 3

et la Nation qui donne et le malheureux qui elle se-
cours. Mais les circonstances impérieuses vous prescri-
vent de rendre un décret provisoire. Nous avons la
confiance de penser que si celui que nous vous propo-
sons n'est pas complet dans toutes les vues que
l'ensemble du travail doit embrasser, il ne contrevient
au moins aucune de celles auxquelles il est de votre
justice de vous conformer.

En vous proposant de donner à chaque Département
une somme égale pour être employée en travaux publics
vous savez bien que nous ne suivons pas exactement
la proposition des besoins de chacun d'eux, mais nous
versons encore aucune base certaine pour rendre cette
proportion équitable; il n'est ici question que de secours
accordés pour le moment et sans que les sommes ac-
tuelles puissent influencer sur les secours à prétendre
pour l'avenir. Une égalité exacte dans tous les Dé-
partemens provoquera moins de réclamations que ne
flut fait une mauvaise distribution proportionnelle;
enfin il n'est pas de département où les sommes que
nous vous proposons d'accorder, ne soient utilement
employées en travaux de chemins, de défrichemens, de
dessèchemens, sans doute l'ouverture de ces nouveaux
Ateliers, l'augmentation de secours dans les hôpitaux; les
sommes que nous vous proposons d'accorder aux Départe-
mens à mesure qu'ils seront formés produiront bien accrois-
sément de dépense. Mais Messieurs, vous vous êtes chargés
de l'assistance des pauvres et vous en avez fait votre devoir
le plus sacré; aucun secours ne peut présenter plus d'avon-
tage que celui de travaux à offrir, utiles aux Départe-

mens; le bien qu'en recourront la Capitale et le Royaume
en fin surpassera de beaucoup l'inconvénient de cette aug-
mentation de dépense.

Qu'il nous soit permis encore, Messieurs de vous faire
observer, que si la justice et le bien de la Société nous
ont fait comprendre, dans la proposition de notre Décret
l'ordre d'arrêter, dans la Capitale et dans les départe-
mens voisins tout mendiant valide qui se refuse à son
travail nous faisons police et ordre de société publique, de l'of-
fre du travail, nous ne comprenons ni les malades ni les
infirmes auxquels nous assignons des soins et des asiles
particuliers, et nous ne proposons d'y détenir ces mendiants
valides que jusqu'à ce que, réclamés par leurs parents ou
par leurs Municipalités, Districts, Départemens, leur subsis-
tance ultérieure puisse être assurée.

Nous avons cru devoir faire précéder par ces réflexions
le Décret que les trois Comités ont l'honneur de vous proposer
unanimentement.

L'Assemblée Nationale informée qu'un grand nombre
de mendiants étrangers au Royaume, abondans de toutes
parts dans Paris, y entendent journellement des secours
destinés aux pauvres de la Capitale et du Royaume,
et y propagent avec danger l'exemple de la mendicité
qu'elle se propose d'éteindre entièrement, a délibéré
et décrété ce qui suit:

1° Indépendamment des Ateliers déjà ouverts dans
Paris, il en sera ouvert encore dans la ville et dans les
environs, soit en travaux de terre pour les hommes,
soit en filature pour les femmes et enfans, qui seront

8
requis, les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais Français.

2° Tous les mendiants et gens sans aveu étrangers au Royaume, non domiciliés à Paris depuis six ans, et sont tenus de demander des passe-ports où sera indiqué la route qu'ils devront suivre pour sortir du Royaume.

3° Tout mendiant né dans le Royaume, mais non domicilié à Paris, depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander son passe-ports où sera indiqué la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa Municipalité.

4° Il suit jours après la proclamation du présent Décret, tous les pauvres valides, trouvez mendiants dans Paris, seront conduits dans les Maisons destinées à les recevoir à différentes distances de la Capitale, pour de là, sur les renseignements qui donneront leurs différentes destinations, être renvoyés hors du Royaume, dans leurs départements respectifs après leur sommation, le tout sur des passe-ports qui leur sont donnés.

Il sera incessamment présenté à l'Assemblée un règlement provisoire pour le meilleur régime, et la meilleure police de ces Maisons, si le bien être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

5° Il sera en conséquence, accordé à chaque Département, quand il sera formé, une somme de 30,000 l. pour être employée en travaux utiles.

6° La déclaration à laquelle seront soumis les Men-

9
diants conduits dans ces Maisons, sera faite au Maire, ou autre officier Municipal, en présence de deux Notables.

7° Il sera accordé trois sols par lieue à tout individu appartenant d'un passe-ports, le secours sera donné par les Municipalités successivement de dix lieues en dix lieues.

Le passe-ports sera visé par l'officier Municipal auquel il sera présenté, et la somme qui aura été délivrée y sera relatée.

8° Tout homme, qui, muni d'un passe-ports s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou séjournera sans ouvrage dans les lieux de son passage, sera arrêté par la Garde Nationale des Municipalités, ou par les Cavaliers de la Maréchaussée des Départements, et conduit au lieu de dépôt le plus prochain.

Ceux-ci en rendront compte aux officiers municipaux des lieux où ces hommes seront arrêtés et conduits.

9° Les municipalités des Départements voisins des frontières seront tenus de prendre les mesures et les arrangements nécessaires pour renvoyer hors du Royaume les Mendiants étrangers sans aveu qui s'y seraient introduits ou seraient tentés de s'y introduire.

10° Les Mendiants invalides hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains pour y être traités, et ensuite renvoyés après leur guérison dans leurs Municipalités, munis de passe-ports conservables.

11° Les Mendiants infirmes les femmes et enfans hors d'état de travailler, conduits dans

ces hôpitaux et ces maisons de secours, seront traités pendant leur séjour avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

12° A la tête des passe-ports délivrés, soit pour l'intérieur du Royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent Décret, le signalement des Mendicieux y sera pareillement inséré.

13° Il sera fourni par le tiers public les sommes nécessaires pour l'exécution de ce Décret.

Parmi les moyens de fournir du travail il en est un qui réunît tous les avantages désirables; un canal qui, joignant la Merne depuis Meaux à la Seine et à Paris, et ouvre la Navigation la plus prompte, la plus facile, la plus utile à la Capitale et aux provinces qu'elle traverse.

Ce canal pour lequel il n'y a aucun fonds à faire, puisque l'auteur du projet se propose de les fournir, et de ne commencer que quand le tiers de ces fonds sera évidemment assuré, emploiera dans sa prolongation plusieurs milliers d'ouvriers.

Ce canal, pour être ouvert, devra être décrété par l'Assemblée.

Nous en avons pris connaissance, comme d'un moyen prompt de fournir du travail.

Nous croyons pouvoir vous assurer de son importance, mais nous n'avons pas cru devoir vous en soumettre le projet avant d'avoir consulté

sur la facilité de son exécution, et sur les avantages, l'Académie des Sciences. Il sera incessamment revêtu de toutes les approbations qui ne vous laisseront aucun doute sur son utilité, et si vous nous y autorisez, nous vous le présenteront de concert avec le Comité de Commerce et d'Agriculture.

Lettre de M^r Necker.
à M. le Président
de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président

Le Roi m'a ordonné de vous
informer qu'il avait sanctionné le
Décret de l'Assemblée Nationale
concernant la Mendicité, mais en
approuvant aux intentions parfaites

tement estimable, qui l'ont obéi et en
 instant d'éloigner par le retard de sa sanction,
 l'exécution de plusieurs dispositions passan-
 tes, Sa Majesté m'a ordonné, cependant, de
 faire observer à l'Assemblée, qu'une partie
 de ce Décret rendra peut-être nécessaire, une
 interprétation de sa part.

L'article III dit: « Qui tout mendiant, né
 dans le Royaume, mais non domicilié à
 Paris, depuis six mois et qui ne
 voudra pas prendre d'ouvrage sera tenu
 de demander un passe-port, où sera
 indiquée la route qu'il devra suivre
 pour se rendre à sa Municipalité »

La phrase soulignée, et qui ne voudra
 pas prendre d'ouvrage, paraît entraîner
 l'obligation d'en accorder, à toutes les
 personnes nées en France, lorsqu'elles
 en demandent.

Or une telle condition peut conduire
 extrêmement loin non pas seulement
 sous le rapport de la dépense, objet
 secondaire en cette occurrence, mais
 beaucoup plus essentiellement par les in-
 convénients inséparables d'un appel à
 Paris, ou autour de Paris, de tous ceux
 qui nés en France, trouveront leur
 intérêt, ou leur convenance, à gagner

vingt sols par jour en échange d'un travail géné-
 ralement connu pour facile, et si l'on a ren-
 contre des obstacles quand on a voulu rendre
 ce travail plus exact, n'est-il pas à craindre que
 ces difficultés ne s'accroissent avec le nombre
 des ouvriers.

La nécessité imposée par le même Décret,
 d'ouvrir des travaux publics en filtration
 ou autrement, pour les femmes et les enfants, sans
 aucune distinction de personne de Paris et des personnes
 arrivant des Provinces, doit encore attirer vers
 la capitale un plus grand nombre d'hommes,
 puisque cette condition leur permettra d'amener
 avec eux leur famille.

L'on pourrait remarquer encore, que les travaux de
 charité dirigés vers les mêmes objets qui servent d'in-
 troduction aux manufactures établis dans le Royaume
 doivent toujours être circonscrits dans de certaines
 limites, puisque, sans cette attention ils nuiraient
 essentiellement à ces mêmes fabriques et arrêteraient
 leur exploitation.

L'obstacle le plus réel à l'usage que l'on a eut
 faire des ateliers publics de travail réservés
 à tout le monde, c'est la fixation des salaires
 un peu au dessus de celui qu'établit entre
 particuliers le cours naturel des transactions,
 mais les ménagements qu'exigent les circons-
 tances présentes ne permettent pas d'accorder
 exactement les dispositions de l'administra-

avec les vues générales du législateur.

Ce sont ces considérations & plusieurs autres que j'ai communiées à M. M. les Commissaires du Comité de Mendicité, lorsque la veille du jour où ils vous portèrent leur Décret, ils m'en donnèrent connaissance. Je crois devoir aussi informer l'Assemblée Nationale, qui le Roi entretient dans ce moment, aux ateliers publics de Paris douze mille hommes indépendamment des travaux de Manufactures pour lesquels sa Majesté destine une somme importante par semaine, et indépendamment de la translation qui a été faite à S. Florentin, d'un assez grand nombre d'ouvriers employés en ce moment à la confection du canal de Bourgogne.

Cependant le gouvernement n'avoit pas refusé d'augmenter encore les ateliers de Charité; mais de concert avec l'administration de la Ville, on apportoit à l'accroissement trop considérable de ces mêmes ateliers, les ménagemens que diverses considérations d'ordre public pouvoient exiger.

J'ai l'honneur d'être avec respect,
Monsieur le Président,
Vostre très humble et très
obéissant serviteur.

Necker.

Paris, le 11 Juin 1790.

à Paris, de l'Imprimerie Nationale A. p.

Rapport fait au nom des Comités de rapports, de recherches, de mendicité

sur

La lettre du premier ministre des finances,
à l'Assemblée nationale,
par M. de Liaucourt; membre du
comité de mendicité, le 12 juin 1790.

imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale

Messieurs,

Les Comités de Rapports, de Recherches et de Mendicité en vous proposant le Décret sur la situation actuelle de la Mendicité de Paris, a pu avoir établi les droits de l'homme pauvre et a voulu à la subsistance, par le travail, ceux du pauvre invalide à des secours gratuits; enfin ceux de la société sur le
— Travail de l'homme

indigent et valide qui elle secourt, ont dû avoir pour objet de remplir les vues de l'Assemblée Nationale sur les circonstances qui la pressaient de rendre un Décret provisoire, éloignement du danger qui menaçait la sûreté de la Capitale, et dont l'annonce se renouvelait sans cesse, protection pour les indigens de Paris ou qui nés dans le Royaume, se trouvaient dans la Capitale; remède à la pauvreté par le travail; enfin justice à tous.

Il semble que ces vertus étaient suffisamment expliquées dans le Décret, pour que l'exécution en fut sans difficulté conforme à l'intention de l'Assemblée qui l'a prononcé.

Le premier Ministre des Finances demande aujourd'hui quelque explication, notamment sur le III^e Article, et il paraît craindre que l'annonce d'un travail facile, mis à un prix trop haut, n'appelle à Paris des indigens de toutes les Provinces de France, et il demande interprétation à cet article.

Les trois Comités réunis croient devoir répondre que l'intention du Décret étant d'éloigner de Paris les Mendians qui y sont étrangers, les moyens d'exécution doivent servir ces vues; que si l'Assemblée s'est indignée le mode d'exécution, elle n'eût pu s'échapper aux reproches de vouloir exercer les fonctions du pouvoir exécutif, et peut être de les gêner dans les voies qu'elle aurait prescrites.

Les trois Comités croient seulement devoir ajouter, que si au lieu de distribuer les Mendians à présent dans la Capitale, dans les divers ateliers qui sont proposés

en grand nombre par l'Intendant des Travaux publics, et sur les diverses routes du ressort de ce qui étoit autre fois la généralité de Paris, on les entasse dans la Capitale, que si au lieu de leur donner un salaire proportionné à leur travail, on se leur donne sans proportion, que si au lieu de leur présenter des travaux utiles, on leur en présente sans utilité, et qu'encore l'homme qui se refuse à travailler, soit aussi bien payé que celui qui remplit exactement sa tâche; que si l'annonce des secours accordés dans chaque Province pour établir des ateliers n'est pas connue d'elle, sans doute les demandeurs de travail abandonneront de toutes parts dans Paris: il s'en présentera même sans besoin comme sans envie de travailler, et votre Décret ne produira pas le salutaire effet que vous devez en attendre; mais on ne peut craindre ce mode d'exécution d'une administration bienveillante et éclairée qui s'en sera de tous les moyens.

Quant à la trop grande abondance de filature en raison des besoins des manufacturiers (second objet du premier Ministre des Finances) les trois Comités pensent que l'Assemblée n'a rien encore à répondre à cet égard. Son objet a été de présenter à la pauvreté un travail utile, en l'empêchant de mendier; si les calculs de l'Administration lui font croire qu'un autre travail que celui de la filature est préférable pour les besoins du Royaume, sans doute elle le prescrira et elle se conformera ainsi à l'esprit du Décret.

En conséquence les trois Comités ont l'honneur de

proposer à l'Assemblée, de charger M^r le Président de répondre au premier ministre des Finances, que son intention étoit bien positivement prononcée dans son décret du 31 Mai, de faire cesser dans Paris la mendicité, par le travail, et d'en éloigner les vivifs étrangers à la Capitale, et sans ressource, elle attend avec confiance que l'exécution de ce Décret servira ses préviens de prudence et de justice; que si quelque Décret provisoire, semblable à celui rendu le 10, sur la proposition du Comité ecclésiastique, pour l'evacuation de deux maisons religieuses, étoit nécessaire, elle s'en feroit rendre compte d'après les demandes du Ministère ou de la Municipalité de Paris; et d'ajouter que le Comité des recherches recevant sans cesse de nouveaux avis sur le nombre prodigieux d'étrangers sans aveu, introduits journellement dans le Royaume, et dont plusieurs déclarent de mauvais desseins, il est instant, pour la chose publique, que le Décret du 31 Mai soit promptement publié, répandu dans les Provinces, et mis à exécution.

R A P P O R T

Sur la nouvelle distribution des secours
proposés dans le Département de Paris,

Par le Comité de Mendicité :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

AVERTISSEMENT.

QUOIQUE la fin prochaine des travaux de l'Assemblée nationale ne permette pas de croire qu'elle pourra s'occuper de la distribution des secours dans le Département de Paris, les bases générales de cette administration pour tout le Royaume n'étant pas encore décrétées, le Comité a pensé qu'il devoit imprimer ce travail fait depuis long-temps; il a cru que la législature suivante y trouveroit des renseignemens utiles qu'elle rectifiera & améliorera de toutes les connoissances quelle pourroit réunir. L'opinion où est le Comité, que l'Assemblée nationale actuelle ne s'occupera pas de ce rapport, l'a déterminé à en supprimer le projet de décret.

Il doit ajouter que la Société royale de Médecine, dont il a soigneusement consulté

les lumières, a donné à ce travail son entière adhésion; & que le Directoire du Département de Paris, auquel il a été communiqué, a témoigné le desir de le voir exécuter.

En employant indistinctement dans ce rapport les noms de Médecins & de Chirurgiens, le Comité n'a pas prétendu rien prononcer dans la discussion qui agite les deux corps savans.

R A P P O R T

*Sur la nouvelle distribution des secours
proposés dans le Département de Paris;*

Par le Comité de Mendicité.

LES mêmes bases qui ont appuyé le travail présenté à l'Assemblée, pour l'organisation des secours de tout le Royaume, ont dû servir à l'organisation & à la distribution des secours du Département de Paris. L'application de ces principes ne recevra donc d'autre modification que celle qui résulte de l'étendue de la capitale, de la multiplicité des étrangers qui y abondent, de la misère qui, par mille causes différentes, afflue, dans une grande ville, dans une proportion beaucoup plus forte; enfin à toutes ces considérations qui exigent une plus grande réunion de secours pour Paris, nous ajouterons

que les établissemens secourables & de toute nature devant y être plus multipliés, la capitale doit fournir à toute la France l'exemple de tous les essais tentés pour la salubrité des maisons publiques, le perfectionnement de l'art de la guérison, enfin pour toutes les améliorations qui peuvent tendre au soulagement de l'espèce humaine; &, dans ce rapport, une plus grande masse de fonds doit être destinée aux secours dans Paris; car nous ajouterons que dans aucun lieu du monde, les établissemens charitables n'ont plus besoin d'une entière réforme.

D'après les principes présentés par le comité & approuvés par l'opinion publique, les secours à domicile pour les malades & les vieillards, doivent former les secours habituels. Ce genre de secours dépend particulièrement de l'établissement des chirurgiens payés pour soigner le pauvre. Le comité propose, dans son travail, d'en établir un par deux sections dans les villes, & un par canton dans les campagnes. Il a suivi pour la ville de Paris la même division. Trois seules sections lui ont semblé n'exiger entre elles qu'un seul chirurgien, par leur petite étendue. La raison contraire lui a fait penser que le faubourg Saint-Antoine en exigeoit un pour lui seul. Le comité a cru aussi qu'un chirurgien par deux cantons suffiroit dans les districts; ces cantons sont très-petits; l'extrême indigence est moins commune dans les villages qui les composent, que dans aucun autre du Royaume; ainsi le chirurgien attaché à deux cantons

n'aura pas trop d'occupation; & il trouvera dans le voisinage de la capitale, dans l'habitation de gens riches, dans leurs campagnes, un moyen d'améliorer son sort.

Cette différence entre toutes les sections, pour leur étendue & leur population, n'a pas permis de prendre une mesure fixe & constante pour l'établissement des hospices; second moyen de secours pour ceux des malades qui ne peuvent être traités à domicile. Le comité a cru qu'un hospice pouvoit généralement desservir quatre sections; & en cela, il s'est trouvé conforme aux bases qu'il a prises pour le reste des villes du Royaume: mais plusieurs parties de la capitale lui ont paru en exiger un pour trois & même pour deux sections. La division des hospices détermine celle du dépôt des drogues qui, ne devant jamais être fournies par les chirurgiens, seroient placées dans une maison pour deux sections, pour de là être distribuées aux besoins. Un de ces dépôts restant toujours dans la maison de l'hospice, la distribution du bouillon auroit lieu de même dans le reste du Département. La seule ville de Saint-Denis, renfermant une population de quatre mille âmes, doit seule aussi conserver un hospice qui servira de dépôt de drogues pour deux cantons. Les autres dépôts pour les divers cantons, suivront l'emplacement des chirurgiens.

C'est pour l'établissement des secours communs à tout ce qui peut en réclamer dans la ville; c'est pour l'éta-

blissement de grands hôpitaux, propres à recevoir & tous les genres de maladies, & toute espèce de malades, que le comité a pensé que la ville de Paris exigeoit, avec nécessité, une plus grande abondance de moyens. Les hospices de sections secourront complètement, & les malades domiciliés, & les maladies communes, & les accidens ordinaires; mais il faut un asyle aux non domiciliés, au malheureux, quel qu'il soit, quand il souffre & qu'il n'a pas les moyens de se soulager. Quoique la bienfaisance nationale, répandue dans toutes les parties du Royaume, doive assurer qu'un beaucoup moins grand nombre d'indigens des Départemens étrangers, viendront chercher des ressources dans la capitale; quoique le système entier de la constitution doive mettre assez d'activité dans le travail, pour que tous ceux qui en voudront chercher, en puissent trouver; quoique l'exécution des lois proposées pour la répression, doive écarter de Paris le nombre énorme d'étrangers de tous les points de l'Europe, qui, sans aveu, sans état, sans volonté de travail, venoient y enlever la subsistance due aux citoyens malheureux qui ne pouvoient s'en procurer: il est cependant aussi sans aucun doute que la proportion des indigens non domiciliés y sera, sans aucune comparaison, plus forte que partout ailleurs; on dira même, comme une vérité reconnue certaine, que l'avantage de l'activité de l'industrie & du commerce en font une nécessité; & dans ce rapport, comme dans tout autre, la source du bien est liée à des inconvéniens & à des

maux indispensables. Il est certain encore qu'il faut, à Paris, de grandes écoles pour la médecine; que si les hospices plus multipliés donnent à un plus grand nombre d'élèves plus de moyens de recevoir une instruction-pratique, & sont dans ce rapport utiles encore à la propagation de la science, ce n'est que dans de grands hôpitaux que les moyens d'observation se trouvant réunis, & dans un moins grand espace, & sur une plus grande variété de sujets, rendent l'instruction plus complète. Cette vérité, reconnue de tous les hommes de l'art, dans tous les pays du monde, est plus applicable encore à la chirurgie, qui ne peut elle-même exercer les grandes opérations que dans des lieux préparés à cet effet & disposés pour les traitemens assidus que les suites en exigent. Si l'on considère que les malades admis dans ces grands hôpitaux ne seront que ceux non domiciliés, qui, n'ayant droit à aucun secours de leurs sections, ne pourroient être reçus ailleurs, & que les grandes opérations chirurgicales ne peuvent avoir lieu dans les petits hospices, on ne fera pas tenté de reprocher à ces établissemens de sacrifier la plus grande probabilité de la guérison du malade, à l'avantage de l'instruction des élèves: d'ailleurs, l'intention de concilier, avec la nécessité de grands établissemens d'hôpitaux dans Paris, toutes les conditions de probabilité de guérison, a déterminé le comité de proposer de destiner à cet usage deux maisons qui rassemblant chacune, tout au plus, & dans les momens de plus grandes crises,

sept à huit cents malades, donneront à chacun une plus grande jouissance d'air & d'étendue, que tous les calculs ne le prouvent nécessaire pour le plus grand bien-être du malade.

Pour compléter les secours pour les maladies, donnés, ou dans les hospices, ou dans les grands hôpitaux, il semble qu'il est nécessaire d'établir deux maisons de convalescens. L'expérience prouve que des malades relevant de grandes maladies, renvoyés trop promptement chez eux, reprennent sur-le-champ le travail nécessaire à leur subsistance, & sont sujets à des rechutes fréquentes & dangereuses; que s'ils sont conservés dans les hôpitaux au-delà du terme de leur guérison, ils y contractent des maladies étrangères à celles dont ils viennent de guérir, mais dont leur état de foiblesse les rend plus susceptibles. A ces motifs de réparation de force de l'homme qui relève d'une longue maladie, on doit encore ajouter en faveur de l'établissement de ces maisons de convalescence, les ressources dont elles peuvent être pour donner au malheureux dénué de moyens de travail, & sans force suffisante pour s'y livrer, le temps de s'en procurer. On n'en propose que deux, parce que les deux grands hôpitaux auront sans doute dans leur enceinte des quartiers destinés à leurs convalescens, qui généralement, dans les cas de maladies chirurgicales, appellent avec nécessité les soins de l'homme de l'art. La maison des convalescens ne recevrait donc que les malades des hospices, qui ne pourroient pas être renvoyés chez eux, & ceux des diverses

maisons dont nous croyons encore l'établissement nécessaire.

Deux hôpitaux vénériens semblent nécessaires à former dans la capitale. Il ne faut pas oublier que, dans le compte que nous avons rendu à l'Assemblée de la situation des hôpitaux de Paris, nous lui avons fait connoître que 600 malades seulement de l'un & de l'autre sexe, atteints de cette maladie, recevoient par an un traitement gratuit qui ne se donnoit qu'à la maison de Bicêtre, tandis que plus de deux mille le sollicitoient, & qu'un nombre cinq ou six fois plus considérable encore n'en formoit pas la demande, parce qu'il ne pouvoit concevoir l'espoir d'être admis à ce traitement, tout horrible & tout incomplet qu'il étoit. Ce genre de maladie exige, par la nature de son traitement, des précautions particulières, & sur-tout un éloignement de tout autre genre de maux, de toute communication. Nous ne croyons pas devoir entrer ici dans plus de détails; nous dirons seulement que si la destruction de cette cruelle maladie ne peut jamais être complète, ce n'est au moins qu'en en multipliant le traitement, qu'en le rendant facile à recevoir dès les premiers symptômes du mal, que l'on peut espérer d'en atténuer la malignité & d'en diminuer l'intensité.

Il seroit peut-être d'une sage & économique administration, de réserver dans la maison un bâtiment séparé, où les personnes aisées seroient reçues en payant leur traitement au-delà même de la dépense qu'il occa-

sionneroit. Ce genre de recette, qui seroit considérable parce que les chirurgiens seroient bien enoisis, diminueroit les frais faits pour les pauvres : cependant, quelque bonne & utile que soit cette considération, cet établissement ne devoit avoir lieu que si le local satisfaisoit d'ailleurs complètement à tous les traitemens gratuits.

Deux hôpitaux destinés à la guérison de la folie semblent nécessaires à établir dans cette capitale. Ce genre de maladie n'est aujourd'hui traité qu'à l'Hôtel-Dieu. Le traitement, confié souvent aux sœurs de l'hôpital, est à-peu-près commun pour toutes les espèces de cette maladie, pour toutes les situations de chacun d'eux ; il ne pourroit d'ailleurs être salutaire, puisque les malades, entassés jusques à quatre dans les lits, augmentent & irritent par cela même leur maladie, pour laquelle le silence & la tranquillité sont généralement reconnus nécessaires. La France est bien reculée, pour ce genre de traitement, de tous les royaumes voisins, & particulièrement de l'Angleterre. Cette maladie, la plus affligeante, la plus humiliante pour l'humanité ; celle dont la guérison offre au cœur & à l'esprit une plus entière satisfaction, n'a pas excité encore en France l'attention pratique des médecins. Un grand nombre d'ouvrages très-savans sans doute ont été publiés sur cet intéressant objet ; mais aucun bien, aucun soulagement n'est résulté encore de leur doctrine pour cette classe infortunée, malheureusement trop nombreuse. La proportion des guérisons

n'en est pas augmentée. L'expérience prouve cependant dans les nations voisines, qu'un grand nombre de fous peut être rendu à l'usage de la raison par des traitemens appropriés, par un régime convenable, & même seulement par des soins doux, attentifs & consolans ; tandis que la dureté avec laquelle ils ne sont que trop fréquemment traités en France, les rend incurables & malheureux. La grande instruction des médecins françois rendra leurs soins, pour le traitement de cette maladie, aussi utiles que ceux des médecins anglois, quand les traitemens donnés dans des maisons tout-à-fait appropriées aux soins qu'ils exigent, seront plus multipliés.

C'est encore principalement dans ces hôpitaux destinés aux fous, qu'il seroit convenable de destiner des bâtimens où les malades seroient reçus en payant. Peut-être même, à l'exemple d'un hôpital d'York, célèbre pour le traitement de cette maladie, pourroit-on établir deux degrés dans le paiement exigé, suivant la faculté présumée du malade. Si les soins d'un chirurgien habile pour le traitement des vénériens, doivent être recherchés par les gens aisés, à combien plus forte raison ceux d'un médecin habile, uniquement appliqué au traitement de la folie, ne le seront-ils pas par toutes les familles qui verront un des leurs attaqué de cette cruelle maladie, qui d'ailleurs ne peut être traitée commodément & avec suite dans des maisons particulières. Ainsi l'établissement de ces maisons, les dépenses des divers essais à y tenter, de la commodité nécessaire à donner aux malades, des soins

assidus à leur prodiguer, ne coûteroient rien à l'État, qui toutefois auroit le devoir d'en supporter les frais quand ils devroient rester à sa charge.

Une de ces deux maisons seroit l'asyle des fous dont la maladie auroit résisté au traitement, & qui seroient reconnus incurables. Conduits avec douceur, suivis avec une surveillance toujours active dans toutes les variations de leur état, beaucoup devroient peut-être à ces soins l'effet salutaire & désespéré de leur traitement; & le grand nombre de ceux dont l'incurabilité seroit constante y jouiroit au moins de tous les ménagemens, de toutes les consolations dont leur état les rendroit susceptibles, & que leur doit l'humanité. La tranquillité & l'éloignement de tout bruit paroissant particulièrement exigés pour la guérison de cette cruelle maladie, les deux maisons qui y seroient destinées devront être choisies, autant que possible, loin du centre de la capitale.

L'établissement des secours pour les Enfants-trouvés dans chacun des départemens, diminuera beaucoup, sans doute, le nombre de ceux qui sont exposés dans la capitale; mais l'on ne peut douter que, quelle que soit la vigilance qui en empêche le transport, la proportion de ceux qui demeureront à la charge de Paris sera toujours fort au-dessus de celle que sa population devroit fournir.

L'immensité de la capitale couvre ce genre de désordre d'une obscurité si difficile à pénétrer, que les moyens d'en profiter seront soigneusement recherchés, & que des familles pauvres y auront toujours recours, quelques

soins que l'on prenne pour les en écarter. Il faut donc à Paris de grands établissemens pour recueillir & soigner ces enfans, dont il faut compter le nombre à trois ou quatre mille par an. Il semble incontestable que la nourriture & l'éducation de ces enfans à la campagne est celle qui doit être préférée. Ces enfans, confiés à des familles auxquelles il seroit payé une petite pension, recevraient ainsi les soins les plus avantageux pour leur probre bien & pour l'avantage public. Le comité ne peut que se réferer, pour cette partie, au titre second de son quatrième rapport. C'est à Paris que doivent être faits particulièrement tous les essais déjà imparfaitement tentés, d'un nouveau système de nourriture artificielle pour ces enfans.

Quoiqu'il semble qu'ils doivent être tous élevés à la campagne, & augmenter ainsi le nombre de bras dévoués à l'agriculture & à l'industrie, il est indispensable cependant d'avoir une maison qui puisse servir de dépôt pour recevoir ceux d'entre eux qui, par un motif quelconque, seroient renvoyés à Paris; pour recueillir ceux qui, en assez grand nombre, sont aujourd'hui conduits dans la maison des Enfants-trouvés de Paris, à l'âge de six à huit ans & au-dessus; enfin pour donner une éducation un peu plus soignée à ceux que la nature a doués évidemment de dispositions plus favorables; car le Comité croit nécessaire de détruire absolument la maison de la Pitié & autres semblables. On ne peut trop répéter que les secours à donner à ces enfans sont ceux qui présentent le plus de difficultés. L'humanité, la morale & la politique s'u-

nissent pour leur faire donner des soins qui assurent leur bonheur, & qui promettent à l'État des citoyens utiles; & les mêmes motifs se réunissent pour que l'avantage de ces secours ne multiplie pas avec excès le nombre de ceux qui viendroient les réclamer. C'est ce point précis & difficile auquel il est nécessaire d'atteindre, & dont l'administration, pour être bonne, ne doit pas s'écarter. Peut-être conviendrait-il encore de destiner, dans un des villages du département, une maison capable de recevoir ceux de ces enfans convalescens, & même d'y établir des ateliers pour ceux en santé.

Trois maisons pour les vieillards & infirmes des deux sexes, semblent devoir suffire aux besoins de Paris, & pouvoir réunir tous ceux qui sont répandus aujourd'hui dans plusieurs maisons sous des noms différens. C'est un principe incontestable pour une administration juste, qu'il ne doit pas y avoir deux sortes de traitemens pour ceux que leur défaut de ressources oblige de recourir à la bienfaisance publique; il faut qu'ils reçoivent les secours qui leur sont absolument nécessaires. Tout ce qui est au-dessous de cette mesure est dur & cruel; tout ce qui est au-dessus est injuste & nuisible; car, indépendamment d'un emploi de deniers publics au-delà du nécessaire, dont il faut se préserver, il est encore d'une politique, & même d'une humanité bien entendue, de ne pas encourager par des secours plus qu'irréfusablement suffisans, ceux qui n'ont pas besoin de l'assistance publique, à y avoir recours.

Il paroîtroit hors de propos d'entrer ici dans les détails de

de l'administration intérieure de ces maisons; elle doit cependant concourir aux grands principes qui doivent diriger la bienfaisance publique, & sans l'exécution de laquelle elle cesse d'être un bien: assistance entièrement incomplète à ceux qui ne peuvent travailler, & bien-être cependant du travail à ceux qui peuvent encore en fournir.

Tous ces grands principes que le Comité a mis en avant dans ses différens rapports, le ramènent toujours à penser qu'il est du devoir d'une bonne administration de présenter à la classe indigente & laborieuse des moyens de se dispenser d'avoir recours à l'assistance publique. Ainsi la surveillance & l'influence de l'administration de Paris lui font un devoir de pourvoir à l'établissement de maisons de santé dans la capitale, où des secours plus commodes que ceux reçus dans les hospices gratuits, seroient donnés à un prix très bas: il en devroit être de même pour des maisons de retraite pour les vieillards. Enfin, il faut promptement établir dans Paris une maison de prévoyance, où des fonds long temps placés d'avance, & plus ou moins forts, selon l'âge de ceux qui placeroient, calculés d'ailleurs sur toutes les chances de moralité, assureroient à ceux qui y auroient recours, une retraite douce & certaine pour la fin de leurs jours. Mais, comme ce genre d'établissement, fondé sur le calcul des mortalités, ne peut avoir lieu dans l'ordre ordinaire, qu'un certain nombre d'années après les premières mises, il seroit important que l'administration du département de

Rapp. sur la distribution des Secours. B

Paris fît des avances, pour en mettre dès-à-présent au moins une partiellement en activité dans la capitale. Cet exemple sensible détermineroit la classe d'hommes qui pourroit en profiter, à faire les sacrifices nécessaires pour en pouvoir jouir un jour, bien plus que ne le seroient tous les documens, toutes les instructions qui ne seroient appuyés d'aucune démonstration active.

La même intention humaine & politique de diminuer les charges de l'assistance publique, & de ménager à l'homme laborieux, fier & économe, les moyens de trouver des ressources dans lui-même jusqu'à la fin de sa vie, sans être à charge à ses semblables, déterminera encore le département de Paris à multiplier, pour l'ouvrier, les moyens de placer plus avantageusement ses épargnes. Déjà plusieurs établissemens se forment à cette intention; ils ne peuvent pas être trop multipliés. C'est dans ces rapports que l'influence d'une administration aussi éclairée & aussi habile que celle de Paris, agira avec une grande utilité, & donnera un grand exemple & un grand mouvement à tout le reste du royaume.

Un genre de secours nécessaire encore à comprendre dans ceux de la capitale, est l'établissement d'une maison pour l'inoculation; bien que la classe la plus instruite de la société sente l'avantage de ce moyen précieux de se préserver du danger d'une des plus cruelles maladies, cette connoissance est concentrée en France peut-être entre cent mille personnes, & le nombre des victimes de la petite-vérole est bien peu diminué dans le royaume,

depuis que l'inoculation y est introduite, quand personne ne devoit plus y succomber. Il est donc nécessaire de mettre l'inoculation à la portée de toutes les classes de la société. Un hôpital d'inoculation est donc important à établir dans le département de Paris; il faut qu'il soit vaste & que tous les traitemens y soient gratuits. On croit pouvoir assurer que la nourriture, le traitement, &c. de chacun de ceux qui y seront soumis, ne coûtera pas 20 liv. pour tout le temps qu'ils devront y être conservés. On connoît l'expérience faite, il y a quatre ans, de l'inoculation sur 150 enfans; l'un dans l'autre, en médicamens, supplément & meilleur choix de nourriture, gratification au chirurgien, n'ont pas coûté 35 sous, & aucun n'a été gravement malade. Ce précieux établissement fait à Paris, sera promptement imité dans tous les départemens, où d'ailleurs le projet du Comité est d'en établir; & bientôt, comme en Angleterre, il n'y aura plus de village où l'inoculation ne soit connue, pratiquée, & ne sauve à l'État annuellement un grand nombre de sujets. Le bienfait certain de l'inoculation est une de ces vérités simples, qui frappent & persuadent dès qu'elles sont connues. Il est donc du devoir d'une sage administration de les faire connoître, comme toutes les vérités dont la société doit attendre quelque bien.

Enfin il faut dans Paris deux maisons de répression pour les mendiens vagabonds; ils seront sans doute moins abondans qu'ils ne sont aujourd'hui. Le travail plus multiplié, l'assistance pour les malades & les vieillards plus

répandue, donnent plus de droit à la répression que par le passé. Des maisons placées dans chaque département, empêcheront qu'ils n'arrivent avec facilité à Paris de tous les points du royaume. Mais le fléau de la mendicité & du vagabondage ne pourra pas entièrement s'exirper; il tient au vice le plus naturel à l'homme, la paresse: & il est fortifié par tous les autres, qui, grâces au ciel, moins communs, & possibles sans doute à diminuer dans leur masse, ne peuvent non plus être détruits. Paris doit encore offrir un exemple important pour la tenue de ses maisons de correction. Le travail abonde à un tel point dans la capitale, qu'il falloit absolument l'immuable routine de l'ancienne administration pour n'en pas trouver. Nous répéterons ici le principe nécessaire qui doit diriger le travail dans les maisons de correction: que la facilité du bas prix de la main-d'œuvre, donné à des hommes qui sont logés & nourris pour rien, ne doit pas nuire au travail de ceux qui n'ont pas ces avantages, en établissant une concurrence défavorable pour eux. Toutes ces considérations tiennent à ce grand intérêt politique de l'État, l'encouragement au travail, par l'avantage de ceux qui s'y livrent; elles dirigeront les réglemens de ces maisons, qui jusqu'à présent n'ont été dans Paris que des moyens de corruption, & qui doivent en présenter d'amendement & de retour au bien; sans quoi elles ne sont pour la société qu'une charge & un grand mal. Ce réglement peut, en beaucoup de points, être commun aux prisons, dont l'administration & la surveillance

doivent être dans les mêmes mains que les hôpitaux & maisons de correction, qui, destinées elles-mêmes à d'autres délits que ceux de la mendicité, sont un premier degré de la police correctionnelle.

C'est à tous ces secours que semblent devoir se borner, dans l'exercice de la bienfaisance publique, les soins directs de l'administration: le reste appartient à la bienfaisance particulière, dont l'influence, les conseils, l'aide de l'administration dirigeront & multiplieront les effets. C'est elle qui indiquera, qui encouragera le moyen salutaire, & peu pratiqué en France, des souscriptions volontaires, par lesquelles l'Angleterre a fait & fait encore habituellement de si grandes choses, & qu'elle dirige si utilement vers les hôpitaux. Déjà la Charité maternelle, & la Société philanthropique, donnent à Paris de grands exemples de ces associations bienfaitantes; ce moyen ne peut trop être encouragé; il anime, il développe l'esprit public; il donne à la bienfaisance, au génie, au patriotisme une direction certaine & éminemment utile; il soulage le trésor public; il accroît enfin, sous tous les rapports, la prospérité nationale.

Le Comité, fidèle aux principes qu'il a développés dans ses rapports à l'Assemblée nationale, n'hésite pas à penser que tous les fonds destinés à la bienfaisance publique dans le département de Paris, doivent être réunis, sans attribution distincte pour telle ou telle maison, dans la caisse du département, pour être votés, selon les besoins, là où la nécessité s'en démontre. C'est ainsi seu-

lement que l'assemblée administrative pourra donner à cette branche importante de l'administration, le mouvement uniforme & régulier qui en fera tout l'avantage.

Mais, pour produire ce grand bien, il faut organiser cette immense administration; les détails multipliés qu'elle entraîne, demandent des soins assidus de tous les jours, des soins qui occuperont à eux seuls beaucoup d'hommes qui s'y livreront sans réserve, quels que soient l'activité, le dévouement entier des membres du département attachés à cette partie. S'ils se réservent plus qu'une surveillance active sur tous les établissemens, plus que le soin de rechercher sans cesse tous les moyens possibles d'amélioration, & d'en faire tenter le succès, ils entreprendront au-delà de ce que leur temps, destiné à d'autres objets d'intérêt public, leur permettra de faire.

C'est dans cette opinion que nous pensons qu'il devoit être formé près d'eux un comité, que nous avons appelé, dans un rapport, agence de secours, en lui donnant auprès de tous les départemens la même destination, que nous lui donnons ici auprès du département de Paris. Nous pensons que ce comité, composé de huit personnes, devoit être choisi parmi celles qui réunissent à la philosophie la plus philanthropique, le plus de connoissances en médecine, en physique, en fabrication, en travail de toute espèce. Nous pensons que ce comité, agent du directoire du département, doit être nommé par lui, puisqu'il a la responsabilité des succès ou des fautes de cette grande administration. Cette agence, qui seroit le

conseil & le premier moyen d'exécution du directoire, lui seroit absolument subordonnée, ne recevrait que de lui son mouvement, & l'imprimeroit aux comités de surveillance, qui, composés de quatre personnes, auroient chacun l'inspection, la police & la conduite supérieure d'un des établissemens de secours du département. Ces comités de surveillance devoient être choisis par la commune de Paris, pour les établissemens de la capitale, & par celle de Saint Denis, pour l'hôpital de cette ville (1). La municipalité de Paris, faisant pour la capitale

(1) On pense que la cause la plus certaine du peu de surveillance donnée par l'administration aux hôpitaux, maisons de charité, &c. est que ceux qui en sont chargés, ne sont pas payés, & que leur surveillance doit s'étendre sur trop d'objets. Par le système que nous proposons, nous croyons remédier à ces vices. Un économe payé par maison, en fera l'agent ordinaire; mais il faut une surveillance à cet agent, une surveillance active & continuelle. Si on réunit la surveillance de plusieurs de ces maisons dans la même personne, il arrivera, ce qui est déjà arrivé jusqu'ici, que, ne pouvant suffire à toutes leurs fonctions, elles ne les rempliront pas, ou les rempliront imparfaitement, ce qui est peut-être pis: & cependant, si ces administrateurs supérieurs devoient être payés, il faudroit bien chercher à en diminuer le nombre, puisque leurs salaires seroient prélevés sur les fonds destinés aux pauvres. Il semble donc qu'on ne peut mieux assurer la surveillance dans cette administration supérieure, qu'en en rendant les fonctions extrêmement faciles; un comité de surveillance, composé de quatre personnes, nommées ou continuées tous les deux ans par le conseil général de la com-

fonction de district, pourroit être déléguée par le département pour le soin des hôpitaux. Alors elle auroit, sous le département, l'administration supérieure de ces établissemens; & cette fonction n'auroit rien de contradictoire avec celle de l'agence de secours, qui, encore une fois, seroit le conseil du département. C'est cette agence qui, éclairée de l'expérience des peuples voisins, qui, forte de l'expérience de chacun de ses membres, de leurs recherches, de leurs réflexions, de leur instruction profonde, seroit ordonner des essais, dont les succès certains feroient la douceur des malheureux qui en seroient l'objet, l'avantage de l'humanité entière, & la gloire des administrateurs qui les auroient dirigés.

Les principes généraux qui ont servi à l'organisation des secours de tout le royaume, étant les mêmes que ceux

mune, doit remplir toutes ces considérations : choisis habituellement dans le quartier où sont établies ces maisons, & partageant entre quatre cette surveillance, ces soins ne seront pas pénibles pour eux; ils pourront, en les remplissant entièrement, vaquer encore à leurs propres affaires; & comme véritablement leur propre intérêt n'en souffrira pas, il ne sera ni nécessaire ni convenable de leur donner aucune rétribution. La surveillance de la municipalité, si elle est déléguée par le département, & du département lui-même, entretiendra chacun de ces comités dans l'exercice utile & assidu de leurs fonctions; mais ils y seront bien plus entretenus encore par l'estime de leurs concitoyens, des habitans de leur quartier, sous les yeux desquels ils seront sans cesse, & qu'ils voudront mériter.

qui ont servi pour Paris, il s'agit d'exposer les bases sur lesquelles on a calculé la suffisance de ces secours; & ces bases sont encore celles qui ont servi dans le travail général.

Le calcul du dixième est la plus haute proportion des pauvres dans le Royaume. Quoique beaucoup de raisons portent à croire qu'elle sera fort au-dessus de leur véritable proportion dans Paris, cependant cette proportion est prise pour bonne. Ainsi, calculant Paris à six cent mille habitans, le nombre de pauvres qui peut prétendre aux secours, sera de soixante mille; & il est cependant à considérer qu'une partie quelconque de ces hommes, soit attachée au service de la garde nationale, soit placée dans les maisons, &c., ayant droit à des secours particuliers, ne participe pas aux secours publics. Ainsi la proportion des soixante mille est beaucoup trop forte; nous nous y tenons cependant. Toujours fidèles aux bases qui ont dirigé le calcul de notre cinquième rapport, nous trouvons une moitié de pauvres valides, c'est-à-dire, trente mille; un dixième de malades, la plus haute aussi des proportions, c'est-à-dire, six mille; le reste en enfans, vieillards, vagabonds à réprimer. Nous le répétons, cette proportion de malades est forte. Dans aucune des villes, soit du Royaume, soit étrangères, sur lesquelles nous avons pu nous procurer des renseignemens, elle n'est aussi considérable; mais les chances qui, dans un grand entassement d'hommes, occasionnent des accidens, des maladies, sont assez

multipliées hors de l'exacte proportion ordinaire, pour que le calcul que nous présentons, ne semble pas trop exagéré. Ce nombre de malades, qui est pour nous le résultat des calculs que l'observation & le grand nombre de nos recherches nous ont donné, est encore confirmé par les recherches plus positives & plus rapprochées des besoins réels de la capitale, jusqu'à cette époque. Ainsi le rapport de l'Académie, fait sur les hôpitaux de Paris, jugeoit le nombre de six mille lits suffisant au plus grand nombre possible de malades, dans le temps où la misère pouvoit être jugée la plus grande, & les maladies les plus fréquentes. Le résultat des secours donnés à Paris aux malades, s'approche de cette proportion, mais n'y arrive pas. Nous en donnerons l'état; & il est à remarquer que les secours sont donnés à beaucoup de personnes réputées malades & qui ne le sont pas, qui viennent chercher asyle dans les hôpitaux, d'où la surveillance d'une part, & l'activité du travail de l'autre, sauront les écarter. Tout concourt donc pour nous faire trouver la proportion de six mille malades la plus grande possible; car, encore une fois, plus de deux cinquièmes de malades traités aujourd'hui dans Paris, sont étrangers à ce qui compose à présent le département, & n'y auront par conséquent pas recours à l'avenir.

Nous pensons que les hospices ne doivent contenir que de 150 à 200 lits; terme moyen, 175, qui sera peut-être dépassé quelquefois, & qui souvent ne sera pas atteint. Quatorze hospices, à 175 malades, donnent

2,450 lits. Deux grands hôpitaux-Dieu, à 750 lits chaque, donnent 1,500 lits. Total, 3,950 lits. Ce n'est pas trop présumer, que de croire que 2,050 pauvres pourront être traités à domicile, toujours dans les cas très-rare de surabondance de malades, sur-tout si l'on considère que les hôpitaux des fous, des vénériens, des vieillards, des incurables, & même des convalescens, seront peuplés de malades qui soulageront d'autant les hôpitaux-Dieu & les hospices.

Les malades à soigner à domicile devant être traités par des chirurgiens d'arrondissement ou de quartier, nous n'avons pas pensé que le nombre pût être porté au-delà de 24, à raison d'un pour deux sections. Ces malades, au nombre de 2,000, en donneront 80 par deux sections; & quant à ce nombre de malades à soigner à domicile, on doit observer qu'il ne prendra pas autant de temps qu'on pourroit le penser. Il faut distraire les convalescens, qui sont toujours à peu près le tiers; les maladies graves d'ailleurs forment tout au plus le dixième des maladies; les neuf autres dixièmes ne sont que des indispositions plus ou moins légères, des maladies chroniques, qui n'exigent pas des soins assidus.

Les hôpitaux particuliers & différens des hospices, nous ont paru devoir être déterminés d'après d'autres bases. Ainsi, relativement aux grands hôpitaux de malades ou hôpitaux-Dieu communs, nous avons pensé qu'il seroit préférable d'en avoir deux plutôt qu'un seul. Les grands

hôpitaux étant sujets à toute sorte d'abus qui augmentent la mortalité, il vaut mieux avoir deux hôpitaux de 7 à 800 lits chacun, qu'un seul de 15 à 1,600 : d'ailleurs l'hôtel-Dieu, si aucun autre emplacement ne pouvoit être choisi, conserveroit toujours dans Paris un foyer d'infection plus ou moins nuisible, soit pour la salubrité de l'air, soit pour la pureté de l'eau de la Seine. Cette maison n'a d'espace, dans son état actuel, que pour 1,800 lits; ainsi, pour y coucher tous les malades à part, il faudroit le conserver dans toute son étendue, & avec les bâtimens de la rue de la Bucherie, reconnus si incommodés & si nuisibles. En renonçant à en faire usage, pour ne garder que le bâtiment au nord, sur le parvis Notre-Dame, il ne resteroit d'espace que pour 7 à 800 lits au plus.

L'hôpital Saint-Louis contient 700 malades, dans 453 lits; & il est reconnu qu'on y trouveroit de l'espace pour les coucher tous séparément: alors cette maison seroit toute disposée pour former, avec l'hôtel Dieu, l'un des 2 hospices communs de 7 à 800 lits.

Nous avons de plus pensé qu'il falloit s'occuper des moyens de favoriser les progrès de l'instruction. Deux grands hôpitaux offriront deux écoles de médecine-pratique, préférables à une seule, où la réunion de tous les élèves apporte nécessairement de la confusion, avec l'impossibilité, pour la plupart, d'approcher assez du lit du malade, pour profiter, ou de l'observation du médecin, ou de l'opération faite par le principal chirurgien.

Deux hôpitaux communs offriront d'ailleurs le moyen de placer plus d'hommes célèbres, & de la rivalité naîtra l'émulation.

Des hospices communs doivent aussi servir pour les femmes en couches; & c'est pour elles sur-tout que la trop grande réunion de malades est pernicieuse & mortelle: on en a la preuve dans la fièvre puerperale, maladie factice, en quelque sorte, & née à l'hôtel-Dieu, où elle a occasionné, depuis si long-temps & à des époques très-rapprochées, la plus effrayante mortalité.

Parmi les hospices communs, nous avons compté deux hôpitaux de vénériens. Deux mille individus, atteints de cette maladie, se présentent annuellement à Bicêtre, pour y être traités, malgré l'horreur du lieu & la nécessité d'attendre quelquefois dix-huit mois avant d'y être admis. On ne peut douter qu'un traitement plus convenable n'appelle un plus grand nombre de malades; & en le portant seulement à 2,400 ou 3,000, deux hospices, de deux cents lits chacun, avec un traitement renouvelé à peu près tous les deux mois, seront nécessaires. Nous avons préféré deux hospices à un seul, qui devoit avoir 4 à 500 lits, & par l'avantage général attaché à un hospice moins nombreux, & par la facilité qu'ils assureront pour traiter les malades des deux sexes séparément.

En recherchant, soit à l'hôtel-Dieu, à Bicêtre, à la Salpêtrière, soit à Charenton, aux Petites-Maisons, &

dans les dix-huit pensions de l'ancienne police, quel est le nombre des personnes des deux sexes attaquées de folie, qui y sont renfermées ou traitées, nous avons trouvé mille individus de cette classe. En supposant moitié ou les trois cinquièmes à retrancher de ce nombre, pour les individus étrangers à Paris & à son département, il nous a paru qu'il faudroit encore deux hôpitaux de foux, chacun de deux ou trois cents lits environ.

Enfin la proportion des convalescens sur les nombres donnés de malades, étant le plus généralement d'un tiers, on doit en compter, d'après les calculs précédens, environ deux mille pour Paris; & quelle que soit sur ce nombre la proportion de ceux qui, traités à domicile ou ayant une famille sur les soins de laquelle ils puissent compter, n'attendent pas des hospices les secours dont ils auront besoin pour se rétablir; quelle que soit aussi le nombre de ceux dont la convalescence prompte & facile pourra facilement être soignée dans l'hospice où ils auront été reçus, il en restera toujours un grand nombre qui exigeront, à cette époque de leurs maladies, des soins plus particuliers & plus prolongés. Une nombreuse classe sur-tout d'artisans, privés de ressources pour se procurer du travail en sortant des hôpitaux & des hospices, demandera alors à être secourue; & deux maisons de convalescens nous ont paru devoir être destinées à ce genre d'assistance, qui doit servir de suite & de complément à celle des hospices.

Le système si desirable & si moralement avantageux des secours à domicile devant avoir lieu, sur-tout pour les enfans, les infirmes, les vieillards, nous avons pensé qu'il falloit n'ouvrir d'hospices de secours qu'aux individus auxquels ils seront absolument indispensables. Sur les trente mille pauvres de cette classe que doit fournir la capitale, d'après le calcul que nous venons d'exposer, on doit compter plus de moitié d'enfans, qu'une administration sage doit faire élever dans le sein des familles de campagne. Sur les quinze mille individus restans, soit vieillards, soit infirmes, une très-grande proportion peut être soignée de la même manière. Nos recherches à l'hôpital général nous ont appris cette vérité. Ainsi, en conservant, avec les Petites-Maisons & les Incurables, l'hôpital de la Salpêtrière, on aura pourvu pleinement à tous ces besoins. Les enfans-trouvés devant être placés dans les campagnes, les deux maisons qui leur sont destinées à Paris, suffiront également.

Enfin une maison d'inoculation, une maison de prévoyance doivent suffire dans le moment actuel, où il s'agit plus encore d'offrir un salutaire exemple & d'éclairer les esprits, que de secourir des besoins, ou de pourvoir à des maux dont l'ignorance semble cacher encore au peuple le véritable préservatif. Toutes ces différentes maisons soulageront les hospices & les hôtels-Dieu, de tout ce qu'elles contiendront; car les malades qu'elles recevront tiennent la place dans le calcul des

fix mille auxquels nous avons porté le nombre de ceux à assister gratuitement dans Paris.

Quelque étendu que soit ce plan de secours, avec de l'économie & une administration éclairée, la dépense en sera moindre que celle qu'occasionnent les établissemens actuels. Un état joint à ce mémoire, fait voir que quatorze de ces établissemens, avec plus de 7 millions de revenus, ne secourent que 28,000 individus environ; ce qui forme à peu près la masse totale des secours actuels de Paris.

Dans le plan du comité, même en portant à 20 sous le prix de la journée pour les six mille malades, la dépense seroit de 2,600,000 liv.

Les trente mille pauvres habituels étant portés à 100 liv. de dépense moyenne, les enfans compris, au lieu de 80 liv. indiquées *note 17 bis* du cinquième rapport, & cela à raison des plus fortes proportions pour Paris, cette deuxième dépense ne seroit que de 3,000,000

TOTAL 5,600,000

Et plus de trente-six mille individus de toutes les classes seroient abondamment secourus.

Mais on doit remarquer que le nombre des malades ne devant pas excéder, dans les temps ordinaires, la proportion du vingtième au lieu de celle du dixième, & l'assistance

l'assistance pour la classe des pauvres invalides ou habituels pouvant être bornée à 80 liv. au lieu de 100 liv., leur dépense peut être fixée à 2,400,000 liv.
Celle des malades à 1,000,000

TOTAL 3,400,000

Ainsi la somme de 5,000,000 l. & celle de 3,400,000 l. sont les limites entre lesquelles pourra varier la somme de secours pour Paris, même en y admettant habituellement la plus haute proportion de pauvres, comme celle du dixième de la population.

TABLEAU des Hôpitaux de Paris, tels qu'ils existoient avant la Révolution.

Noms des Maisons.	Revenus.	Nombre d'individus.
Hôtel Dieu	1,300,000 ^{ft}	2,500
Hôpital Général	3,600,000	10,000
Enfants-Touvés	1,000,000	15,000
Incurables	400,000	426
Hôpital de la Charité	200,000	208
Hôpital des Convalescens	34,000	22
Maison Royale de Santé	24,600	16
Hôpital de Charenton	30,000	12
Hospice Saint-Sulpice	42,000	128
Hospitalières de la Place Royale	30,000	22
Idem de la Roquette	45,000	20
Idem de Saint-Mandé	16,000	16
Idem de la rue Mouffetard	33,000	43
Petites-Maisons & Trinité	350,000	376
Taxe des Pauvres du Grand Bureau	52,000	
Hospice des Ecoles de Chirurgie	24,000	
Hospice Saint-Jacques	10,000	
Hospice Saint-Merry	36,000	
TOTAL	7,226,000	28,789

Nota. Il existe encore beaucoup de maisons dont le Comité n'a pas pu se procurer les revenus. Il est assuré, qu'avec les charités fondées, le revenu total excédoit 8,000,000 l.

DISTRIBUTION des Secours à domicile dans Paris, telle qu'elle pourroit être faite, sauf les modifications que détermineroient des connoissances plus détaillées de localité.

Chirurgiens.	Sections.	
I	1 ^{ere} .	2 ^{de} .
I	3.	4.
I	5.	6.
I	7.	8.
I	9.	19.
I	10.	18.
I	11.	13.
I	12.	16.
I	14.	15.
I	17.	22.
I	20.	21.
I	23.	25.
I	24.	26.
I	27.	29.
I	28.	31.
I	30.	35.
I	32.	33.
I		34.
I	36.	37.
I	39.	40.
I	41.	44.
I	45.	46.
I	43.	47.
I	38.	42.
I		48.

DISTRIBUTION proposée pour les emplacements
des Hôpitaux & Hospices dans Paris.

Nota. Cette distribution, en indiquant les maisons, indique les ressources. On sent que l'administration de Paris pourroit seule déterminer cette distribution.

Hospices.	Sections.			Emplacements.
Premier.	1.	2.	3.	Sainte-Périne, ou les Bénédictines, de la rue de la Ville-l'Évêque.
Second.	4.	5.	6. 11.	
Troisième.	7.	8.	9. 19.	Filles de la Charité, rue Saint-Lazare.
Quatrième.	10.	12.	13. 17.	Sainte-Agnès, Filles Saint-Thomas, Saint-Joseph.
Cinquième.	14.	15.	16. 24.	Saint-Magloire, Saint-Louis du Louvre.
Sixième.	18.	20.	22. 23.	Filles-Dieu, Pères de Nazareth.
Septième.	25.	27.	29. 30.	Saint-Anastase, Blancs-Manteaux, la Mercy.
Huitième.	26.	35.	36. 37.	Hôtel-Dieu.
Neuvième.	21.	28.	32.	Hospitalières de la Place Royale, Notre-Dame de Bon-Secours, Popincourt.
Dixième.	31.	33.	34.	Célestins, la Croix-Trainel, Abbaye Saint-Antoine, Picpus.
Onzième.	45.	46.	48.	La Pitié, Scipion, Hospitalières.
Douzième.	43.	44.	47.	Hospice Saint-Jacques.
Treizième.	40.	41.	43.	Charité.
Quatorzième.	42.	39.	38.	Hospice Saint Sulpice.

Emplacements.

2 Hôtels - Dieu	}	Parvis Notre-Dame. Saint-Louis.
2 Hôpitaux Vénériens		Saint-Jacques. Popincourt.
2 Maisons de Convalescens	}	Chaillot. La Roquette.
2 Hôpitaux des Foux		Charenton. Chartreux.
3 Maisons de vieux Infirmes & Incurables	}	La Salpêtrière. Petites-Maisons. Incurables.
2 Maisons d'Enfans-Trouvés		Parvis Notre-Dame. Maison de Saint-Antoine.
1 Maison d'Inoculation	}	Saint-Mandé. L'Oratoire. Long-champ.
2 Maisons de Correction		Saint-Lazare. Bicêtre.
1 Maison de Prévoyance		Bons-Hommes, à Passy.

É T A T des Foux & Épileptiques des deux Sexes, renfermés dans les Hôpitaux de Paris, tel qu'il résulte des renseignements pris avec soin par le Comité.

NOMS DES MAISONS.	Fous furieux.	Folles surteutes.	Hommes imbécilles.	Femmes imbécilles.	Hommes épileptiques.	Femmes épileptiques.	Total.
L'Hôtel - Dieu	42	32					74
La Salpêtrière	...	150	...	150	...	300	600
Bicêtre. . . .	92	...	138	...	15		245
Charenton. . .	1	...	77	...	4		32
Petites-Maisons	22	22					44
Les 18 Pensions.	6	10	131	136	3		286
Totaux.	163	214	346	286	22	300	1331

On trouve ainsi à Paris 377 maniaques des deux sexes,

Savoir 163 hommes.

Et 214 femmes.

632 insensés, dont 346 hommes.

Et 286 femmes.

322 épileptiques, dont 22 hommes.

Et 300 femmes.

En séparant des foux & folles les épileptiques, qu'on doit plutôt placer parmi les incurables ou les infirmes, c'est alors en foux & insensés des deux sexes 1009 individus à traiter ou soigner.

Nota. Il faut remarquer que deux cinquièmes au moins de ces malades sont étrangers au département de Paris.

Rapport fait

au nom des Comités
des Finances, d'Agriculture et de
Commerce, des Domaines, et de
Mendicité

Par M^{re} de Liancourt
Député du Département de l'Osé,
sur les secours à répandre
dans les Départemens.

Imprimé par ordre de l'Assemblée
Nationale.

Messieurs

Vous avez chargé vos Comités
de Finances, d'Agriculture et de Commerce,

des Domaines et de Mendicité de vous présenter ses vues sur les sommes que l'Assemblée nationale étoit dans les circonstances présentes disposée à accorder aux Départemens, et sur leur répartition. Cette commission honorable n'étoit pas exempte de difficultés et vos Comités vivoient avant de vous présenter le résultat de leur délibération, devoir vous en soumettre la marche, et vous faire connaître la marche quelle suite dispensés les a conduit au Décret qu'ils viennent vous proposer.

Si la Constitution de la France étoit entièrement achevée, si des embarras de toute nature n'en ralentissaient pas encore l'établissement; si le mouvement de l'administration étoit déjà régulier dans toutes ses parties, l'Assemblée Nationale, bornant sa bienfaisance aux dons que dans la balance des dépenses générales elle auroit affectés, et par devoir et par intérêt public, à la classe indigente, ou que des calamités passagères et locales exigeroient de sa justice, ne penserait pas à répandre dans toutes les parties de l'Empire, des secours extraordinaires.

Elle reconnaîtrait que dans un état bien constitué et bien gouverné, dans un royaume doué de toutes les richesses de la nature, peuplé des habitans les plus industrieux, ouvert de toutes parts au commerce de toutes les nations, le travail devant se suffire à lui-même il pourroit être dangereux que l'intervention du Gouvernement, toujours nécessairement partielle, n'en gênât le mouvement,

ne nuisît aux combinaisons de l'industrie particulière, et ne favorisât la négligence et la paresse avec dépens de l'activité. La liberté qui assure à chacun les fruits de sa propriété et de ses peines, brisant tous les obstacles qui pourroient gêner le développement des talens, et la faculté la plus étendue de travailler, est le premier, le seul vrai principe de l'industrie. C'est sous sa sauve-garde tutélaire que l'agriculture multiplie ses produits, alimente les manufactures, contemple les consommations, enrichit les consommateurs, et donne aux capitaux une activité continuelle et salutaire. C'est par son heureuse influence que des ateliers de toute espèce, ouverts de toutes parts, offrent du travail à tous les bras. C'est ainsi seulement, c'est en assurant à chacun l'emploi libre de ses talens, de sa fortune, et de ses forces, selon le calcul de sa volonté, et de son propre avantage, c'est en animant l'Industrie Nationale, et le Commerce par des lois générales, qui deviennent ainsi elles-mêmes principes du travail, qu'une sage Constitution bien établie peut assister efficacement la Classe laborieuse, sans blesser aucun intérêt, et tendre une main secourable à tous les individus qu'elle gouverne, sans favoriser l'imprévoyance et la paresse.

Voilà les biens que promet à la France la nouvelle Constitution; voilà comme en développant ses moyens immenses de richesses, et donnant à ses habitans l'énergie qui accompagne toujours

la liberté, elle assure à ce beau royaume la plus complète prospérité, celle qui naît de l'aisance du plus grand nombre des citoyens et de l'abondance du travail, qui ne laisse plus aucun prétexte à la mendicité. Alors, sans doute, et ce temps n'est pas éloigné, les secours attribués par vos Décrets à la Classe indigente, et malheureuse, n'exigeant plus aucun supplément, se réduiront d'eux-mêmes, parce que les besoins diminueront; et qu'en prenant l'engagement sacré de secourir la pauvreté et le malheur, vous n'avez voulu, vous n'avez pu destiner ces secours qu'à ceux qui ne pourraient eux-mêmes trouver de ressources en cherchant à s'en procurer. Et vous avez dans vos engagements lié cette juste assistance, à la prospérité nationale, à l'amour du travail, et à la prévoyance qui l'assurent. Enfin, vous avez eu de votre devoir d'écarter l'infirmité, la vieillesse, l'impuissance du travail, et jamais de présenter un encouragement au vice. Mais cet heureux ordre de choses n'est et ne peut pas être encore établi. Vos lois, en posant les bases de la liberté, en consacrant les principes de l'égalité, en détruisant les gothiques préjugés qui s'opposaient à l'industrie et au travail, en jetant dans la société une grande masse de Domaines ont déjà fait beaucoup pour la richesse publique. Elles ont fait plus, elles ont fait succéder au désordre d'une administration prodigue, une économie sésaire et pour laquelle les taxes du peuple pourroient être

diminuées, sans aucune diminution dans les dépenses nécessaires et convenables. Elles ont débarrassé le Commerce de ses gênes, l'Agriculture de ses entraves, elles ont affranchi de la dîme qui l'opprimait; elles ont délivré l'habitant des villes et des campagnes, de l'insupportable impôt de la Gabelle, et de ses vexations plus insupportables encore; elles l'ont soustrait à l'inquisition des visites domiciliaires, de ces perquisitions, de ces recherches de toutes ces poursuites qui abandonnées à la discrétion de subalternes avides, ne laissent jamais la sécurité à un citoyen, s'il ne l'achetait par des sacrifices. Elles ont, en détruisant la mendicité religieuse, détruit un des plus grands fléaux des Campagnes; car indépendamment du funeste et désastreux exemple qu'elle donnait aux hommes disposés à la paresse, combien de familles pauvres ne seroient elles pas frustrées des secours particuliers que la pitié donnoit de préférence, à ces moines quiéteurs? Combien de pauvres eux-mêmes, n'invoquent ils pas, et par le même sentiment, une portion de leur subsistance, déjà insuffisante pour leur famille? et certes, la destruction de cet impôt, car s'en était un bien dur, bien impérieux pour les campagnes, pourroit bien entrer en quelque compensation avec ces aumônes stériles que certaines riches maisons religieuses faisoient à la porte de leur monastère aumônes qui appelaient, qui multipliaient, qui créaient,

des fauores et des faiméans, dont cependant
elles veulent montrer aujourd'hui l'abolition,
comme un des plus remédiables malheurs de
la Constitution nouvelle. Enfin, vos lois, ont vu
tous les rapports, encouragé le travail, protégé
l'industrie et appelé la richesse nationale.
Mais, nous le répéterons, leur influence n'est
pas encore entièrement sentie et ne peut pas
l'être. L'agitation qu'a dû produire une
Révolution aussi grande que celle qui vient de
s'opérer, la diminution des fortunes, l'incertitude
de beaucoup d'individus sur leur sort, le
déplacement de beaucoup de capitaux en
grand nombre de journées enlevées depuis
dix huit mois au travail, pour la cause
générale qui, seule pouvait en distraire, la
conquête de la liberté. Toutes ces causes ont
dû diminuer les ressources, augmenter les
besoins, rendre la bienfaisance moins abun-
dante, retarder ainsi les salutaires effets de
la Constitution; et l'assemblée nationale occu-
pée d'écartier autant qu'il est en elle, tous
les inconvénients du passage de la liberté, de
devancer pour la partie de la nation la plus
souffrante, celle dont les intérêts sacrés sont
toujours présents à sa sollicitude, le terme
heureux que la Constitution promet à tous,
n'a pas dû suivre les principes les plus
sévères qui l'eussent déterminée, si l'état

jouissait aujourd'hui tranquillement et complé-
tement de toutes ses richesses, elle a dû s'occu-
per de pouvoir, par des dons extraordinaires,
à des besoins qu'il était dans les circonstances
actuelles, juste et par conséquent nécessaire
de secourir. Mais l'assemblée d'autant plus
facilement déterminée à ces secours, que la
vente recherchée des biens nationaux lui donne
le moyen de satisfaire, sans peser sur les con-
tribuables, ne veut et ne doit pas, dans leur dis-
tribution abandonner les vrais principes qui,
dans tous les temps, doivent en diriger l'emploi.
C'est en moyen de travail qu'elle doit les répandre,
c'est en travaux utiles, mêmes nécessaires aux dé-
partemens qui les entreprendront, et l'état pour
qui ils seront faits; et c'est ainsi qu'elle trouvera
le germe fécond de la prospérité publique, dans
l'apparence de détresse momentanée qu'elle veut
secourir.

D'entre les différens genres de travaux qui peuvent
remplir ces conditions, vos Comités ont pensé que
cinq la devraient être préférés, qui, devenant créateur
de nouvelles productions, jetteraient les fondemens
d'une richesse nouvelle. Ce sont les défrichemens,
les dessèchemens et l'ouverture des Canaux. Ils ne se sont
pas déclinés, que les sommes que l'assemblée pour-
rait répandre, en ce moment, seraient sans doute
insuffisantes pour conduire à leur perfection
de pareils ouvrages, que la saison même dans

laquelle nous nous trouvons, y porterait obstacle; mais ils ont pensé qu'il étoit des travaux préparatoires et nécessaires aux quels rien n'empêchait de se livrer dès à présent, et qui, commencés par les secours que destine l'Assemblée, donneraient bientôt à des particuliers la faculté de les continuer à leur propre frais, et laisseraient ainsi à l'administration publique la seule part qui doit peut-être prendre la plus souvent, son Gouvernement s'occupe dans ces sortes d'entreprises. Elles ont toutes fois reconnu que ces travaux préparatoires pourraient éprouver encore de grands embarras, s'ils n'étoient précédés de lois générales qui pussent les en affranchir, et ils se réunissent pour vous prier d'entendre, à cet égard, incessamment de la Comité d'Agriculture et des Domaines.

Vos comités ont cru que le repeuplement des forêts domaniales pourrait offrir aussi aux Départemens, et dès ce moment, des travaux utiles dont l'avantage seroit de tous les siècles, et que le produit de beaucoup de ces forêts, aujourd'hui inaccessibles augmenterait dans une immense proportion, si l'on rendoit faciles leurs débouchés.

Vos comités ont pensé encore que les communications nécessaires vicinales pourraient fournir de grands ateliers. Ces chemins faits jusqu'ici, en petit nombre, et uniquement servés des fonds

appelés de charité parce que l'administration des travaux publics devoit s'occuper de la confection des grandes routes, et que la loi ne donnait aux contributions que cette destination, sont cependant indispensables. L'utilité des grandes routes ne seroit pas entière, si les chemins qui y conduisent du centre des Campagnes, estoient impraticables dans une partie de l'année, et quoique tous n'aient pas la même importance, ils sont cependant tous nécessaires et pour la facilité de cultiver, et pour le transport des récoltes, et pour l'entretien de l'équité et de l'uniformité si désirable dans les prix. Vos comités ont jugé encore que ne vous bornant pas aux travaux des terres, vers lesquelles la plus grande partie de vos fonds doivent se porter, l'Assemblée nationale en attribuerait une partie aux ouvrages d'intérieur, à ceux qui alimentent nos manufactures et par lesquels vivent une grande quantité d'individus à qui le travail des Champs est étranger, ou impossible. La manière d'aider ces sortes de travaux, présente le plus d'embarras, car il faut éviter que l'aide qu'ils reçoivent, faisant baisser les ouvrages à un prix plus bas, ne nuise, ainsi, avec injustice, aux entrepreneurs d'ouvrages pareils qui ne sont pas secourus.

C'est toutes ces considérations qui détermineront les divers Départemens sur la manière dont ces secours devront être plus utilement appliqués. Vos comités ont cru que si l'Assemblée devoit

leur indiquer, leur prescrire, ses vues générales, elle n'avait pas les moyens de leur en donner l'exécution de détail.

La manière de répartir entre les départements les sommes que votre justice et l'état de vos finances vous permettent de répandre, présente des difficultés d'un autre genre. Les répartir également entre tous, ce serait une bienfaisance sans équité, les besoins ne peuvent pas être partout les mêmes, tous ne peuvent présenter les mêmes projets d'utilité; suivre dans leur distribution une juste proportion; vous n'en avez pas aujourd'hui la possibilité. Elle se trouvera pour l'avenir et pour les temps ordinaires dans le travail que vous soumettra votre Comité de Mendicité. Mais ces bases encore inconnues et incomplètes ne peuvent pas être d'ailleurs entièrement suffisantes, ou vous avez à consulter et la population et la richesse du Département et leurs besoins actuels encore indépendans de ces deux premiers élémens et l'utilité plus ou moins grande des travaux à exécuter, et les ressources déjà existantes des départements, soit en fonds déjà affectés aux travaux publics, soit de toute autre nature; et vous devez répartir vos secours sur tous, car si tous n'ont pas les mêmes besoins, il n'en est point qui n'en ressentent. Vos Comités ont cru remplir auant qu'il se pouvait ces conditions en vous proposant de répartir ces sommes égales entre partie de la somme totale que

vous allez décrire, et en retardant la distribution de l'autre, jusqu'au moment où les départemens auront fait connaître avec plus de détails et leurs besoins et leurs projets et leurs ressources vous pourriez dans le moment aux besoins de tous, avec des sommes, qui, quoiqu'égaux trouveront dans tous un emploi utile et conforme à vos intentions, et cependant vous vous réserverez le moyen de prendre en considération et de servir les circonstances particulières et les intérêts de chacun.

Vos comités ont pensé que la mesure de ces secours devant être déterminée, et par celle des besoins et par les ressources du trésor public, une stricte économie ne devait pas les régler, que puisque vous reconnaissez avec tant de raison la nécessité de remplacer dans la circonstance actuelle le travail ralenti, sous le drapeau dans toute la latitude que prescrivaient ces divers considérations ils ont pensé que ces sommes aussi utilement employées n'étaient qu'un prêt solide fait à gros intérêt, à l'agriculture et à l'industrie, et qu'ainsi elles devaient être moins considérées comme une dépense que comme une dépense salutaire.

On objectera peut être que les départemens récemment encore formés peu instruits de tous les intérêts des diverses parties de leur territoire, poursuivies par des demandes multipliées de tous les districts, de toutes les municipalités, par les sollicitations dont ils seront environnés seront déterminés par complaisance, par facilité, par crainte, au choix

des travaux qu'ils vous présenteront, qui ils feroient des sommes qui leur seroient affectées, avec distribution égale dans tous les Cantons; que plus vraisemblablement encore, ils les attribueroient à des ouvrages d'une médiocre utilité, et qu'ainsi ces sommes destinées dans ce moment aux secours, seroient dissipées sans produire tout l'avantage que vous en promettez. Vos Comités osent vous assurer que ces craintes sont sans fondement. Les administrateurs de départemens choisis par leurs concitoyens, chargés de leurs intérêts et de leur confiance, surmonteront tous les obstacles, pour se montrer dignes de l'honneur qu'ils ont reçu, pour remplir leurs devoirs sans toute leur étendue. Ils se persuaderont que la plus belle de leurs fonctions, est de porter assistance au malheureux en la dirigeant vers l'intérêt commun; que secourir sans travail, celui qui peut travailler, est le tort le plus grave dont puissent se rendre coupables des administrateurs, car c'est entretenir la paresse, c'est appauvrir l'Etat en lui faisant perdre tous les produits de ces dons; que c'est encore un tort grave que de ne pas prescrire le travail le plus utile à l'intérêt général car c'est priver la société des avantages qu'elle avoit droit d'attendre. Ils sauront que la seule distribution, qu'il leur soit permis de faire des secours dont ils disposent, est celle qu'ils placeront, là où les plus grandes besoins se réunissent avec la plus grande utilité publique; que celle qui répandrait

dans chaque Canton, dans chaque Municipalité une part de la somme générale, aurait avec apparence d'équité le tort d'une véritable injustice, parce que les circonstances ne peuvent pas être les mêmes pour tous les lieux, et que cette distribution, commode pour les administrateurs, aurait encore la plus grande mal politique de ne pouvoir présenter à l'Etat aucune entreprise utile; ils sauront que toute complaisance, toute facilité, toute sensibilité particulière dans l'exercice des fonctions publiques, rendrait indigne de la confiance de ses concitoyens, celui qui s'y livrait, aux dépens de ses devoirs; ils sauront que Citoyens de l'Etat entier avant que d'être administrateurs de leurs départemens, ils doivent penser en homme d'Etat, que la rivalité qui naîtrait entre les départemens, pour obtenir une plus grande part de secours, que celle qui peut satisfaire aux conditions qu'ils doivent remplir, seroit une personnalité politique blâmable, un nulli in ferre et de l'esprit public, et de tous les sentimens d'intérêt communs, qui doivent à jamais lier tous les membres de cette grande monarchie, et prévenir ainsi de tous ces principes et de tous ces devoirs, les assemblées administratives en remplissant complètement vos vœux mériteroient la reconnaissance de leurs concitoyens et l'approbation de la nation qui saura les distinguer et leur applaudir.

Vos secours ainsi administrés jetent dans toutes les parties du Royaume les fondemens d'une prospérité nouvelle, conduiront la classe à laquelle

la classe à laquelle vous les destinez jusqu'à la saison ou les travaux renaissant d'eux-mêmes occuperont tous les bras. Alors déjà l'émission achevée de vos assignats, le paiement de l'arrière fait par le Trésor public, la vente plus avancée des biens nationaux jetant dans la société plus de capitaux, donneront un nouvel aliment à l'industrie et au commerce, animeront le travail, en créeront de nouveaux moyens, alors vos Loix déjà plus anciennes, plus connues mieux senties dans leurs principes sages et dans leurs utiles conséquences auront toute leur influence et la législature qui vous succédera, n'aura plus à ajouter aux secours constants que vous aurez eu devoir attribuer à la classe malheureuse, que vous avez pris l'engagement de secourir. Bientôt cette classe diminuera dans son nombre par l'effet de la prospérité publique, et la Constitution à qui elle devra son bonheur, recevra elle-même un nouvel appui; car c'est au sein des peuples riches, laborieux et libres que se trouvent l'attachement fidèle aux lois, le dévouement entier à la Constitution de l'Empire et de l'esprit public, qui cimentent toutes ces vertus.

D'après toutes ces Considérations, que vos Comités viennent de vous présenter, ils ont l'honneur de vous soumettre le décret suivant.

Décret de l'Assemblée Nationale
du 16 Décembre 1790

Rendu sur le rapport de Comités de Finances,

d'Agriculture et Commerce, de Domaines et de Mendicité.

L'Assemblée Nationale, considérant que le ralentissement momentané du travail qui pèse aujourdhui sur la classe la plus indigente, n'étant occasionné que par des circonstances qui ne peuvent se reproduire, il peut être pourvu par des moyens extraordinaires, sans aucune conséquence dangereuse pour l'avenir, Impressé de faire jouir dès à présent, cette classe intéressante, des avantages que la Constitution assure à tous les Citoyens, et convaincu que le travail est le seul secours que un Gouvernement sage puisse offrir à ceux que leur âge, ou leurs infirmités n'empêchent pas de se livrer. Décrète ce qui suit.

Article 1^{er} L'Assemblée Nationale accorde sur les fonds du Trésor public, une somme de 15 millions pour être distribuée de la manière indiquée ci après dans tous les départements et subvenir aux dépenses de travaux de secours qui y seront établis.

2^e Sur cette somme de 15 millions celle de 6,640,000 livres sera prélevée, pour être répartie avec égalité, entre les 83 départements, à raison de 80,000 liv. sera remise en leur disposition en trois termes, savoir 40,000 liv. le 10 Janvier, 20,000 liv. le 10 Février et 90,000 liv. le 10 Mars prochain.

Les directoires des Départemens avisent sans délai, aux moyens d'ouvrir dans l'étendue de leurs territoires respectifs, des travaux appropriés aux besoins des classes indigentes et laborieuses, et présentant un objet

d'utilité publique et d'intérêt général pour l'Etat ou le Département

4° Ils peuvent commencer immédiatement les travaux qu'ils auront jugés les plus convenables, à la charge d'envoyer sur le champ au Ministre des Finances, les délibérations qu'ils auront prises à ce sujet, et qui renfermeront les motifs détaillés de leur détermination.

5° Les Directoires des Départemens, feront ensuite, et dans le plus court délai possible, parvenir au Ministre des Finances tous les renseignements qu'ils pourront réunir sur l'étendue de leurs besoins, les avantages de travaux commerciaux, le genre de ceux qui pourraient encore être entrepris, le montant de la dépense que les uns et les autres occasionneraient, et l'état des ressources qu'ils pourraient avoir, indépendamment des secours qu'ils sollicitent.

6° Le ministre fera présenter à l'Assemblée Nationale, le résultat de ces différens mémoires avec ses observations et son avis, pour mettre l'Assemblée Nationale en état de statuer sur le tout, d'ordonner successivement la délivrance des différens acomptes, s'il y a lieu, et d'arrêter définitivement la répartition à faire des 5 millions, trois cent soixante mille livres, restant à distribuer en exécution de l'article premier.

7° Les travaux seront établis et dirigés sous l'autorité et la surveillance immédiate du Directoire du Département, par les districts et les Municipalités, suivant l'ordre établi par la Constitution; mais si la même entreprise doit s'étendre sur le territoire d'une Municipalité,

son établissement et sa direction pourront être exclusivement confiés aux Directoires du District par le Directoire du Département.

8° Dans les dix premiers jours de chaque mois et au compte du mois de Janvier prochain, les Directoires du Département feront passer au Ministre un relevé des dépenses faites sur les fonds de secours, et des travaux opérés moyennant cette dépense; ils distingueront soigneusement dans cet état, les frais de Direction et de conduite des travaux, et ceux du travail proprement dit.

9° Au mois d'Avril prochain le Ministre donnera connaissance à l'Assemblée du compte général de la dépense et des travaux faits jusqu'à cette époque, dans tous les départemens; il le fera imprimer et le rendra public; il en sera usé de même de trois mois en trois mois pour la législature existante, alors pour rapporter au compte final de l'emploi des quinze millions.

Rapport

fait au nom des Comités de Mendicité, de
Finance, de Domaine, d'Agriculture et
de Commerce

sur la distribution des cinq millions, sept
cent soixante mille livres restant des quinze
millions décrets en décembre 1790 pour atelier
de secours par

Par M^r de Liancourt
député du département de l'Yonne
Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale

à Paris,
de l'Imprimerie Nationale
25 Septembre 1791.

Messieurs,

La loi du 29 décembre 1790, a accordé une
somme de 17 millions pour l'établissement d'ateliers
de secours, dans les différents établissements du
Royaume. La même loi a attribué sur ces fonds
une première somme égale de 80,000 livres à
chacun des départements. Cette distribution a été
née par la loi du 16 juin de la présente année,
a disposé de 2,600,000 liv. Il reste encore à
distribuer, 5,760,000 liv. C'est cette somme qui vos

Comités vous proposent de distribuer aujour-
d'hui en totalité. Mais avant de vous présenter le
projet de cet emploi, ils croient devoir rappeler les
principales dispositions des lois rendues, relative-
ment aux fonds de secours, et vous rendre compte
de l'exécution de ces mêmes lois.

Une loi du 30 juin 1790, dont l'objet étoit de faire
refluer dans les divers départements, les mendicants qui
infestaient la Capitale, vint à cet effet, à chacun d'une
somme de 30,000 liv. destinée à des travaux utiles.
Une seconde loi du 19 Décembre, rendue sur la connais-
sance des grands besoins qui faisoient naître dans les
Départemens, la suspension du Commerce et de
l'Industrie, accorda 17 millions pour être employés
dans les départements, en travaux utiles. 80,000 liv.
furent données à chacun et sur les 2,360,000 livres
restant, devoient être distribués, selon la connais-
sance que donneraient les Départemens, et de l'em-
ploi des premiers fonds, et des travaux à ouvrir
ou à continuer dans les territoires.

Les directeurs devoient en être envoyés au
Ministre. 1^o Les délibérations motivées, en vertu
desquelles auroient été entrepris les travaux faits
sur les fonds de secours déjà payés.

2^o Le relevé, mois par mois, des dépenses faites
sur les fonds de secours ainsi que des travaux
exécutés. Le ministre devoit, en conséquence,
présenter le mois d'avril suivant, à l'Assemblée,
le compte général de la dépense et des travaux faits

sur ces fonds, jusqu'à cette époque, dans les Départemens, & si l'état annoncé que ce compte serait imprimé et rendu public, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, pendant la législature actuelle, et la suivante jusqu'à compte final de l'emploi des 17 millions.

Une instruction, en date du 3 janvier, envoyée par le Ministre, au nom du Roi, à tous les départemens développa les principes de la loi, et leur fit connaître, avec plus de détails la marche qu'ils avaient à suivre, et les obligations auxquelles ils étaient assujettis; elle leur indiqua particulièrement le genre de travaux, auxquels ces fonds pouvaient être employés. Les détachemens de certains terrains, les dessèchemens, les canaux, le repeuplement des forêts, somminiales, les chemins vicinaux, et autres ouvrages de ce genre.

Au commencement du mois de Mars quelques directeurs seulement, avaient adhéré des délibérations avec des états indicatifs des ateliers qu'ils avaient établis, une grande partie s'était bornée à recevoir l'instruction; le reste avait gardé le silence. Une lettre du Ministre, en date du 17 Mars tenta de ranimer cette lenteur presque générale, et rappela de nouveau aux Directeurs qui étaient en retard, les dispositions de la loi du 19 décembre, auxquelles, elles se verraient de se conformer.

Cette lettre ne produisit qu'une partie de l'effet qu'on avait droit s'en attendre, et la plupart des

départemens sont vides encore, ainsi qu'il est facile de le voir, par le tableau que nous avons mis sur le bureau, de l'état conformé aux lois des 13 Juin et 19 décembre 1790, et aux instructions envoyées en conséquence, au nom du Roi de nouvelles lettres n'eussent pas procuré beaucoup plus de réponses. D'après cette opinion les Comités réunis de mendicité, et finances, d'agriculture et de commerce, et des Domaines, engagèrent le Ministre à s'occuper sur les renseignements qu'il avait, de la distribution des fonds restant, et ils virent dans le projet à rendre pour cette nouvelle distribution le seul moyen d'obtenir un compte exact de l'emploi de tous les premiers fonds, et de connaître positivement l'emploi des nouveaux secours à accorder. Vous avez déjà été instruits que la correspondance des départemens sur les comptes qu'ils devaient de l'emploi de 30,000 liv. accordés en Mars 1790, et des 80,000 liv. accordés en décembre dernier, était fort en arrière, les lenteurs inhérentes nécessairement à l'insexpérience d'une nouvelle administration, la multitude des affaires dont les directeurs ont été surchargés, et particulièrement la vente des biens nationaux, peuvent motiver ces retards dans les comptes que prescrivait les lois et les instructions envoyées aux départemens les motifs n'existent plus dans la même force ainsi ces comptes parviendront dans toute l'étendue que vous avez cru devoir leur prescrire à la condition que

nous vous proposons, de ne faire délivrer les
 fonds que vous allez accorder, qu'après la
 reddition de ces comptes, les accélérer sans doute
 Mais ce que la correspondance des départemens
 avec le ministre de l'intérieur sur l'emploi des
 fonds, donne déjà des connaissances amonées
 que peu de Directoires ont suivi la lettre et l'esprit
 de vos décrets, car plusieurs en ont distribué une
 partie en aumônes proprement dites, d'autres,
 et c'est le plus grand nombre, les ont partagés par
 districts et à raison de la population, et les ont lais-
 sés subdiviser ensuite par municipalités, dans
 la même proportion de façon que des sommes au-
 dessous de 6 livres ont été distribuées par municipalités
 Indépendamment de ce premier usage de vos prin-
 cipes, un grand nombre de départemens sont tombés
 dans un autre même grave sans doute, mais qui
 eut été cependant important d'éviter; ils ont
 employé ces fonds en réparations de grandes routes
 On sent que quelque soit réellement l'utilité
 de cette application, l'exclusion des grandes routes
 ayant une contribution particulière de fonds sur les
 sols additionnels, si les fonds de secours leur sont
 appliqués, il en résulte un soulagement pareil et
 arbitraire des contributions, dans les départemens,
 selon la volonté des Directoires, une moins grande
 masse d'ouvrages faits, et par conséquent d'ouvriers
 mis en mouvement, et enfin, l'abandon de la
 nature d'ouvrages que l'utilité de l'intérieur

des Départemens, vous avait porter à prescrire
 Une disposition du Décret que nous vous
 proposons, remédiera pour l'avenir à cet
 inconvénient qui ne peut avoir lieu
 pour les fonds que vous avez distribués
 ces fonds derniers.
 La distribution des fonds que le ministre
 propose à l'Assemblée est appuyée de tous
 les motifs qui ont déterminé l'état qui lui
 en soumet, mais dans le rapport qu'il a
 fait lire aux comités réunis il a déclaré
 qu'il manquait d'une partie des connais-
 sances nécessaires pour donner à cette
 distribution toute la perfection désirée
 En effet, pour opérer avec toute l'exacti-
 tude qu'on peut concevoir, il faudrait
 connaître toutes les raisons et les besoins
 de tous les Départemens dans toute leur
 étendue et dans leur rapport réciproque,
 il faudrait combiner l'avantage plus ou
 moins grand des divers travaux proposés
 Il faudrait même considérer consulter
 l'abondance et la stérilité des récoltes le
 prix du pain la facilité de la transpor-
 tation des grains Une partie de ces
 éléments manquant, le ministre a donc
 dû se contenter de chercher à approcher
 le plus possible du degré de perfection
 auquel il ne pouvait atteindre.

En conséquence il a en vue s'appliquer
une partie des nouveaux fonds, à des travaux
d'une utilité générale. Cette condition lui
a paru d'autant plus essentielle, que les
distributions faites avec égalité dans les
départemens, avoient pourvu d'abord et
dans les instans les plus critiques, aux
besoins pressans du peuple.

2^o De porter les secours les plus abondans
dans les départemens qui semblaient avoir le
plus de besoins.

3^o Enfin, de former tellement ce projet de
distribution, que remplissant les deux condi-
tions précédentes, il portât sur un plus grand
nombre de Départemens.

Dans le nombre des travaux considérables
qui vont être entrepris ou continués on
compte les canaux de la Saône et de la Saône
à la Doule celui du haut Escart, la naviga-
tion de l'Ain, celle de la Saône, celle de
l'Authion, celle de la Moselle, aux abords de
Netz, les travaux du Rhin, ceux du Canal de
Charollois et la Rivière de Seille, beaucoup
d'ouvrages à entreprendre contre les rivières et
torrens, dans les pays de montagnes, de dessécher
muit de marais considérables à la proximité
de Bordeaux, des travaux du même genre à
la proximité de Lyon, et la réparation des
digues du Pôl, destinés à défendre des irrup-

tiens de la Mer, une partie des Départemens de
l'Ille et Vilaine; enfin beaucoup d'autres ouvrages
utiles, soit aux navigations, soit aux ports de
mer. On peut estimer que pendant la distri-
bution actuelle et dans celle qui a lieu par
la loi du 13 Juin, au moins 7 millions au-
ront été employés aux travaux de cette 2^e
et première utilité.

Les demandes des Directoires et la connais-
sance de l'utilité des ouvrages, ont déterminé
le ministre dans la proposition qu'il vous fait
de l'application des nouveaux fonds dans les
Départemens; il existe plusieurs Directoires qui
n'ont encore formé aucune demande précise,
bien qu'ils aient été deux fois sollicités par
des lettres du Ministre; les Comités, d'accord avec
les ministres ont pensé que sans doute il n'é-
tait pas juste de faire supporter aux admi-
nistrations la peine de la négligence des admi-
nistrateurs, mais que d'un autre côté il était im-
possible d'accorder à des Départemens, sans
aucun renseignement sans aucune demande
formée, des secours si vous eussiez vu la notoriété
publique indiquer des besoins. Vous devriez
prescrire au Ministre de ne pas en ordonner
la délivrance, jusqu'à ce que les Directoires
aient fait connaître avec quelque détail
l'emploi qu'ils proposent de cette somme.
L'écarter des Directoires dans la demande

et dans l'emploi qu'ils proposent des 8^{es} fonds peut d'ailleurs faire juger les besoins moins pressants

Enfin, il a paru que ces conditions premières, comprenant l'esprit de la loi du 10 décembre dernier, devaient étendre sur le plus grand nombre possible de départements, la bienfaisance de l'Assemblée pour satisfaire, le ministre a combiné la distribution des fonds de secours, avec celle des 5 millions attribués par l'Assemblée Nationale aux dépenses publiques des Ponts et chaussées, qui employés en ouvrages de chemins, fournissent des moyens de travail, aux ouvriers du Département qui n'ont reçu si ils sont dérangés le résultat de cette combinaison est tel, qu'il n'y aura pas un département qui n'ait reçu dans le courant de la campagne au moins 50,000 liv. du trésor public, sur des fonds quelconques sans y comprendre ceux donnés pour cause d'incendie, de grêle, de calamité particulière, et sans y comprendre encore les 30,000 liv. accordés par vous à chacun, en mai, et les 20,000 liv. en Décembre 79. Les Comités ont cru que vous approuveriez cette distribution qui ne peut pas laisser aucun motif de plainte, à aucun Département.

Décret

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses Comités, de l'avis et des observations du Ministre de l'Intérieur, pour la distribution des 8,760,000 liv. restant des 27 millions destinés par la

loi du 19 décembre à subvenir aux dépenses de travaux utiles, établis en conséquence dans les départements. Décret:

Article 1^{er}. Les 8,760,000 liv. seront distribués ainsi qu'il suit, entre les départements suivants

Département	Projet de Distribution	Destinations
Ain	70,000	Chemin vicinaux, navigation, digues sur le Rhône
Isère	130,000	Communications vicinales, dessèchements de marais à Chateau Chierry, Canal de la Somme, Curcément du lit des rivières
Allier	70,000	Le bois de Quenne, de Vantreuil, et du Cher, dessèchement de marais
Haute-Saône	70,000	Construction de digues, contre les rivières et torrents, surtout contre la Durance, le Bouil et le Vrac.
Haute-Loire	70,000	Travaux contre les rivières et torrents notamment contre la Durance
Ardeches	150,000	Travaux relatifs aux communications principales et vicinales
Ordesmes	100,000	Canal de Champagne, navigation de la rivière d'Aire, de Neufchâtel à Tongiave
Loire	70,000	Travaux à la route de Coulon à Barcelonnette, à celle de Carascou, aux bords d'Ussat, digues pour contenir la rivière du fers.
Haut-Rhin	40,000	Chemin vicinaux
Aude	80,000	Chemin vicinaux près Carcassonne

Projet	Destination
Avion	70,000 { Communications intérieures,
Cantal	100,000 { Communications vicinales
Charente	60,000 { Dessèchement de Prairies Encouragement de la manufacture de coton d'Angoulême
Corrèze	70,000 { Communications vicinales ouvertures de routes du Périgord en Bourbonnais, entre l'Auvergne et le Quercy, de l'Auvergne en Périgord, d'Auxillac à Arives et de plusieurs communications qui doivent y aboutir
Corse	80,000 { Pour le dessèchement du Marais de S ^t Florent et d'Aléria
Côtes d'azur	70,000 { Continuation des travaux des ports de Painpol et de Binan, ceux des chemins de Siannon à Collas et ceux du Lignis.
Creuse	70,000 { Chemins vicinaux particulièrement ceux qui sont aux abords d'Aubusson et de Fellet.
Dordogne	90,000 { ouverture d'une route de Périgueux à Bergerac, réparation de celles de Paris à Bordeaux
Poules	50,000 { Réparation des chemins vicinaux des rivières aménagement des marais de Morre
Drôme	50,000 { Réparation des chemins vicinaux et ouvrages pour continuer le Rhône
Luxembourg	50,000 { Communications vicinales
Luxembourg et France	50,000 { Communications vicinales

Projet	Destination
Finistère	70,000 { Réparation des chemins vicinaux, ouverture d'une route de Quimper à Morlaix, tirage des Ports, ouvrages pour contenir les rivières
Ille et Vilaine	50,000 { Aucune indication de travaux publics
Indre	110,000 { Communications vicinales
Jura	20,000 { Moitié pour dessèchement de marais près Bordeaux, moitié pour chemins vicinaux
Loire	20,000 { Chemins vicinaux
Loiret	230,000 { Travaux de la Vilaine réparat. de digues de Dol, chemins vicinaux
Lot	50,000 { Chemins vicinaux
Lot-et-Garonne	30,000 { Canal de réünion des rivières de Creuse et Glise
Mayenne	50,000 { Routes et chemins vicinaux, ouvrages contre les torrents des rivières
Meurthe et Moselle	120,000 { Dessèchement des marais de la rivière d'Authion, perfection du canal, depuis le pont de Forges jusqu'à son embouch.
Meuse	110,000 { Chemins vicinaux à Cherbourg, chaussée de communication entre le Cotentin et le rest. du Département
Normandie	40,000 { Désobstruction du Port de Carthage, Repeuplement de la Forêt de Saizigny
Oise	70,000 { Communications vicinales
Oise et France	70,000 { Réparation de chemins vicinaux

Departement	Projet de Distribution	Destinations
Juras	20,000	Cravain pour contenir les rivières de Louve et du Doubs.
Saône	100,000	Routes vicinales traversant aux rivières
Loiret et Cher	50,000	Chemins vicinaux
1 ^{re} Loire	70,000	Chemins vicinaux
Loire Inf.	50,000	Navigations de la Loire et de la Vézère, dessèchemens de marais de Goulaine, clôture et repoulement de la bûche Gais
Loiret	50,000	Pour réparer des pertes causées par les inondations alignement, élargissement
Loir.	60,000	Recureusement des rivières que causent les inondations, dessèchement de certains bas-fonds
Lot et Garon	60,000	Lévée à Logue, route d'Agon à Cahors, navigation de la Baïse et de la Gélise, chaussée de Bordeaux à Toulouse, digues à captures &c...
Lozère	140,000	Réparation des ravages des inondations, continuation des routes de Bayonne à Lyon et de Madrid à Paris.
Mayenne	70,000	Navigations de la Mayenne, communication de cette rivière avec l'Orne
Meurthe	70,000	Comblement de fondrières à Nancy, digues à Pont à Mousson, éperons sur la Moselle chemins vicinaux
Meuse	100,000	Construction d'une route de Clermont à Bar-le-Duc

Departement	Projet de Distribution	Destinations
Mayenne	70,000	Navigations de la Mayenne, communication de cette rivière
Morbihan	70,000	Chemins vicinaux et g ^{des} routes
Moselle	70,000	Comblement des fossés de la Litaubelle de Metz, navigation de la Moselle et de la Sarre, routes de Bicy et Longwy
Nievre	30,000	Chemins vicinaux
Nord	20,000	Communication de l'Escaut avec la Scarpe, canal de Picardie, ouverture de l'anoy, confection de routes, chaussées et écluses, quai sur le port de Gravelines
Oise	70,000	Moitié pour la route de Normandie, moitié pour les chemins vicinaux
Orne	70,000	Dessèchement de landes et plantations des Forêts d'Ecoue, d'Audaine et du Perche, communication d'Alençon avec Granville et de Cherbourg, d'Alençon avec Pré-en-Pail, dessèchement de marais près Prudange, Meilly, Menuy, Marchesville &c. chemins d'Aras à Buequière et de Arvesnes, d'Ardesin à Montreuil, de Pol à Bethune, canal de dessèchement au pays de l'Angly, adoucissement de la montagne de Vincy
Pas de Calais	180,000	

Departemens de Distribution	Projet	Destinations
	P	
Puy de Dôme	100,000	Reparation de dommages causés aux routes par les Inondations
St Pyrenies	100,000	Route de Barège
Bas Pyrenies	20,000	Chemins Vicinaux
Pyrenies Orient	50,000	Chemins Vicinaux
haut Rhin	100,000	Reparations des ponts dans les bords travaux dans le Rhin, notamment du Canal de Brisack
haute Saône	80,000	50,000 ^{fr} umblois des travaux Paroisse, 10,000 ^{fr} greai de Roanne Dessin, pour navigation de la Saône
Saône et Loire	140,000	120,000 liv pour les terrasses du Canal de Charollois, et 20,000 liv pour celles de la rivière de Seilles
Saône	70,000	Chemins vicinaux
Sarthe	90,000	Chemin de Versailles à Douzoulan, pour communication des routes de Rouen de Bretagne de Chartres &c...
Seine inférie	30,000	Canal de Reporb à la ville d'Elle
Seine et Mar	100,000	Chemins vicinaux Dits à faire aux Manufactures
deux Seines	70,000	Chemins vicinaux
Vau	70,000	Chemins vicinaux
Vern	70,000	Chemins vicinaux
Vendée	50,000	Continuation des ouvrages des chemins vicinaux

Departemens de Distribution	Projet	Destinations
Niame	40,000	Navigation du Clain, ou travail aux chemins vicinaux
haute Niame	70,000	chemins vicinaux
Vosges	70,000	chemins vicinaux

Le ministre de l'intérieur devra néanmoins, sur sa responsabilité, ne mettre aucun partie des nouveaux fonds à la disposition des Departemens jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de l'emploi des 30,000 livres accordés en Mai, et des 80,000 livres accordés en décembre 1790

3° Bien que les fonds aient par l'Etat et joints une application localement précise, cette destination pourra être changée avec l'approbation du Roi, sur la demande des Departemens, mais toujours dans l'intention exprimée par la loi du 19 décembre aucune partie de ces fonds ne pourra être appliquée aux grandes routes, qu'en suppléant aux contributions destinées à ces travaux, et en addition à ouvrages neufs seulement

4° Aucun des ouvrages se entreprendre ou à continuer, au moyen de ces nouveaux fonds ne seront exécutés que sur l'approbation formelle du Ministre de l'intérieur donnée sur le vœu des plans

devis et détails estimatifs de ceux de ces objets qui en seront susceptibles.

5^e Ces travaux, conformément à l'article 8 de la loi du 15 juin, seront donnés à l'entreprise par adjudication ou rabais.

6^e Le ministre de l'intérieur instruera tous les mois l'Assemblée Nationale législative du progrès de ces travaux et de leur situation.

Suite du Rapport du Ministre de l'intérieur

Hospitales civils - Enfants-Trouvés - Dépôt de -
Mendicité - Travaux de secours.

Il étoit digne d'un représentant de la Nation généreux et sensible de s'occuper de soulager l'indigence, et de réserver à l'Etat du fléau de la Mendicité. Le comité que l'Assemblée Nationale constituante avoit chargé de cet objet, s'est livré à un travail immense, et a successivement soumis à l'Assemblée divers rapports sur lesquels sont intervenues plusieurs lois, dont je vais être dans le cas de rappeler les dispositions essentielles: enfin, il lui a présenté un dernier rapport ou résumé de tout son travail, avec un projet de décret; mais comme cette assemblée touchoit au terme de sa session, elle s'est vue forcée de

joindre à la prochaine législature ces objets importants. Il est à croire que le travail du Comité de Mendicité de l'Assemblée constituante sera incessamment repris; néanmoins je vais mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale l'analyse succincte et l'état actuel de chacune des branches de cette partie de l'administration générale; quatre objets la composent.

Savoir:

Les hôpitaux civils, les Enfants-Trouvés, les Dépôts de Mendicité, les travaux de secours. Je distinguerai chacun de ces objets dans le compte que je vais en rendre.

Hospitales civils.

Ces établissements destinés aux malades, aux infirmes, aux vieillards et aux enfans, ont des propriétés et des revenus qui étoient le fruit de la bienfaisance et de la charité; la décadence de la plupart étant devenue insuffisante à raison de l'accroissement progressif du nombre des pauvres, il y avoit été pourvu successivement par des concessions d'octrois, et autres dons et secours; mais la suppression des octrois, ainsi que des privilèges des hôpitaux, a nécessairement entraîné une grande diminution dans leurs revenus. Le comité de Mendicité de l'Assemblée Constituante a vu toutes les mesures praticables pour se procurer une connaissance exacte des revenus dont les hôpitaux

jouissaient avant la révolution, et des pertes qu'ils ont éprouvées depuis; n'ayant pu ni même obtenir que partie des renseignements qui lui étaient nécessaires, il est parvenu au moyen de rapprochemens probables, à établir que les fonds des établissemens de charité et des hôpitaux produisoient, avant 1789, un revenu annuel de plus de 29 millions et que leurs pertes, depuis la révolution, forment un objet de plus de 10 millions.

Il a donc paru de la plus urgente nécessité de venir au secours de ces établissemens, au moins provisoirement et pour l'année 1791.

En conséquence et pour une première loi du 3 avril de cette même année, il a été ordonné que les sommes nécessaires au service des hôpitaux pendant le trimestre d'avril, seroient perçues par emargement sur les rôles des impositions ordinaires de 1790; et dans les villes tarifées par emargement sur les rôles de la contribution foncière immobilière pour 1791; les villes ont en outre été autorisées à faire pour le même objet, des emprunts qui seroient remboursés sur le produit des impositions ci-dessus ordonnées.

Ces moyens de venir au secours des hôpitaux, n'ayant pas eu le succès qu'on pouvoit en attendre, il fut rendu une autre loi le 25 juillet, par laquelle il fut destiné sur les fonds de la Caisse de l'extraordinaire, une somme de 3 millions pour les secours provisoires qui pourroient exiger

les besoins pressans et momentanés des hôpitaux du Royaume: somme qui seroit avancée successivement à titre de prêt sur la demande des Directeurs de district et de département, et des municipalités: cette loi prescrivit toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer dans les six premiers mois de l'année 1792, la restitution à la caisse de l'extraordinaire, des sommes ainsi par elle avancées et elle s'ordonne que l'état de distribution de ces avances sera formé par le ministre de l'intérieur. Depuis et par un décret du 4 septembre, il a été ordonné, que pour la même destination et aux mêmes conditions, il seroit délivré sur les fonds de la Caisse de l'extraordinaire une somme de 1,500,000 livres.

Les hôpitaux les plus considérables du Royaume, et qui éprouvoient conséquemment les plus grands besoins, ont réclamé l'exécution de ces lois; et les secours qui leur ont été accordés sur la Caisse de l'extraordinaire pour assurer leur service pendant la présente année, s'élevèrent à la somme totale de 3,298,581 liv. en sorte qu'il reste encore de libre sur les 4,500,000 livres destinés, celle de 1,201,419 liv. Il parait nécessaire, pour l'exécution de dire un mot d'un décret particulier, antérieur à la loi du 25 juillet 1791: ce décret en date du premier mai précédent, a accordé à l'hôpital général et à l'hôtel-Dieu de Proven, qui se trouvent dans la plus grande détresse, un secours de 500,000 liv. payable en

18 mois, à titre de prêt, par la caisse de l'extraordi-
naire, et restituable à la dite caisse pour le produit
des sols additionnels, et sous la garantie de 10 mil-
lions de la Municipalité de Rouen dans le produit
de la vente des biens nationaux dont elle est souve-
rainnaire.

Un certain nombre d'hospitans avaient obtenu sur
le trésor public, des secours particuliers dont le
total s'élevait annuellement à 460,816 liv. ... 460,816 liv
Les hospitans de Paris, et celui d'Orléans, dont
on avait supprimé les franchises relativement
aux droits d'entrée, jouissaient d'ailleurs
de différentes indemnités qui montaient
par année à ... 1,036,231 liv.

Le qui faisait un total ... 1,497,047

Il a paru juste de conserver à ces hospitans pour
l'année 1791, la totalité des secours particuliers qui leur
étaient attribués, et le tiers seulement de leurs indemni-
tés des droits d'entrée, attendu que ce n'était qu'à compter
du 1^{er} mai, que la perception de ces droits devait en plus
avoir lieu: la somme de 1,597,047 liv. s'est trouvée par le
résultat à 806,226 liv.; et une loi du 3 avril 1791, dont je
serai dans le cas de parler bientôt avec plus de détail,
en mettant la dite somme de 806,226 liv. à la charge
des départemens, conformément à l'article III de la loi
du 27 février précédent, a voulu qu'elle fut fournie à
fin et mesure, et à titre d'avance par le trésor public,
à la charge du remplacement qui lui en serait fait

sur le produit des impositions à supporter par
les départemens pour l'année 1791

Il a été formé à cet égard que peu de deman-
des, et la trésorerie nationale n'a encore payé à
titre d'avance sur la somme de 806,226 liv.
que celle de ... 67,700 liv.

Enfin, comme divers hospitans jouissaient
de rentes sur les biens nationaux, possédoient
des dîmes et des droits de hallage, minage et
autres de même nature qui se sont trouvés
supprimés, il a été rendu le 10 avril 1791, une loi
qui ordonne que les rentes continueraient à leur
être payées provisoirement jusqu'en 1792, et
que, pour les dîmes et droits supprimés les
indemnités qui pouvoient être dues à cet égard,
seront portées dans des états qui seront présentés
par le Ministre de l'intérieur à l'Assemblée
Nationale, et sur lesquels l'Assemblée décrètera les
sommes nécessaires qui seront en conséquence fournies
par le trésor public: la même loi autorise la tréso-
rie nationale, à faire provisoirement l'avance
pour les hospitans, de la moitié des sommes recon-
nues, d'après les délibérations des municipalités
districts et départemens de ces indemnités à ces
établissements.

Deux hospitans seulement se sont mis en règle
en remplissant les conditions prescrites par cette loi,
et il leur a été donné provisoirement ainsi qu'ils le

7
demandent, pour la moitié de leurs indemnités
la somme de 7,627,35.3d

Récapitulation des fonds généraux qui ont été
désignés pour le service des hôpitaux civils, pen-
dant l'année 1791, et des paiemens qui ont été
faits en conséquence jusqu'au 15 du présent
mois d'octobre

Ces fonds s'élevent à la somme de 5,306,226 liv.

Les paiemens à 3,336,281 liv.

Ainsi il rest encore à disposer de 1,969,945 liv

8
Enfans-Trouvés

Suivant l'ancienne jurisprudence, la plus gé-
nérale, l'entretien des enfans exposés était une charge
de la haute-justice, mais, dans un temps assez récent,
des vues d'humanité avaient donné lieu à l'établisse-
ment de différens hôpitaux destinés à servir d'asile
à ces êtres infortunés. Celui qui fut formé à Paris
se trouva successivement chargé d'une quantité
immense d'enfans, dont une grande partie pro-
venait des provinces. Pour faire cesser l'abus de
ces transports, un arrêt du conseil du 19 janvier
1779, ordonna que les enfans exposés seraient portés
dans les hôpitaux les plus voisins, et au'à l'égard
de la dépense extraordinaire que cela leur occasion-
nerait, et à laquelle leurs revenus ne pourraient suf-
fire, il y serait pourvu provisoirement par le trésor
public. Cet arrêt opéra, en grande partie, le bien
qu'on s'était proposé; car les transports diminuerent
infinitement: mais les hôpitaux des Provinces qui
se trouvoient chargés des enfans qui s'apportaient
à Paris ne tardèrent pas à réclamer le rembourse-
ment de la dépense qu'ils leur occasionnaient
Dès 1780, il y eut quelques demandes de ce genre:
elles s'augmenteront annuellement, et bientôt
les remboursemens qui en étoient l'objet, devin-

devinrent une charge considérable pour le trésor public. Indépendamment de cette première dépense, le domaine étoit tenu de celle des enfans exposés dans l'étendue des justices royales, ainsi que dans plusieurs des ci-devant pays d'états. Il étoit parvenu particulièrement à l'entretien des enfans exposés et abandonnés par la voie de l'hospitallerie ou autrement.

Le comité de mendicité de l'Assemblée Constituante embrassa dans ses travaux, cette partie intéressante de l'administration; il s'agit un des objets de ses différens rapports, et l'Assemblée reconnut la nécessité de faire acquitter la dépense des enfans trouvés pendant l'année 1791, sur les fonds du Trésor public; la loi du 27 février 1791, qui règle les fonds nécessaires aux dépenses de la même année, en contient la disposition. Mais comme cette loi n'autorisait spécialement aucun article des dépenses, le comité de mendicité s'occupa de faire rendre une loi particulière tant pour les enfans trouvés que pour la mendicité, et pour les dons et secours dont certains hôpitaux jouissaient sur le trésor public; il se fit remettre, en conséquence des états de la dépense de chacun de ces objets.

Ceux relatifs aux enfans trouvés ne purent être fermés que sur des renseignemens insuffisans, attendu l'impossibilité de constater la dépense de 1790, et de réunir l'ensemble des dépenses qui s'acquittaient

sur les fonds des ci-devant Provinces. Cependant ils servirent à fixer au moins par approx. les sommes nécessaires à ce genre de service pour l'année 1791.

Les remboursemens faits par le Trésor public pour la dépense des enfans trouvés pendant la dernière année qui ne peut être comprise que des six derniers mois 1788, et des six premiers mois 1789, s'élevoient à la somme

de 1788, 784. liv.

Les remboursemens faits sur les fonds du domaine pour la même œuvre pendant l'année 1787, montant à

412, 138.

Les impositions locales qui avoient lieu chaque année pour les enfans trouvés dans quelques-unes des ci-devant provinces d'élections se trouvoient portés à

174, 770

Enfin, cette dépense, dans quelques uns des ci-devant pays d'états, formoit un objet

440, 775

Le comité de mendicité adopta ces résultats, et pour subvenir à la dépense des enfans trouvés qui étoit supportée par les ci-devant Seigneurs hauts justiciers et dont ceux-ci avoient été déchargés par la loi du 10 décembre, ainsi qu'il a été demandé tendus qui pourvoient être réunies et ajoutés à une somme

de 173, 534

ce qui donna une somme totale, 960 501 liv.

il en reste encore à distribuer pour une somme de 1,185,005 liv

Mais il est bon d'observer qu'il s'en fait de beaucoup que les six premiers mois de la dépense des Indes-Provincs pendant la présente année, soient soldés.

Depôts de Mendicité.

La Mendicité, lorsqu'elle est le résultat de la paresse et de l'oisiveté, étant un des vices les plus nuisibles à l'ordre social, on s'est occupé depuis long-temps des moyens de la détruire; il serait superflus tracer ici l'histoire des mesures successivement prises & abandonnées pour parvenir à ce but. Je me bornerai à indiquer le dernier état des choses.

En vertu d'un arrêt du conseil du 21 octobre 1767, il fut établi dans les ci-devant généralités du royaume, des dépôts de Mendicité; et l'on y renferma les vagabonds, les gens sans aveu et les mendiants. Depuis 1768, on y reçut les hommes & les filles de mauvais avis, arrêtés à la suite des troupes, pour libertinage.

Ces dépôts sont au nombre de trente quatre. La dépense de ces établissements étoit acquittée, partie des fonds du Trésor public, partie des fonds fournis par les ci-devant pays d'états, et par quelques autres provinces, et partie des fonds fournis par le Département de la guerre; la totalité de ces fonds qui faisoit annuellement un objet de 291,977 liv. continua d'être payée de la même manière jusques et compris 1790. Il fut question d'en assurer.

également le paiement pour 1791, la loi du 3 avril
y pourvoit et la somme de 1,291,977 livres pour
le service de la mendicité, se trouve comprise dans
celle de 3,261,977 livres qui suivant l'article 21
de cette loi, et conformément à l'article premier
du Décret du 18 février précédent doit être payée
par le trésor public tant sur les revenus ordinai-
res de l'état que sur les impositions générales et
communes.

De cette somme de 1,291,977 livres déduite
pour la présente année, il a été payé par le tré-
sorerie nationale 107,500 livres pour le service de
la mendicité, depuis le premier janvier 1791, jus-
ques et compris le 30 septembre dernier; en sorte
qu'il reste pour les mois d'octobre, novembre et
décembre, une somme de 261,477 livres laquelle
suffira pour en acquitter les dépenses.

Avant de terminer ce qui a rapport à la men-
dicité, je crois devoir observer qu'il reste sur l'exer-
cice 1788, à acquitter divers sommes dues à des
fournisseurs pour le service de différents dépôts,
et principalement pour celui de St Denis; mais
d'un autre côté, le département de la guerre, et le
trésor public doivent à la caisse de la mendi-
cité le montant d'ordonnances dont le paiement
a été suspendu, comme faisant partie de
l'arrière; la liquidation ne pourra en souffrir
de difficulté, et le montant de ces ordonnances excé-
dera les dettes, ainsi l'on aura à pourvoir pour

l'année 1792, qu'aux dépenses que le service de
Mendicité exige annuellement.

Fonds de Secours.

Le moyen le plus efficace pour détruire la
Mendicité, et ce qui est encore plus désirable, pour
la prévenir, est de procurer du travail aux pauvres
valides qui en manquent; et l'assemblée consti-
tuante pénétrée de cette vérité, a consacré des fonds
considérables à l'établissement de travaux de so-
cours dans tous les départements du Royaume.

Une première loi du 13 juin 1790 concernant
les mendiants dans Paris ou dans les départe-
mens voisins a accordé à chaque département
une somme de 30,000 liv. pour être employée
en travaux utiles, ce qui faisoit un total de 2,490,000 liv.

Une seconde loi du 19 décembre 1790 a ordonné qu'il
serait accordé sur les fonds du trésor public une
somme de 15,000,000 liv. pour être distribuée de
la manière prescrite par la même loi, dans tous
les départements et pour subvenir aux dépenses
des travaux de secours qui y seraient établis.
Sur cette somme de 15,000,000 liv. il fut dit que
celle de 6,640,000 liv. serait prélevée pour être
répartie avec égalité, entre les quatre-vingt-trois

Départemens, à raison de 30,000 liv. pour chacun, à l'effet par les directoires de ces départemens, d'ouvrir dans l'étendue de leurs territoires respectifs, des travaux capables d'occuper la classe indigente et laborieuse, et qui présentent un objet d'utilité publique et d'intérêt général pour l'état ou pour le département.

A l'égard des 8,360,000 liv. restant, la loi porte que l'Assemblée constituante en arrêtera définitivement la répartition sur le résultat qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, des mémoires adressés par les directoires des départemens, auquel il joindra ses observations et son avis.

En exécution de ces lois, chaque département a eu à sa disposition les deux sommes de 30,000 liv. et de 80,000 l. qui lui sont accordées; les directoires ont fait connaître la répartition de ces fonds entre les districts et les municipalités de leurs territoires, ainsi que la nature des travaux auxquels ils étaient destinés; mais aucun, pour ainsi dire, n'a encore rendu de compte détaillé et distinctif des dépenses non plus que des travaux existés. Les directoires n'en ont pas moins réclamé la distribution des 8,360,000 liv. restant à répartir.

L'Assemblée constituante, sur les observations que j'eus l'honneur de lui soumettre, se déterminera à ordonner une première répartition partielle de la somme de 2,600,000 liv. entre quinze départemens seulement; la loi du 29 juin

qui prononce cette répartition indique les travaux auxquels les fonds seront appliqués et veut que ces fonds soient versés de mois en mois par la trésorerie nationale, dans les caisses des receveurs des Districts, dans l'ancienne desquels se feront ces travaux.

Les paiements faits jusqu'à présent par la trésorerie nationale, sur les 2,600,000 liv. dont il s'agit, et d'après les demandes des directoires de Départemens, montent en total à la somme de 873,000 liv.

Il reste donc encore à leur disposition celle de 1,727,000 liv.

Enfin, l'Assemblée constituante, sur les observations que je lui ai présentées, relativement aux 5,760,000 liv. qui restaient encore à distribuer, en a arrêté la répartition définitive entre 75 départemens qui n'avaient point participé à celle des 2,600,000 liv. et trois de ceux qui y avaient participé, mais qui n'avaient pas obtenu des sommes suffisantes pour les travaux jugés de nature à être exécutés: le décret qui prononce sur cette répartition définitive, est du 23 septembre dernier; et pour amener les Départemens à rendre les comptes qu'ils doivent de l'emploi des 30,000 liv. accordés en Mars et des 80,000 liv. accordés en Décembre 1790, il est dit, par l'article 11 de ce

6
D'écrit, que, jusqu'à ce que ces comptes soient
rendus le ministre de l'intérieur en devra
mettre aucune partie des nouveaux fonds à
la disposition des Départemens.

Aucun Directoire de Département n'ayant,
jusqu'à présent, formé de demande à cet
égard, il n'a encore été rien payé par la
Trésorerie nationale des 5,760,000 liv. formant
la répartition définitive de ce qui restait à dis-
tribuer des 15,000,000 liv. de fonds de secours
accordés par la loi du 19 décembre 1790.

Cela sont les détails que j'ai cru devoir soumettre
à l'Assemblée Nationale Législative; je les ai
réduits aux seuls points qui m'ont paru nécessaires
pour donner à l'Assemblée une connaissance suffisante
ante de l'état actuel où se trouvent ces diverses parties
de l'administration générale; elles peuvent sans doute
être susceptibles d'une nouvelle organisation, et le Comité
de mendicité de l'Assemblée Constituante avait,
à cet égard, conçu un plan très-vaste, sur lequel
l'Assemblée Législative aura à prononcer.

Le Comité de mendicité qu'elle vient d'établir,
s'impressera sûrement de lui présenter, et son opi-
nion sur ce plan, et ses propres vues; mais il ne
pourra, cependant le faire qu'après un grand
travail - qui exigera beaucoup de temps et de
discussions: d'ailleurs la marche des nouvelles
institutions est naturellement lente et difficile,
et cependant le moindre retard dans les secours

7
indispensables aux services des hôpitaux des Enfants-
Trouvés et de la Mendicité, auroit les plus grands
inconveniens.

Ces considérations fixeront sûrement l'attention
de l'Assemblée Nationale Législative; elle reconnoi-
tra combien il est urgent de pourvoir à ce qu'un
service aussi essentiel, et qui n'est assuré que pour
l'année 1791, dont l'expiration approche, ne souffre
d'aucune interruption; et je prends
la liberté de le supplier de déterminer très-inces-
samment des mesures, au moins provisoires, pour main-
tenir ce service pendant les six premiers mois de
l'année 1792, et peut-être même pendant l'année entière.

Caisse d'épargne et de bienfaisance du Sieur Lafarge

L'esprit de calcul et de finance a fait beaucoup de progrès en France depuis plusieurs années; mais toutes ces combinaisons plus ou moins favorables aux gens assez riches pour prendre part aux établissements qui en étoient l'objet, ont été le plus souvent dictées par l'avarice & la cupidité, et sont devenues par la suite les sources fécondes d'un agiotage qui a desséché toutes les branches de notre industrie nationale. Les bons citoyens ont formé des vœux impuissans contre ce mal politique et moral, et cherchent encore vainement une caverne qui soit à l'abri de ce fléau, dans laquelle le pauvre et le malheureux puissent verser les épargnes recueillies dans les années de la force et du travail, pour les retrouver dans celles de la vieillesse et des infirmités.

Le Sieur Lafarge est le premier qui ait imaginé de créer une société qui réunisse ces

2
ces avantages et dont le but est d'être utile en même temps à la classe indigente pour qui il fait fructifier les plus sages économies, et à l'Etat, par l'emploi auquel il consacre le produit de cette économie.

On crée des actions, dont le prix sera payé par droit de gage (1), payables en dix ans à raison de 9 livres par année; ce prix sera employé en acquisitions de contrats perpétuels.

L'intérêt dû aux créanciers de l'Etat sera payé par droit de subrogation aux actionnaires, toujours sur le même pied, mais en viager seulement.

Chaque action donnera droit à une pension viagère de 45 livres suivant les propositions et les règles établies dans le plan arrêté par les deux comités réunis de moralité et de finance; cette rente s'accroîtra jusqu'au maximum de 3,000 livres.

Ainsi le pauvre qui pendant dix ans aura économisé six deniers par jour ou celui qui aura reçu le bienfait d'un action de l'homme aisé qui veut venir à son secours, jouira de 45 livres de rente, laquelle pourra parvenir à 3,000 liv, et l'Etat dont les contrats auront été acquis, perpétuera en définitif de tous les capitaux.

Sous ce double rapport d'utilité publique, ce plan ne pouvait manquer de réunir tous les suffrages; aussi a-t-il eu tous ceux de la com-

compagnie) et associations aux quelles il a été présentée (1)

L'éloignement du corps législatif par toute compagnie de finance, en lui dissimulant les avantages précieux qui avaient frappé les Comités réunis, a donné trop de poids à une objection qui a été présentée par un de ses membres.

La loterie viagère proposée, a-t-on dit, est une véritable loterie; et la subsistance du pauvre ne doit pas être ainsi tirée au sort.

(1) Série des Suffrages.

À la section du Théâtre fran-
çais, domicile de l'auteur;

Le 10 Octobre 1790 rapport des
représentans de la commune,

Au club des Jacobins M. Pol-
verel, rapporteur;

Au club de 1789;

Premier rapport d'Assemblée.

Rapport de l'Académie
Comités de mendicité;
Comité de Finances;

Cette objection avait été élue dans les comités, l'examen
l'examen et la réflexion l'ont fait disparaître.

Le projet du Guir Lafarge n'est p. une loterie

Accueilli.

À l'unanimité.

Accueilli; lettre de remer-
ciemens à l'auteur.

Accueilli; lettre de remerci-
emens à l'auteur.

Entendu favorablement renvoyé
à l'examen des Comités de finance
et de mendicité, l'Académie consultée

Calculs exacts bases approuvées
Précipit les détails, accueillent
à la presque unanimité.

« Qu'est ce qu'une loterie? C'est le jeu dans le
« quel on risque une certaine somme dans l'es-
« pérance fivole de gagner beaucoup, ou delà; cette
« espérance peut se réaliser, il est vrai; mais mille
« combinaisons imaginées par le spéculateur, qui
« truit le jeu rendent cette réalisation chancelante
« à plus ou moins probable. Ici rien n'est livré
« au hasard; le versement de six deniers par
« jour dans une caisse économique, n'offrirait
« au bout de dix ans à tous ceux qui auraient droit
« à cette accumulation de principes et d'intérêts,
« qu'un revenu infiniment petit, on a donc perdu
« qu'il valait mieux ne faire jouir d'abord que
« quelques uns d'intérêts, et suspendre le droit des
« autres, qui de faire pour tous une distribution
« qui étant égale, serait presque insensible pour
« chacun.

« Les droits à cette jouissance étant égaux, il
« faut bien remettre au sort les droits de partage
« entre les membres de la classe suspendue, qui
« jouira plus tard. Il n'y a point là de lots, point
« de hasard autre que celui de la survie; c'est une
« convention faite avec les actionnaires et dont la nécessité
« est commandée par la modicité de la mise même, pour
« peu que la vie prolonge, on est sûr de recueillir; et
« le versement des 6 livres pendant les dix années dans
« cette caisse économique, n'a été fait qu'avec l'intention
« de n'en recueillir le fruit que dans le cas où la
« vie se prolongerait. L'intention n'est donc pas

trompée l'espérance ne l'est pas non plus, elle peut être suspendue, mais jamais illusive: ce n'est donc pas une loterie

L'avantage du gouvernement est aussi très-sensible; mais sous une bonne administration faire l'avantage du gouvernement, c'est en ménager les fruits aux citoyens dont le masse compose la nation.

Faire l'emploi du prix des actions en remboursements de contrats perpétuels, et subroger les actionnaires aux créanciers de l'état, c'est offrir le double avantage de donner à cet établissement une hypothèque sûre et une garantie solide; c'est ménager aux législatures suivantes le moyen d'alléger le fardeau de l'impôt qui pèse sur le peuple.

Au fur et mesure du décès des actionnaires parvenus au maximum de 3,000 livres, la nécessité du service des arriérés cessant, la nécessité d'imposer cessera avec elle, et toujours dans la même proportion.

La nation, ou, ce qui est la même chose, le corps des citoyens qui compose la nation, sera donc soulagé de tout ce que la moindre immoralité l'établissement aura remboursé dans le principe.

Y a-t-il la moindre immoralité? n'est-ce pas, au contraire, donner naissance aux vertus les plus pures, que d'accoutumer ainsi les peuples à ne pas séparer dans leurs jouissances, le bien de la patrie de leur bien personnel.

L'avantage des actionnaires est également démontré, et le reproche que la subsistance du pauvre, parvenu à l'état de vieillesse est encore tirée au sort, n'est point fondé.

On n'a pas réfléchi que le sort n'est changé de la distribution des rentes de 5 livres qu'autant que chaque action ne procure pas la jouissance de cette pension; mais une fois parvenue à cette somme, il ne se fait plus de tirage; chaque action qui se joint accroit dans une proportion égale aux actions existantes jusqu'au maximum de 3,000 livres.

Les calculs faits par les commissaires des Comités réunis comparés avec les probabilités de la vie, vérifiés par l'academie des sciences prouvent que dans la supposition de cinq millions d'actions plus de deux millions d'actionnaires porteront cette rente secourable et consolatrice dans leur famille, et que 1/2 mille en vieillissant parviendront au maximum de 3,000 livres.

« Un seul annie (1) de cette rente sur la tête d'un vieillard suppose la perception de toutes les pensions intermédiaires; il laisse donc en même temps à sa famille un fonds suffisant pour écarter d'elle à jamais la misère et en grand exemple de ce que peut produire le travail joint aux plus légères économies « du superflu »

(1) Rapport de M. Duret.

Si ces vérités, pressées par les Comités, avoient été rappelés dans le sein de l'Assemblée, sa tendre sollicitude pour les malheureux aurait mérité à ce projet un accueil favorable. L'auteur n'a abandonné pas ce moyen d'être utile à ses concitoyens; favorable à l'indigence, à laquelle il offre des secours certains pour la vieillesse, utile aux finances de l'Etat, puisqu'il concourt à éteindre la dette nationale, il sera sans doute accueilli du public.

On ne se dissimule pas qu'il s'est fait, en se livrant à des spéculations financières de procurer de plus grands bénéfices aux actionnaires. Ceux qui se mettent à la tête de cette administration pouvaient certainement aussi en tirer eux-mêmes de considérables.

Mais c'est précisément ce noble caractère de patriotisme et de désintéressement qui attire l'auteur aux loques de son projet.

Le public est donc prévenu que le plan sera exécuté tel qu'il a été arrêté par les comités de finances et de mendicité, avec les seules différences suivantes, que l'on a marquées en lettres italiques dans le plan imprimé, afin qu'elles fussent plus aisément senties.

Le plan peut plus être sous la surveillance du ministre, et n'ayant rien tant à cœur que

que d'être inspecté, le registre contenant date par date la mention de la délivrance des actions et de l'emploi du prix en provenant sera ouvert à l'Administration, pour y être communiqué à tout actionnaire propriétaire de cinquante actions.

Il y aura en outre le droit d'assister aux assemblées générales qui se tiendront tous les ans à l'effet de nommer quatre commissaires qui surveilleront et inspecteront l'établissement dans toutes ses parties.

Les tirages publics qui auront lieu pour la distribution annuelle des rentes, se feront sous les yeux de ces quatre commissaires, à l'hôtel de l'Administration, rue des Blancs-Manteaux 53.

La caution devoit être reçue par le ministre des finances; celle de 500,000 liv. a été reçue par M^r Brichard, notaire, rue St-Jacques-des-Heux. Cette caution est donnée à l'Administration et non au (Caisse d'épargne et de bienfaisance.) Si on la Farge personnellement; elle est indépendante des changements que la mort de celui-ci ou toute autre cause, pourraient faire craindre.

De quinzain en quinzain les recettes de bureau de correspondance et celles de l'Administration générale, seront versées chez M^r Brichard, Notaire, dans une caisse ou coffre fermant à trois clefs, dont une sera remise à la caution, la seconde restera entre les mains du Notaire, et

9
Et la troisième entre les mains de l'Administration.
A fin et mesure de l'acquisition des Contrats
dans la proportion exacte du prix des actions et
de l'intérêt de capitaux remboursés, la grosse des
contrats et celle des transports et reconstitutions
seront déposés dans ce coffre de sûreté et tous
les six mois on rendra publics par la voie
de l'impression tous les résultats des opérations
vérifiées et suivies par les Commissaires nommés
chaque année.

Lors de l'échange des reconnaissances en actions,
les registres en partie doubles seront paraphés
et numérotés par les Commissaires.

Les contrats acquis ne repasseront jamais dans
la main du Directeur, ils resteront toujours déposés
chez le Notaire, pour servir de titre à la société et
augmenter progressivement le gage qui doit opérer
la sûreté de tous les actionnaires; ainsi ils ne
perdront jamais de vue le fruit de leurs économies,
ils en verront l'emploi, en suivant les accroissemens,
et seront toujours à même de connaître l'état de
la Caisse dans laquelle ils versent leurs fonds.

Les actionnaires seront payés des pensions viagères
ou accroissantes progressivement, chez le receveur
de correspondance du département où ils auront
pris l'action; le département de Paris sera le
seul dans l'étendue duquel on ne paiera qu'à
l'Hôtel d'Administration.

Rapport

Fait

Au nom des Comités
de Finances et de Mendicité réunis,
Sur le plan (1) de rente viagère et d'amor-
tissement proposé par le Sieur Lafarge,
rapporté à l'Assemblée Nationale le 30 Octobre
dernier, par M^r l'Abbé Goulttes, et renvoyé
par Décret à l'examen des deux Comités de
Finances et de Mendicité.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de vous présenter
le 30 Octobre dernier un projet de rente
viagère et d'amortissement proposé par le
Sieur Lafarge. Vous avez honoré ce projet
d'une attention toute particulière, et vous l'avez
distingué de tous ceux dont le public est inondé.

(1) D'un caractère patriotique d'épargne et de bienfaisance.

Il s'agissait de la création d'actions de 500 li; payables en dix ans, à raison de 50 li. par an.

L'emploi du prix des actions devait se faire en remboursements de contrats perpétuels; l'intérêt payé aux créanciers étant dû dès lors à la société des actionnaires, celle-ci en composait, pendant les dix années accordées pour le paiement intégral de l'action, une masse qui, réunie à celle des capitaux remboursés, produisait elle-même des intérêts dont la totalité, divisée en pension viagère de 15 liv. devait être distribuée par la voie du sort, à la révolution des dix années entre tous les actionnaires ne pouvant pas être favorisés par la première distribution, la mort de ceux qui étoient en jouissance, auroit fait jouir ceux qui n'y étoient pas, pour accroître ensuite jusqu'au maximum de 3,000 li. par action et s'éteindre alors au profit de l'état.

Chaque actionnaire auroit eu la faculté de payer, dès la première année, la 50 li. prix total de l'action. Le terme de la jouissance auroit été, dans ce cas, rapproché pour ces derniers.

Cette analyse rapide suffit, sans doute, messieurs, pour rappeler ce projet distribué dans le temps, à l'Assemblée; vous avez paru frappés de deux avantages précieux qui offroit même dans l'état d'imperfection où il étoit encore à cette époque.

Le malheureux devoit, dans son legs sacrifier

de six deniers, par jour, des ressources pour l'âge des besins et des infirmités, celui de la veillée.

Le gouvernement lui-même pouvoit trouver, dans le succès de ce plan, des bénéfices très-considerables.

Cette double considération vous a déterminés à renvoyer l'examen du projet à vos deux Comités de mendicité et de finance, et vous avez désiré que l'Académie des sciences fut consultée sur la partie des calculs.

Cette compagnie savante a donné son avis; les calculs ont été trouvés exacts; elle a même applaudi aux vues de l'auteur. Elle a adopté les bases, mais elle a censuré quelques objets de détails.

Des commissaires ont été nommés par vos Comités; ils ont rectifié le projet dans les parties qui avoient été justement critiquées, mais ils se sont convaincus que les bases que nous vous avons retracées en commençant, devoient être conservées, la modicité de la mise et précieuse pour que le pauvre puisse y atteindre.

L'emploi du prix des actions en remboursements de contrats a le double avantage d'être utile aux finances de l'état, et d'offrir aux actionnaires une garantie sûre et durable; le travail de ces commissaires a été soumis ensuite à leurs comités respectifs et c'est Messieurs, le résultat de cet examen réfléchi, médité et discuté pendant plusieurs séances, que

que je suis chargé de vous présenter aujourd'hui. La tenture viagère et d'amortissement du Cheur Lafarge, amendée par lui-même et rectifiée par vos deux Comités, offre le double moyen d'exercer la bienfaisance envers les malheureux de ménager aux pauvres, moyennant un sacrifice insensible des ressources précieuses pour la vieillesse, et peut amener sans crise et sans surcharger les peuples l'extinction d'une partie fort importante de la dette publique. Moyennant 6 liv. par an ou 6 deniers par pouce, que l'homme riche sacrifiera aisément pour ceux qui l'entourent, que l'ouvrier préféra volontiers sur le prix d'une journée on aura droit, au bout de dix ans à la pension viagère de 25 liv. par action. Tous les actionnaires, à la vérité, ne seront pas favorisés à cette époque; mais après des calculs arithmétiques, et ceux de probabilités de la vie scrupuleusement faits, quinze ans s'écouleront à peine, sans la possibilité de cette jouissance promise; et lorsque tous les actionnaires seront arrivés par leur action à cette jouissance, la portion des moites accroissant progressivement avec leurs années jusqu'au maximum de 3000, ils auront encore touché, dans les rentes intermédiaires les fruits abondants de cette économie si légère dans le principe.

Arrivés au maximum de 3000, les rentes, selon

deont au profit de l'état. Ne vis celui-ci n'ayant payé aux actionnaires que le même intérêt qu'il payait à ses créanciers, il est constant que ce qui était à perpétuité devient pour lui viager seulement, puisque l'intérêt qui n'avait pas de terme vis-à-vis des créanciers, en aura vis-à-vis des actionnaires.

En dernière analyse et pour dernier résultat, la nation aura donc gagné tous les capitaux puis qu'on aura converti en rentes viagères à cinq pour cent d'intérêt exigibles, et qui produiraient cinquante pour cent d'intérêt.

Ces bases générales du plan sont évidemment avantageuses, vos comités les ont conservées; et ceux qui ont vu le projet distribué ces jours derniers, ont sûrement reconnu qu'elles étaient à l'abri de toute critique raisonnable: aussi les amis de monseigneur de vos Comités n'ont ils porté que sur des objets de détails.

Le sieur Lafarge, dans son premier plan, n'avait fait que deux classes d'actionnaires, savoir la classe de ceux qui payaient sur le champ, et en une seule fois le 100; mise totale de l'action; et la classe de ceux qui profitent du délai de dix années, ne payaient que dix liv. par an.

Ces deux classes étaient composées indistinctement de tous les âges, et comme le remarquait fort bien l'Académie il était injuste de faire concou-

voir la jeunesse avec la vieillesse, et présenter
 pour le vieillard comme pour l'enfant,
 les mêmes chances, l'avantage n'étant plus égal.
 Nous sommes convenus avec le Citoyen Lafarge
 qu'on ne recevrait le paiement partiel de 9 li-
 par an, que de ceux qui seraient âgés de 25
 ans; et que ceux qui parvenus à cet âge sou-
 draient en prenant sur leur tête, ne seraient
 reçus qu'autant qu'ils mettraient sur le champ
 la somme de 90 liv.; que ces actionnaires com-
 poseraient une classe à part, n'ayant absolu-
 ment rien de commun avec les autres, et dont
 le dixième mourrait, dès la seconde année, d'une
 rente viagère de 25 liv.

Cette pension viagère resterait à cet taux jusqu'à
 ce qu'il n'y eût plus qu'un dixième des actionnaires
 de cette classe existant; alors l'extinction
 tournerait au profit des survivants, et accroî-
 trait progressivement jusqu'au maximum de
 3000 liv.

Un second changement, non moins important
 que le premier, puisqu'il tend à multiplier les
 jouissances, en multipliant le nombre des favorisés,
 c'est la réduction que votre comité de mendicité,
 dont vous connaissez la tendre sollicitude,
 pour les malheureux, a demandé comme inté-
 ressant singulièrement cette classe de citoyens
 si dignes de vos intérêts.

Cette réduction consiste à porter toutes les rentes

à 25 liv., et par conséquent supprimer celle
 de 250 et 300 l. que promettait l'auteur; il
 est évident que, dans le premier projet, la
 portion de dieu se trouvait concentrée entre
 deux actionnaires seulement, c'est-à-dire un
 assez beau sort que celui de 25 liv. pour 90 liv.
 lorsque surtout on marche progressivement au
 maximum de 3000 liv., et que l'on jouit jusqu'à
 de toutes les rentes intermédiaires?

Ce moyen nouveau d'exercer la bienfaisance, et
 d'étendre la mendicité, mérite les plus grands éloges,
 et sous le rapport de l'utilité démontrée pour l'in-
 digence, et sous celui des bénéfices que l'État procure à
 l'État, il ne peut vous être indifférent sans doute.
 Nous avons pensé qu'il était de la justice de l'As-
 semblée, de lui donner les applaudissements qu'il mérite
 et vos suffrages sont d'autant plus nécessaires ici,
 qu'ils concourent à un succès dont l'État recueillera
 les fruits les plus abondans. Voici les conditions aux-
 quelles vos comités se sont déterminés à vous pro-
 poser d'adopter le plan du Citoyen Lafarge?

Plan de la rente viagère et d'amortissement,
 proposé par les Citoyens Lafarge, rapporté à l'Assem-
 blée nationale le 30 Octobre par M. l'abbé Goultis, et
 renvoyé à l'examen des Comités de Finances et de
 Mendicité par lesquels il a été rectifié d'après
 l'avis de l'Académie.

Article Premier.

Il sera créé des actions viagères dont le capital sera 90 lires.

Les fonds provenant du prix des actions seront employés, en totalité, au remboursement des Contrats perpétuels dus par l'Etat, en commençant par les petits qui seront préférés à ceux de sommes plus considérables.

L'intérêt dû par le gouvernement aux créanciers sera dû, en conséquence de ces remboursements à la société des actionnaires qui les aura affectés, et le Trésor public le lui paiera aux époques d'échéance, comme il l'aurait payé aux créanciers.

Le directeur de l'établissement joindra ces intérêts au prix intégral des actions pour les employer également au tir et mesure qu'il les touchera, à des remboursements nouveaux.

L'établissement sera sous l'inspection et la surveillance du ministère des finances, et le Cieur Lafarge en sera le Directeur, en fournissant une caution, inimmuable, de 500,000 liv.

Le Directeur est autorisé à percevoir huit deniers pour livre en sus du prix intégral de l'action à la charge par lui de fournir à tous les frais de bureaux, établissement de commis, correspondance, établissement de recouvreurs dans les autres départements, enfin de faire toutes les dépenses de quelque nature qu'elles soient, sans pouvoir jamais réclamer aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce puisse être.

3° Le Cieur Lafarge sera tenu de justifier le premier de chaque mois, et plus souvent s'il en est requis, des remboursements au profit de l'Etat au prorata, et dans la proportion exacte du prix des actions, et des intérêts des capitaux remboursés. Les grosses des contrats et celles des transports, seront remises par lui au feu et mesure de ces remboursements au ministre, et il lui sera délivré par lui, une reconnaissance de cette remise.

4° Toutes personnes qui voudront avoir part à cette rente viagère, en prenant des actions, soit sur leur tête, soit sur toute autre, seront tenues de les prendre dans les six mois, pour la Capitale, et dans un an, pour les autres départements, du jour de la publication du Décret qui autorisera la Rente, passé par lequel temps, la société sera fermée, et ne recevra plus d'actionnaires.

5° Les 90 liv, prix total de chaque action, seront payables sans l'espace de dix ans, à raison de 9 lires par an.

Ceux qui laisseront courir l'année sans nourrir leurs actions, perdront les mises partielles et précédentes; elles profiteront à la société, ainsi que les paiements partiels de ceux qui viendraient à décéder avant le complètement du prix de 90 liv.

6° A l'expiration des dix années, tous les contrats remboursés seront rapportés au Trésor public, et ils seront rendus en un seul et même titre, par lequel l'Etat s'obligera, envers les actionnaires, au paiement de l'intérêt.

Le totalité des intérêts sera divisée en Rentes viagères de 50 lires, lesquelles seront distribuées

entre les actionnaires existans par la voie du sort, par des tirages faits publiquement, et dans les mêmes formes que ceux qui seront à l'Hôtel de Ville.

Chaque année, ceux des actionnaires existans, qui n'auraient pas été favorisés dans les années précédentes, participeront seuls aux tirages auxquels donnera lieu le décès de ceux qui étaient en jouissance, et cela jusqu'à ce que tous soient parvenus à la rente de 57 livres par chaque action; au fur et mesure de leur extinction, le produit accroitra à toutes les autres existantes, jusqu'à un maximum de 30000 liv. et jamais au-delà; arrivées à ce terme, les rentes n'accroîtront plus; elles s'éteindront au profit de l'Etat.

30^e Les personnes âgées de quarante cinq ans accomplis, qui voudront prendre part à cet établissement, en plaçant sur leur tête ou le laissant à leur héritier, ou en payant, dès la première année 50 liv., prix intégral de l'action.

Il sera fait de ceux-ci une classe à part, qui restera distincte et séparée, jusqu'à son entière extinction; et dès l'année suivante, l'intérêt provenant des capitaux remboursés par le produit du prix de leurs actions sera divisé en pensions viagères de 57 livres, lesquelles seront distribuées également, par la voie du sort, entre les actionnaires de cette classe seulement; de sorte qu'un sur dix, jouira de cette rente dès cette seconde année.

Lorsque tous jouiront de cette rente, par la succession des non favorisés à ceux qui jouissaient,

la portion des morts accroitra aux survivans d'après les règles ci-dessus établies, dans une proportion égale, jusqu'à un maximum de 30000 liv.

A l'extinction de cette classe, si les actionnaires des autres classes ne sont pas encore parvenues, par chaque action, au maximum de 3000 liv., l'intérêt des Capitaux, qui appartient à celle-ci, sera reverse sur la société entière; dans le cas contraire, il s'éteindra au profit de l'Etat.

30^e Pourront aussi les actionnaires âgés de moins de quarante cinq ans placer soit sur leur propre tête, soit sur toute autre, et avancer le terme de paiement, en payant sur le champ le 50 liv., prix total de l'action; ils composeront, dans ce cas, également, une classe à part; les intérêts provenant seulement des capitaux remboursés par le produit de ces actions seront également divisés en portions de 57 livres, pour être distribués entre eux, par la voie du sort, dans la proportion, et suivant les règles déterminées dans les articles ci-dessus, avec cette différence, qu'à l'expiration de la dixième année, les actionnaires favorisés se confondront avec ceux qui auront payé 57 livres par an, et participeront enfin, avec la société entière, à toutes les distributions qui doivent augmenter progressivement la rente de chacun d'eux, jusqu'à un maximum de 3000 liv.

30^e Le Directeur sera tenu d'avoir pour chaque classe d'actionnaires, un registre à parti double.

paraphésé par le ministre, chaque année. Il y
inscrira, par ordre de date, et sans interruption, les
noms, surnoms et âges des actionnaires, le numéro
de leurs actions et les mentions, par analogie, des
contrats remboursés.

Le ministre des Finances, fera afficher, tous
les mois, à la porte des bureaux de l'établissement
et enverra à tous les départements du royaume, pour
être également affichés à la porte du Directeur,
l'état certifié, et imprimé, des remboursements
effectués dans le cours du mois et dans la propor-
tion du prix des actions reçues.

Cet état sera, en outre, également déposé aux
archives de l'Assemblée Nationale, pour servir de
preuve, à la révolution des dix années des rembourse-
ments effectués, et devenir la base du titre qui doit
en échange, souscrire à cette époque la nation au
profit des actionnaires.

10^e. A l'expiration des dix années, le corps législa-
tif continuera, s'il l'avisé, le Citoyen Lafarge dans
l'administration de la dite société, ou lui substituera
toute autre personne; et dans tous les cas, il détermi-
nera le traitement de l'administration, ainsi que les
frais de ses bureaux; les quels traitements et frais
seront pris sur les parties de rente qu'aucun des
actionnaires pourra laisser vacante dans l'intervalle
de son décès à la révolution entière de l'année, et
l'excédant valement des dites rentes ainsi vacantes

seront au profit de la Société.

(1) L'administration de la Caisse.

Discours prononcé par
M. de Mirabeau, immédiate-
ment après ce rapport.

Messieurs,

Vos Comités ont trouvé un facile davan-
tage dans l'adoption du projet de M. Lafarge.
Il en est un, dont ils ne vous parlent point, c'est
qu'un pareil établissement, rappelant sans cesse à la
classe indigente de la société les ressources de l'écono-
mie, lui en inspirera le goût, lui en fera connaître
les bienfaits, et en quelques sortes les miracles.

J'appellerai volontiers l'économie la seconde
providence du genre humain. La nature se per-
petue par des reproductions, elle se dévot par
des démanches. Soit que son subsistance même
du pauvre ne se consume pas toute entière, obligeant
son par des lois, mais la toute puissance de l'exemple
qui il dérober une très petite portion de son travail
pour la consacrer à la reproduction du temps et
par ce seul, vous doublez les ressources de
l'œuvre humaine.

Et qui doute que la mendicité, ce redoutable ennemi des mœurs et des lois, ne soit détruite par de simples règles de police économique? Lui doute que le travail de l'homme dans la vigueur ne peut le nourrir dans sa vieillesse, puisque la mendicité est pres- que toujours la même chez les peuples les plus riches et parmi les nations les plus pauvres? Ce n'est donc pas dans l'inégalité des fortunes qu'il faut se- chercher la véritable cause; elle est toute entière dans l'imprévoyance de l'avenir, dans la corrup- tion des mœurs et surtout dans cette consommation continuelle sans remplacement qui changeait toutes les terres en déserts, si la nature n'était pas plus sage que l'homme.

M. Lafarge appelle son projet *Porteur voyageur* et *d'amortissement*; je voudrais qu'il fût appelé *Caisse des épargnes, caisse des pauvres, ou caisse de bienfaisance*; ce titre aurait mieux fait connaître au pauvre ses besoins, et au riche ses devoirs. Assez de fortunes ont été accumulées par l'avarice, en accumulant les intérêts en échangeant des privations pour des richesses; il faut apprendre aussi à la classe indigente le moyen de se préparer son plus doux avenir. Une pension de six livres serait un grand bienfait pour les balotans des cas- pagnes; cette somme est presque le salaire du travail d'une année entière. Une pension de mille livres, de mille écus, serait la fortune de la famille la plus nombreuse. Quelle amur-

lation le prêt dicéme à l'économie ne serait- il pas capable de exciter?

Par tout le peuple est à portée de faire quelques épargnes; mais il n'a presque nulle part la possibilité de les faire fructifier.

Lui voudrait se charger chaque jour de donner de la venue? Supposons même qu'un fils pour son père, ou son père pour son fils veuille retrancher six deniers par jour du prix d'un travail que cette économie leur rendrait plus douce, dans quel temps déposeraient-ils la modique somme de six lièves à la fin de chaque année? quel serait même l'accroissement de cette somme, si elle ne produisait que de simples intérêts? L'esprit d'économie jusqu'au jour d'hui était donc pres- que impossible dans les classes indigentes?

Il n'en sera pas de même lorsqu'une caisse des épargnes aura réalisé les vœux des bons citoyens.

En vous parlant des avantages de l'esprit d'économie comment passer sous silence les *bonnes œuvres* qui en sont le premier bienfait? La pauvreté se concilie avec toutes les vertus; mais à la pauvreté succèdent l'indigence, la mendicité; ah! combien cet état cruel n'est il pas voisin de la plus dangereuse corruption! Tout se tient dans l'ordre moral; le travail est le pain nourricier des grandes

nations; l'économie jointe au travail, leur donne des mœurs; les fruits de cette économie les rend heureux: eh! n'est-ce pas là le but de toutes les lois?

Vous craignez peut-être de diminuer la subsistance des pauvres par des sacrifices mêmes contraires que son état semble ne pouvoir supporter. Que vous connaîtriez mal les effets de l'esprit d'économie? Il double le travail, parcequ'il en fait mieux sentir le prix; il augmente les forces avec le courage.

Mais comptez-vous pour rien l'invitation que vous allez faire aux riches? et lorsque vous autoriserez une émeute des pauvres, à qui donnez-vous l'exemple de la remplir? Non; j'en atteste tous ceux qui ont vu de près les ravages de la misère, les pauvres ne seront pas les seuls à s'intéresser à cette émeute bienfaisante, qui ne se recèle des épargnes ou des aumônes que pour les multiplier. Une nouvelle carrière s'ouvre à la pauvreté; on s'il de plus touché, elle embrasse l'avenir; elle est accordée au malheur; elle a pour base l'espérance.

Il ne vous reste qu'à donner un exemple, qui, sans doute, aura des imitateurs; et j'ajouterais au projet de Décret proposé par vos Comités qui il sera publié par le trésor public, cinq jours du traitement de chaque député, pour former

deux cents actions sur la tête de deux cents familles pauvres, qui seront indiquées, savoir: quatorze par chaque directoire des 83 départements, et 38 par la Municipalité de Paris

A partir de lundi 21 de ce mois de Mars, les bureaux seront ouverts tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure et de retour depuis cinq heures jusqu'à huit. Les dimanches et fêtes ils ne seront ouverts qu le matin.

Bureau Général

Hôtel de l'Administration, rue des Blancs-Manteaux 53.

Bureaux de Correspondance.

- 1^o Section de l'Hôtel-de-Ville, chez M^r Cholet de Géphard, rue des Normandiers n^o 31.
- 2^o Quartier S. Antoine, rue de Charonne chez M^r Marcou.
- 3^o Rue S. Sauveur chez M^r Yper de la Gravière.
- 4^o Faubourg S. Honoré, chez M^r Olivier Desclousiane, rue S. Anjou 106.
- 5^o Chez M^r Pierre Agée, chez M^r son frère agent de change, rue S. Marc 37.
- 6^o Chez M^r Cellé, rue S. Micaire n^o 50.
- 7^o Chez M^r Fontaine, rue de la Harpe 128.

Le Sieur Lafarge a présenté au public un projet de bienfaisance, qui a pour objet un établissement de rentes viagères en société, au principal de 60 millions par action, payables dans l'espace de quinze années, à raison de 6 liv. par an.

Les rentes à cinq pour cent du fond provenant des mises annuelles des actionnaires à celles jointes, l'intérêt des intérêts, doivent servir à leur procurer successivement d'une année à l'autre, une rente viagère de 700 l., à dater de la révolution de la sixième année.

A partir de l'époque où les actionnaires se trouveront tous en jouissance, les rentes de ceux qui viendront à décéder accroîtront aux survivans jusqu'à la concurrence de 10,000 liv. Une fois parvenues à cette somme, elles s'éteindront à chaque décès au profit de l'état.

C'est sous ce point de vue que le Sieur Lafarge a publié son projet, et a eu la satisfaction de le voir accueilli universellement à Paris et dans les Provinces;

il ne craint pas même d'avancer que son adoption est tant désirée, que le public témoigne tous les jours son étonnement de voir un établissement aussi utile à l'état et aussi avantageux au citoyen, ait différé jusqu'à présent, surtout dans une circonstance où le désordre des finances exige l'épuisement de toutes les ressources.

Tout autre que le Sieur Lafarge eût attendu avec confiance la décision des illustres membres de l'Assemblée nationale, à laquelle son projet est naturellement soumis, mais journellement occupé des moyens propres à rendre son projet encore plus avantageux pour l'état et pour le public, il croit y être parvenu en faisant certains changemens qui mériteraient à ce qu'il espère le suffrage de l'un et de l'autre.

C'est dans cette vue qu'il propose par amendement une réforme dans son projet, ou pour mieux dire un second plan, qui il laisse à la sagesse et aux lumières des illustres représentans de la nation le soin d'apprécier.

Le Sieur Lafarge a pensé qu'en

multipliant le nombre des rentiers, et en
 avançant le moment de leur jouissance, le
 succès de l'établissement proposé serait
 d'autant plus assuré, que, pour profiter
 de ce nouvel avantage, la mise des action-
 naires ne serait susceptible d'aucune aug-
 mentation; le délai pour la compléter serait
 simplement fixé à six ans au lieu de 15,
 et dans ce cas l'on paierait tous les ans 9 liv.
 au lieu de 6 liv.

A cette simple proposition, on conçoit
 qu'il est impossible de conserver aux action-
 naires l'espoir de 300 liv. de rente viagère,
 tels qu'ils l'ont par le premier projet.
 Cette chance sera réduite à 300 liv., les
 actionnaires cesseront de se plaindre de
 cette diminution, quand d'un côté ils con-
 sidéreront la modicité de leur mise, et
 que de l'autre ils seront certains que leur jouis-
 sance sera plus prochaine, et par conséquent
 de plus longue durée.

Ils se plaindront encore moins, lorsque ils
 sauront qu'en payant entièrement le prix
 de leurs actions en la première année
 9000 liv. sur un million, jouiront par
 expectation, dès la seconde année, de
 50 liv. de rente.

Pour donner à ce nouveau plan la
 étendue qu'il exige, on suppose, comme dans
 le premier, 7 millions d'actions, avec cette
 différence qu'elles seront payables dans
 l'espace de dix ans, à raison de 9 livres
 par chaque année; la première recette
 procurera un capital de 63 millions
 produisant un revenu de 2250,000 liv.
 qui sera particulièrement destiné à avoir
 une rente viagère de 30 liv. à 1/2 mill. action-
 naires.

Le paiement de cette rente aura lieu
 à la fin de la deuxième année d'établis-
 sement, à la suite d'un tirage auquel par-
 ticiperont seulement les actionnaires qui
 auront leur mise complétée dès la première
 année. Ceux qui seront destinés par le
 sort, percevront jusqu'à ce que, par l'effet
 d'un nouveau tirage qui ne s'effectuera
 qu'à la sixième année, ils soient mis en
 jouissance d'une autre rente viagère
 de 300 liv.

Une fois que les actionnaires de cet
 ordre seront mis en jouissance de
 la rente de 30 liv., il n'y aura alors

à ceux qui auront fait leur mise en détail.
et continuera d'être payée, tant qu'il y
aura des actionnaires qui ne jouiront pas
de 300 liv. de rentes.

Les mises des neuf autres années for-
meront autant de capitaux, montant ensemble
à 301,038,669 liv., si on y ajoute les intérêts
qui se trouvent tout échus à la fin de
la onzième année époque de l'entrée en
jouissance des 300 liv. de rentes viagères
qui monteront à 81,436,400 liv., on aura une
somme grosse de 382,475,069 liv. dont la
rente annuelle de 19,123,753 liv. servira
à payer à 63,746 actionnaires, pourvus du
sort, et successivement à tous une rente viagère
de 300 liv.

On voit qu'il y aura à la révolution des
dix années, pendant lesquelles on aura
acquitté en détail le tiers des actions,
deux espèces de rentiers, les uns auront 300 liv.
de rentes et les autres 50 liv.

Ce terme arrivé, on divisera le nom-
bre des actionnaires existans y compris
ceux jouissant de 50 liv. de rentes, que
l'on divisera en huit classes; la première

sous le 9^o, comprendra un nombre d'action-
naires proportionné dont les numéros des
actions approcheront le plus près de l'unité.
La deuxième sous le 2^o, contiendra
pareil nombre dans l'ordre suivant et
successivement les autres classes.

On partagera aussi en huit por-
tions égales la somme ou le revenu destiné
au paiement des 300 liv. de rentes viagères, pour
connaître ce qui doit en appartenir à chaque
classe.

Dans l'hypothèse de 3 millions d'actions,
il se trouvera, à la révolution de la dixième année,
2,593,076 actionnaires existans qui auront un revenu
annuel de 19,123,753 liv. destiné à répartir sur
les plus hautes d'entre eux, d'une rente viagère
de 300 livres et successivement d'année à autre
jusqu'à ce qu'ils soient tous en jouissance d'une
pareille rente; 108,746 seront à cette époque
en jouissance; savoir, 63,746 de 300 liv. de
rentes viagères, et 45,000 de 50 liv.

La division faite en 8 parties égales,
on aura 336,634 actionnaires dans chaque
classe; avec une somme de 2,390,569 liv.
qui y demeurera à frette, parssi ces action-

naires, il y en aura 13,593 liv. en jouissance,
savoir 7,968 de 300 liv. de rentes, et 5,625 de 90 liv.

Les classes une fois formées n'auront rien
de commun entre elles. La classe la plus heu-
reuse sera celle dont les actionnaires mourront
le plus, tous en jouissance de la rente de 300 liv.
Les rentes de ceux qui viendront à décéder, accraî-
tront seulement aux survivans de la même clas-
se, jusqu'à la concurrence de 300 liv.; parvenus
tous à ce point, ils y resteront, et à mesure qu'ils
décéderont leurs rentes s'éteindront au profit
de l'Etat.

Projet de Décret

Article Premier

Nous ordonnons, qu'à dater de..... pro-
chain, il sera établi une caisse de rentes viagères
à 300 liv. par action, dont le capital ne sera
que de 90 payables dans l'espace de 10 ans
à raison de 9 livres par an.

Art. II

Les fonds fournis par les actionnaires seront
versés dans le trésor national, des intérêts des-
quels nous tiendrons compte pendant dix ans,
et qui joints aux fonds effectifs, formeront
un seul et même capital, dont nous paierons
l'intérêt à cinq pour cent, sans aucune retenue
aux actionnaires de la société dans la forme
prescrite aux articles.....

Art. III

Il sera établi une caisse d'amortissement des
mêmes fonds qui seront employés au rembourse-
ment des rentes perpétuelles, jusqu'à extinction
d'icelles.

Art. IV

Toutes les personnes qui voudront participer à l'avantage de cet établissement, seront tenues de se fournir d'actions dans quatre mois à dater du jour de la publication du présent décret pour la Capitale, et dans six mois pour la Province, passé lequel temps, on ne recevra plus d'actionnaires.

Art. V

Les personnes qui se seront pourvues d'actions dans le délai prescrit à l'article précédent, formeront une seule et même société, qui ne pourra être susceptible d'aucune augmentation.

Art. VI

Ceux qui compléteront à la première époque de paiement, les 50 liv. qui sont le prix de chaque action, formeront dans le principe une classe distincte et séparée pour 5000 liv. par million, jouiront à l'époque qui sera ci après désignée, de 50 liv. de rentes, jusqu'à ce qu'ils se trouvent, par l'effet du sort, dans le cas d'entrer en jouissance des 300 liv. de rentes viagères dont la répartition commencera à se faire à la révolution de la dixième année.

Art. VII

Les fonds de la première année, à raison de 7 liv. par action, formeront un capital particulier, dont nous partagerons également l'intérêt à 5 pour 100, sans aucune retenue, lequel intérêt servira à payer les 50 liv. de rentes dont il vient d'être parlé à l'article précédent.

Art. VIII

À la révolution de la première année, il sera fait un tirage pour connaître ceux qui auront joui, à la fin de la deuxième année, de la rente de 50 liv. mais on n'admettra d'abord à ce tirage que ceux, qui comme il est dit à l'art. 6, auront payé en entier le prix de leur action.

Art. IX

Lorsque les actionnaires qui auront acquis par l'entier paiement de leurs actions le privilège de participer les premiers à la rente de 50 liv. seront tous en jouissance, ceux qui auront acquitté le prix de leurs actions en détail, seront alors admis à profiter de la même rente à mesure que le sort en décidera et ils en jouiront jus-

4
jusqu'à ce qu'ils parviennent à la jouissance
de 300 liv. de rentes viagères.

Art. X

Ceux des actionnaires qui laissent écouler l'an-
née, sans mouvoir leurs actions, perdront les
rentes précédentes, ne seront point admis au
tirage, et seront inscrits sur le registre des morts.

Art. XI

Chaque action sera numérotée et conformée
au modèle joint à la suite de notre présent
décret.

Art. XII

À la révolution des dix années spécifiées pour
le paiement des actions, il sera fait une
division des actions existantes y compris
ceux jouissant de 300 liv. de rentes en huit
classes, qui contiendront chacune un pareil
nombre d'actionnaires.

Art. XIII

La première classe, sous le n^o 1, comprendra
la huitième des actions en vigueur, dont les
numéros approcheront le plus près de l'ulti-
mité. La deuxième classe, sous le n^o 2, en
comprendra une autre huitième dans le

3
le même ordre et ainsi successivement
les autres classes.

Art. XIV

On divisera de même en 8 portions égales, les
capitaux et intérêts provenant des mises des
actionnaires pour en répartir chaque classe.

Art. XV

Les divisions ci-dessus étant opérées il sera
fait un tirage particulier pour chaque classe,
à l'effet de désigner les rentiers et d'en fixer
le nombre et l'effet de ce tirage: il se trouvera
autant de rentiers par classe, qu'il y aura de
fois 300 liv. de rentes dans la somme qu'elle
se trouvera avoir en partage.

Art. XVI

Les rentes de ceux qui décéderont dans le
cours de la onzième année, cesseront de
courir au profit de leurs héritiers qui ne
toucheront que ce qui se trouvera dû à
l'époque du décès. Le surplus tournera
au profit de l'état: même chose se prati-
quera successivement d'une année à l'autre.

Art. XVII

À la fin de la onzième année les rentiers

6
propriétaires des numéros qui sortiront, remplaceront les rentiers du premier tirage, qui seront décidés dans le courant de l'année.

Art. XVIII.

Il sera fait successivement dans les 5 classes séparément, à la révolution de chaque année, un tirage pour remplacer les morts, jusqu'à ce que tous les actionnaires de la Société jouissent uniformément dans chaque classe de la rente arénaire de 300 liv. par action.

Art. XIX.

Les 5 classes n'auront rien de commun entre elles; elles seront toujours distinctes et séparées, de manière que tous les actionnaires de chaque classe une fois en jouissance, les rentes de ceux qui viendront à décéder accroîtront aux rentiers survivans de la même classe dont les revenus pourront augmenter jusqu'à concurrence de 3000 liv. par action.

Art. XX.

Lorsque chaque actionnaire d'une même classe se trouvera jouir annuellement de 3000 liv. les rentes de ceux qui viendront à décéder n'accroîtront pas aux survivans,

7
mais s'étendront au profit de l'Etat.

Art. XXI.

Si un actionnaire (auntier) laisse écouler plusieurs années sans se présenter pour toucher sa rente, il ne pourra exiger que la dernière année et la courante, et aura déchu du droit de surplus.

Art. XXII.

Ceux qui voudront se rendre actionnaires placeront leurs deniers sur telles têtes qu'ils jugeront à propos de choisir, bien entendu qu'ils ne jouiront de leurs rentes que durant la vie des personnes sur la tête desquelles ils auront placé, et que celles-ci, portant à mourir, les rentes soient étendues au profit des actionnaires.

Art. XXIII.

Nous voulons que les rentes provenant des actions soient réputées alimentaires et ne puissent être saisies et arrêtées sous quel que prétexte que ce soit.

Art. XXIV.

Les étrangers non naturalisés, même ceux demeurant hors du royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance,

pourront acquiescer autant d'actions qu'ils voudront ainsi et de même que les rennicoles renoncant à cet effet au droit d'aubaine et autres droits même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets de princes ou états avec lesquels la nation serait en guerre, dont nous les avons dispensés: leurs rentes seront exemptes de toutes lettres de marquees et de reprisailles.

Art. XXV

À la révolution de la cinquième année d'établissement des dites rentes viagères il sera établi une nouvelle caisse de pareilles rentes aussi à 300 liv. par action et au capital de 90 liv. également payables dans l'espace de 10 ans, et ainsi successivement de 5 ans en 5 ans, à perpétuité aux mêmes conditions et dans la même forme que la première société.

Art. XXVI

Cette seconde société formée sur le plan de la première n'aura rien de commun avec elle, non plus qu'avec les suivantes, de manière que les actionnaires de chaque société jouiront séparément de leurs avantages qui seront absolument les mêmes dans toutes

les sociétés tels qu'ils sont rapportés aux articles précédens.

Art. XXVII

Nous avons nommé, et nommons pour directeur du dit établissement le Citoyen Joachim Lafarge, qui sera tenu de verser en notre trésor national la somme de... pour cautionnement, de laquelle somme nous lui payerons l'intérêt à cinq pour cent, sans retenue.

Art. XXVIII

Le Directeur sera tenu de verser tous les mois le montant de sa recette au trésor national la somme dont il lui sera donné des récépissés par notre trésorier.

Art. XXIX

Pour donner au public une preuve de son exactitude à faire la remise des fonds le Directeur sera tenu de faire afficher, tous les mois, à la porte de son bureau, le double des récépissés qui lui seront donnés par notre trésorier.

Art. XXX

Le directeur sera tenu d'avoir un ou plusieurs

registres cotés et paraphés par l'Assemblée
(Nationale) sur lesquels seront inscrites sans
interruption, les noms et surnoms des
actionnaires, et les numéros de leurs actions.

Art. XXXI

Cette les registres généraux, dont il vient
d'être parlé à l'article précédent, le
Directeur sera tenu, en outre, d'avoir un regis-
tre particulier pour chacune des 3 classes
composant la société, sur lesquels seront
inscrites aussi sans interruption, les noms et
surnoms des actionnaires qui composeront
chaque classe et les numéros de leurs actions
par ordre.

Art. XXXII

Permettons au Directeur d'établir à
ses frais dans les 6 Provinces des receveurs
particuliers en tel nombre qu'il jugera
convenable.

Art. XXXIII

Nous accordons au Directeur du dit
établissement pour frais de gestion et
autres, un droit de 6 sols par chacune
action et l'autorisons à le percevoir des
actionnaires, au delà des 90 lieues qu'on font

le prix, bien entendu que le dit Di-
recteur ne pourra prétendre dans aucun
temps, et sous quelque prétexte que ce soit,
aucune indemnité ni recouvrement de frais
ou force fonds à quelque somme qu'ils
puissent monter.

Modèle de Reconnaissance
Première Société

Le nommé né à le
Province de âgé de à prouvé au
Bureau général de la Société des Mentiers
établi par l'arrêt du Conseil du
la somme de 6 lieues sols, pour avoir
droit au Mentier viagère énoncée au dit
Arrêt, et s'est obligé de payer par année
somme pendant quinze années, dans le
délai fixé par le dit Arrêt, et aux peines
y portées. A Paris, ce Signé L.
M. Directeur.

Modèle de Reçu de la 2^e année
Première Société.

Reçu de M. la somme de 6 lieues

4 sols pour son droit dans les rentes
viagères établies par l'arrêt du Conseil
d'Etat du Roi du..... aux disposi-
tions duquel il se soumet sous les peines
y portées A. Paris, ce.....

De l'imprimerie de Momoro, premier
imprimeur de la liberté nationale, rue
de la Harpe N° 160.

Table des rapports.

1.^o Plan de travail du Comité pour
l'extinction de la mendicité

2.^o Premier rapport du Comité. 1790
exposé des principes généraux qui
ont dirigé son travail. 1790.

3.^o Second rapport. Etat actuel
de la législation du Roy au
relativement à la mendicité. 1790.

4.^o Troisième rapport. Bases
constitutionnelles du système
général de la Législation et
de l'Administration des revenus. 1790.

5.^o Quatrième rapport. Leçon donnée
à la classe indigente, dans les différents
âges et dans les différents circon-
stances de la vie. 1790.

- 6^e. Cinq^m rapport. Estimation
des fonds à accorder au département
des secours publics. 1790.
7. pièce justificative du
cinquième rapport. 1790
- 8^e. Sixième rapport du Comité
de mendicité sur les répressions
de la mendicité 1791.
9. Septième rapport. Résumé
sommaire du travail présenté
à l'Assemblée par le Comité
de mendicité 1791.
10. Rapport des vintz faits
dans divers hôpitaux de Paris
en 1790.
11. Suite du rapport des vintz
faits dans les hôpitaux, hospices
et maisons de charité de Paris
1790.

12. Suite du rapport fait par le
Comité de mendicité sur divers
hôpitaux. 1790.
13. Rapport sur l'établissement
de la charité maternelle. 1790
14. Rapport fait au nom des
comités de rapports, de mendicité
et de recherche, sur la situation
de la mendicité à Paris. 1790.
15. Lettre de Mr Necker à Mr
le Président de l'Assemblée
Nationale, 11 juin 1790.
16. Rapport fait sur la lettre
du premier ministre de
Finances. 1790.
17. Rapport fait au nom des Comités
de Finances, d'Agriculture, de
Commerce, des Domaines, et

et de mendicité, sur les secours
à repandre dans le département
16 N^o. 1790.

18^o Rapport sur la nouvelle
distribution des secours
proposés dans le département
de Paris . 1791

19^o Rapport fait au nom du
Comité de mendicité,
de Finances, de Domaines
d'Agriculture et de
Commerce sur la distribution
de 5 millions 760 mille livres
restant des 15 millions
d'écrits en décembre 1790
pour atelier de secours
257^o. 1791.

20. suite du rapport du
ministre de l'Intérieur

Hôpitaux civils. Enfants-
trouvés - dépôts de
mendicité, Travaux de
secours. 1791

21. Caisse d'Espagne du
sieur Lafarge, 1791.

Note La présente est complète
collection des travaux du
Comité de Mendicité, près
l'Assemblée nationale,
est d'une excessive rareté
et presque aujourd'hui
introuvable. Elle manque
même dans les bibliothèques
publiques.
